



PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes

Arrêté le : 14 décembre 2016

Approuvé le : 28 juin 2017



Contenu général des annexes

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L. 151-43, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.

- les servitudes d'utilité publique ;
- les périmètres particuliers institués indépendamment du PLU ;
- les éléments techniques susceptibles d'avoir des incidences sur le droit des sols.

Ces annexes sont figurent au présent dossier. Ce document regroupe les pièces explicatives et une copie des actes ayant institué les éléments portés en annexe.

La présente notice comprend :

SOMMAIRE

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	5
Annexe 1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique.....	6
Annexe 2: Plan des Servitudes d'Utilité Publique.....	10
Annexe 3: Plan de protection au titre des Monuments Historiques.....	11
Annexe 4 : Dispositions pour les servitudes radioélectriques	12
Annexe 5 : Arrêté portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Vauréal au titre de la lutte contre le bruit.	15
Annexe 6 : Protection de captage liée à la source du Lavoir :	21
– Notice explicative du projet d'instauration	21
– Plan des limites du Périmètre de Protection Immédiate, PPI.....	48
– Plan des limites du Périmètre de Protection Rapprochée, PPR.....	49
– Plan des limites du Périmètre de Protection Eloignée, PPE	50
2 - RISQUES NATURELS	51
Annexe 7 : Plan de Prévention des Risques :	52
– PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondables : Arrêté de la Préfecture du Val d'Oise.....	52
– PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondables - Plan de zonage.....	56
– PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondables - Note de présentation du PPR Révisé	57
– PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondables - Règlement du PPR révisé	72
– PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels - Périmètre réglementaire	88
Annexe 8 : Aléas retrait - gonflement des sols argileux - Département de l'Oise.....	89
Annexe 9 : Aléas retrait - gonflement des sols argileux sur le territoire communal.....	90
Annexe 10 : Indications de précautions pour construire sur un sol argileux	91
Annexe 11 : Plan des contraintes du sol et du sous-sol	93
Annexe 12 : Carte des écoulements superficiels de la commune de Vauréal	94
3 - URBANISME.....	95
Annexe 13 : Délibération de Droit de Prémption Urbain.....	96
Annexe 14 : Délibération pour le régime de déclaration préalable pour les clôtures et le régime du permis de démolir sur toute la commune	100
Annexe 15 : Délibération pour l'instauration du régime de déclaration préalable de travaux de ravalement	102
Annexe 16 : Délibération du taux de la taxe d'aménagement et rappel de son périmètre d'application et délibération d'exonération de la part Ville de la taxe d'aménagement pour les abris de jardins, pigeonniers et colombiers.	108
Annexe 17 : Espaces boisés protégés par le SDRIF.	112
Annexe 18 : Liste NATURPARIF des espèces invasives	113
Annexe 19 : Liste NATURPARIF des espèces locales.....	120
Annexe 20 : Délibération PUP (Projet Urbain Partenarial)	123
Annexe 21 : Règlement Local de Publicité (RLP).....	128
Annexe 22 : Liste des emplacements réservés	137
Annexe 23 : Liste des éléments patrimoniaux identifiés	138

4 - RESEAUX	139
Annexe 24 : Plan du réseau d'eau potable	140
Annexe 25 : Règlement d'assainissement :	141
– Règlement général d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) et de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).....	141
– Règlement d'assainissement (dossier d'enquête publique : zonage d'assainissement des eaux pluviales)	205
– Plan des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales	247
– Carte de zonage des eaux pluviales.....	248
Annexe 26 : RTE (Réseau de Transport d'Electricité):.....	249
– Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques	249
– RTE (Réseau de Transport d'Electricité) : Réseaux électriques à proximité de la zone de projet AU1.....	257
Annexe 27 : Guide méthodologique et technique à destination des aménageurs relatif à la gestion des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy - Pontoise	258

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Annexe 1 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

Les SUP concernant le territoire de Vauréal sont de plusieurs types :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Ces servitudes entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection ;
- soit des interdictions ;
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ou du service ministériel concerné, en application de textes réglementaires ou législatifs spécifiques.

VAUREAL

N° INSEE 95637

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
206	A5	Ministère de l'Agriculture - Collectivité - Concessionnaire Canalisations d'eau et d'assainissement : - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.	Servitude pour la pose des canalisations d'assainissement à VAUREAL		
2940	AC1	Ministère de la Culture - Ministère de l'Ecologie Monuments historiques : Monuments historiques inscrits et classés, classement, inscription et périmètre de protection.	Allée couverte 'Cimetière des Anglais' (CI.MH.)	Arrêté	16/04/1969
3370	AC1		Eglise de VAUREAL (Inv.MH.)	Arrêté	16/06/1926
2430	AC1		Croix datée de 1607 dans le cimetière de VAUREAL (CI.MH.)	Arrêté	03/12/1932
3000	AC1		Menhir, lieu-dit "Les grandes pierres" à JOUY le Moutier (CI.MH.) (Le Menhir ne génère plus de rayon de servitude).	Arrêté modifié	13/07/1976
4520	EL3	Ministère de l'Equipement, Ministère de l'Ecologie, et services déconcentrés compétents Servitudes de halage et de marchepied relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement du Code général de la propriété des personnes publiques	Halage	Décret Modifié	16/12/1964
5760	I4	Ministère de l'Industrie Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	63Kv n° 1 BREVAL-HERBLAY-PUISEUX (ligne aérienne)	Décret	06/10/1967
5750	I4		63Kv n°1 HERBLAY - piquage BREVAL à VAUREAL	Décret	06/10/1967
5790	I4		63Kv n° 1 - POISSY-PUISEUX (ligne aérienne)	Décret	06/10/1967
6400	PM1	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles (Art. L 562-1 et suivants du Code l'Environnement) Risques naturels: Servitudes résultant des périmètres de prévention des risques naturels et des risques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels opposables ou prescrits.	(P.P.R.I.) Plan de Prévention des Risques (Inondations Fluviales de l'Oise)	Arrêté Modifié	05/07/2007
6320	PM1		Zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées - Article L 562-6 du Code de l'Environnement valant Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) au titre du risque de mouvements de terrains.	Arrêté	08/04/1987

VAUREAL

N° INSEE 95637

Num	Codserv	Intitulé de la servitude	Désignation de la servitude	Libelle acte	Date de l'acte
7501	PT2	Ministères et exploitants publics de communications électroniques. Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	LIAISON TAVERNY - GAUCIEL (27)	Décret	27/11/2012
8180	PT3	Agence Nationale des Fréquences, Opérateur de réseau. Télécommunications: Communications téléphoniques et télégraphiques: Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Câble n°389-02 PARIS - SAINT-OUEN- l'Aumône - MANTES tronçon St.O.Aumône - Les Mureaux.	Arrêté	14/06/1976

Fin des Servitudes

En réponse à la demande du Réseau de Transport d'Electricité (RTE), la liste des servitude d'utilité publique a été complétée par les éléments ci-dessous, en plus des réseaux déjà répertoriés.

- Poste de BREVAL
- Liaison aérienne 63 kV n° 2 BREVAL - HERBLAY – PUISEUX

5760	I4	Ministère de l'Industrie Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	63Kv n° 1 BREVAL-HERBLAY-PUISEUX (ligne aérienne)	Décret	06/10/1967
5750	I4		63Kv n°1 HERBLAY - piquage BREVAL à VAUREAL	Décret	06/10/1967
5790	I4		63Kv n° 1 - PUISEUX (ligne aérienne)	Décret	06/10/1967

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

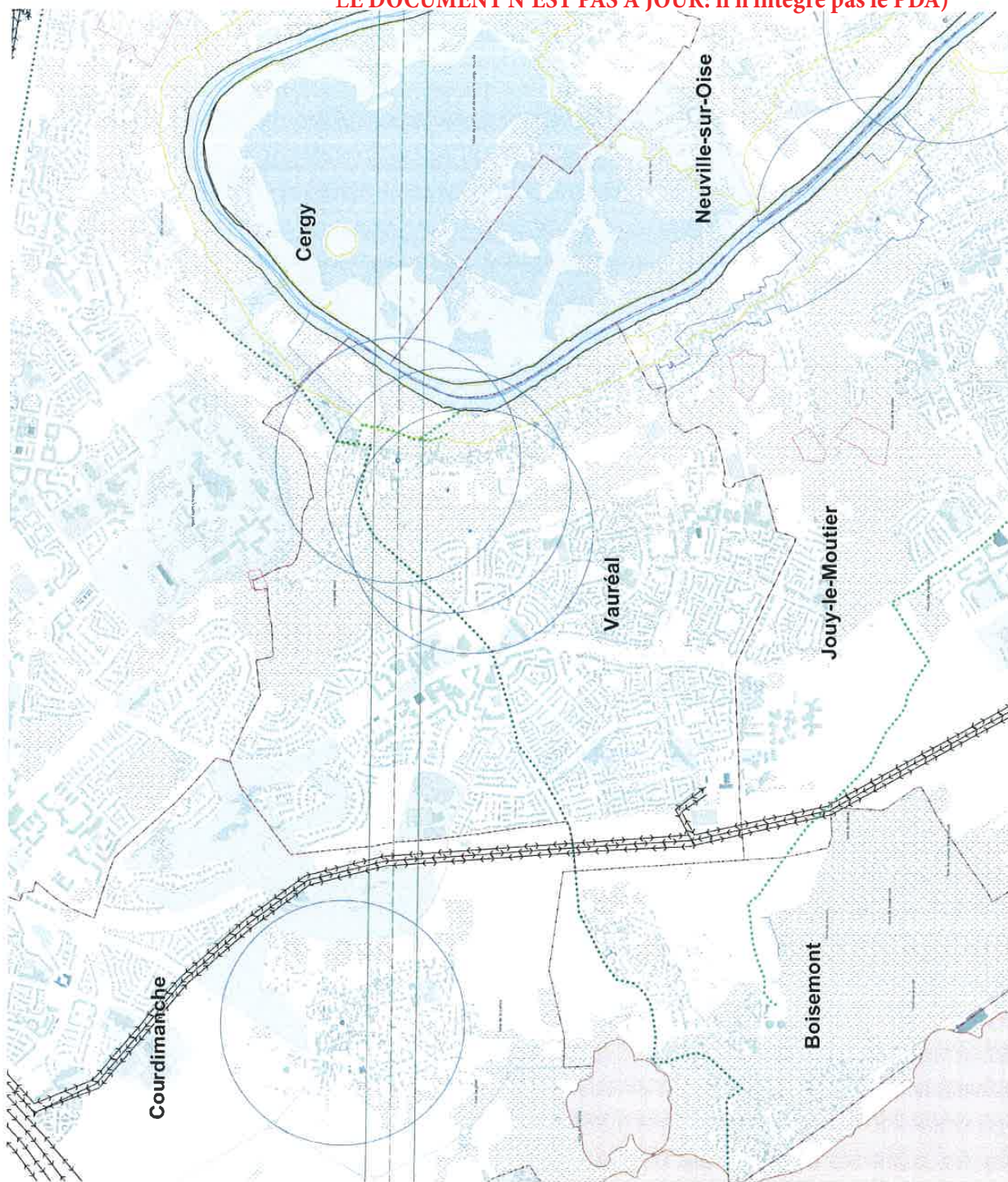
Adresse géographique :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
 14, avenue des Louvresses
 92230 GENNEVILERS
 Tél. : 01 82.64.36.00
 Fax : 01.82.64.38.12

Adresse postale :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
 14, avenue des Louvresses
 CS 60021
 92622 GENNEVILERS CEDEX

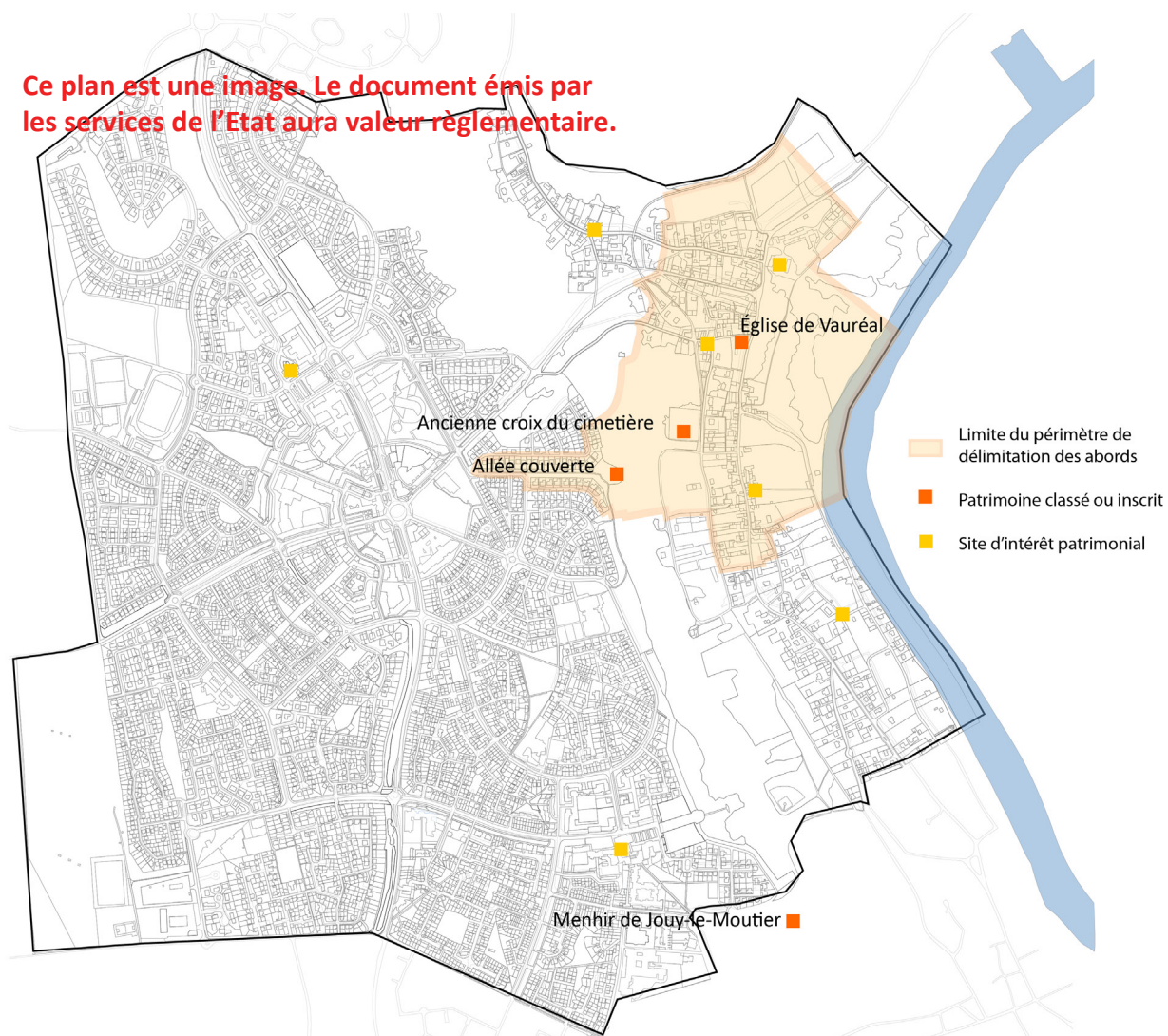
LE DOCUMENT N'EST PAS A JOUR: il n'intègre pas le PDA)



- 1.1. Servitudes d'Utilité Publique
- 1.2. Servitudes d'Utilité Publique
- 1.3. Servitudes d'Utilité Publique
- 1.4. Servitudes d'Utilité Publique
- 1.5. Servitudes d'Utilité Publique
- 1.6. Servitudes d'Utilité Publique
- 1.7. Servitudes d'Utilité Publique
- 1.8. Servitudes d'Utilité Publique
- 1.9. Servitudes d'Utilité Publique
- 1.10. Servitudes d'Utilité Publique

COMMUNE DE VAUREAL

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
N° INSEE : 95437 Echelle : 1:5000
Date de mise à jour : 26 mars 2019



Ce plan n'est pas à jour. Les informations concernant le Périmètre Délimité des Abords (anciennement PPM) n'ont pas été intégrés. Nous les intégrerons sur la base des éléments fournis par l'ABF et la DDT.

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
COMMUNE DE VAUREAL



**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
(SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE)**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 12 mai 2004, révisé le 21 juin 2006, modifié le 21 juin 2006 et le 26 septembre 2007, mis à jour le 7 février 2008 ;

VU le décret du 27 novembre 2012 par lequel le Ministère de la Défense a fixé l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres radioélectriques n° 027 057 0002 (Eure) et n° 095 057 0001 (Val d'Oise) et sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n° 027 057 0002 (TAVERNY – GAUCIEL).

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier le plan et la liste des servitudes d'utilité publique annexés au PLU approuvé et de procéder à sa mise à jour conformément aux articles L.126.1 et R.126.1 du code de l'urbanisme ;

VU les documents transmis par Madame la Directrice Départementale des Territoires du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

Sont annexés :

- le plan des servitudes d'utilité publique modifié le 13 septembre 2013,
- la liste des servitudes d'utilité publique modifiée le 13 septembre 2013.

ARTICLE 2 :

Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public :

- en mairie,
- en préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

ARTICLE 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- 1) au préfet du Val d'Oise (DIRELL/BCAU),
- 2) au sous-préfet de Pontoise
- 3) à la Directrice Départementale des Territoires :
 - service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (SUAD/PU),
 - service de l'aménagement territorial ouest (SATO).

Fait à Vauréal, le
Le maire



19 NOV. 2013

Vu pour être annexé
à l'arrêté du :

Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Décret du 27 NOV. 2012

Étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien

N°OR.: DEFD1238076D



Emmanuel MACRON

Sur le rapport du ministre de la défense,



Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 30 juillet 2012 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 1^{er} août 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 24 août 2012,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites des zones de dégagement instituées autour des centres radioélectriques :

- n°027 057 0002 (Eure) ;
- n°095 057 0001 (Val d'Oise),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n°027 057 0002 (Eure) au centre radioélectrique n°095 057 0001 (Val d'Oise).

JON 278 DU 29 NOV. 2012

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 NOV. 2012



Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du
logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01.087

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune de Vauréal
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Vauréal en date du : 12/ 07/2000,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Vauréal aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° réf	Nom de la rue ou voie	Début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
AUTOROUTES, RN, RD						
RD55	Rue Nationale	Limite commune de Jouy Le Moutier	Rue de la Mairie	Ouvert	4	30 m
RD922:1	Avenue Gandhi	Limite commune de Boisemont	Entrée agglomération Vauréal	Ouvert	4	30 m
RD922:2	Avenue Gandhi	Entrée agglomération Vauréal	Avenue Auguste Blanqui	Ouvert	4	30 m
RD922:3	Avenue Gandhi	Avenue Auguste Blanqui	Rd Pt de la Croix Lieu	Ouvert	4	30 m
RD922:4	Av de la paix	Rd Pt de la Croix Lieu	100 m après avenue F. Tristan	Ouvert	4	30 m
RD922:5	Av de la paix - Rue de la Mairie	100 m après avenue F. Tristan	Rue de Vauréal	Ouvert	4	30 m
RD922:6	Rue de Vauréal	rue de la mairie	Limite commune de Cergy	Ouvert	4	30 m
VOIES COMMUNALES						
1:1	Boulevard de l'Oise	Limite commune Jouy le Moutier	Mail de l'étincelle	Ouvert	4	30 m
1:2	Boulevard de l'Oise	Mail de l'étincelle	Rd Pt de la Croix Lieu	Ouvert	4	30 m
1:3	Boulevard de l'Oise	Rd Pt de la Croix Lieu	100 m après Av. B. vian	Ouvert	4	30 m
1:4	Boulevard de l'Oise	100 m après Av. B. vian	Limite commune de Cergy	Ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne classable sur la Commune de Vauréal						

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
V88	Limite commune Jouy le Moutier	RD922 (limite commune de Courdimanche)		Ouvert	3	100 m

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Vauréal						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du Réseau Ferré National concernée.
La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Vauréal. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Équipement,
Mairie de la Commune de Vauréal.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Vauréal dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Maire de Vauréal.
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise.
- Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle.
- Monsieur Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise.

Pour ampliation
Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme


Alice DUJARDIN

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 10 MAI 2001
Le Préfet,

Signé: Michel MATHIEU



Communauté d’Agglomération de Cergy-Pontoise

Captage de la source du lavoir - Cergy

**NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET
D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DE LA SOURCE DU LAVOIR ET DES
PRESCRIPTIONS ASSOCIEES.**

I.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	2
II.	NATURE DE L'ENQUETE.....	2
III.	RESUME TECHNIQUE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	4
IV.	CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL	7
V.	PROJET DE DEBITS D'EXPLOITATION ET DE PRESCRIPTIONS POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE	8

Le présent document a vocation à synthétiser les éléments du dossier d'enquête publique.

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La production, l'exploitation, et la distribution, par une collectivité publique d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à plusieurs réglementations. Ainsi, le présent dossier a pour objet d'obtenir :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement) ;
- L'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique après enquête parcellaire (article L. 1321-2 du code de la santé publique) ;
- L'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0.) : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;
- L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

La Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise a confirmé la mise en œuvre de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable par la délibération du 4 février 2014.¹

Le Conseil général du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué de la communauté d'agglomération, a piloté les études préalables à l'instauration des périmètres de protection du captage.

II. NATURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique porte notamment sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage au titre du code de la santé publique (article L. 1321-2) et de la dérivation des eaux au titre du code de l'Environnement (article L. 215-13). Elle est également nécessaire dans le cadre du dossier d'autorisation de prélèvement (L.214-4 du code de l'environnement).

En outre, une enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit être réalisée afin de connaître, les propriétaires des parcelles susceptibles d'être grevées par des servitudes administratives (NB : il s'agit des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée où des interdictions et des réglementations sont mises en œuvre (cf. projet de prescriptions ci-joint)).

¹ Extrait du registre des délibérations - Pièce 3

Rappel de la réglementation :

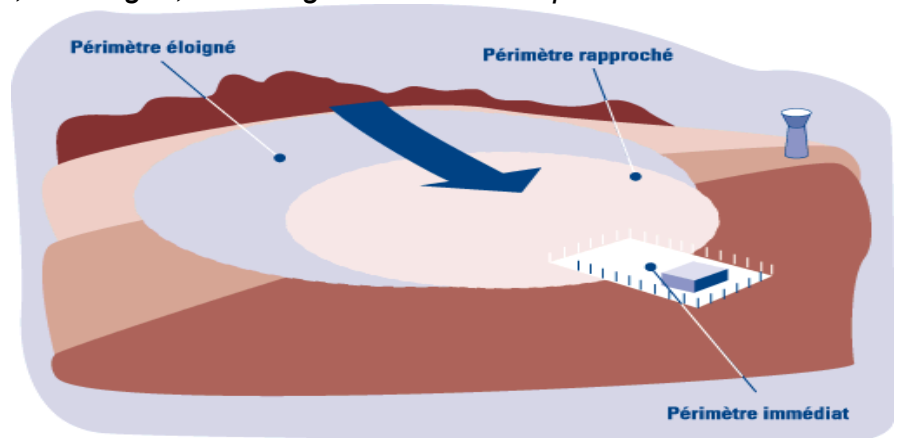
Pourquoi l'instauration des périmètres de protection (article L. 1321-2 code de la santé publique) ? :

"En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés."

Définition des périmètres de protection (article R. 1321-13 code de la santé publique) :

"A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique."

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées."



A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent."

III. RESUME TECHNIQUE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

1. Le captage

Le captage de la source du lavoir est implanté sur le territoire communal de Cergy à la limite avec la commune de Vauréal. Il est directement accessible par la rue de Vauréal (RD22). L'ouvrage est situé sur les parcelles 425 et 770 de la section AC.

Le numéro d'identification du captage à la Banque du Sous-sol est 152-7X-0039.

Le captage a été mis en service en 1968. Il est profond de 5,34 m. L'ouvrage est équipé d'une chambre de captage d'une profondeur de 5,34 m avec deux trop-pleins situés à 1,22 m et environ de 2 m de profondeur donnant sur une chambre de trop-plein. La nappe captée est la nappe des sables de Cuise de l'Yprésien.

La source est équipée de 2 pompes immergées de 32 m³/h fonctionnant en alternance.

Les données concernant l'exploitation entre 2002 et 2013 du captage sont synthétisées ci-dessous. Le débit d'exploitation horaire moyen en 2013 est de 30 m³/h.

Volumes prélevés	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Journalier moy. (m³/j)	1 139	1 125	1 120	677	923	954	896	888	834	639	681	717
Mensuel moy. (m³/mois)	34 637	34 213	34 061	20 581	28 070	29 003	27 259	27 008	25 369	19 422	20 723	21 794
Annuel (m³/an)	415 641	410 551	408 733	246 971	336 838	348 038	327 113	324 094	304 429	233 068	248 679	261 529

Figure 1 : Volume prélevés

2. La distribution

L'eau captée est refoulée vers le réservoir des Clos Billes. Ce réservoir de 750 m³ est localisé sur la commune de Cergy (parc Saint Christophe). Il permet :

- la desserte en gravitaire de Vauréal Village et du hameau de Jouy la Fontaine grâce à une canalisation uniquement distributrice.
- la desserte en gravitaire de Cergy Village par l'intermédiaire de la canalisation de refoulement.

Le réseau dit « cote 92 » qui alimente ces secteurs appartient à un vaste réseau maillé.

Le captage appartient au réseau de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Il alimente principalement le réseau dit « cote 92 » de la Communauté d'Agglomération.

Son exploitation ainsi que la gestion du réseau de distribution sont assurées par la société VEOLIA EAU/CYO (contrat d'affermage).

Le captage de la Source du Lavoira alimenté, avec les captages « Cergy 1 » et « Cergy 3 », 2056 clients en 2006.

Le fonctionnement du réseau :

Le réseau dit « cote 92 » alimenté principalement par le captage de la Source du Lavoir appartient à un vaste réseau maillé. Ce maillage permet :

- de mettre en place des importations et des exportations,
- de sécuriser l'alimentation en eau potable.

Le réseau a plusieurs sources potentielles d'alimentation. Les mélanges sont possibles et peuvent varier en fonction du point de distribution. Ici, on peut considérer que les habitations alimentées par le réseau « cote 92 » reçoivent principalement les eaux du captage de la Source du Lavoir peu ou pas mélangées.

Le réseau de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est relié à ceux de Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne et du SEDIF.

3. La qualité de l'eau

En 2012, l'Agence Régionale de Santé a réalisé un bilan sur la base de 3 échantillons prélevés en production et de 10 échantillons prélevés en distribution.

Selon les conclusions de l'Agence Régionale de Santé, « *l'eau distribuée au cours de l'année 2012 a présenté une excellente qualité bactériologique. Cette eau est restée conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres physico-chimiques (nitrates, fluor, pesticides).* »

Microbiologie

Sur le plan de la bactériologie, les analyses effectuées sur l'eau brute sont de bonne qualité, exempte de germe test de contamination fécale (E.Coli et Entérocoques).

La surveillance exercée par l'exploitant ainsi que le contrôle sanitaire n'ont pas révélé de contaminations concernant ces paramètres microbiologiques.

Les analyses effectuées sur l'eau traitée par chloration sont également de bonne qualité.

Nitrates

D'après les données de l'Agence Régionale de Santé, la teneur en nitrates est comprise entre 36 et 49 mg/l. Une diminution faible et progressive de cette teneur est observée depuis 1997 (environ 48 mg/l en 1997 et 42 mg/l en 2007). Elle ne présente pas de sensibilité aux variations piézométriques.²

Les teneurs en nitrates sont élevées et à surveiller. Cependant, aucun dépassement de la norme n'est à noter depuis 1987.

Phytosanitaires

La teneur en atrazine est mesurée depuis février 1990. Ce paramètre n'a été décelé que deux fois ponctuellement dans les eaux du captage de la Source du Lavoir, le 26/05/2011 : 0.01 µg/l et le 24/10/2013 : 0.008 µg/l.

² Courbe des nitrates entre 1987-2007- Etude Hydrogéologique (Phase 01) - Pièce 4.

Son dérivé, le déséthylatrazine, est mesuré depuis juin 1998 et a été détecté à plusieurs reprises. La teneur en déséthylatrazine a dépassé la norme fixée à 0,1 µg/l en février 2002. Elle a atteint 0,15 µg/l. Depuis, elle n'a pas dépassé 0,08 µg/l.

Autres paramètres

En ce qui concerne les autres paramètres, le contrôle sanitaire exercé sur l'eau brute du captage donne des résultats satisfaisants respectant les limites de qualité sur les paramètres analysés suivants : organo-halogénés-volatils, hydrocarbures, métaux lourds tel que mercure cadmium, arsenic avec des valeurs inférieures aux seuils de quantification analytique sur l'ensemble de ces éléments.

IV. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

- La géologie, l'hydrogéologie

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est située dans le Bassin parisien au nord-ouest de Paris.

Le captage de Vauréal est implanté sur les sables de Cuise, dans la vallée de l'Oise, à moins de 100 mètres de l'affleurement des alluvions modernes.

La nappe captée est contenue dans les sables de Cuise, voire dans les calcaires du Lutétien. Elle est libre et s'écoule vers l'Est avec un gradient voisin de 1%. L'alimentation de la nappe s'effectue principalement grâce un apport vertical des nappes sus-jacentes (Calcaires du Lutétien, Sables de Beauchamp), qui profitent de l'infiltration des pluies efficaces grâce à une surface affleurante ou sub-affleurante plus importante.

- L'environnement proche

- - - Le bassin d'alimentation du captage de Vauréal a une superficie d'environ 4 km². Il s'étend sur le versant nord-ouest de la boucle de l'Oise, jusqu'au plateau de Cergy le Haut. Notons que le captage de Courdimanche est implanté dans ce périmètre et que les deux BAC se recoupent en partie.

Il concerne deux communes :

- Cergy (Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 avril 2007)
- Vauréal (Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2007)
- Courdimanche (Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 septembre 2006)

Il est constitué d'environ :

- 90 % de zones urbanisées (habitats, zones d'activités et industrielles),
- 5 % de bois,
- 5 % de zones agricoles et de pâturages.

Le recensement des sources potentielles de pollution ne fait pas apparaître d'activités ou d'installations isolées particulièrement menaçantes pour le milieu souterrain.

V. PROJET DE DEBITS D'EXPLOITATION ET DE PRESCRIPTIONS POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Au vu des études hydrogéologiques et d'environnement réalisées par le bureau d'études B&R Picardie en 2009, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur BRIDE, a émis un avis en janvier 2012 sur la délimitation des périmètres de protection du captage ainsi que sur les mesures de protection associées à mettre en oeuvre.

Sur la base de ces éléments, le projet de débit d'exploitation du captage, le projet de prescriptions ainsi que le tracé des périmètres de protection du captage de la Source du Lavoir sont mis à l'enquête publique (Annexe 1 de la présente notice explicative) :

LE PROJET DE DEBITS D'EXPLOITATION DEMANDE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

Débits maximum autorisés	Horaire :	35 m³
	Journalier :	840 m³
	Annuel :	306 000 m³

LE PROJET DE DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA SOURCE DU LAVOIR ET LES MESURES DE PROTECTION A METTRE EN ŒUVRE À L'INTERIEUR DE CEUX-CI :

Le tracé des périmètres de protection est disponible en annexe 2 de la présente notice explicative.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI).

Il correspond à l'emplacement de l'ouvrage de captage. Il est clôturé. Il correspond aux parcelles 425 et 770, section AC, de la commune de Cergy. Aucune autre activité ne peut y être autorisée. Le périmètre de protection immédiate du captage est en pleine propriété de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. La parcelle couvre une superficie de 1114 m².

Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

Dans ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées. Il concerne les communes de Cergy et Vauréal.

Le PPR couvre une superficie d'environ 16,5 hectares.

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE).

Dans ce périmètre peuvent être réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols en raison notamment de la nature des terrains et de leur plus ou moins grande capacité à protéger la nappe ainsi que de l'étendue des surfaces occupées par ces activités.

Il concerne les communes de Vauréal et Cergy.

Le PPE couvre une superficie de 156 hectares environ.

Les interdictions et les réglementations liées au projet des différents périmètres de protection du captage de Vauréal, sont détaillées dans le projet de prescriptions joint à la présente notice.

Annexe 1 : Projet de réglementations et de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection du captage de Vauréal

PROJET DE REGLEMENTATIONS ET DE PRESCRIPTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION.

CAPTAGE DE CERGY « source du Lavoir ».

1) CAPACITE DE POMPAGE AUTORISEE

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit horaire = 35 m³/h,
- débit journalier = 840 m³/j,
- débit annuel = 306 000 m³/an.

2) PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

D'une superficie approximative de 1114 m², le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n°425 et n°770, section AC, de la commune de Cergy.

Conformément à la réglementation en vigueur, les parcelles n°425 et n°770, section AC, constituant le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité distributrice, doivent demeurer sa propriété.

A titre dérogatoire, afin de permettre l'arrêt des véhicules de service en dehors de la voie publique, le périmètre de protection immédiate est clôturé selon les limites figurant sur le plan joint en annexe. La clôture, d'au moins 1,8 mètres de hauteur, est munie d'un portail fermant à clé.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Le transformateur électrique doit être installé, dans un délai d'un an, sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.

3) PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

D'une superficie d'environ 16,5 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Cergy et de Vauréal.

Il comprend les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires joints.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Sur ces parcelles, peuvent être interdites toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

3.1) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES

- La création de réseau collectif d'eaux usées est interdite.
- Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux usées doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à l'Agence régionale de santé et à la préfecture dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.
- La création de réseau collectif d'eaux pluviales est interdite.
- Les réseaux collectifs d'eaux pluviales existants doivent être étanches. Une inspection vidéo des réseaux collectifs d'eaux pluviales doit être réalisée tous les cinq ans. Les documents relatifs à cette inspection sont conservés pendant cinq ans par les propriétaires et les gestionnaires de ces réseaux. Une synthèse de ces documents est transmise à l'Agence régionale de santé et à la préfecture dans un délai de deux mois à compter de la date du contrôle.
- L'implantation de canalisation de transport d'hydrocarbures liquides est interdite.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, trottoirs, terrains de sport, zones imperméabilisées...) est interdite.

3.2) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRESSIONS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET ASSIMILES

- L'implantation de bâtiment à usage d'habitation ou assimilé et, plus généralement, de tout bâtiment produisant des eaux usées domestiques, non raccordé à un réseau collectif d'eaux usées, est interdite.
- L'évacuation des eaux pluviales dans le sous-sol au moyen de dispositifs tels que puisards ou puits filtrants est interdite.
- L'usage, la détention ou la préparation de produits phytosanitaires pour l'utilisation en jardin extérieur sont interdits à l'exception de ceux autorisés en agriculture biologique.
- Les stockages d'hydrocarbures liquides sont interdits.

3.3) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES, COMMERCIALES ET ASSIMILEES

- Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, les activités industrielles, artisanales, commerciales et assimilées listées au point A de l'annexe au présent projet sont interdites.
- Sans préjudice des interdictions et réglementations du présent projet, l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre du code de l'environnement et listées au point B de l'annexe au présent projet est interdite. Toutefois, les installations classées dans les rubriques précitées qui sont ou seraient nécessaires à l'exploitation des établissements ou des activités existants à la date de parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation du captage peuvent être autorisées dans les conditions visées au paragraphe suivant.
- Sans préjudice des autres dispositions du présent arrêté, l'implantation des autres installations classées ne peut être admise que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution de la nappe captée par le puits. Ces dispositions prises

au titre du code de la santé publique sont décrites dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre du code de l'environnement. En vue de protéger la ressource, des prescriptions particulières ou complémentaires peuvent être imposées à ces installations.

- L'évacuation des eaux pluviales sur ou dans le sol ou le sous-sol par des dispositifs tels que épandage, bassin d'infiltration, puisard, puits filtrant... est interdite.
- L'implantation de carrière ou de centre d'enfouissement technique de déchets inertes, de déchets ménagers ou de déchets industriels est interdite.

3.4) PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES ET ASSIMILEES

- L'implantation de bâtiment d'élevage est interdite.
- Les dépôts permanents ou temporaires de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers sont interdits.
- Les dépôts de fumiers sont interdits à moins de 200 mètres du captage et sous réserve qu'ils soient épandus dans les 48 heures.
- Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de déchets ménagers sont interdits.
- Les épandages de fumiers sont interdits à moins de 150 mètres du captage.
- Les drainages agricoles existants doivent faire l'objet, dans un délai d'un an, d'une déclaration à l'Agence régionale de santé et à la préfecture. Les nouveaux réseaux de drainage sont interdits.
- La création de puisard de collecte de réseaux de drainage agricole est interdite. Les puisards de collecte existants sont déclarés à l'Agence régionale de santé et à la préfecture dans un délai d'un an. Ils sont interdits ou aménagés, au cas par cas, après avis de l'hydrogéologue agréé, dans un délai de deux ans.
- Les installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires sont interdites.
- Les installations de stockage et de préparation de produits fertilisants sont interdites.
- Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitements par phytosanitaires sont interdites.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à l'exception de ceux autorisés en agriculture biologique.

3.5) PRESCRIPTIONS DIVERSES

- L'installation de transformateur électrique au sol dont le volume d'huile est supérieur à 20 litres est interdite sauf si celui-ci est installé sur un ouvrage de rétention étanche dont le volume doit permettre d'éviter tout risque de débordement.
- Les excavations temporaires ou permanentes, d'une profondeur supérieure à 2 mètres, sont interdites à l'exception des cas d'urgence nécessitant une intervention sans délai. En l'absence d'urgence, elles sont interdites sauf avis favorable de l'Agence régionale de santé, préalablement consultée. Le contenu du dossier à fournir à l'Agence régionale de santé doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.
- Le défrichement des parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols est interdit.

- Le dessouchage chimique est interdit.
- L'implantation de camping ou d'aire d'accueil de gens du voyage est interdite.
- La création de cimetière est interdite.
- La création de bassin de rétention d'eau non étanche est interdite.
- La création de puits ou de forage destiné à prélever de l'eau dans la nappe des calcaires du Lutétien ou dans la nappe des sables de l'Yprésien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités publiques ainsi qu'à ceux destinés à la surveillance qualitative ou quantitative de la nappe captée ou à la dépollution des eaux souterraines. Les dossiers de déclaration ou d'autorisation correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, préalablement consulté.
- Les résultats du suivi analytique qui pourrait être réalisé sur l'aquifère, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, (forage non destiné à l'usage public de consommation, piézomètres...) sont transmis à l'Agence régionale de santé annuellement. Toutefois, si ces résultats ne sont pas conformes à la réglementation sanitaire, l'information doit être faite sans délai.

4) PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

D'une superficie d'environ 156 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Cergy et de Vauréal conformément au plan joint.

En règle générale, toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, étude d'impact...) et présenter les mesures prises pour les prévenir.

4.1) REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES VOIES DE COMMUNICATION, LES TRANSPORTS, LES RESEAUX ET ASSIMILES

- Le désherbage des zones non-agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, trottoirs, zones imperméabilisées ...) est autorisé uniquement par voie mécanique, thermique ou manuelle.

4.2) REGLEMENTATIONS DIVERSES

- Les dossiers de déclaration ou d'autorisation, au titre du code de l'environnement, relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres captant la nappe du Lutétien ou de l'Yprésien doivent comporter les éléments techniques permettant de calculer l'impact prévisionnel sur le bilan hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Cergy « source du Lavoir » ainsi que le rabattement additionnel sur le niveau d'eau de ce captage. Les dossiers correspondants sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Tout ouvrage ayant un impact prévisionnel ou un impact mesuré sur le captage peut être interdit.
- Le rejet et l'évacuation des eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments sont autorisés sur ou dans le sol par des dispositifs tels qu'épandage, bassin d'infiltration.... Toutefois, lorsque la perméabilité du sol s'avère insuffisante, ces dispositifs peuvent être complétés, le cas échéant, par des dispositifs d'évacuation dans le sous-sol tels que puits filtrants. Dans ce cas, les études de sol correspondantes sont transmises à l'Agence régionale de santé pour avis préalable.
- Le rejet et l'évacuation des eaux pluviales issues du ruissellement des nouvelles routes et des nouveaux parkings ouverts à la circulation automobile sont autorisés, après prétraitement, uniquement dans le réseau collectif d'eaux pluviales.

Publication des servitudes

La collectivité distributrice adresse un extrait de l'arrêté à chaque propriétaire de terrain situé dans le périmètre de protection rapprochée dans les conditions visées à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Modalités de la distribution

La collectivité distributrice est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Cergy « source du Lavoir », dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la collectivité distributrice et sont aménagés conformément au présent arrêté.

Protection des ouvrages de distribution

- Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant le traitement, réservoir semi-enterré) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. L'Agence régionale de santé et la collectivité distributrice doivent en être informées dans les meilleurs délais.

- Le captage doit être doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

- Le bâtiment de traitement est doté de porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides.

- Le réservoir semi-enterré « Les Closbilles » doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir. Le réservoir est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les trappes d'accès doivent être dotées de capot solide et fermé à clé avec un dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire toute effraction sur le capot doit entraîner l'arrêt de la distribution à partir de ce réservoir. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Ces dispositions doivent être réalisées sous un délai de deux ans.

Traitement de l'eau

- L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

En fonction de la qualité de l'eau brute ou distribuée, la filière de traitement ci-dessus peut être modifiée ou complétée par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

CAPTAGE DE CERGY source du Lavoir

Annexe à l'article 3.3 du projet de prescriptions et de réglementations

A) Liste des activités visées au premier paragraphe de l'article 3.3

(Les références utilisées correspondent à celles de la nomenclature annexée au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises)

SECTION C INDUSTRIE MANUFACTURIERE

DIVISION 13 FABRICATION DE TEXTILES

 GROUPE 13.3 ennoblement textile

DIVISION 15 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

 GROUPE 15.1 apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures ; fabrication d'articles de voyages, de maroquinerie et de sellerie.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 15.11 « Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures » sont interdites)

DIVISION 16 TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIEGE, A L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE.

 GROUPE 16.1 sciage et rabotage du bois.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 16.10B « Imprégnation du bois » sont interdites)

DIVISION 17 INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON.

DIVISION 18 IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS.

DIVISION 19 COKEFACTION ET RAFFINAGE.

DIVISION 20 INDUSTRIE CHIMIQUE.

DIVISION 21 INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE.

DIVISION 22 FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE.

DIVISION 23 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES.

DIVISION 24 METALLURGIE.

DIVISION 25 FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES A L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS.

DIVISION 26 FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRIQUES ET OPTIQUES.

DIVISION 27 FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.

- DIVISION 28 FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS (non classés ailleurs).
- DIVISION 29 INDUSTRIE AUTOMOBILE.
- DIVISION 30 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT.
- DIVISION 32 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES.
- DIVISION 33 REPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENT.

SECTION E PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DECHETS ET DEPOLLUTION

- DIVISION 38 COLLECTE, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS ; RECUPERATION.

GROUPE 38.2....traitement et élimination des déchets.
GROUPE 38.3....récupération.

SECTION G COMMERCE ; REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES

- DIVISION 45 COMMERCE ET REPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES.
- DIVISION 46 COMMERCE DE GROS A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 46.4 commerce de gros de biens domestiques.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 46.46 « commerce de gros de produits pharmaceutiques » sont interdites).
GROUPE 46.7 autres commerces de gros spécialisés.

- DIVISION 47 COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCEPTION DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

GROUPE 47.3 commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
GROUPE 47.5 commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé.
(NB : dans ce groupe, seules les activités 47.52 « commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé » sont interdites).

SECTION M ACTIVITES SPECIALISEES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- DIVISION 71 ACTIVITES D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE ; ACTIVITES DE CONTROLE ET ANALYSES TECHNIQUES.

GROUPE 71.2 activités de contrôle et analyses techniques.

- DIVISION 72 RECHERCHE-DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE.

GROUPE 72.1 recherche-développement en sciences physiques et naturelles.

SECTION Q SANTE HUMAINE ET ACTION SOCIALE

- DIVISION 86 ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE.

GROUPE 86.1 activités hospitalières.
GROUPE 86.9 autres activités pour la santé humaine.

(NB : dans ce groupe, seules les activités 86.90B « laboratoires d'analyses médicales » sont interdites).

SECTION S AUTRES ACTIVITES DE SERVICES

DIVISION 96 AUTRES SERVICES PERSONNELS.

GROUPE 96.0 autres services personnels.

(NB : dans ce groupe, seul les activités 96.01 « blanchisserie-teinturerie » sont interdites).

NB : dans une section, lorsque la division est indiquée sans précision complémentaire, c'est l'ensemble des activités de cette division qui est interdit. Lorsque, dans une division, un ou plusieurs groupes sont listés, seuls ces groupes sont interdits.

B) Liste des installations visées au deuxième paragraphe de l'article 3.3

(Les installations interdites sont référencées par leur numéro tels qu'ils découlent de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, figurant au point C de la présente annexe)

1xxx SUBSTANCES

Substances inflammables

- 1421 à 1455

Produits combustibles

- 1510 à 1532

Corrosifs

- 1630

Substances radioactives

- 1700 à 1735

2xxx ACTIVITES

Activités agricoles, animaux

- 2101 à 2113

- 2130 à 2150

- 2170 à 2175

Agroalimentaire

- 2210

Textiles, cuirs et peaux

- 2330 à 2360

Bois, papier, carton, imprimerie

- 2415 à 2450

Matériaux, minerais et métaux

- 2510 à 2575

Chimie, parachimie, caoutchouc

- 2620 à 2690

Déchets

- 2710 à 2798

Divers

- 2910 à 2920

- 2930 à 2970

3xxx ACTIVITES « IED »

- 3110 à 3641

- 3650 à 3710

4xxx SUBSTANCES « SEVESO 3 »

- 4001 à 4240

- 4320 à 4709

- 4711 à 4714

- 4716, 4717

- 4721 à 4724

- 4726 à 4734

- 4736

- 4738 à 4740

- 4742 à 4749

- 4801, 4802

C) Nomenclature des installations classées en vigueur

(Afin d'améliorer la lisibilité du plan, les libellés des rubriques ont été synthétisés.)

STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA NOMENCLATURE

xxx - Anciennes Rubriques

1xxx - Rubriques relatives à des substances

- 11xx - Toxiques
- 12xx - Combustibles
- 13xx - Explosifs
- 14xx - Inflammables
- 15xx - Combustibles
- 16xx - Corrosives
- 17xx - Radioactives
- 18xx - Réagissant avec l'eau

2xxx - Rubriques relatives à des activités

- 21xx - Activités agricoles et animaux
- 22xx - Agroalimentaire et agroindustrie
- 23xx - Textiles, cuirs et peaux
- 24xx - Bois, papier, carton, imprimerie
- 25xx - Matériaux, minerais et métaux
- 26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques
- 27xx - Déchets
- 29xx - Divers

3xxx - Rubriques relatives à des activités visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010

4xxx - RUBRIQUES RELATIVES A DES SUBSTANCES VISEES PAR LA DIRECTIVE 2012/18/UE DU 4 JUILLET 2012

- 41xx - Toxiques
- 42xx - Explosives
- 43xx - Gaz
- 44xx - Combustibles
- 45xx - Dangereux pour l'environnement
- 46xx - Réagissant avec l'eau
- 47xx - Nommément désignées
- 48xx - Autres propriétés

Note : Afin d'améliorer la lisibilité du plan, les libellés des rubriques ont été synthétisés.

00000

1735 - Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

1700 - Définitions et règles de classement des substances radioactives

- 47 - Fabrication du sulfate d'aluminium et d'aluns
- 70 - Traitement des bains et boues provenant du dérochage des métaux
- 195 - Dépôts de ferro-silicium

13xx - Explosifs et substances explosibles

- 131x - Explosifs
- 1312 - Mise en oeuvre de produits explosifs à des fins industrielles

14xx - Substances inflammables

- 141x - Gaz inflammables
- 1413 - Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression
- 1414 - Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

142x - Substances inflammables

- 1421 - Installation de remplissage d'aérosols inflammables

143x - Liquides inflammables

- 1434 - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
- 1435 - Stations service
- 1436 - Liquides combustibles

145x - Solides facilement inflammables

- 1450 - Solides inflammables
- 1455 - Stockage de carbure de calcium

15xx - Produits combustibles

- 1510 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- 1511 - Entrepôts frigorifiques
- 1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1531 - Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement
- 1532 - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

16xx - Corrosifs

- 1630 - Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

17xx - Substances radioactives

- 1700 - Définitions et règles de classement des substances radioactives
- 1716 - Substances radioactives

1735 - Dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives

1700 - Définitions et règles de classement des substances radioactives

- 2101 - Elevage, transit, vente etc. de bovins
- 2102 - Elevage, vente, transit etc. de porcs
- 2110 - Elevage, transit, vente etc. de lapins
- 2111 - Elevage, vente etc. de volailles
- 2112 - Couvoirs
- 2113 - Elevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 - Elevage, vente, transit ... de chiens
- 2130 - Piscicultures
- 2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 - Verminières
- 2160 - Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...
- 2170 - Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 - Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 - Dépôts d'engrais liquides
- 2180 - Fabrication et dépôts de tabac

21xx - Activités agricoles, animaux

- 2101 - Elevage, transit, vente etc. de bovins
- 2102 - Elevage, vente, transit etc. de porcs
- 2110 - Elevage, transit, vente etc. de lapins
- 2111 - Elevage, vente etc. de volailles
- 2112 - Couvoirs
- 2113 - Elevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 - Elevage, vente, transit ... de chiens
- 2130 - Piscicultures
- 2140 - Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 - Verminières
- 2160 - Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...
- 2170 - Fabrication des engrais, amendement et support de culture
- 2171 - Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture
- 2175 - Dépôts d'engrais liquides
- 2180 - Fabrication et dépôts de tabac

22xx - Agroalimentaire

- 2210 - Abattage d'animaux
- 2220 - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221 - Préparation de produits alimentaires d'origine animale
- 2225 - Sucreries, raffinerie de sucre, malteries
- 2226 - Amidonneries, féculeries, dextrineries
- 2230 - Réception, stockage, traitement, transformation etc. du lait
- 2240 - Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras
- 2250 - Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251 - Préparation, conditionnement de vins
- 2252 - Préparation, conditionnement de cidre
- 2253 - Préparation, conditionnement de boissons
- 2260 - Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels
- 2265 - Fermentation acétique en milieu liquide
- 2270 - Fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique, ...
- 2275 - Fabrication de levure

23xx - Textiles, cuirs et peaux

- 2310 - Rouissage ou teillage de lin, chanvre, ...
- 2311 - Traitement par battage, cardage, lavage etc. de fibres d'origine végétale

- 2315 - Fabrication de fibres végétales artificielles
2321 - Atelier de fabrication de tissus, ...
2330 - Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles
2340 - Blanchisserie, laverie de linge
2345 - Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements
Cuir et peaux
2350 - Tanneries, mégisseries, ...
2351 - Teintureries et pigmentation de peaux
2352 - Fabrication d'extraits tannants
2355 - Dépôts de peaux
2360 - Fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail du cuir
- 24xx - Bois, papier, carton, imprimerie**
2410 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues
2415 - Mise en oeuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés
2420 - Fabrication de charbon de bois
2430 - Préparation de la pâte à papier
2440 - Fabrication de papier carton
2445 - Transformation du papier, carton
2450 - Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support
- 25xx - Matériaux, minerais et métaux**
2510 - Exploitation de carrières
2515 - Broyage, concassage, criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
2516 - Station de transit de produits minéraux pulvérulents
2517 - Station de transit de produits minéraux autres
2518 - Production de béton prêt à l'emploi
2520 - Fabrication de ciments, chaux, plâtres
2521 - Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers
2522 - Fabrication de produits en béton par procédés mécaniques
2523 - Fabrication de produits céramiques et réfractaires
2524 - Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels
2525 - Fusion de matières minérales
2530 - Fabrication et travail du verre
2531 - Travail chimique du verre ou du cristal
2540 - Lavoirs à houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques
2541 - Agglomération de houille, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel - Grillage ou frittage de minéral métallique
2542 - Fabrication du coke
2545 - Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage
- 2546 - Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux
2547 - Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium
2550 - Fonderie de produits moulés ... contenant du plomb
2551 - Fonderie de métaux et alliages ferreux
2552 - Fonderie de métaux et alliages non-ferreux
2560 - Travail mécanique des métaux et alliages
2561 - Trempé recuit, revenu des métaux et alliages
2562 - Chauffage et traitement industriels par bains de sels fondus
2563 - Nettoyage lessiviel
2564 - Nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique
2566 - Décapage des métaux par traitement thermique
2567 - Galvanisation, étamage de métaux
2570 - Email
2575 - Emploi de matières abrasives
- 26xx - Chimie, parachimie, caoutchouc**
2620 - Fabrication de composés organiques sulfurés
2630 - Fabrication de ou à base de détergents et savons
2631 - Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles
2640 - Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
2660 - Fabrication industrielle ou régénération de polymères
2661 - Transformation de polymères
2662 - Stockage de polymères
2663 - Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères
2670 - Fabrication d'accumulateurs et piles
2680 - Mise en oeuvre industrielle d'organismes génétiquement modifiés
2681 - Mise en oeuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
2690 - Préparations de produits opothérapeutiques
- 27xx - Déchets**
2710 - Collecte de déchets apportés par le producteur initial
2711 - Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
2712 - Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage
2713 - Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
2714 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2715 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2716 - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2717 - Transit, regroupement ou tri de déchet contenant des substances ou préparations dangereuses
2718 - Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux
2719 - Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles
2720 - Stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières
2730 - Traitement de sous-produits d'origine animale
2731 - Dépôt de sous-produits animaux
2740 - Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
2750 - Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
2751 - Station d'épuration collective de déjections animales
2752 - Station d'épuration mixte
2760 - Stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720
2770 - Traitement thermique de déchets dangereux
2771 - Traitement thermique de déchets non dangereux
2780 - Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale
2781 - Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale
2782 - Autres traitements biologiques de déchets non dangereux
2790 - Traitement de déchets dangereux
2791 - Traitement de déchets non dangereux
2792 - Traitement de déchets contenant des PCB
2793 - Traitement de déchets d'explosifs
2795 - Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux
2797 - Gestion des déchets radioactifs
2798 - Installation temporaire de transit de déchets radioactifs
- 29xx - Divers**
2910 - Installation de combustion
2915 - Procédés de chauffage
2920 - Installation de compression
2921 - Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
2925 - Charge d'accumulateurs
2930 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs
2931 - Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines
2940 - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.
2950 - Traitement et développement des surfaces photosensibles

2960 – Captage de CO₂
2970 – Stockage géologique de CO₂
2980 – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

3110 – Combustion

3120 – Raffinage de pétrole et de gaz
3130 – Production de coke
3140 – Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
3210 – Grillage ou frittage de minerai métallique
3220 – Production de fonte ou d'acier
3230 – Transformation des métaux ferreux
3240 – Exploitation de fonderies de métaux ferreux
3250 – Transformation de métaux non ferreux
3260 – Traitement de surface
3310 – Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium
3330 – Fabrication du verre
3340 – Fusion de matières minérales
3350 – Fabrication de céramiques
3410 – Fabrication de produits chimiques organiques
3420 – Fabrication de produits chimiques inorganiques
3430 – Fabrication d'engrais
3440 – Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques
3460 – Fabrication d'explosifs
3510 – Traitement de déchets dangereux
3520 – Incinération ou coïncinération de déchets
3531 – Élimination de déchets non dangereux
3532 – Valorisation de déchets non dangereux
3540 – Installation de stockage de déchets
3550 – Stockage temporaire de déchets
3560 – Stockage souterrain de déchets dangereux
3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
3620 – Prêtraitement ou teinture de textiles
3630 – Tannage des peaux
3641 – Exploitation d'abattoirs
3642 – Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires
3643 – Traitement et transformation du lait
3650 – Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
3660 – Élevage intensif
3670 – Traitement de surface de matières à l'aide de solvants organiques
3680 – Fabrication de carbone
3690 – Captage des flux de CO₂
3700 – Préservation du bois
3710 – Traitement des eaux résiduaires

4000 – Substances et mélanges dangereux (définition et classification des)

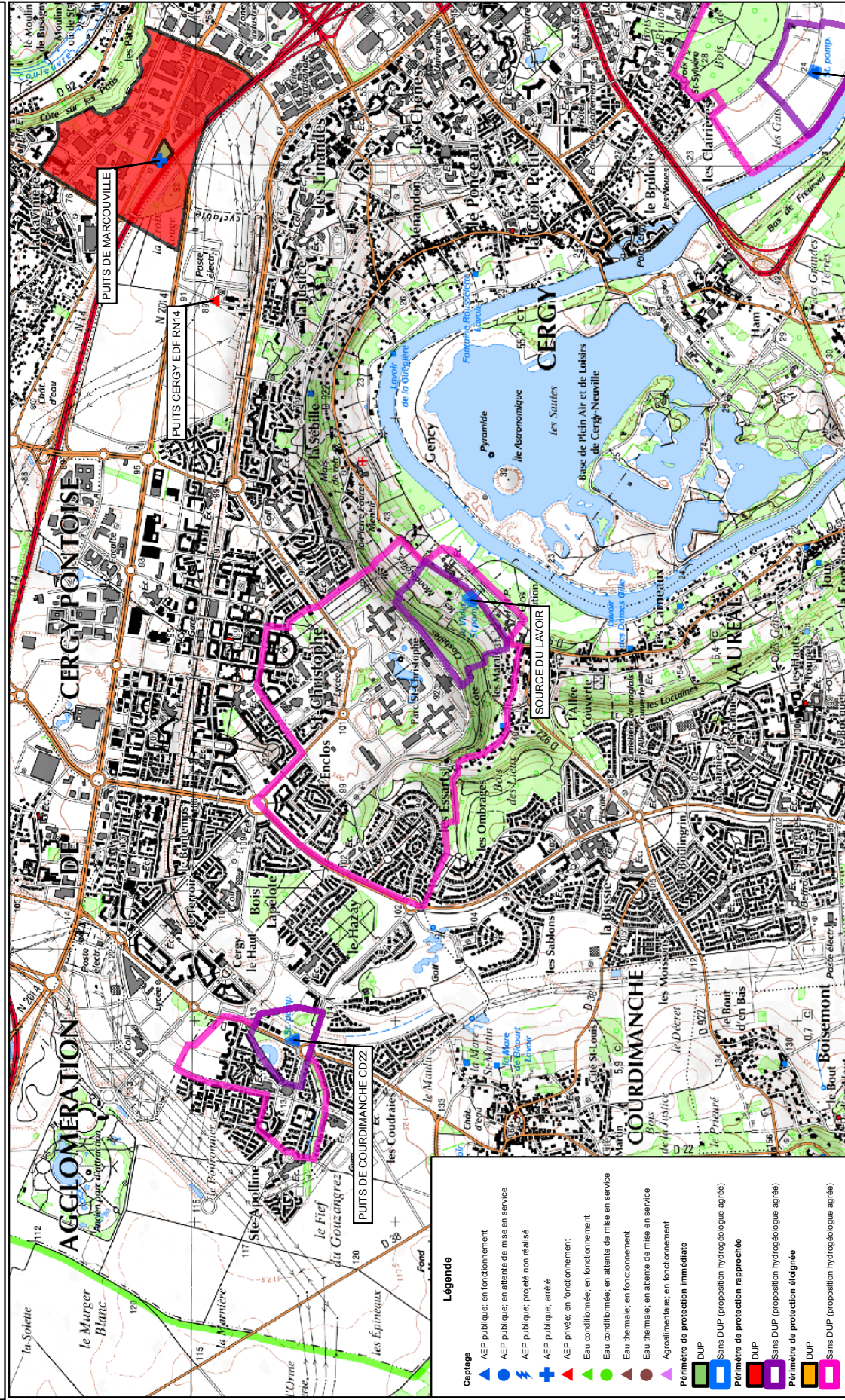
4001 – Installations présentant un grand nombre de substances
4110 – Toxicité aiguë catégorie 1
4120 – Toxicité aiguë catégorie 2
4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation.
4140 – Toxicité aiguë catégorie 3 / orale
4150 – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
4210 – Produits explosifs
4220 – Produits explosifs (stockage de)
4240 – Produits explosibles
4310 – Gaz inflammables catégorie 1 et 2.
4320 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables
[...]
4321 – Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables
[...]
4330 – Liquides inflammables de catégorie 1
4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
4410 – Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B
4411 – Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F
4420 – Peroxydes organiques type A ou type B
4421 – Peroxydes organiques type C ou type D
4422 – Peroxydes organiques type E ou type F
4430 – Solides pyrophoriques catégorie 1.
4431 – Liquides pyrophoriques catégorie 1
4440 – Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.
4441 – Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.
4442 – Gaz combustibles catégorie 1.
4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique 1
4610 – Dangereux pour l'environnement aquatique 2
4620 – Substances et mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014
4620 – Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.
4630 – Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029
4701 – Nitrate d'ammonium.
4702 – Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium
4703 – Nitrate d'ammonium ou d'engrais hors spécification
4705 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de comprimés ou de granules)
4706 – Nitrate de potassium et engrais composés (sous forme de cristaux)
4707 – Pentoxyde d'arsenic...
4708 – Trioxyde d'arsenic
4709 – Brome
4710 – Chlore
4711 – Composés de nickel

4712 – Éthylèneimine
4713 – Fluor
4714 – Formaldéhyde
4715 – Hydrogène
4716 – Chlorure d'hydrogène
4717 – Plombs alkyls
4718 – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
4719 – Acétylène
4720 – Oxyde d'éthylène
4721 – Oxyde de propylène
4722 – Méthanol
4723 – 4,4-méthylène-bis
4724 – Isocyanate de méthyle
4725 – Oxygène
4726 – 2,4-diisocyanate de toluène
4727 – Dichlorure de carbonyle (phosgène)
4728 – Arsine
4729 – Phosphine
4730 – Dichlorure de soufre
4731 – Trioxyde de soufre
4732 – Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines
4733 – Cancérogènes
4734 – Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
4735 – Ammoniac.
4736 – Trifluorure de bore
4737 – Sulfure d'hydrogène
4738 – Pipéridine
4739 – Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine
4740 – 3-(2-Éthylhexyloxy)propylamine
4741 – Les mélanges d'hypochlorite de sodium
4742 – Propylamine
4743 – Acrylate de tert-butyl
4744 – 2-méthyl-3-butenenitrile
4745 – Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5, thiadiazine-2-thione (dazomet)
4746 – Acrylate de méthyle
4747 – 3-Méthylpyridine
4748 – 1-bromo-3-chloropropane
4749 – Perchlorate d'ammonium
4755 – Alcools de bouche d'origine agricole
4801 – Houille, coke, ...
4802 – Gaz à effet de serre fluorés

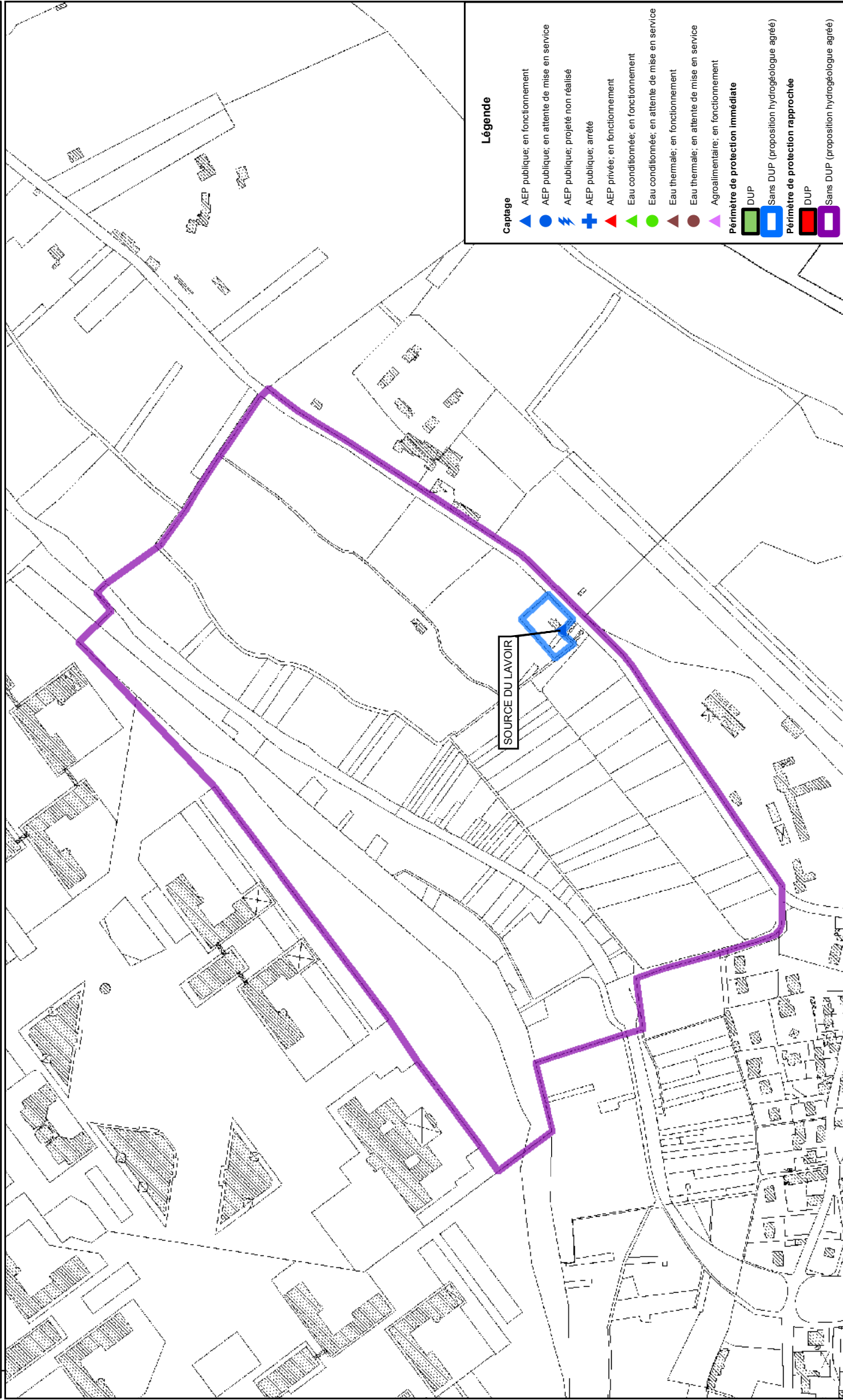
00000

Annexe 2 : Tracé des périmètres de protection

SOURCE DU LAVOIR DE CERGY (01527X0039)
 SANS DUP



**SOURCE DU LAVOIR DE CERGY (01527X0039)
SANS DUP**

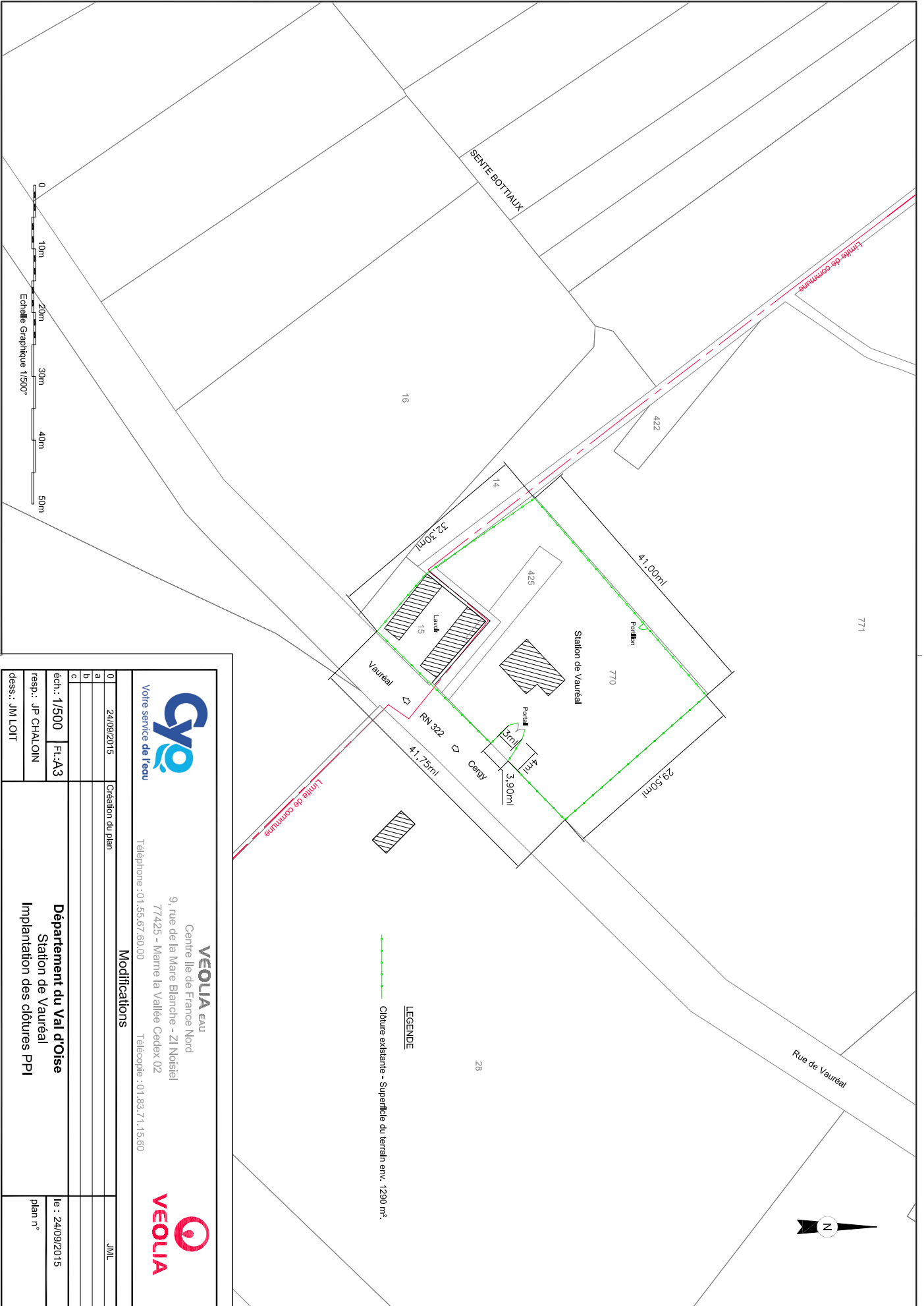





Légende

Captage

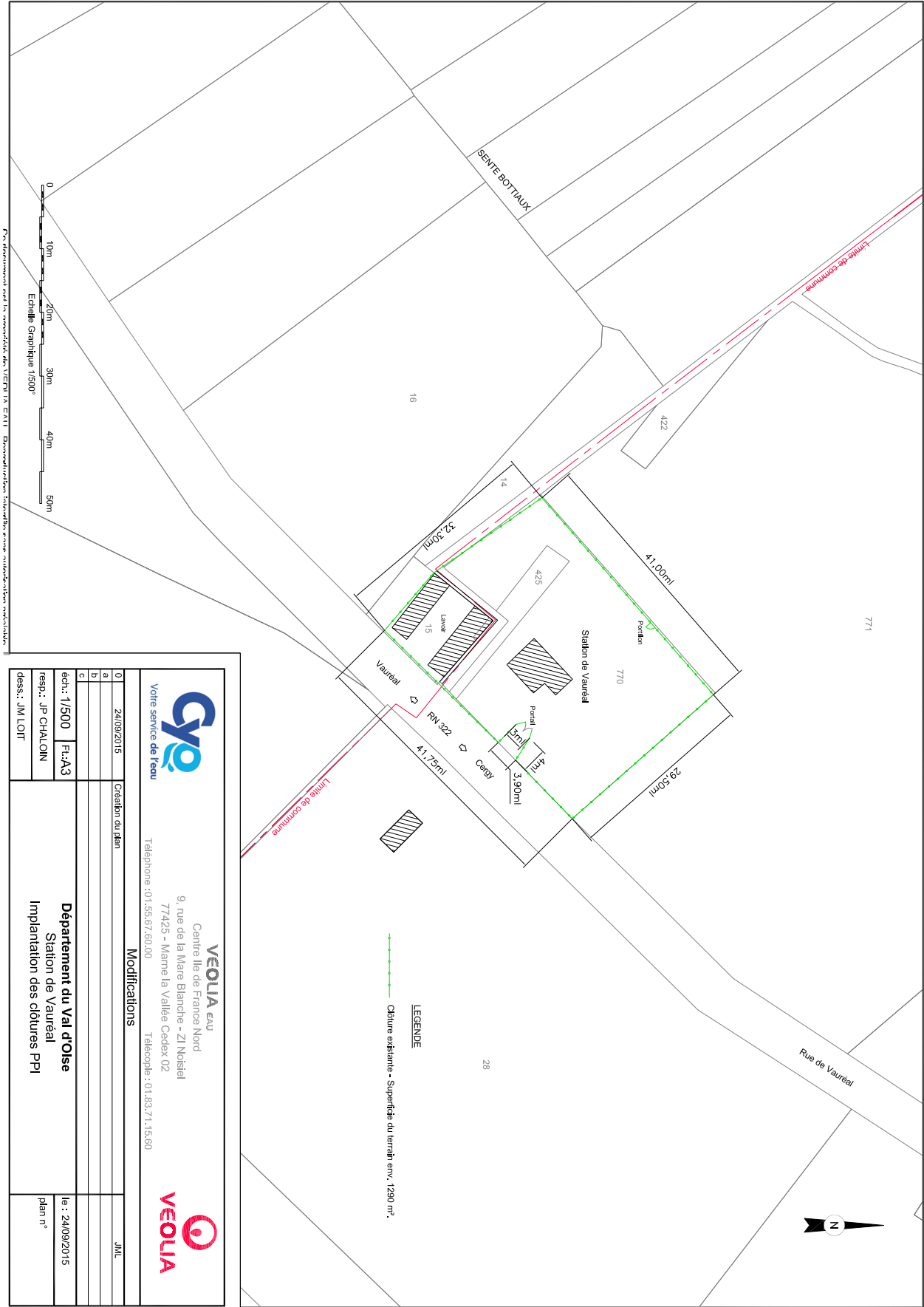
- ▲ AEP publique; en fonctionnement
 - AEP publique; en attente de mise en service
 - ⚡ AEP publique; projeté non réalisé
 - ⊕ AEP publique; arrêté
 - ▲ AEP privée; en fonctionnement
 - ▲ Eau conditionnée; en fonctionnement
 - ▲ Eau conditionnée; en attente de mise en service
 - ▲ Eau thermale; en fonctionnement
 - ▲ Eau thermale; en attente de mise en service
 - ▲ Agroalimentaire; en fonctionnement
- Périmètre de protection immédiate**
- DUP
 - Sans DUP (proposition hydrogéologue agréé)
- Périmètre de protection rapprochée**
- DUP
 - Sans DUP (proposition hydrogéologue agréé)

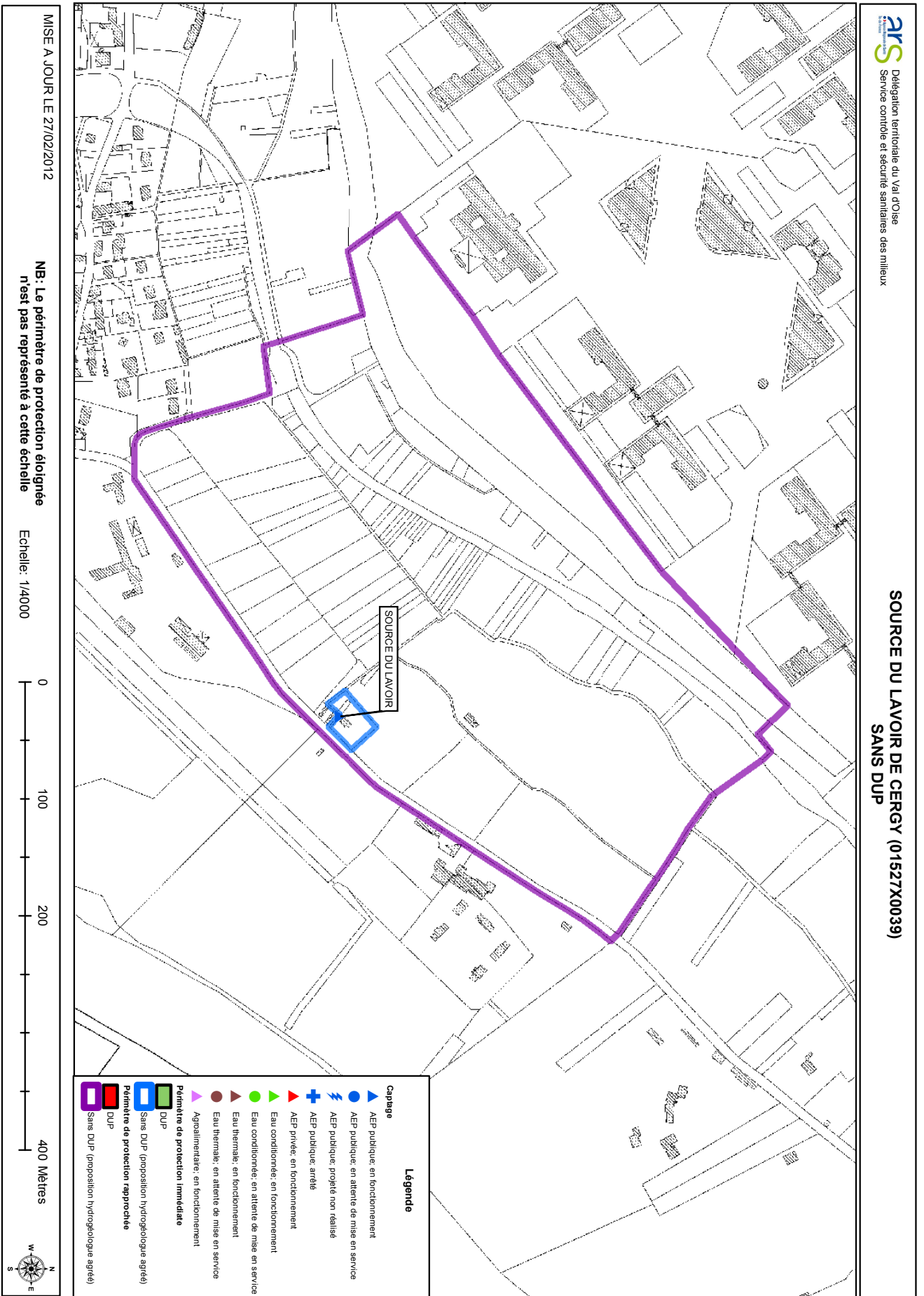




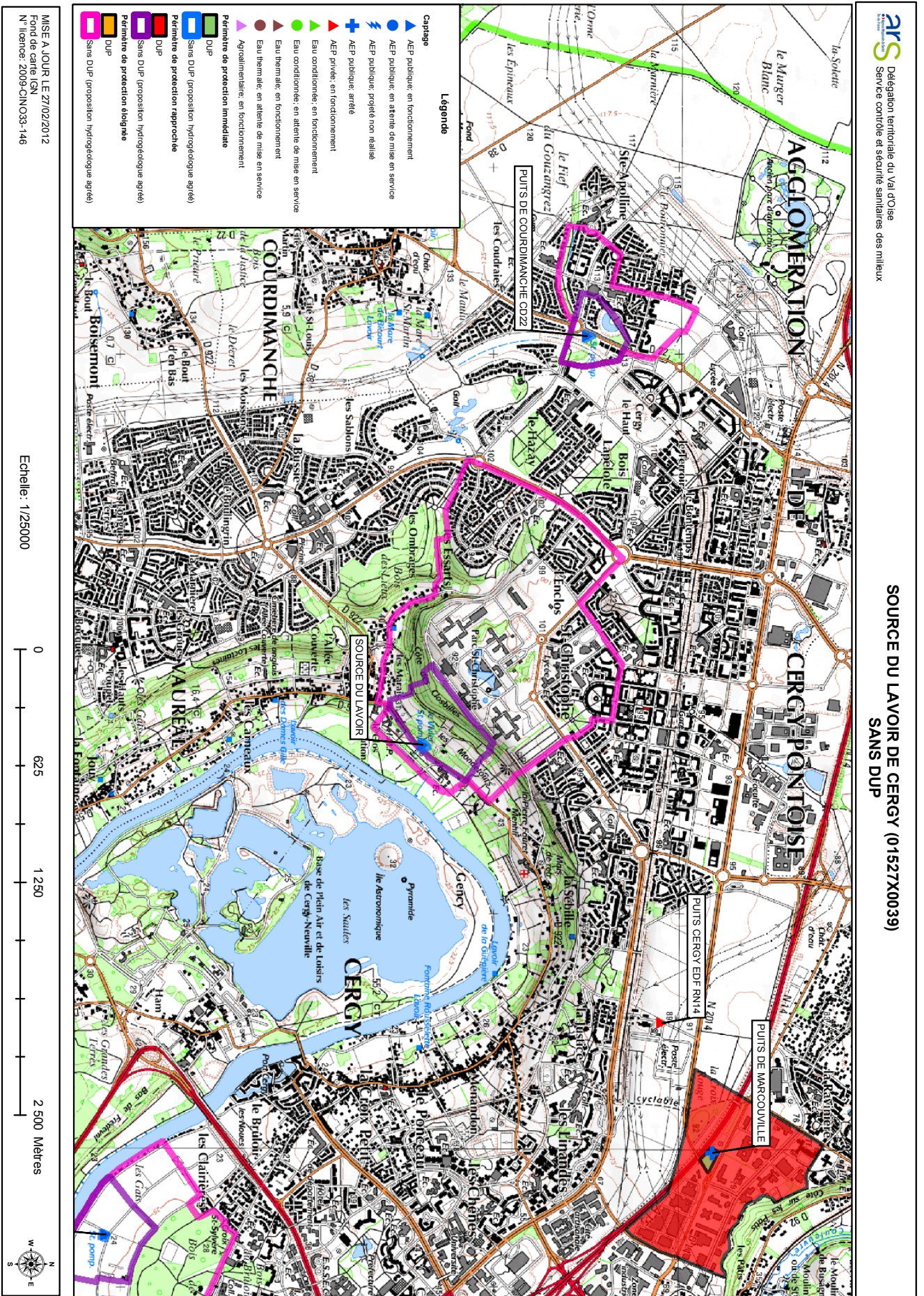
 Votre service de l'eau		 Centre Ile de France Nord 9, rue de la Mare Blanche - ZI Noisiel 77425 - Marne la Vallée Cedex 02 Téléphone : 01.55.67.60.00			
éd.: 1/500 F.: A3 resp.: JP CHALLOIN dess.: JM LOIT		Département du Val d'Oise Station de Vauréal Implantation des clôtures PPI		le : 24/09/2015 plan n°	
0	24/09/2015	Création du plan		JML	
a					
b					
c					
Modifications					

– Plan des limites du Périmètre de Protection Immédiate, PPI





- Plan des limites du Périmètre de Protection Eloignée, PPE



2 - RISQUES NATURELS



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

Cergy-Pontoise, le

07-116

ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DE LA VALLEE DE L'OISE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ASNIÈRES-SUR-OISE, AUVERS-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, BRUYÈRES-SUR-OISE, BUTRY-SUR-OISE, CERGY, CHAMPAGNE-SUR-OISE, ERAGNY-SUR-OISE, L'ISLE-ADAM, JOUY-LE-MOUTIER, MÉRIEL, MÉRY-SUR-OISE, MOURS, NEUVILLE-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE, PARMAN, PERSAN, PONTOISE, SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, VALMONDOIS ET VAURÉAL

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L562-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 ainsi que les articles R123-14 et R123-22;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 codifiés au code de l'environnement aux articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral le 7 juillet 1998 puis révisé par arrêté préfectoral le 15 mai 2003 et notamment son rapport de présentation dans sa partie justificative de l'aléa de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-062 du 29 juin 2005 prescrivant la révision globale du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Oise sur le territoire des communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise,

Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Valmondois et Vauréal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-153 du 24 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la révision globale du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Oise sur le territoire des communes précitées ;

VU les avis des 22 communes, des 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents consultés, du conseil général, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre interdépartementale d'agriculture ;

VU le dossier soumis à enquête publique élaboré par la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise remis au Préfet du Val d'Oise le 26 janvier 2007, émettant un avis favorable assorti de quatre réserves et de quatre recommandations ;

Considérant qu'il était nécessaire de mettre en révision complète le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise pour faciliter son application en modifiant certaines de ses dispositions réglementaires et pour en améliorer la lisibilité, ainsi que la cohérence en termes de zonage

Considérant qu'au terme de sa mission sur les perspectives de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise, le groupe de travail, composé des services de l'Etat, des élus des communes concernées, du Conseil général et de l'association « entente Oise-Aisne », a proposé :

- d'assouplir le règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise de 1998 notamment sur les constructions en zone inondable, en s'appuyant le plus largement possible sur les données qui le fondent, sans en modifier les hypothèses de base
- de faire des modifications ponctuelles destinées à améliorer la cohérence du zonage, en s'appuyant sur celui effectué en 1998 et en limitant les modifications aux cas d'incohérence avérée, tout en faisant du plan de prévention du risque inondation un outil efficace de limitation de l'occupation des sols en zone inondable.

Considérant qu'il convient de donner une suite favorable aux recommandations et à trois des réserves formulées par la commission d'enquête, la réserve consistant à inclure dans la zone rouge toutes les parcelles situées à l'intérieur de la limite de l'aléa niveau 1 mètre en cas de crue de référence ne pouvant être prise en compte car allant au-delà des objectifs fixés à la révision et rappelés ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Oise annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce plan de prévention comprend :

- un rapport de présentation daté de juin 2007, complétant sans s'y substituer le rapport de présentation daté de juillet 1998 qui contient une description détaillée de l'aléa de référence ;
- un règlement daté de juin 2007 déterminant les prescriptions propres à chaque zone
- 7 cartes d'aléas à l'échelle 1/5000
- un plan de zonage global à l'échelle 1/10000
- 39 plans de zonage communaux à l'échelle 1/2000 délimitant les zones rouges, bleues, vertes, turquoises et jaunes : Asnières-sur-Oise (2 plans), Auvers-sur-Oise (1 plan), Beaumont-sur-Oise (2 plans), Bernes-sur-Oise (1 plan), Bruyères-sur-Oise (1 plan), Butry-sur-Oise (2 plans), Cergy (3 plans), Champagne-sur-Oise (2 plans), Eragny-sur-Oise (2 plans), L'Isle-Adam (2 plans), Jouy-le-Moutier (2 plans), Mériel (2 plans), Méry-sur-Oise (1 plan), Mours (1 plan), Neuville-sur-Oise (3 plans), Noisy-sur-Oise (1 plan), Parmain (1 plan), Persan (2 plans), Pontoise (3 plans), Saint-Ouen-l'Aumône (3 plans), Valmondois (1 plan) et Vauréal (1 plan).

ARTICLE 3 – Les documents composant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise prennent en compte les recommandations et 3 réserves formulées par la commission d'enquête.

ARTICLE 4 – Le plan délimite des zones rouges, bleues, jaunes, vertes et turquoises dont les définitions et les prescriptions afférentes sont décrites dans le règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise seront notifiés par le préfet aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents listés ci-dessous :

Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyère-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Valmondois et Vauréal

Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise
Communauté de communes du Haut Val d'Oise
Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des Impressionnistes

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. En outre l'arrêté et le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents cités à l'article 5 ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise.

ARTICLE 7 - Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion départementale :

le Parisien (édition Val d'Oise) et l'Echo régional (Edition Val d'Oise)

ARTICLE 8 - Cet avis devra, dès sa réception, faire l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes sus-visées ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, pendant au moins un mois.

Les maires et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet du Val d'Oise.

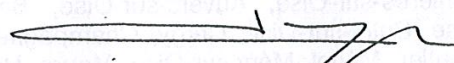
ARTICLE 9 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Oise sera annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme des communes cités à l'article 5 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

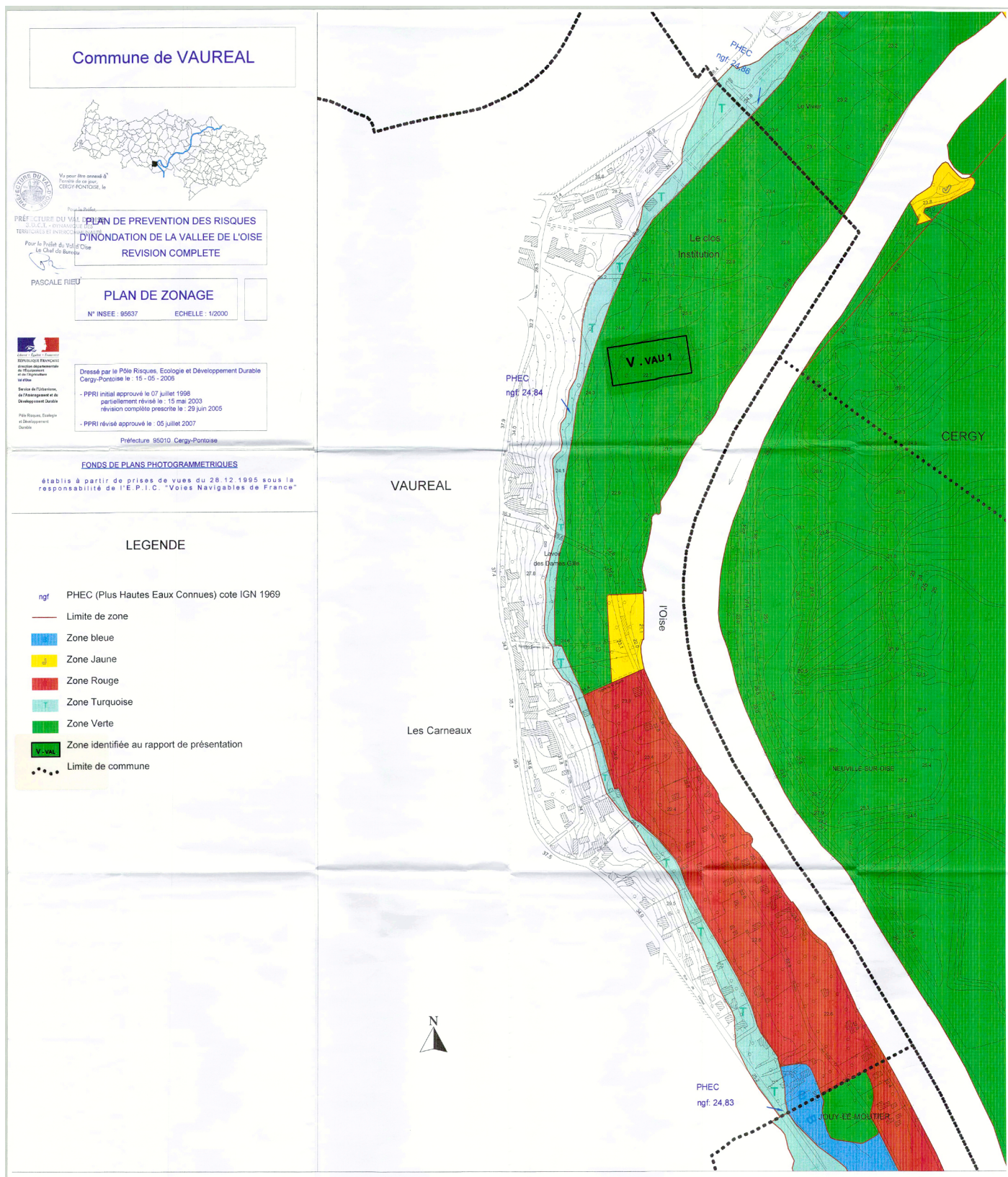
ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, mesdames et messieurs les maires des 22 communes concernées, messieurs les présidents des 3 Etablissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 JUIL. 2007.

LE PREFET

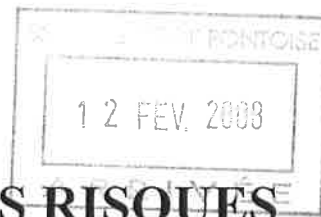


Christian LEYRIT



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

-----0-----



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'OISE

sur les communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Valmondois, Vauréal

Note de Présentation du PPR révisé

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement et du Développement Durable

Pôle Risques, Ecologie et Développement Durable

- ✓ PPR initial approuvé le : 7 juillet 1998
- ✓ Révision partielle approuvée le : 15 mai 2003
- ✓ Révision complète prescrite le : 29 juin 2005
- ✓ PPR révisé approuvé le : 5 juillet 2007

SOMMAIRE

I - Exposé des motifs

- 1-1 Le PPRIVO de 1998
- 1-2 Annulation partielle du PPRIVO de 1998
- 1-3 Révision partielle du PPRIVO de 1998
- 1-4 Révision complète du PPRIVO

II - Le contexte réglementaire du plan de prévention des risques

- 2-1 Les textes applicables p. 5
- 2-2 Le PPR et les assurances p. 5
- 2-3 Les fondements réglementaires du PPR p. 6

III - Objet de la révision complète du PPRIVO

- 3-1 Orientations générales de la révision p. 7
- 3-2 Les modifications apportées au règlement p. 8
- 3-3 Le nouveau zonage p. 12

ANNEXE :

- Notice hydraulique

I - Exposé des motifs

Nota bene : la présente note de présentation complète le rapport de présentation du PPR de 1998, sans s'y substituer. Il convient en effet de se référer à ce dernier pour une description détaillée de l'aléa de référence. Le présent document s'attache plus particulièrement à décrire les modifications apportées par rapport au précédent PPR. Le rapport de présentation de 1998 doit donc être conservé afin de pouvoir être consulté, en accompagnement du présent PPR .

1 - 1 Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise (PPRIVO) de 1998

Le PPRIVO initial, prescrit le 5 mars 1996, a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 juillet 1998. Les dispositions qu'il adopte concernent le territoire inondé par la crue de référence c'est à dire, selon les secteurs, la crue de 1926 (en amont du barrage de Pontoise) ou celle de 1910 (en aval du barrage de Pontoise) (cf. rapport de présentation du PPR de 1998). En effet, en aval du barrage de Pontoise, l'Oise est sous influence de la Seine, et la crue de l'Oise en 1910 s'est conjuguée avec la crue exceptionnelle de la Seine. Le niveau de la crue de référence correspond aux *plus hautes eaux connues* (PHEC).

Le territoire inondable des 22 communes valdoisiennes riveraines de l'Oise a fait l'objet d'un zonage réglementaire défini en fonction de l'importance de l'aléa, du type d'occupation du sol et des perspectives d'aménagement futur. Le zonage de cette première version du PPR avait abouti à la création de quatre zones. Parmi celles-ci, les zones orange avaient été définies comme : « des zones correspondant majoritairement à des infrastructures de transport ou des zones d'activités ou d'urbanisation future des POS, susceptibles de s'urbaniser après définition d'un aménagement d'ensemble, et où des enjeux en termes d'amélioration des conditions de crue ont été détectés ».

En contrepartie d'une amélioration du fonctionnement hydraulique en cas de crue, attestée par une étude hydraulique, le règlement y prévoyait la possibilité d'effectuer des remblais et de nouvelles voiries.

1 - 2 Annulation partielle du PPRIVO de 1998

Le tribunal administratif de Versailles a prononcé le 20 novembre 2001 une annulation partielle de ce PPRI, considérant « *(qu'il autorise) la poursuite d'opérations d'urbanisation en zone inondable... moyennant d'importants remblais... sous réserve qu'une étude hydraulique démontre l'absence d'élévation de la ligne d'eau ; qu'une telle étude, inévitablement sujette à des incertitudes quant à la précision de ses résultats ne permet pas de garantir le respect de l'objectif d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation ... des champs d'inondation...* ». Le tribunal a donc décidé d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1998 « *en tant qu'il approuve les zones orange telles que définies par le règlement du PPRIVO* ».

La principale motivation de ce jugement tenait au fait qu'une conséquence du règlement des zones orange était qu'il pouvait permettre en zone inondable la poursuite d'opérations d'urbanisation nécessitant l'apport d'importants remblais, sans lien direct avec des opérations d'utilité publique dont la localisation à proximité de la rivière serait indispensable et sans autre assurance qu'une étude quant à l'amélioration hydraulique demandée.

1 - 3 Révision partielle du PPRIVO de 1998

La révision partielle, approuvée par arrêté préfectoral du 15 mai 2003, a exclusivement porté sur les 39 anciennes zones orange, réparties dans 17 communes. Elles ont été reclassées selon les principes suivants :

- Les zones qui n'étaient aucunement inondables par la crue de référence ont été exclues du périmètre du PPRI.

C'était le cas de 10 zones, généralement constituées de routes ou de voies ferrées construites sur remblais, que le précédent PPRI avait classées en orange afin de faciliter la réalisation de travaux destinés à en améliorer la transparence hydraulique.

- Celles qui n'étaient que partiellement inondables ont été amputées de leur partie non inondable lorsque le maintien de cette partie dans le PPRI ne se justifiait pas.

C'était le cas de 8 zones.

- Les zones répondant aux critères de définition des zones vertes, c'est à dire constituées de terrains naturels ayant vocation à le rester pour servir à l'expansion des crues, ont été reclassées en vert.

11 zones ont ainsi été reclassées en totalité en vert, et 8 partiellement.

- Les zones répondant aux critères de définition des zones bleues, c'est à dire recouvertes par moins d'un mètre d'eau ou soumises à un aléa moins fort qu'en zone rouge en cas de crue de référence et déjà occupées par des constructions, dans le cas général, ont été reclassées en bleu.

4 zones ont ainsi été reclassées en totalité en bleu, et 4 partiellement.

- Les zones répondant aux critères de définition des zones rouges, c'est à dire dans le cas général recouvertes par plus d'un mètre d'eau ou soumises à un aléa plus fort qu'en zone bleue en cas de crue de référence et déjà occupées par des constructions, ont été reclassées en rouge.

Seule une zone a ainsi été reclassée partiellement en rouge.

- D'autres zones orange, sur lesquelles des aménagements étaient prévus pour accueillir des équipements d'intérêt général liés à l'eau en contrepartie d'une amélioration du fonctionnement hydraulique ont fait l'objet d'un nouveau zonage jaune.

2 zones ont ainsi été classées en totalité en jaune et 8 partiellement.

1 - 4 Révision étendue du PPRIVO

La révision partielle du PPRIVO n'a toutefois pas apporté de solution aux difficultés d'application que posaient certaines des dispositions du règlement, ni réglé les quelques problèmes de mise en cohérence du dossier. C'est la raison pour laquelle sa révision complète a alors été envisagée.

Le préfet a ainsi constitué à la fin de l'année 2003 un groupe de travail pour permettre aux différents acteurs concernés de réfléchir ensemble et d'échanger des propositions sur les modifications susceptibles d'être apportées dans l'hypothèse où serait engagée une révision plus large du PPRIVO. Constitué des élus des communes riveraines de l'Oise, des associations et des services de l'État concernés, ce groupe de travail a remis ses conclusions et propositions au préfet en décembre 2004. C'est sur cette base qu'a été prescrite la révision complète du PPRIVO le 29 juin 2005.

II - Contexte réglementaire du plan de prévention des risques

2 -1 Les textes applicables

Afin d'assurer le double objectif de conservation des champs d'expansion des crues et de contrôle de l'urbanisation dans le lit majeur, la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite "loi Barnier", complétée par les décrets n°95-1089 du 5 octobre 1995 et n°2005-3 du 4 janvier 2005 ainsi que par la circulaire du 24 avril 1996, a remplacé les procédures anciennes s'appliquant à la prévention des risques naturels (plan de surfaces submersibles, plan d'exposition aux risques, périmètre établi au titre de l'article R.111-3 abrogé du code de l'urbanisme...) pour les transformer en plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) et unifier ainsi leur contenu et leurs objectifs.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 sur la limitation des constructions en zone inondable a rappelé les objectifs poursuivis par ce dispositif législatif et réglementaire, qui sont : « ...d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent conduire à mettre en oeuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. »

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vise à renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. L'article 66 de cette loi instaure les PPR naturels prévisibles au travers des articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette loi a été complétée par le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Enfin, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisent l'obligation d'établir un Plan communal de sauvegarde dans les communes dotées d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé. Ce Plan de sauvegarde est arrêté par le maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

2 - 2 Le PPR et les assurances

Le PPR est, depuis 1982 (PER) le dispositif de prévention choisi en complément du système d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles: reposant sur un principe de solidarité nationale, les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

Cette garantie est mise en oeuvre, à la demande des maires des communes concernées, suite à un arrêté interministériel qui, après avis d'une commission, constate l'état de catastrophe naturelle sur le territoire concerné.

En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque doivent respecter les règles de prévention fixées par les PPR. Le non-respect de celles-ci peut ainsi entraîner un réexamen des conditions d'assurance, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, trois arrêtés en date du 5 septembre 2000 parus au journal officiel du 12 septembre modifient le code des assurances et instaurent un lien entre l'indemnisation et l'existence d'un PPR par le biais d'une modulation de la franchise à la charge de l'assuré. C'est ainsi que, pour les biens à usage non professionnel, la franchise est fixée à 380 €, dans le cas notamment d'une inondation. En ce qui concerne les communes non dotées d'un PPR, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle déjà pris sur les cinq dernières années concernant ce risque: la franchise est applicable pour le premier et le second arrêté, doublée au troisième arrêté, triplée au quatrième arrêté, et quadruplée au cinquième arrêté et aux suivants. Toutefois, dans le cas présent des communes concernées par le PPRIVO, cette modulation de franchise ne s'applique pas du fait de l'existence d'un PPR.

2 - 3 Fondements réglementaires des PPR

Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Ils sont annexés aux POS/PLU dont les dispositions doivent être compatibles avec leur règlement. Ils traduisent entre autres l'exposition aux risques des communes dans l'état actuel des connaissances, et sont susceptibles d'être révisés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux ayant un impact notable sur l'hydraulique du cours d'eau en question.

Comme le précise l'article L 562-1 du code de l'environnement,

« le PPR a pour objet, en tant que de besoin:

1° - de délimiter les zones exposées aux risques dites « zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale et industrielle et dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° - de délimiter les zones, dites « zones de protection » qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

3° - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1° et 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4° - de définir, dans les zones mentionnées aux 1° et 2° les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis

en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Un dossier de PPR (article 3 du décret 95,1089 du 5 octobre 1995) comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 562,1 du code de l'environnement ;

- un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° de l'article L. 562. 1 du code de l'environnement
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées II 3° de l'article L 562.1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

III - Objet de la révision complète du PPRIVO

3-1 - Orientations générales de la révision

La mise en révision du PPRIVO prescrite en 2005 a poursuivi les objectifs suivants, en matière de règlement comme de zonage :

En termes de règlement

- S'appuyer le plus largement possible sur les données du PPRIVO actuel sans en modifier les hypothèses de base. C'est ainsi que la limite de l'inondation (limite des plus hautes eaux connues - PHEC) qui figure dans les plans actuels ne change pas en règle générale,
- Préciser ou expliciter les dispositions dont la rédaction est ambiguë,
- Assouplir les dispositions inutilement rigides, sans pour autant en diminuer la rigueur en cas de restriction de l'urbanisation en zone inondable,
- Tendre à la meilleure cohérence possible, autant interne que vis-à-vis des autres PPRI du département,
- Éviter de contraindre à l'excès les projets d'aménagements situés en centre urbain, dans lequel un aménagement bien conçu en fonction des risques liés aux inondations peut être préférable à une « dent creuse » laissée à l'abandon,
- Faire partager par les collectivités ou les grands établissements publics les efforts de prévention réclamés jusqu'à présent surtout aux particuliers.

En termes de zonage

- S'appuyer le plus possible sur le zonage initial, en limitant les modifications aux cas d'incohérence avérée (par exemple : secteurs indûment classés en bleu malgré un aléa fort ...), aux demandes dûment justifiées ou au reclassement en vert de certaines zones jaunes susceptibles d'accueillir un équipement d'intérêt général, puisque le règlement de la zone verte le permet désormais sous conditions de mesures de prévention.

- Ajouter une zone tampon (zone turquoise) pour les terrains situés à une cote légèrement supérieure à la PHEC, d'une part pour mieux prendre en compte les risques d'inondation par débordement lors d'une crue d'occurrence supérieure à la crue de référence, d'autre part pour prendre en considération les risques d'inondation par remontée de nappe.

Il convient en effet de retenir comme événement de référence pour le zonage des PPR la plus forte crue connue, et dans le cas où celles-ci serait plus faible qu'une crue d'occurrence centennale, cette dernière. Or il se trouve que les crues de l'Oise servant de référence à la cote des PHEC ne peuvent être considérées comme centennales, les débits de l'Oise sur cette portion du cours d'eau n'étant pas suffisamment bien connus pour procéder aux ajustements statistiques qui permettraient d'apprécier une crue de débit centennial. L'introduction d'une zone tampon permet d'intégrer cette incertitude sur l'occurrence des crues de l'Oise de 1926 et 1910

Par ailleurs, les nappes phréatiques proches de la surface tendent à inonder les zones de vallée, malgré l'absence de lien direct avec les eaux de débordement de l'Oise. Lors d'importantes précipitations, l'eau de pluie recharge la nappe phréatique par infiltration dans le sol, et celle-ci affleure le long du versant, provoquant des inondations dans le lit majeur, sans que les terrains en question soient nécessairement en contact avec le cours d'eau. Ceci est immédiatement suivi du débordement du cours d'eau, qui n'est plus en mesure d'évacuer, dans son lit mineur, le trop plein de la nappe alluviale et les venues d'eau de surface des secteurs amont (cf. rapport de présentation de 1998). Etablir des zones d'extension du risque d'inondation au-delà des débordements connus dans la vallée permet donc de prendre en compte ce phénomène complexe.

L'ajout de cette zone tampon, jusque là hors PPRI puisque considérée comme non inondable par la crue de référence, entraîne un accroissement notable des superficies réglementées au titre du PPRI.

Toutefois, les prescriptions correspondant à la zone turquoise ne sont pas contraignantes ; elles concernent la surélévation du seuil et la réalisation des sous-sols des constructions nouvelles.

Ainsi, l'introduction d'une zone turquoise vise un double objectif :

- l'information des populations sur le risque existant sur leur terrain,
- l'intégration du risque dans la conception des constructions futures afin de mieux s'en prémunir.

3 - 2 Les modifications apportées au règlement

Le règlement du PPRIVO a été récrit et est structuré un peu différemment. Les paragraphes suivants précisent les principales modifications du règlement relatives aux zones qui existaient précédemment et expliquent les prescriptions relatives à la nouvelle zone turquoise.

3-2-1 : Zone verte

- **Bâtiments agricoles**

Les bâtiments agricoles à usage autre que l'habitation ne sont pas interdits en zone verte. Des prescriptions doivent seulement être respectées afin de s'assurer :

- qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ni à l'étalement de la crue (pas d'apport de remblais),
- qu'ils ne risquent pas de subir de dommages notables en cas d'inondation (surélévation du premier niveau à PHEC + 0,50 m ou éventuellement construction au niveau du terrain naturel moyennant les précautions nécessaires dans le choix des matériaux et dans la conception du bâtiment pour qu'il puisse supporter sans dommages une immersion temporaire).

- **Équipements d'intérêt général**

L'interdiction de toute urbanisation en zone verte ne s'oppose pas à l'extension voire à l'implantation d'équipements d'intérêt général lorsqu'il n'existe pas d'autre solution.

Toutefois, ces cas devront rester des exceptions. C'est ainsi que :

- L'extension ou l'implantation d'équipements d'intérêt général tels que les stations d'épuration ou les captages d'eau potable n'y sont pas interdites, en l'absence d'alternative réaliste à une telle localisation. Une implantation en zone verte ne peut cependant s'envisager que dans la mesure où sont mises en œuvre des mesures compensatoires hydrauliques et écologiques définies par une étude.
- Le règlement de la zone verte ne s'oppose pas aux aménagements prévus pour pouvoir gérer de façon satisfaisante le fonctionnement de la base de loisirs de Cergy-Neuville en termes de stockage de l'eau pour les crues d'importance moyenne : l'ouvrage de vannage et le complément d'endiguement peuvent ainsi être réalisés en zone verte.

3-2-2 : Zone bleue

- Limitation à deux lots ou à deux constructions

La règle qui interdit les divisions de terrains inondables en plus de deux lots et qui limite à deux le nombre de constructions en cas d'opération groupée est assouplie pour les immeubles collectifs en centre urbain. L'objet premier de cette règle était en effet de limiter le développement des maisons individuelles et d'interdire les lotissements en zone pavillonnaire inondable, mais la problématique des centres urbains, dans lesquels sont susceptibles de prendre place des programmes d'immeubles collectifs, est totalement contraire.

La densification des centres urbains constitués et des centres villes par la construction d'immeubles ne présentant pas de vulnérabilité à l'inondation peut ainsi être recherchée dans une perspective d'économie de terrain à bâtir et d'optimisation de l'utilisation des services collectifs. Dans une telle configuration, l'édification de plusieurs bâtiments de taille réduite est souvent préférable à la construction de deux grands ensembles, seule possibilité offerte par la rédaction précédente du règlement, et correspond aux orientations actuelles en matière d'urbanisme.

3-2-3 : Zone turquoise

Cette nouvelle zone concerne les terrains situés à une cote légèrement supérieure à la PHEC. L'instauration de prescriptions va permettre d'y éviter les effets de seuil entre des terrains situés à des altitudes proches mais compris ou non dans le périmètre de la crue de référence. Dans la situation précédente, les terrains situés en périphérie immédiate de la zone délimitée comme inondable n'étaient en effet soumis à aucune prescription particulière bien que souvent exposés à des remontées de la nappe lors des crues. Ils seraient par ailleurs inondés lors d'une crue supérieure à la crue de référence, qui n'est pas qualifiée de crue

centennale. Ceci aurait pu conduire à la situation paradoxale où les maisons situées en zone bleue auraient été hors d'eau du fait de l'obligation de construction à PHEC + 0,50 m alors que des maisons situées en zone « non inondable » auraient été inondées.

La limite de la zone tampon, fortement lissée, est tracée sur la base d'une cote supérieure de 0,50 m à 1 m à la PHEC.

Les seules prescriptions spécifiques à cette zone ont trait :

- à une obligation de construire le premier plancher utile à une cote au moins égale à PHEC + 0,50 m pour avoir la même marge de sécurité par rapport à la crue de référence que dans les zones définies comme inondables,
- - à une limitation à un seul niveau de la construction de sous-sols.

3-2-4 : Toutes les zones

Cas des biens futurs :

- Implantation des constructions à une distance maximale de 6 mètres de la voirie

Cette règle est totalement supprimée. Motivée par un souci de faciliter l'arrivée des secours en cas de crue, elle pouvait en effet avoir des conséquences particulièrement contraignantes sans gain notable en termes de sécurité. En fonction de la pente naturelle du terrain, elle pouvait ainsi dans certains cas amener à implanter une construction dans une zone soumise à un aléa plus fort.

- Interdiction des assainissements autonomes :

Une interdiction absolue telle qu'elle figurait dans le PPRIVO n'était pas toujours justifiée : ce type d'installation d'assainissement doit pouvoir s'envisager en cas d'une impossibilité de raccordement au réseau d'eaux usées.

En cas d'inondation, un assainissement autonome ne fonctionne certes plus, mais la situation est à peu près équivalente pour l'assainissement collectif si les réseaux sont ennoyés.

Le problème principal de l'assainissement autonome peut plutôt provenir d'une résistance insuffisante de la fosse aux sous-pressions engendrées par l'inondation. Des prescriptions sont donc édictées en ce sens au même titre que pour les cuves de stockage.

- Reconstruction des bâtiments

Elle ne doit pas être interdite. Des conditions de reconstruction sont alors prescrites pour mettre la construction à l'abri de l'inondation, notamment la surélévation du rez-de-chaussée à PHEC + 0,50 m. En zone verte, la reconstruction consécutive à un sinistre provoqué par une inondation reste interdite.

La loi sur les risques du 30 juillet 2003 (décret 2005-29 du 12 janvier 2005) ouvre en outre la possibilité d'une acquisition amiable par l'État ou par une collectivité pour éviter une reconstruction consécutive à un sinistre dû à l'inondation. Un bien sinistré à plus de 50% de sa valeur et indemnisé au titre des catastrophes naturelles peut ainsi être acquis par une collectivité avec un financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) couvrant la valeur du bien après déduction des indemnités versées par les assurances. Cette possibilité n'est pas du ressort d'un règlement de PPRI mais elle pourra être employée dans de telles circonstances.

- Équipements d'intérêt général et certaines extensions limitées

Leur construction au niveau du terrain naturel peut se justifier dans la mesure où les précautions nécessaires sont prises pour en limiter la vulnérabilité à l'inondation à condition d'employer des matériaux résistants à l'eau : l'objectif est alors que la crue de référence n'entraîne pas de dommages aux biens. Les bureaux et locaux techniques sont en revanche impérativement à implanter à PHEC + 0,50 m.

Pour les extensions, cette tolérance d'une implantation au niveau du terrain naturel pourrait concerner les constructions telles que les vérandas ou les salles d'eau, sous réserve d'une résistance des matériaux à l'eau, mais pas les pièces d'habitation.

- Les remblais

Dans la version précédente du PPRIVO, la rédaction du règlement pouvait prêter à confusion : les remblais n'étaient pas interdits en zone bleue pour les constructions explicitement autorisées par le règlement ainsi que pour les aménagements faisant l'objet d'une étude hydraulique, et il n'était dans ces cas pas clairement prévu la nécessité de compensations.

Pour clarifier et encadrer les pratiques en la matière, les modifications suivantes ont été apportées au règlement :

- interdiction des apports de remblais dans le cas général, excepté en zone turquoise, en laissant la possibilité à des opérations de nivellement au sein du terrain concerné ;
- dans le cas d'aménagements accompagnés d'une étude d'impact ou d'une étude hydraulique (par exemple pour une extension de stations d'épuration en zone verte), c'est cette dernière qui définit les compensations à réaliser. En cas de compensation par décapage, il doit y avoir au moins équivalence en volume comme en superficie ;
- maintien de l'exigence d'une surcompensation d'un facteur 2 pour 1 en volume à superficie au moins égale en zone jaune, pour les remblais apportés de l'extérieur et pour lesquels la compensation est réalisée ailleurs que sur l'emprise du terrain ;
- possibilité de mettre les garages et les emplacements de stationnement de véhicules au niveau du terrain naturel pour éviter d'avoir à construire les voies d'accès sur remblais. Pour éviter les remblais, le rehaussement du bâti à PHEC + 0,50 m peut être obtenu par une construction sur vide sanitaire ou sur pilotis, l'accès au rez-de-chaussée se faisant par un escalier extérieur ou par une rampe permettant l'accès à des handicapés.

Cas des biens existants

La loi sur les risques du 30 juillet 2003 (décret 2005-29 du 12 janvier 2005) ouvre la possibilité de financer les mesures de prévention applicables aux biens existants rendues obligatoires par un PPR (au taux de 40% pour les biens à usage d'habitation et 20% pour les biens à usage professionnel). Les mesures A et B ci-dessous entrent dans ce cadre, ainsi que les mesures listées au paragraphe II-2 du règlement « Mesures de prévention applicables à tous les biens » en tant qu'elles s'appliquent aux biens existants.

A - Matérialisation de l'emprise des bassins et piscines

En cas d'inondation, les bassins et les piscines ne sont plus visibles du fait de la turbidité de l'eau et peuvent donc entraîner un risque de noyade, notamment pour les

sauveteurs. Ils devront donc être dotés d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise, et ceci pour les biens futurs comme pour les biens existants.

B - Travaux de rénovation

Les travaux de rénovation doivent être mis à profit pour diminuer la sensibilité à l'eau des biens existants, ce qui se traduit notamment par les prescriptions suivantes :

- éviter les matériaux de construction (plâtre non hydrofugé...), d'isolation (laine de verre...) et revêtements de murs ou de sols (parquets...), sensibles à l'eau dans les parties susceptibles d'être inondées,
- placer les matériels sensibles (prises et compteurs électriques, chaudières, machines...) hors d'atteinte de l'eau,
- en cas de rénovation du circuit électrique, le réseau doit être descendant et séparatif par étages pour permettre d'isoler les pièces exposées à l'inondation, et doit comporter un système de coupure électrique placé hors d'atteinte de l'eau,
- concevoir les réseaux enterrés en fonction du risque d'enneigement, tant en termes d'étanchéité que de résistance aux pressions hydrostatiques. ¹

C - Prescriptions s'appliquant aux collectivités et grands établissements publics

La mise en sécurité de certains équipements et la facilitation de l'écoulement ou de l'étalement de la crue peuvent être du ressort de collectivités ou de grands établissements publics, ce qui n'avait pas été pris en compte au niveau du PPRI précédent. Lorsque la modernisation des barrages de navigation le permettra, il faudra ainsi que la gestion du niveau de l'eau prenne en considération le risque d'inondation dès que la cote de vigilance sera atteinte en amont.

Les maîtres d'ouvrage concernés devront aussi porter leur effort sur la suppression des obstacles à l'écoulement situés en lit mineur comme en lit majeur. Il en est ainsi du curage de l'Oise et de ses bras secondaires par Voies navigables de France ou du busage sous les talus routiers ou ferroviaires par le Conseil général du Val d'Oise ou par Réseaux ferrés de France.

Ces opérations devront être précédées d'une étude hydraulique prenant notamment en compte leurs conséquences prévisibles en termes d'incidence sur la crue à leur aval.

3 - 3 Le nouveau zonage

3-3-1 Les corrections apportées au zonage

a) Réintégration en zone verte de certains terrains concernés par des aménagements d'intérêt général

Le règlement de la zone verte est modifié pour permettre l'extension ou l'implantation d'un aménagement d'intérêt général en l'absence d'alternative réaliste. Certains terrains précédemment classés en jaune dans cette perspective seront de ce fait reclassés en vert, réservant ainsi plus clairement la zone jaune à la réalisation de projets en lien avec l'usage de l'eau. C'est le cas des stations d'épuration de Persan, de Butry et de Neuville, et de la zone d'emprise du complément d'endiguement à Neuville.

Le nombre de communes sur lesquelles se trouve une zone jaune passe ainsi de 6 à 4.

¹ Pour plus de précisions sur les moyens de réduire la vulnérabilité des biens à l'inondation, le ministère en charge de l'environnement a publié le guide « *La mitigation en zone inondable* » qui peut aussi être consulté sur les sites www.ecologie.gouv.fr et www.prim.net

b) Modifications ponctuelles destinées à améliorer la cohérence du zonage

Les modifications proposées concernent les communes suivantes :

- Asnières-sur-Oise : reclassement en vert d'un secteur naturel situé à l'ouest de la station d'épuration, actuellement classé en rouge et en bleu malgré l'absence de constructions ;
- Vauréal et Jouy-le-Moutier : harmonisation du classement en limite des deux communes afin de faire correspondre les limites de zones de part et d'autre de la limite communale. Cette harmonisation aura pour conséquences un reclassement limité en vert de terrains non bâtis actuellement classés en rouge et en bleu à Jouy, et un reclassement en bleu et en rouge de terrains bâtis actuellement classés en vert à Vauréal pour tenir compte de l'occupation des sols ;
- Jouy le Moutier : reclassement en rouge du secteur le plus fortement inondable (jusqu'à 2,5 m par endroits) de la zone bleue située rue de la Prairie, à l'ouest du pont de Neuville;
- Jouy-le-Moutier : modification de la limite de zone entre l'avenue des Saules Brûlés et la ruelle des Plantes, secteur inondable qui n'apparaît pas comme tel sur les plans, et élargissement correspondant de la zone Bleue sur une vingtaine de mètres de profondeur. Ce classement en bleu ne concerne pas la zone déjà remblayée, qui reste en dehors de la zone inondable.
- Eragny-sur-Oise : reclassement en bleu d'une petite enclave partiellement urbanisée en limite de la ZAC du Plateau, actuellement classée en vert.
Reclassement en vert d'une zone rouge située en bordure de l'Oise à l'est de la station de pompage.
- L'Isle-Adam : classement en vert d'un terrain situé entre le Kiosque (à Mours) et l'autoroute A 16, le long du ru du Goulay. Ce terrain n'apparaissait pas comme inondable du fait d'une erreur dans la limite avec la commune de Mours.
- Butry sur Oise : reclassement en bleu d'une partie de terrain actuellement classé en vert et en rouge, enclavée dans un secteur urbanisé classé en zone urbaine au POS.
- Auvers sur Oise : déplacement de la limite de zone au niveau d'un terrain situé rue Tagliana, dont des levés topographiques ont montré le caractère non inondable.
- Auvers et Butry : reclassement en rouge d'un secteur d'habitat pavillonnaire parallèle à l'Oise, au sud-ouest des Clos Sermons, à cheval sur les deux communes, actuellement classé en bleu malgré une hauteur d'eau en cas de crue pouvant par endroits atteindre 1,7 m.

3-3-2 Les zones du PPRI

Sur les cinq zones définies dans le PPRI, trois sont dépendantes de l'aléa et deux ne dépendent que de l'occupation du sol. Ces zones sont caractérisées selon les critères suivants :

- **Zone rouge** : c'est une zone inondable déjà urbanisée, particulièrement exposée, où les inondations peuvent être redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte (en général, plus d'un mètre lors de la crue de référence). Il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités. Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens y soient exposés.
- **Zone bleue** : c'est une zone inondable contenant des constructions où l'aléa est moins élevé qu'en zone rouge : la hauteur d'eau en cas de crue de référence y est en général inférieure à 1 mètre. Le caractère inondable du secteur ne doit pas être un obstacle à la poursuite de

l'urbanisation, mais des mesures de prévention sont nécessaires pour assurer la protection des biens et des personnes et pour sauvegarder les fonctions hydrauliques de la rivière ainsi que la qualité de ses eaux.

- **Zone verte** : elle correspond en général aux zones inondables à vocation naturelle ou agricole au PLU. Relativement libre de constructions, elle doit pouvoir continuer à jouer son rôle d'expansion des crues, ce qui suppose qu'elle soit maintenue à l'écart de tout développement de l'urbanisation. Lorsqu'elle présente les caractéristiques d'une zone humide, le maintien de ses fonctionnalités en termes écologiques et de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une attention particulière.

Le zonage vert est indépendant de l'importance de l'aléa et donc de la hauteur de l'eau en cas de crue.

- **Zone jaune** : elle concerne des secteurs inondables identifiés pour accueillir des équipements ou activités d'intérêt général, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que la localisation de ceux-ci est conditionnée par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'existence d'une plate-forme à vocation multimodale.

Le zonage jaune est indépendant de l'importance de l'aléa et donc de la hauteur de l'eau en cas de crue.

La zone jaune correspond, dans le cas général, à des secteurs de grande superficie dont le terrain a été fortement remanié à la suite de travaux tels que des exploitations de granulats. Les perturbations du terrain peuvent avoir pour effet de contribuer à une dégradation du fonctionnement hydraulique du secteur en cas de crue, qu'il convient de ne pas aggraver, voire d'améliorer, à l'occasion de travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement du secteur.

Il convient d'y encourager des mesures de prévention comportant des travaux contribuant à faciliter l'écoulement ou à augmenter le volume de stockage de l'eau en cas de crue.

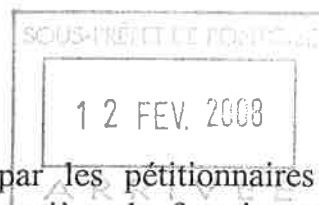
La réalisation de constructions nécessaires aux équipements ou activités d'intérêt général susceptibles d'avoir un effet sur l'écoulement ou sur l'expansion de la crue peut être autorisée sous réserve de la garantie du maintien des fonctions hydrauliques de la rivière : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion des crues, conservation de la libre circulation des eaux de surface, maîtrise des ruissellements.

Cette garantie, explicitée dans une notice détaillant les mesures correctives et/ou compensatoires prévues (cf. en annexe un modèle de notice), sera notamment assurée par la compensation en volume et en superficie des volumes soustraits à l'inondation, selon des modalités précisées dans le règlement.

- **Zone turquoise** : la zone turquoise correspond à des secteurs qui ne devraient *a priori* pas être atteints directement par la crue de référence de l'Oise mais qui pourraient par endroits être inondés du fait de la remontée de la nappe. Situés à une cote légèrement supérieure à la cote des PHEC, ils seraient également atteints par une crue de l'Oise supérieure à la crue de référence.

Cette situation ne doit en aucun cas être un obstacle à l'urbanisation : la seule contrainte est que les biens qui s'y installeront devront intégrer le risque d'inondation dans leur conception afin de s'en prémunir en surélevant le premier plancher utile.

Notice hydraulique



Contenu minimum de la notice explicative à fournir par les pétitionnaires lors d'aménagements susceptibles d'avoir une incidence en matière de fonctionnement hydraulique réalisés en zone verte ou en zone jaune du PPRIVO.

Les projets réalisés en zone inondable doivent être conçus pour avoir l'impact hydraulique le plus faible possible, et la plus grande transparence hydraulique doit être recherchée dans leur réalisation.

La note hydraulique produite a pour objet d'évaluer l'impact du projet et de décrire les mesures compensatoires ou correctives envisagées.

Cette note comprend nécessairement :

- 1) **une présentation cartographique suffisamment détaillée de la topographie du terrain d'implantation du projet avant travaux établie dans le système de référence NGF Normal;**
- 2) **la fourniture d'un plan de situation du projet à l'échelle du 1/2000^{ème} ou du 1/5000^{ème} faisant apparaître les courbes de niveau.** Ce plan doit faire apparaître les caractéristiques hydrauliques du secteur, c'est-à-dire principalement l'identification des cheminements d'éventuels écoulements secondaires le long de lignes de points bas dans le lit majeur, des zones de stockage d'eau etc. ;
- 3) **la description du projet et une analyse qualitative des impacts du projet ainsi que sa zone d'influence** par la fourniture de plans et coupes (altimétrie du terrain après travaux, emprise au sol...). Ces documents doivent faire apparaître les modifications apportées par rapport au terrain naturel sur les trois fonctions hydrauliques suivantes :
 - écoulement,
 - surfaces d'expansion de crue,
 - stockage de volumes.
- 4) **la description des mesures correctrices ou compensatoires** qui doivent s'attacher à restaurer les fonctions hydrauliques avant projet : volume dans les mêmes conditions de submersion, surface, section mouillée.

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

-----0-----

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'OISE

sur les communes d'Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Eragny-sur-Oise, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Mériel, Méry-sur-Oise, Mours, Neuville-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Parmain, Persan, Pontoise, Saint-Ouen l'Aumône, Valmondois, Vauréal

Règlement du PPR révisé

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement et du Développement Durable

Pôle Risques, Ecologie et Développement Durable

- ✓ PPR initial approuvé le 7 juillet 1998
- ✓ Partiellement révisé le: 15 mai 2003
- ✓ Révision complète prescrite le: 29 juin 2005
- ✓ PPR révisé approuvé le : 5 juillet 2007



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

PASCALÉ RIEU

10/10/2017

10/10/2017

SOMMAIRE

I	Préambule	p.4
I 1	Historique	
I 2	Champ d'application du PPR	
I 3	Effets du PPR	
I 4	Dispositions du PPR	
II	Mesures de prévention applicables dans toutes les zones du PPR	p.6
II 1	Mesures de prévention applicables aux biens futurs	
II 2	Mesures générales de prévention	
II 3	Mesures de prévention rendues obligatoires pour les biens existants	
III	Dispositions applicables en zone Rouge	p.8
III 1	Généralités	
III 2	Interdictions en zone rouge	
III 3	Exceptions	
III 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone rouge	
IV	Dispositions applicables en zone Bleue	p.10
IV 1	Généralités	
IV 2	Interdictions en zone bleue	
IV 3	Exceptions	
IV 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone bleue	
V	Dispositions applicables en zone Verte	p.12
V 1	Généralités	
V 2	Interdictions en zone verte	
V 3	Exceptions	
V 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone verte	
VI	Dispositions applicables en zone Jaune	p.14
VI 1	Généralités	
VI 2	Interdictions en zone jaune	
VI 3	Exceptions	
VI 4	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone jaune	
VII	Dispositions applicables en zone Turquoise	p.16
VII 1	Généralités	
VII 2	Prescriptions applicables aux biens futurs en zone turquoise	

I PRÉAMBULE

I - 1 Historique

Le Plan de Prévention des Risques d' Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRIVO) approuvé le 7 juillet 1998 a fait l'objet d'une annulation partielle en date du 20 novembre 2001 sur les secteurs classés en zone orange. Lors de sa révision partielle du 15 mai 2003, le classement des anciennes zones orange a été revu: certaines ont été exclues du PPR lorsqu'elles n'étaient pas inondables et les autres ont été reclassées soit selon les zonages existants : vert, rouge ou bleu, soit selon un nouveau zonage jaune qui n'existait pas initialement.

Comme annoncé alors, les difficultés d'application de certaines prescriptions du règlement ont été examinées, et une réflexion a été engagée sur l'opportunité d'une révision complète du PPRIVO.

C'est sur cette base que la révision étendue du PPRIVO a été prescrite le 29 juin 2005.

I - 2 Champ d'application du PPR

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre le risque d'inondation fluviale lié aux crues de l'Oise et contre le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique sur le territoire des 22 communes riveraines de l'Oise dans le département du Val d'Oise .

En application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement, le PPR détermine les dispositions à prendre pour réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation, et pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre les champs d'inondation.

Après révision, le PPR inondation de la vallée de l'Oise comporte les cinq classes de zones inondables suivantes :

- zones rouges, dans les secteurs urbanisés exposés à un aléa fort en termes d'intensité et de fréquence,
- zones bleues, dans les secteurs urbanisés exposés à un aléa moyen,
- zones jaunes, dans les secteurs identifiés pour accueillir des équipements d'intérêt général,
- zones vertes, dans les secteurs naturels ou très peu urbanisés, destinés à conserver leur fonction de champ naturel d'expansion des crues,
- zones turquoises, dans les secteurs situés un peu au-dessus de la crue de référence, inondables par une crue d'occurrence supérieure à cette dernière ou par remontée de nappe.

I - 3 Effets du PPR

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment dans la délivrance des permis de construire. Les dispositions de son règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus contraignantes prises dans le cadre de documents d'urbanisme.

D'une manière générale, la loi du 5 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels retient le principe d'une gestion globale du risque ; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques dans les secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux.

Lors de leur révision ou modification, les plans locaux d'urbanisme (POS et PLU) devront intégrer les prescriptions du présent PPR et s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. Lorsque la situation le justifie, cet exposé pourra se faire sur la base d'une notice explicative décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures correctrices et/ou compensatoires précitées ainsi que de toute autre mesure susceptible de contribuer à l'amélioration des fonctions hydrauliques de la rivière. Cette notice pourra être réalisée sur la base du modèle qui figure en annexe de la note de présentation.

Le non respect des prescriptions du PPR constitue une infraction et est passible de sanctions pénales prévues aux articles L 480-4 du code de l'urbanisme et L 562-5 du code de l'environnement. En revanche, le respect de ses dispositions garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Un PPR peut, lorsque c'est nécessaire, imposer aux propriétaires des mesures de prévention applicables aux biens existants, dans la limite de 10% de la valeur du bien. Dans le cas du présent PPR, cette disposition ne trouve à s'appliquer que pour la mise en conformité des équipements de stockage de produits susceptibles d'être dangereux ou polluants et pour la diminution de la vulnérabilité en cas de travaux d'entretien et de rénovation.

I – 4 Dispositions du PPR

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à réduire les risques vis-à-vis des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à amorcer une diminution des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Modulable en fonction du zonage (zone rouge, zone bleue, zone jaune, zone verte, zone turquoise) défini précédemment, le règlement du PPR peut comporter des restrictions ou des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, des mesures destinées à réduire les dommages, des dispositions visant l'amélioration du fonctionnement hydraulique de la rivière et/ou des mesures de prévention contre la pollution des eaux en cas de crue.

Au titre de la gestion hydraulique de la rivière, toutes les mesures seront ainsi prises pour faciliter l'écoulement des crues sans restreindre les capacités de navigation et en tenant compte de leurs incidences à l'échelle du bassin. Dès l'achèvement de la modernisation des barrages de navigation, la gestion du niveau de l'eau en crue sera optimisée pour prendre en compte le risque d'inondation à l'échelle du bassin. Des règlements d'eau seront établis qui préciseront le mode de fonctionnement des barrages.

Lorsque c'est possible, la capacité d'infiltration du terrain naturel doit en outre être maintenue, et des techniques alternatives à l'imperméabilisation des sols sont à mettre en œuvre en priorité.

Le présent règlement s'organise de la façon suivante :

Il présente en premier lieu les mesures de prévention applicables dans toutes les zones, respectivement aux biens futurs ou à l'ensemble des biens existants et futurs (titre II), puis successivement les dispositions applicables en zone rouge (titre III), en zone bleue (titre IV), en zone verte (titre V), en zone jaune (titre VI) et en zone turquoise (titre VII).

Le PPR fait référence à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC), cote atteinte par l'Oise lors de la crue de 1926 ou lors de la crue de la Seine en 1910 pour les communes en aval du barrage de Pontoise. Ces crues constituent la crue de référence mais ce terme de *plus hautes eaux connues* ne doit cependant pas faire illusion : la crue de 1926 était moins forte qu'une crue de fréquence centennale et, en tout état de cause, des crues supérieures se sont déjà produites dans le passé et se produiront sûrement à l'avenir.

II ENSEMBLE DES ZONES PPR

Mesures de prévention applicables dans toutes les zones du PPR

Les mesures de prévention, applicables en zone inondable quelle que soit la zone considérée, sont regroupées dans le présent chapitre pour éviter d'avoir à les répéter dans le règlement de chacune des zones du PPR.

II - 1 Mesures de prévention applicables aux biens futurs

1 - Les constructions doivent être dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) majorée de 0,50 m, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette même cote,

2 - Les postes d'arrivée et de distribution vitaux (eau, gaz, électricité, etc.) doivent être établis au-dessus de la cote des PHEC majorée de 0,50 m ou, en cas d'impossibilité, placés à l'intérieur d'un cuvelage étanche accessible de tous temps,

3 - Les éléments de construction, d'isolation thermique et phonique, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote des PHEC + 0,50 mètre seront constitués de matériaux insensibles à l'eau,

4 - Les produits et matériels sensibles à l'humidité (électricité, électronique, de chauffage, micro mécanique, machinerie, etc.) doivent se situer au moins à +0,50 m au-dessus de la cote des PHEC,

5 - Les dispositifs de fixation des citernes destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais, des pesticides ou des produits dangereux doivent pouvoir résister à une crue de référence : résistance aux sous pressions pour les cuves enterrées, résistance aux courants pour les cuves fixées en surface. L'évent devra être élevé au-dessus de la cote des PHEC + 0,50 mètres,

6 - Les serres, tunnels et bâtiments agricoles seront orientés parallèlement à l'axe de la rivière chaque fois que le parcellaire d'exploitation le permettra. Dans le cas contraire, ils seront munis de parois amovibles qui seront escamotées en temps de crue ; les parois amovibles retroussées et laissées sur place seront arrimées,

7 - Les raccordements aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées doivent être réalisés de façon à en garantir l'étanchéité,

8 - Les réseaux enterrés et les installations d'assainissement autonome doivent être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence et pour éviter le refoulement d'eaux usées dans les bâtiments,

9- L'implantation des constructions sera en règle générale localisée dans la partie du terrain la plus haute ou la plus éloignée de la rivière,

II – 2 Mesures générales de prévention

10 - Toute demande d'autorisation de construire sera accompagnée d'un plan altimétrique établi de préférence par un géomètre, indiquant le système de référence (NGF Normal /IGN 1969 de préférence) sauf pour les installations et bâtiments construits au niveau du terrain naturel,

11 - Toutes précautions doivent être prises pour permettre une évacuation rapide des véhicules et pour éviter l'entraînement par la crue de tous produits et matériels,

12 - Les biens mobiliers sensibles à l'humidité ainsi que les produits toxiques, dangereux ou polluants (notamment les produits ménagers ou de bricolage) seront mis à l'abri de l'inondation lors de l'annonce de la crue,

13 - Tout stockage de produits dangereux ou polluants sera réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m. Les fûts doivent être stockés hors de la zone inondable,

14 - Les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées par des balises qui devront rester visibles en cas de crue.

15 - Les maîtres d'ouvrage concernés par la gestion hydraulique devront porter leur effort sur le maintien du libre écoulement en lit mineur et sur la suppression des obstacles à l'écoulement de la crue situés en lit majeur. A ce titre, Voies navigables de France doit assurer le maintien des écoulements en lit mineur. Dès l'achèvement de la modernisation des barrages de navigation, la gestion du niveau de l'eau en crue sera optimisée pour prendre en compte le risque d'inondation à l'échelle du bassin. Le Conseil général du Val d'Oise ou Réseaux Ferrés de France devront chercher à assurer la transparence des talus routiers ou ferroviaires.

Les opérations portant sur des obstacles dans le lit majeur devront être précédées d'une étude hydraulique prenant notamment en compte leurs incidences prévisibles sur la crue à leur amont et aval.

16 - Des précautions simples doivent par ailleurs être prises pour limiter les dommages consécutifs à une crue. Parmi celles ci, on peut notamment citer les suivantes : évacuation rapide des véhicules lors de l'annonce de la crue, mise hors de portée de l'eau des biens mobiliers sensibles à l'humidité, arrimage des matériels, produits ou matériaux non sensibles à l'humidité pour éviter leur entraînement par la crue.

II - 3 Mesures de prévention rendues obligatoires pour les biens existants

17 - Les citernes non enterrées en place à la date d'approbation du PPR, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, doivent être lestées ou fixées à l'aide de dispositifs adéquats résistant à la crue de référence,

18 - Les ancrages des citernes enterrées en place à la date d'approbation du PPR seront renforcés si nécessaire de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,

19 - Des mesures de diminution de la vulnérabilité à l'inondation seront mises en œuvre à l'occasion des travaux d'entretien et de rénovation menés sur les installations et bâtiments existants ainsi que sur les réseaux publics, notamment par application lorsque c'est possible des prescriptions listées au chapitre II-1 précédent.

Les mesures 17 et 18 ci-dessus sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

III ZONE ROUGE

Dispositions applicables en zone rouge

III - 1 Généralités

La zone rouge est une zone inondable déjà urbanisée, particulièrement exposée, où les inondations peuvent être redoutables en raison de la hauteur d'eau atteinte (en général, plus d'un mètre lors de la crue de référence). Il faut donc éviter qu'un plus grand nombre de personnes et de biens y soient exposés.

Il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Les conditions d'écoulement de l'eau lors des crues doivent impérativement être sauvegardées.

III - 2 Interdictions en zone rouge

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre III-3 suivant :

- 1 - toute nouvelle construction et installation immobilière de quelque nature que ce soit,
- 2 - l'apport de remblais ou de dépôts de toute nature,
- 3 - la construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- 4- les changements de destination de bâtiments existants visant à permettre l'installation de centres de secours, de postes de contrôle ou l'hébergement de personnes difficilement évacuables telles que des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite,
- 5 - la mise en place de clôtures et de plantations denses faisant obstacle à l'écoulement de la crue, notamment lorsqu'elles sont transversales au courant,
- 6- la réalisation de sous-sols et de planchers à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m,
- 7 - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 8 - la réalisation d'installations d'assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité pratique de raccordement au réseau d'assainissement.

III - 3 Exceptions en zone rouge

Ne sont pas concernés par les interdictions définies au chapitre précédent :

pour les biens existants:

1 - Les travaux de réparation ou destinés :

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables
- à améliorer le confort sanitaire des logements
- à mettre en hors d'atteinte de la crue des locaux techniques existants

et ayant pour conséquence :

- de ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois) ;
- de ne pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol,

2 - La reconstruction d'un bien sinistré. Le premier plancher utile devra alors être surélevé à une cote au moins égale à PHEC + 0,50 m,

Peuvent de même être réalisés, dans le cadre des préconisations d'une étude hydraulique réalisée par un organisme habilité :

3 - Les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes,

4 - Les extensions d'emprise au sol d'activités, jusqu'à 40% de la surface du terrain,

pour les biens futurs:

5 - La construction du logement indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées existantes ou futures.

6 - Les installations agricoles démontables telles que tunnels et serres;

Peuvent de même être réalisés, dans le cadre des préconisations d'une étude hydraulique réalisée par un organisme habilité :

7 - Les équipements publics d'intérêt général quand il n'y a pas d'alternative à leur présence en zone inondable : voiries ou réseaux de franchissement de vallée, forages d'eau, plates-formes portuaires et équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à l'activité de la voie d'eau, ainsi que les équipements ne portant pas atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport, parkings engazonnés sur sol perméable). A l'exception du cas des captages d'eau potable, l'étude hydraulique définira les compensations à réaliser pour les aménagements nécessitant l'apport de remblais. En cas de compensation par décapage, il y aura au moins équivalence en volume comme en surface.

8 - les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

III - 4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone rouge

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées au chapitre précédent doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, à l'exception des emplacements de stationnement de véhicules .

2 - l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain.

IV ZONE BLEUE

Dispositions applicables en zone bleue

IV - 1 Généralités

La zone bleue est une zone inondable contenant des constructions et exposée à une inondation dont la hauteur d'eau en cas de crue de référence est en général inférieure à 1 mètre. Des mesures de prévention sont nécessaires pour assurer la protection des biens et des personnes et pour sauvegarder les fonctions hydrauliques de la rivière ainsi que la qualité de ses eaux.

IV - 2 Interdictions en zone bleue

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre IV-3 suivant :

- 1 - les remblais, les dépôts de toute nature,
- 2 - la construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- 3 - la construction d'équipements destinés à l'hébergement d'enfants, de personnes âgées ou à mobilité réduite, en dehors des exceptions visées à l'article IV-3-1 ci-dessous,
- 4 - les changements de destination de bâtiments existants visant à permettre l'installation de centres de secours, de postes de contrôle ou l'hébergement de personnes difficilement évacuables telles que des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, en dehors des exceptions visées à l'article IV-3-1 ci-dessous ;
- 5 - la division des terrains inondables, même partiellement, en plus de deux lots en vue de l'implantation de bâtiments (lotissement), et les opérations groupées de plus de deux constructions sur un même terrain en dehors des exceptions visées à l'article IV-3-2 ci-dessous ;
- 6 - la mise en place de clôtures faisant obstacle à l'écoulement de la crue lorsqu'elles sont transversales au courant,
- 7 - la réalisation de sous-sols et de planchers à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m,
- 8 - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R. 444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 9 - la réalisation d'installations d'assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité pratique de raccordement au réseau d'assainissement.

IV - 3 Exceptions en zone bleue

IV-3-1 L'interdiction relative à la construction ou au changement de destination de bâtiments existants en vue de l'installation de centres de secours, de postes de contrôle ou de l'hébergement de personnes difficilement évacuables (cf. articles 3 et 4 ci-dessus) ne s'applique pas aux équipements dûment construits à une cote au moins égale à PHEC + 0,50 m lorsqu'ils sont desservis par une voie située également au-dessus de cette même cote et sous réserve du maintien de la fourniture d'électricité pendant la crue.

IV-3-2 L'interdiction de division des terrains inondables en plus de deux lots et des opérations groupées de plus de deux constructions sur un même terrain ne s'applique pas, sous réserve du maintien de la fourniture d'électricité pendant la crue:

- aux opérations visant la construction d'immeubles collectifs en zone urbaine dense,
- aux opérations d'intérêt général,
- à la reconversion de terrains déjà bâtis sous réserve que l'emprise au sol des nouvelles constructions ne dépasse pas celle des bâtiments existants,

- aux plates-formes portuaires et équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à l'activité de la voie d'eau

IV – 3-3 Les opérations visées aux articles 1 à 4 ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de s'implanter à une cote supérieure à PHEC + 0,50 m, sous réserve que les prescriptions du chapitre II soient respectées et que toute mesure ait été prise :

- pour que, de par sa conception, la construction intègre la contrainte d'inondation et puisse supporter sans dommage majeur une inondation par une crue de référence
- pour que les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement démenagés en cas d'inondation, et que les modalités pratiques de ce démenagement soient dûment prévues (par un plan de secours ou équivalent);
- pour que l'eau puisse être évacuée en totalité lors de la décrue.

Opérations concernées susceptibles de s'implanter au niveau du terrain naturel :

1 - pour les bâtiments à usage commercial ou industriel, la reconstruction ou les extensions limitées à 20% de l'emprise au sol actuelle (ou à 20 m² pour les bâtiments de surface inférieure à 100 m²) et plafonnées à 120 m², à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension du bâti ;

2 - les extensions limitées de moins de 20 m² de surface au sol des locaux d'habitation à la cote du bâtiment actuel. Cette possibilité n'est valable que pour une unique extension du bâti ;

3 - les vérandas et les garages

4 - l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes (au sens de l'article R.443-2 du code de l'urbanisme), sous réserve de l'observation des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel (décret n°94-614 du 13 juillet 1994) ;

5 - Peut de même être réalisée, sous réserve de la production d'une étude hydraulique menée par un organisme compétent, la construction d'équipements publics ou privés d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, notamment des équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liés à la voie d'eau. En cas de construction d'équipements au niveau du terrain naturel, les bureaux et locaux techniques nécessaires à la gestion de ces équipements seront en revanche impérativement implantés à la cote minimale de PHEC + 0,50 m. A l'exception du cas des captages d'eau potable, l'étude hydraulique définira les compensations à réaliser pour les aménagements nécessitant l'apport de remblais. En cas de compensation par décapage, il y aura au moins équivalence en volume comme en surface.

IV - 4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone bleue

Les constructions doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - pour toute extension ou toute construction nouvelle, la cote du premier plancher utile c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, à l'exception des emplacements de stationnement de véhicules, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, hormis les cas listés au chapitre IV-3-3 précédent ;

2 - l'emprise au sol des constructions est limitée à 40 % de la surface du terrain.

V ZONE VERTE

Dispositions applicables en zone verte

V - 1 Généralités

La zone verte correspond en général aux zones à vocation naturelle au POS ou au PLU, relativement libres de constructions, qui doivent jouer un rôle optimum d'expansion des crues et où un développement de l'urbanisation ne peut en conséquence pas être toléré.

V - 2 Interdictions en zone verte

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre V-3 suivant :

- 1 - toute nouvelle construction et installation immobilière de quelque nature que ce soit,
- 2 - l'apport de remblais ou de dépôts de toute nature,
- 3 - la construction de voiries constituant un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues,
- 4 - la mise en place de clôtures non agricoles et de plantations denses faisant obstacle à l'écoulement de la crue, notamment lorsqu'elles sont transversales au courant,
- 5 - la réalisation de sous-sols et de planchers à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m,
- 6 - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue,
- 7 - la réalisation d'installations d'assainissement autonome, sauf en cas d'impossibilité pratique de raccordement au réseau d'assainissement.

V - 3 Exceptions en zone verte

Ne sont pas concernés par les interdictions définies au chapitre précédent :

pour les biens existants:

- 1 - pour les constructions de plus de 60 m² de surface hors œuvre nette, les travaux destinés:
 - à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
 - à améliorer le confort sanitaire des logements,
 - à mettre hors d'atteinte de la crue des locaux techniques existants ,

et ayant pour conséquence:

- de ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois); cette extension ne devra en aucun cas être à usage d'habitation,
 - de ne pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol,
- 2 - la reconstruction d'un bien sinistré par une cause autre qu'une crue,
 - 3 - les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées existantes, dans le cadre des préconisations d'une étude hydraulique réalisée par un organisme habilité

pour les biens futurs:

4 - la construction du logement indispensable pour la surveillance et le gardiennage des installations autorisées existantes ou futures,

5 - les installations agricoles démontables telles que tunnels et serres;

6 - les bâtiments agricoles à usage autre que l'habitation, sous réserve qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'étalement de la crue et qu'ils ne risquent pas de subir de dommages notables en cas d'inondation,

7 - les plantations à vocation agricole ou forestière ;

Peuvent de même être réalisés, sous réserve de la production d'une étude hydraulique réalisée par un organisme compétent :

8 - les équipements publics d'intérêt général quand il n'y a pas d'alternative réaliste à leur localisation en zone inondable, notamment les captages d'eau et les équipements nécessaires à leur exploitation, les stations d'épuration, les aménagements nécessaires au fonctionnement de la base de loisirs de Cergy-Pontoise, les plates-formes portuaires et équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liés à l'activité de la voie d'eau ainsi que les équipements ne portant pas atteinte aux champs d'expansion des crues (espaces verts, terrains de sport, parkings engazonnés sur sol perméable...). A l'exception du cas des captages d'eau potable, l'étude hydraulique définira les compensations à réaliser pour les aménagements nécessitant l'apport de remblais. En cas de compensation par décapage, il y aura au moins équivalence en volume comme en surface.

Les équipements qui seront construits à une cote inférieure à la PHEC devront pouvoir supporter une submersion sans dommages notables ;

9 - les travaux d'exploitation de carrières ainsi que les ouvrages portuaires provisoires afférents,

10 - l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes, sous réserve du respect des mesures de mise à l'abri des biens en cas de dépassement de la cote d'alerte en amont et de l'observation des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis au risque d'inondation.

V - 4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone verte

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées au chapitre précédent doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - pour toute extension ou toute construction nouvelle mentionnée aux articles 1, 2 et 3 du chapitre V-3 précédent, la cote du premier plancher utile c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, à l'exception des emplacements de stationnement de véhicules,.

2 - l'emprise au sol des constructions autres que celles visées à l'article V-3-8 ci-dessus est limitée à 40 % de la surface du terrain.

VI ZONE JAUNE

Dispositions applicables en zone Jaune

VI - 1 Généralités

La zone jaune concerne des secteurs identifiés pour accueillir des équipements ou activités d'intérêt général, qu'ils soient publics ou privés, dès lors que la localisation de ceux-ci est conditionnée par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'existence d'une plate-forme à vocation multimodale.

Ainsi sont compris dans la zone jaune les secteurs de plates-formes portuaires, d'équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à l'activité de la voie d'eau.

Elle correspond, dans le cas général, à des secteurs de grande superficie dont le terrain a été fortement remanié à la suite de travaux tels que des exploitations de granulats. Les perturbations du terrain peuvent avoir pour effet de contribuer à une dégradation du fonctionnement hydraulique du secteur en cas de crue, qu'il convient de ne pas aggraver, voire d'améliorer, à l'occasion de travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement du secteur. Il convient d'y encourager des aménagements comportant des travaux contribuant à faciliter l'écoulement ou à augmenter le volume de stockage de l'eau en cas de crue.

Ce zonage est indépendant de l'importance de l'aléa et donc de la hauteur de l'eau en cas de crue.

La réalisation de constructions nécessaires aux équipements ou activités d'intérêt général susceptibles d'avoir un effet sur l'écoulement ou sur l'expansion de la crue peut être autorisée sous réserve de la garantie du maintien des fonctions hydrauliques de la rivière : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion des crues, conservation de la libre circulation des eaux de surface.

A l'exception du cas des captages d'eau potable, cette garantie sera notamment assurée par la compensation des volumes soustraits à l'inondation (remblais provenant de l'extérieur ou volumes cuvelés) selon les trois conditions suivantes, lorsque la compensation est réalisée ailleurs que sur l'emprise du terrain :

- . compensation en volume selon un facteur au moins égal à 2 pour 1,
- . compensation sur une surface au moins égale à celle de la zone remblayée,
- . prise en compte des seuls volumes compensés au-dessus de la cote de la retenue normale.

Pour toute demande portant sur des travaux ou installations susceptibles d'avoir une incidence en matière de fonctionnement hydraulique, il sera fourni une notice explicative décrivant les modalités de mise en œuvre des mesures correctrices et/ou compensatoires précitées ainsi que de toute autre mesure susceptible de contribuer à l'amélioration des fonctions hydrauliques de la rivière. Cette notice pourra être réalisée sur la base du modèle qui figure en annexe de la note de présentation.

Pour les travaux et installations soumis à étude d'impact au titre des législations en vigueur, la notice s'appuiera sur l'étude hydraulique réalisée dans ce cadre.

Le cas échéant, le pétitionnaire s'engagera à mettre en œuvre les mesures correctrices et/ou compensatoires fixées par l'arrêté préfectoral. Dans tous les cas, la notice engage la responsabilité du pétitionnaire dans la mise en œuvre des modalités décrites.

VI – 2 Interdictions en zone jaune:

Sont interdits, en dehors des exceptions prévues au chapitre VI-3 suivant :

- 1 - tout aménagement et construction, notamment ceux qui seraient destinés à l'accueil ou à l'hébergement de personnes,
- 2 - la réalisation de sous-sols,

VI - 3 Exceptions en zone jaune

Pour les biens existants, peuvent être autorisés :

1 - Pour les constructions dont la cote du premier plancher utile est située au-dessus de PHEC + 0,50 m : tous travaux quelle qu'en soit la nature dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur.

2 - Pour les constructions de plus de 60 m² de surface hors oeuvre nette dont la cote du premier plancher utile est située en dessous de PHEC + 0,50 m, les travaux de réparation ou destinés:

- à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables,
- à améliorer le confort sanitaire des logements,
- à mettre hors d'atteinte de la crue des locaux techniques existants ,

et ayant pour conséquence:

- de ne pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois) ;
- de ne pas créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol.

3 - les travaux nécessaires à la mise en conformité d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes.

Pour les biens futurs, peuvent être autorisés,

moyennant une compensation à une cote supérieure à celle de la retenue normale des remblais apportés sous la cote des PHEC et des volumes soustraits à l'inondation selon un facteur au moins égal à 2 pour 1 et à surface au moins égale :

4 - les stations d'épuration, les captages d'eau potable, les plates-formes portuaires, les équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques) directement liées à la voie d'eau, les équipements de loisirs aquatiques et autres équipements et activités d'intérêt général dont la localisation est conditionnée par l'utilisation de la voie d'eau ou par l'absence d'alternative à une implantation dans la zone inondable ;

5 - la construction du logement nécessaire à la surveillance ou au gardiennage des installations autorisées préexistantes ou futures ;

6 - les aménagements et installations visant un usage ludique, de loisir ou de tourisme, hormis les constructions destinées à l'accueil ou à l'hébergement de personnes ;

7 - les aménagements ne portant en aucune manière atteinte aux champs d'expansion des crues.

VI-4 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone jaune

Les constructions faisant l'objet des exceptions citées au chapitre précédent doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

- 1 Pour toute extension ou toute construction nouvelle mentionnée aux articles 1, 2 et 3 du chapitre VI-3 précédent, la cote du premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une

quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, à l'exception des emplacements de stationnement des véhicules.

- 2 Est cependant autorisée, à une cote inférieure à PHEC + 0,50 m, la construction des équipements visés à l'article VI-3-4 ci-dessus sous réserve que toute mesure ait été prise :
 - pour que, de par sa conception, la construction intègre la contrainte d'inondation et supporte sans dommage majeur une inondation par la crue de référence,
 - pour que les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement déménagés en cas d'inondation, et que les modalités pratiques de ce déménagement soient dûment prévues (par un plan de secours ou équivalent) ,
 - pour que l'eau puisse être évacuée en totalité lors de la décrue.

VII ZONE TURQUOISE

Dispositions applicables en zone turquoise

VII – 1 Généralités

La zone turquoise correspond à des secteurs qui ne devraient *a priori* pas être atteints directement par la crue de référence de l'Oise, mais qui seraient par endroits inondés du fait de la remontée de la nappe. Situés à une cote légèrement supérieure à la cote des PHEC, ils seraient également atteints par une crue de l'Oise supérieure à la crue de référence.

Cette situation ne doit en aucun cas être un obstacle à l'urbanisation : la seule contrainte est que les biens qui s'y installeront devront intégrer le risque d'inondation dans leur conception afin de s'en prémunir.

VII - 2 Prescriptions applicables aux biens futurs en zone turquoise

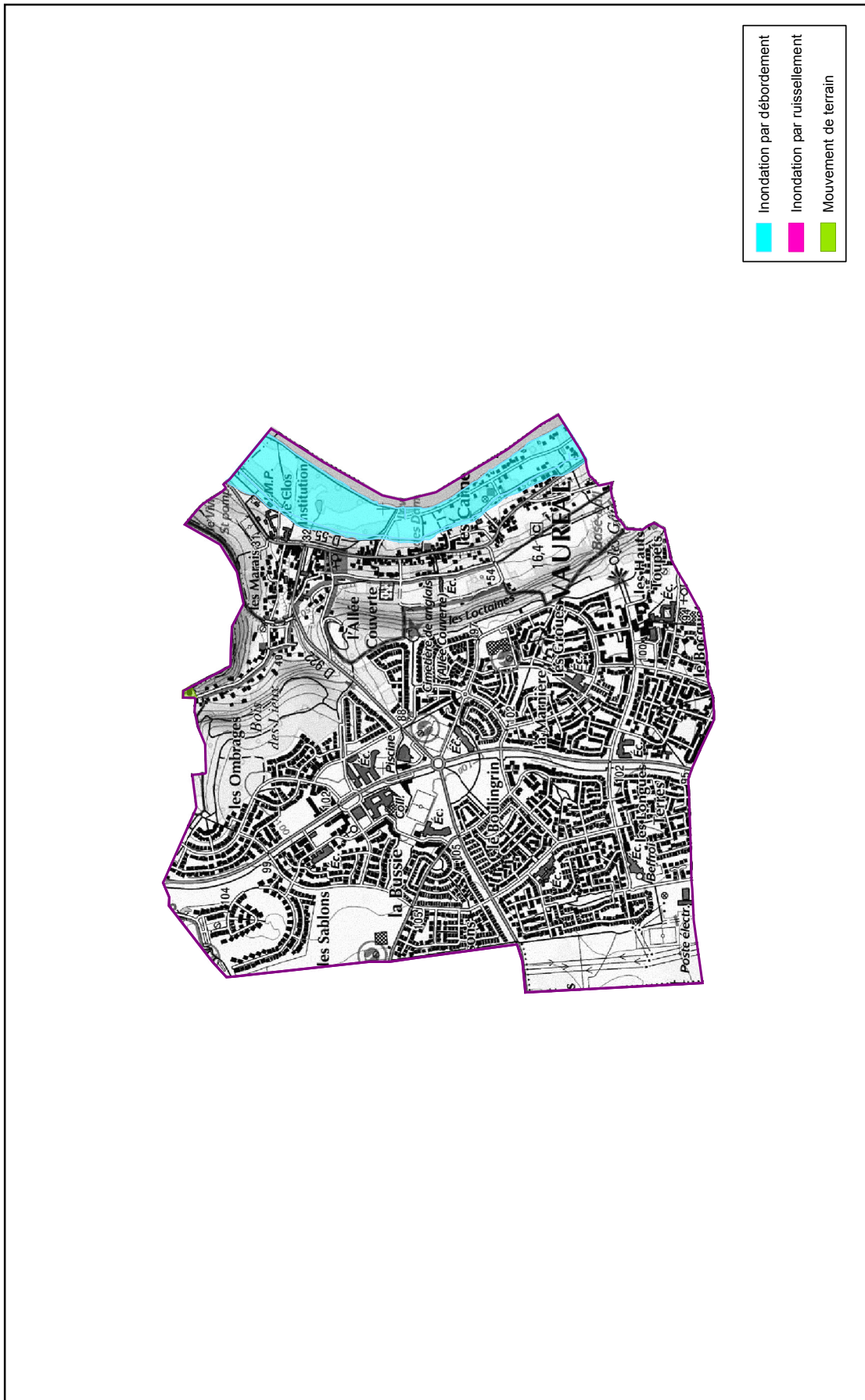
Les constructions doivent se conformer aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent aux prescriptions définies au chapitre II:

1 - la cote du premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité, doit dépasser de 0,50 m celle des plus hautes eaux connues, hormis les cas listés au chapitre IV-3-3 « exceptions en zone bleue », et à l'exception des emplacements de stationnement des véhicules

2 - en cas de réalisation de sous-sols, ceux-ci seront conçus et réalisés pour ne pas subir de dommages en cas de survenue d'une crue supérieure de 0,50 m à la crue de référence : ils seront limités à un seul niveau et seront réalisés dans un cuvelage strictement étanche et sans ouvertures jusqu'à la cote de PHEC + 0,50 m.

Plans de prévention des risques naturels : périmètres réglementaires

Commune de Vauréal



Echelle : 1 / 15 000



Source : Scan25@ IGN, Inspection Générale des Carrières de Versailles, DDE 95 SUA/BRG (décembre 2007), IAURIF - VISIAURIF Risques

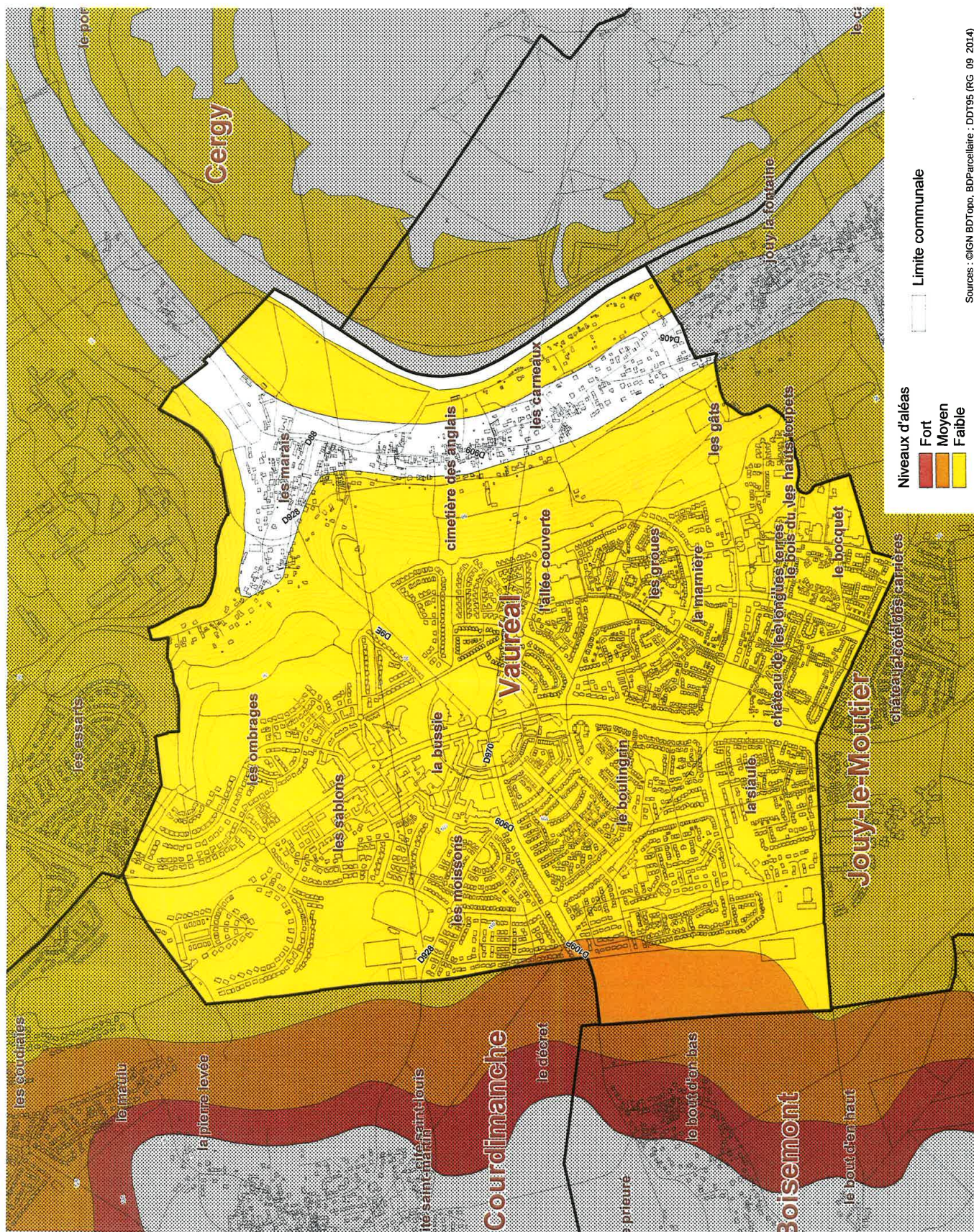


Aléas retrait - gonflement des sols argileux

Commune de Vauréal



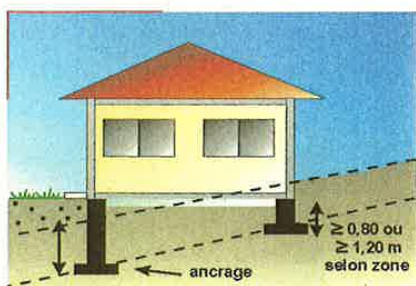
11 11 932



Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

■ Identifier la nature du sol

- Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.
- En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

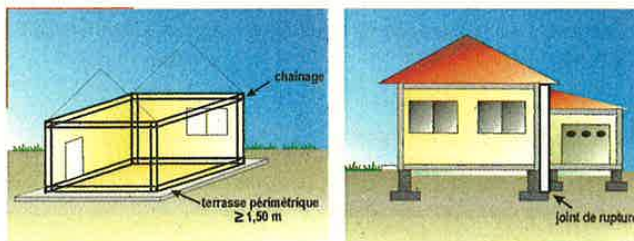


■ Adapter les fondations

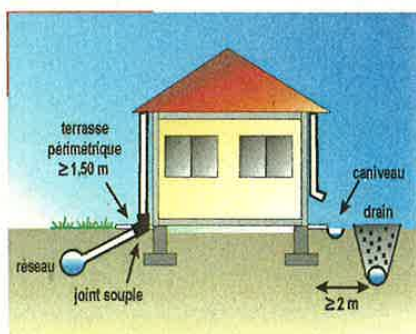
- Profondeur minimale d'ancrage 1,20 m en zone d'aléa fort et 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible.
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

■ Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



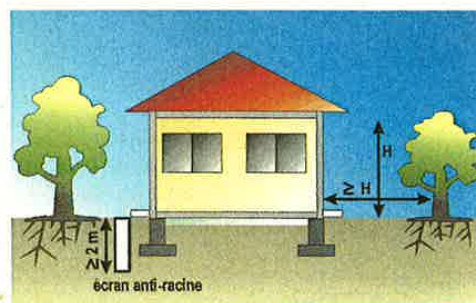
■ Éviter les variations localisées d'humidité



- Réaliser un trottoir périmétrique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.

■ Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2 m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Retrait-gonflement des sols argileux un risque à prendre en compte lors de la construction

Un risque bien connu des géotechniciens

Par leur structure particulière, certaines argiles gonflent lorsque leur teneur en eau augmente et se rétractent en période de sécheresse.

Ces variations de volume, rarement uniformes, se traduisent par des tassements différentiels entre les secteurs qui sont soumis à l'évaporation et à la succion des racines d'arbres et ceux qui en sont protégés. Les maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent mal à de tels mouvements de sol, ce qui se traduit par des désordres tels que la fissuration des façades et des soubassements mais aussi des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées.



Des désordres nombreux et coûteux pour la collectivité

Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre au moyen de micro-pieux. Depuis 1989, date à laquelle ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont ainsi été touchées et le montant total des indemnités versées à ce titre atteignait en 2002 la somme de 3,3 milliards d'euros, ce qui en fait la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

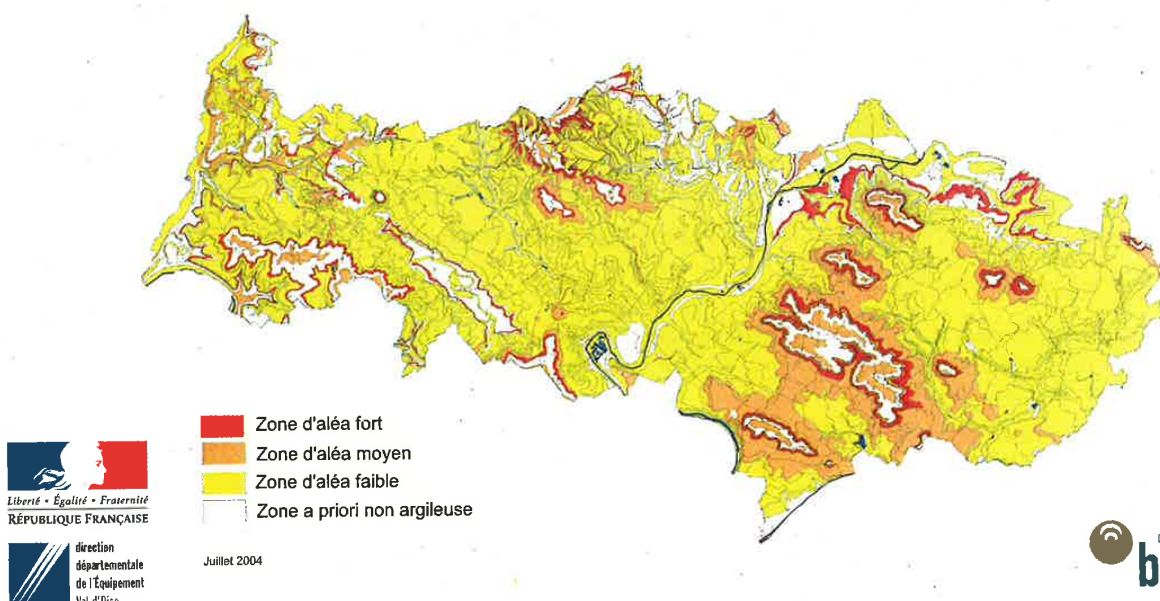


Des moyens de prévention efficaces et peu contraignants

Pourtant, on sait parfaitement construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène de retrait-gonflement, à condition de respecter un certain nombre de règles préventives simples à mettre en œuvre et qui n'entraînent pas de surcoûts notables. A la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable, le BRGM a ainsi élaboré une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale.

La carte du Val d'Oise établie courant 2004 est consultable sur le site internet www.argiles.fr. Elle permet d'identifier les zones soumises à un aléa faible, moyen ou fort.

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement





Contraintes du sol et du sous-sol
Commune de Vauréal



05_01_200

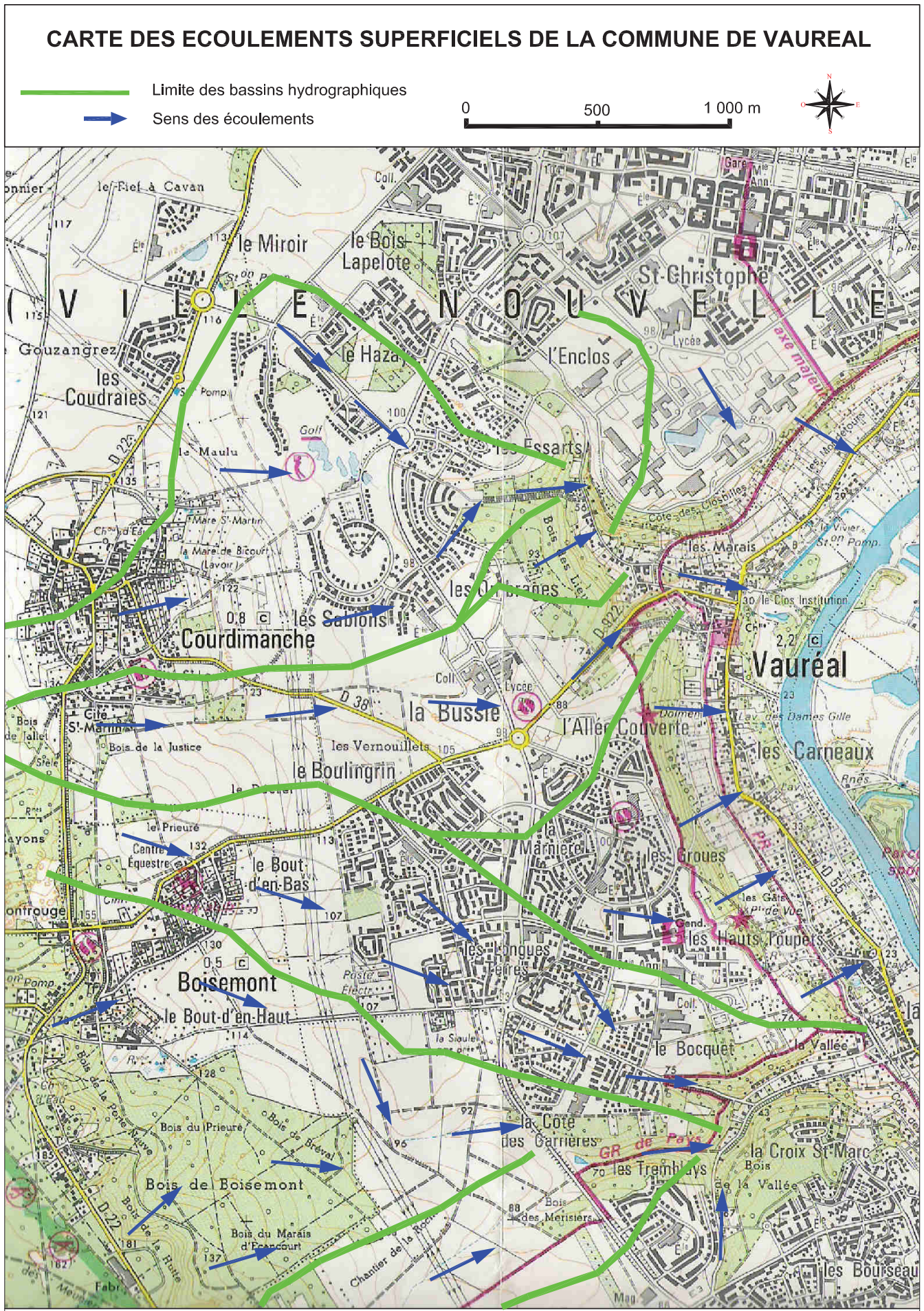
1:50 000

Mètres

Document réalisé par le Service Urbanisme de la Commune de Vauréal, 10 rue de la Poste, 78130 Vauréal.
Mise à jour : 05/01/2005.
Avertissement : Les données de ce document ont été réalisées à partir de données publiques et peuvent être sujettes à modification sans préavis.
L'opérateur n'est pas responsable des erreurs ou des omissions qui pourraient résulter de l'utilisation de ce document.

- Axes de ruissellement temporaire lors d'orages
- Limites des Plus Hautes Eaux Communes d'Île de France (PHEC)
- Alluvions tourbeuses compressibles
- Gypse
- Cartes**
- Périmètres dils "R111-3" valant PPR
- Limite communale
- Cours d'eau
- Surface d'eau ou bassin

Ce plan ne prend pas en compte le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRIVO), approuvé le 05/07/2009.

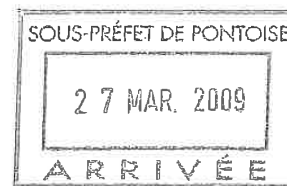


3 - URBANISME

Delimitation DU

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE L'HAUTIL

9.13/03/09



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2009

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de conseillers votants : 33

L'an deux mille neuf, le 25 mars à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MORIN, Maire de Vauréal.

Date de la convocation : 16 mars 2009

Etaient présents : Mmes et MM MORIN, COUCHOT, CHEVALIER, ROLLET, SYLVAIN, BOUCET, COLSON, BRUNÉVAL, CANIPEL, JUMELET, BRETON, BADIANE, RIONI, DUFAYET, BOUTELLE, FAUQUEUR, HUKPORTIE, JASON, HALLUIN, LANTERI, PIERRE, PAISNEL, GABIRON, WATERLOT, MOLINA, LIGUORI, BASCHUNG, JEAN BAPTISTE, DEGERMANN, VIZIERES, DUCHENE.

formant la totalité des membres en exercice.

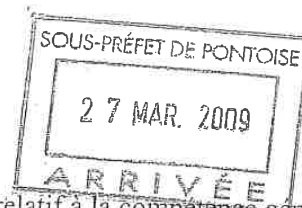
MME THOMAS DONNE POUVOIR A MME COLSON
MME JAAR A DONNE POUVOIR A M. PIERRE

Monsieur Michel Jumelet est désigné secrétaire.

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN - PRECISIONS SUR LA DELIMITATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur Bernard MORIN, Maire de Vauréal,



VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence générale du Conseil Municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi de Solidarité et Renouvellement Urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi Urbanisme et Habitat,

VU la ZAC des Toupets approuvée le 6 février 1981 et complétée le 11 août 1997,

VU la ZAC de Vauréal approuvée le 2 avril 1985 et modifiée le 21 août 1987,

VU la ZAC du Moulin à Vent approuvée le 8 mai 1981, modifiée le 3 décembre 1986 et 18 novembre 2008 (modification du périmètre),

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2004 approuvant le PLU de Vauréal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2004 instituant un Droit de Prémption urbain sur la commune de Vauréal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 2006 approuvant la modification et la révision partielle du PLU de Vauréal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2007 approuvant la modification (n° 2) du PLU de Vauréal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2008 précisant le champ d'application du Droit de Prémption urbain institué sur la commune de Vauréal,

CONSIDERANT l'intérêt que présente ce dispositif pour assurer un avancement plus rapide des acquisitions foncières nécessaires à l'exécution de la politique foncière municipale,

**APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DÉCIDE À L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : de préciser que le Droit de Prémption Urbain (DPU), institué antérieurement sur la commune de Vauréal, peut s'exercer sur les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme approuvé, selon le plan joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Commune de Vauréal est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

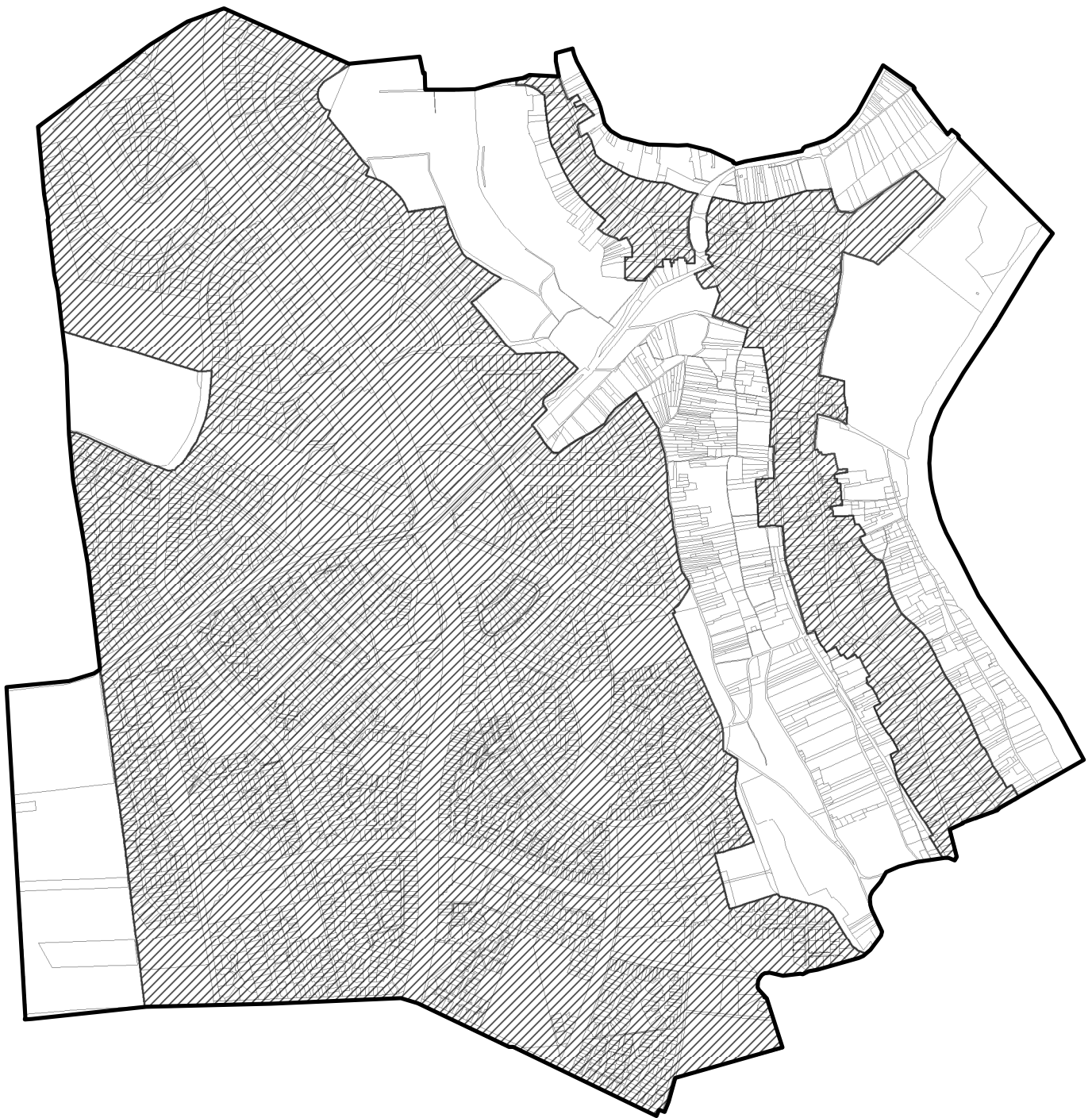
Pour extrait conforme
au registre des délibérations

SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
27 MAR. 2009
ARRIVÉE



**Le Maire de Vauréal
Bernard MORIN**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Préfet.



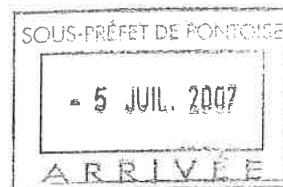
Département du Val-d'Oise
Commune de VAURÉAL

-  Limite de la Commune
-  Périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU)
Zones UCV, UP, UA, UB et AU1

~~DP pr clôtures et P Demolir sur H territoire~~

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE L'HAUTIL

13.22/06/07



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2007

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de conseillers votants : 27

L'an deux mille sept, le 27 juin à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur MORIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM MORIN, BORONIEC, MADRAY, BOUCET, CHEVALIER, VOINET, WILD, COUCHOT, RIONI, HUKPORTIE, SYLVAIN, FRENET, COLSON, ROLLET, DUFAYET, BOUTEILLE, VIZIERES.

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur BRETON a donné pouvoir à Monsieur MADRAY
Madame MASCIONI a donné pouvoir à Madame BORONIEC
Monsieur JUMELET a donné pouvoir à Monsieur VOINET
Madame OUKILI a donné pouvoir à Monsieur WILD
Madame HATOUM a donné pouvoir à Monsieur ROLLET
Madame CANIPEL a donné pouvoir à Madame CHEVALIER
Madame BADIANE a donné pouvoir à Madame SYLVAIN
Monsieur BRUNIVAL a donné pouvoir à Monsieur MORIN
Monsieur DUQUESNE a donné pouvoir à Monsieur VIZIERES
Madame HALLUIN a donné pouvoir à Monsieur BOUCET

Absents :

Mmes et MM DEJOUX, BEVERAGGI, MOITROT ET GRETNER

Monsieur RIONI est élu secrétaire.

N° 13.22/06/07

OBJET : REFORME DU DROIT DU SOL : AVENANT A LA CONVENTION PARTICULIERE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA REFORME DU DROIT DU SOL.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur Bernard MORIN, Maire,

Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions du Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2007-2009 du 17 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

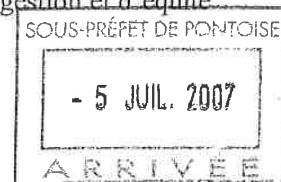
Vu la circulaire n° 2007-1 du 6 janvier 2007 relative à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Considérant que les communes sont invitées à se prononcer par délibération sur le champ d'application de certaines procédures,

Considérant que la déclaration préalable aux clôtures peut être instituée sur tout ou partie de la Commune et qu'il convient d'instituer ce régime sur la totalité du territoire par souci de gestion et d'équité envers les administrés,

Considérant que le permis de démolir peut-être institué sur tout ou partie du territoire communal et qu'il convient d'instituer ce régime sur la totalité du territoire par souci de gestion et d'équité envers les administrés,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE A L'UNANIMITE :

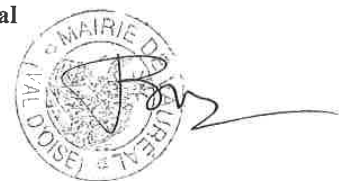


Article 1^{er} : d'instaurer le régime de déclaration travaux préalable aux clôtures et le régime du permis de démolir sur la totalité du territoire de la commune.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention-particulière signée entre le Maire de Vauréal et le Président de la CACP pour l'instruction des dossiers de Droit du Sol le 26 décembre 2005 (modifications des articles 2 et 4).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Vauréal est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
Le Maire de Vauréal
Bernard MORIN



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE L'HAUTIL

6.4/11/14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2014**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 29
Nombre de conseillers votants : 33

L'an deux mille quatorze, le 26 novembre à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Sylvie COUCHOT, Maire de Vauréal.

Date de la convocation : 20 novembre 2014

Etaient présents : MMES ET MM COUCHOT, CHEVALIER, ROLLET, SYLVAIN, JUMELET, COLSON, RIONI, DUFAYET, LANTERI, LARDET-ROMBEAUX, VIZIERES, BADIANE, EHRHART, WATERLOT, ARCHANI, JASON, MICHEL, KONCKI, GABIRON, GARY, DE GERMON, GUIBURAGA, ANDONI, TECHER, MOUTY, FAUCON, NEDELEC, HERMANDESSE, CAILLIÉ.

formant la totalité des membres en exercice.

Pouvoirs donnés pour l'ensemble de la séance

MME BRUNET-LARUCHE A DONNE POUVOIR A MME BADIANE

M. HUKPORTIE A DONNE POUVOIR A MME CHEVALIER

M. PRUDENT A DONNE POUVOIR A MME SYLVAIN

M. ERPELDING A DONNE POUVOIR A MME FAUCON

***Madame Patricia COLSON est désignée
secrétaire de séance.***

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20141126-6-4-11-2014-DE
Date de télétransmission : 28/11/2014
Date de réception préfecture : 28/11/2014

COMMUNE DE VAUREAL

DELIBERATION N° 6.4/11/2014

NOMENCLATURE ACTES :

2.1.2 PLU

OBJET : INSTAURATION DU REGIME DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX AUX RAVALEMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur Marc EHRHART, conseiller municipal délégué chargé de l'urbanisme réglementaire et des assurances,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence générale du Conseil Municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (dite loi Alur),

VU les articles R.421-17 et R.421-17-1 du code de l'urbanisme relatifs aux travaux soumis à déclaration préalable,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/05/2004, modifié et révisé (révision simplifiée) le 21/06/2006 et modifié (2° modification) le 26/09/2007,

CONSIDERANT que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (dite loi Alur) a procédé à la modernisation des règles d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en vertu des articles R.421-17 et R.421-17-1 du code de l'urbanisme, depuis le 1^{er} avril 2014 les travaux de ravalement ne sont plus précédés d'une déclaration préalable sauf dans cinq cas dont celui laissant la possibilité pour les communes de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation, sur tout ou partie du périmètre de la commune,

CONSIDERANT que Vauréal, hormis le village, a été construite principalement sous forme de lotissements, chacun avec sa physionomie et architecte propre. Aussi, dans une démarche de maintien de l'harmonie esthétique et de la qualité du cadre de vie des vauréaliens, il est de l'intérêt de la commune de soumettre le ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

**APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

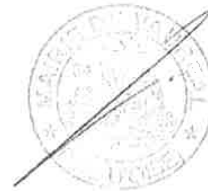
DÉCIDE À L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : d'instaurer le régime de déclaration préalable de travaux aux ravalements sur toute la commune de Vauréal.

ARTICLE 2 : Madame le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Vauréal sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, dont ampliation sera notifiée aux délégués et publiée au recueil des actes administratifs.

**Pour extrait conforme
au registre des délibérations**

**Madame Le Maire de Vauréal
Sylvie COUCHOT**



<p>Date exécutoire :</p> <p>Date de notification :</p> <p>Date d'affichage 03 DEC. 2014</p>
--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de son affichage pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE L'HAUTIL

2.3/09/12



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2012**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 29

L'an deux mille douze, le 26 septembre à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MORIN, Maire de Vauréal.

Date de la convocation : 19 septembre 2012

Date affichage : 28 SEP. 2012

Date notification :

Date exécutoire :

Etaient présents : MMES ET MM MORIN, COUCHOT, SYLVAIN, COLSON, JUMELET, RIONI, DUFAYET, GABIRON, BADIANE, BOUTEILLE, FAUQUEUR, HUKPORTIE, THOMAS, JASON, PIERRE, WATERLOT, ARCHANI, EHRHART, DUCHENE, BOX, BEVERRAGI, BARTHELEMY.

formant la totalité des membres en exercice.

Conseillers municipaux arrivés en cours de séance

M. BOX A REJOINT LA SEANCE A 20H05
MME WATERLOT A REJOINT LA SEANCE A 20H10
M. EHRHART A REJOINT LA SEANCE A 20H45

Pouvoirs donnés pour l'ensemble de la séance

MME CHEVALIER A DONNE POUVOIR A MME SYLVAIN
M. ROLLET A DONNE POUVOIR A M. BOUTEILLE
M. BRUNEVAL A DONNE POUVOIR A M. GABIRON
M. BOUCET A DONNE POUVOIR A M. JUMELET
M. LANTERI A DONNE POUVOIR A MME FAUQUEUR
MME ROMBEAUX A DONNE POUVOIR A MME COUCHOT
M. VIZIERES A DONNE POUVOIR A MME DUCHENE

Conseillers municipaux non présents et non représentés

MME JAAR N'A PAS PARTICIPE A LA SEANCE
MME HALLUIN N'A PAS PARTICIPE A LA SEANCE
MLE HAMCHERIF N'A PAS PARTICIPE A LA SEANCE
M. BRETON N'A PAS PARTICIPE A LA SEANCE

Madame Joséphine BADIANE est désignée secrétaire de séance.

OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET RAPPEL DE SON PERIMETRE D'APPLICATION



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Monsieur Denis PIERRE, conseiller municipal,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 (Loi Grenelle 1), notamment son article 7 relatif aux objectifs en matière d'urbanisme,

VU l'article 28 de la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 (loi de finances rectificative pour 2010) créant un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement (TA) a remplacé la Taxe locale d'équipement (TLE) perçue jusque là par la commune,

CONSIDERANT que le Conseil municipal du 28 septembre 2011 avait institué la Taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune au taux de 4,5%,

CONSIDERANT que, dans les faits, la taxe d'aménagement s'applique uniquement au périmètre du village car les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) bénéficient d'une exonération de plein droit,

CONSIDERANT que la ville de Vauréal étant située majoritairement en ZAC (excepté le Village), l'enjeu financier de la taxe d'aménagement était jusque là limité,

CONSIDERANT la future clôture de la ZAC des Toupets qui aura lieu en fin d'année 2012, il convient de préciser que la taxe d'aménagement s'appliquera pleinement à ce périmètre dès lors que la clôture aura été votée,

CONSIDERANT qu'au regard des opérations immobilières projetées sur le quartier des Toupets dès 2013, il est proposé d'augmenter de 0,50% le taux de la Taxe d'aménagement,

CONSIDERANT que la réévaluation de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire (excepté les zones situées en Z.A.C qui sont exonérées de plein droit) au taux uniforme de 5 % devrait permettre d'assurer à la ville un niveau de recettes supérieur à celui jusqu'ici constaté,

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE À L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : de fixer un taux unique de 5% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune de Vauréal,

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Vauréal est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune de Vauréal,

**Pour extrait conforme
au registre des délibérations**

**Le Maire de Vauréal
Bernard MORIN**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le Préfet.

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE L'HAUTIL

5.1/06b/2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2016**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 32

L'an deux mille seize, le vingt-neuf juin à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Sylvie COUCHOT, Maire de Vauréal.

Date de la convocation : 23 juin 2016

Etaient présents : MMES ET MM COUCHOT, CHEVALIER, ROLLET, JUMELET, SYLVAIN, RIONI, COLSON, DUFAYET, LANTERI, LARDET-ROMBEAUX, ERAMBERT, VIZIERES, BADIANE, WATERLOT, EHRHART, JASON, KONCKI, GABIRON, GARY, ANDONI, TECHER, GONCALVES, ERPELDING, FAUCON, NEDELEC, HERMANDESSE.

formant la totalité des membres en exercice.

Pouvoirs donnés pour l'ensemble de la séance

M.PRUDENT A DONNE POUVOIR A MME SYLVAIN
MME GUISURAGA A DONNE POUVOIR A M.LANTERI
M.MICHEL A DONNE POUVOIR A M.VIZIERES
M.DE GERMON A DONNE POUVOIR A M.ROLLET
M.ARCHANI A DONNE POUVOIR A MME CHEVALIER
MME VALELO-DOMINGO A DONNE POUVOIR A M.TECHER

Conseillers municipaux arrivés en cours de séance

MME WATERLOT A REJOINT LA SEANCE A 20H15
MME KONCKI A REJOINT LA SEANCE A 20H15

Conseillers municipaux absents

M. HUKPORTIE N'A PAS ASSISTE A LA SEANCE

Madame WATERLOT est désignée secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20160629-5-1-06b-2016-DE
Date de télétransmission : 04/07/2016
Date de réception préfecture : 04/07/2016

COMMUNE DE VAUREAL

DELIBERATION N° 5.1/06b/2016

NOMENCLATURE ACTES :

7.2.2 Fiscalité

OBJET : EXONERATION TOTALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LES ABRIS DE JARDINS, PIGEONNIERS ET COLOMBIERS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Madame Marie-Christine SYLVAIN, Adjointe au Maire chargée de l'Aménagement et de l'Habitat,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence générale du Conseil Municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

VU le décret n° 2012-87 du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a permis une nouvelle exonération facultative concernant les abris de jardin, complétée par l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2014 qui étend le champ d'application aux pigeonniers et colombiers, sans distinction de surface,

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement (TA) est due pour tous projets de construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature soumis à autorisation d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'elle est composée d'une part communale fixée à 5 % sur Vauréal (délibération du conseil municipal du 26 septembre 2012), d'une part départementale fixée à 2,5 % et d'une part régionale fixée à 1%,

CONSIDERANT que, tant que la commune était encore sous la ZAC des Toupets et la ZAC de Vauréal, l'intégralité des parcelles du plateau était exonérée de la part communale,

CONSIDERANT que la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a permis une nouvelle exonération facultative concernant les abris de jardin, complétée par l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2014 qui étend le champ d'application aux pigeonniers et colombiers, sans distinction de surface. En effet, ces constructions, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dès qu'elles dépassent 5 m² et sont fermées, sont concernées par cette TA,

CONSIDERANT qu'ainsi, les communes peuvent délibérer pour exonérer tout ou partie du pourcentage de la part communale de la TA, avant le 30 novembre pour une application à partir du 1^{er} janvier suivant,

CONSIDERANT que sur Vauréal, suite aux fermetures des deux ZAC (soit le 23 juillet 2014 pour la ZAC de Vauréal et le 17 mars 2015 pour la ZAC des Toupets), une exonération totale ou partielle des abris de jardin, pigeonniers et colombiers sur l'ensemble du territoire aurait pu être instaurée, ce qui n'a pas été le cas. Ces constructions sont donc aujourd'hui taxées au même titre qu'une extension, une véranda, un garage... Les Vauréaliens ne comprennent pas, d'une part pourquoi ils sont taxés pour un simple abri de jardin et d'autre part à égalité de traitement avec une véranda ou une extension qui elles génèrent une plus value de la maison, contrairement à un abri qui n'a aucune valeur dans la vente,

CONSIDERANT que par exemple, un abri de jardin de 12 m² génère 480 € de TA, part communale ; un abri de jardin de 20 m² génère 800 € de TA, part communale. Par conséquent, rien que pour la part communale, le montant approche ou dépasse même le prix de l'abri de jardin,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé d'exonérer totalement les abris de jardin, pigeonniers et colombiers de la part communale de la TA. Cet impact sera relativement peu conséquent pour la commune puisque la part de construction d'abris de jardin reste peu importante sur le volume des déclarations préalables (DP) : 5 en 2014 sur 117 DP et 3 en 2015 sur 98 DP,

CONSIDERANT l'impact financier limité de la perte de recette puisque très peu de DP d'abris de jardin,

**APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DÉCIDE À L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : de valider l'exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers,

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes administratifs, juridiques, financiers afférents à ce dossier.

ARTICLE 4 : Madame le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Vauréal sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs.

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20160629-5-1-06b-2016-DE
Date de télétransmission : 04/07/2016
Date de réception préfecture : 04/07/2016

**Pour extrait conforme
au registre des délibérations**

**Madame Le Maire de Vauréal
Sylvie COUCHOT**



Date exécutoire : 0 5 JUL. 2016
.....
Date de notification : /
.....
Date d'affichage : 0 5 JUL. 2016
.....

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de son affichage pour tout tiers ayant un intérêt à agir.

Annexe 17 : Espaces boisés protégés par le SDRIF.

Espaces boisés protégés par le SDRIF :

• Massifs boisés de 100 ha et plus

La commune de Vauréal comporte un massif de plus de 100 ha reliant les communes de Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise à Cergy-Pontoise.

Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés.

Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :

- l'accès pour les besoins de la gestion forestière ;
- l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois ;
- l'extension du patrimoine forestier ouvert au public, notamment en secteur périurbain et dans les secteurs carencés du cœur de métropole.

• Massifs boisés compris entre 1 et 99 ha

Suite à l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 fixant le seuil de superficie en matière de défrichement, tout défrichement concernant ces massifs est soumis au préalable à une demande d'autorisation auprès de la DDT, compétente dans la délivrance de cette autorisation.

La plupart des massifs boisés du Val-d'Oise entre dans cette catégorie. Le classement en EBC est préconisé. Néanmoins, dès lors que des études ont démontré la nécessité de favoriser l'ouverture du boisement pour des raisons environnementales, l'article L.123-1-5 III-2° du CU peut être employé.

• Les parcs et jardins, ne sont pas considérées comme du boisement au titre du code forestier à l'exception des parcs et jardins clos de plus de 1 ha et attenants à une propriété privée. Dans ce cas, ils sont soumis à une déclaration préalable de défrichement, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-059 du 15 septembre 2003.

L'espace boisé classé n'est pas souhaitable sur de « l'alignement / parc » dans les zones urbaines car, il rend impossible toute évolution autre que naturelle (impossibilité d'élargir les voies, d'implanter des parkings ou même des bancs publics).



- Dans toutes les zones U et toutes les zones A
- Dans toutes les autres zones

200 m

Liste d'espèces à proscrire à joindre aux marchés publics visant à des plantations ou semis

_ Liste 1 : espèces végétales invasives avérées

(Les espèces dans les cases grisées sont d'ores et déjà présentes en Île-de-France.)

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. fil.	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	Asteraceae	N Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop, et subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Asteraceae	S. Af.

Espèces	Famille	Origine
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Apiaceae	Caucase
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poiret	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohémica</i> J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex cristatus</i> DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Asteraceae	Am / Médit

_ Liste 2 : espèces **invasives** potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia retinodes</i> Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Asteraceae	S. Am.
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Fabaceae	N. Am
<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Atriplex sagittata</i> Borkh.	Chenopodiaceae	
<i>Azolla filicuiculoides</i> Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan	Brassicaceae	Med. As.
<i>Bunias orientalis</i> L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
<i>Conyza floribunda</i> H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Asteraceae	Ital.
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
<i>Cyperus difformis</i> L.	Cyperaceae	Paleotemp.
<i>Dichanthelium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
<i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen (= <i>Medeola myrtifolia</i> L.)	Liliaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Euonymus japonicus</i> L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
<i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
<i>Galega officinalis</i> L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
<i>Hakea sericea</i> Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
<i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
<i>Lonicera japonica</i> Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Solanaceae	Chine
<i>Medicago arborea</i> L.	Fabaceae	Med.
<i>Morus alba</i> L.	Moraceae	E. Asie
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
<i>Oenothera longiflora</i> L.	Onagraceae	S. Am.
<i>Oenothera striata</i> Link (= <i>O. stricta</i>)	Onagraceae	S. Am.
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.

Espèces	Famille	Origine
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
<i>Periploca graeca</i> L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
<i>Phyllostachys mitis</i> Rivière	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Rosaceae	Balk. - pers.
<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
<i>Rumex thyrsoiflorus</i> Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.
<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.
<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Asteraceae	S. Af.
<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Asteraceae	S. Af.
<i>Setaria parviflora</i> (Poirét) Kerguélen	Poaceae	C. Am.
<i>Sicyos angulata</i> L.	Cucurbitaceae	N. Am.
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam. (= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.
<i>Sporobolus neglectus</i> Nash	Poaceae	N. Am.
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso	Commelinaceae	S. Am.
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteatus</i> (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
<i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
<i>Veronica persica</i> Poirét	Scrophulariaceae	W. As.
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Liliaceae	N. Am.

_ Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Abutilon theophrastii</i> Medik.	Malvaceae	Rég. subpont
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.
<i>Agave americana</i> L.	Agavaceae	C. Am.
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Martius) Griseb.	Amaranthaceae	
<i>Alternanthera caracasana</i> H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.
<i>Amaranthus blitoides</i> S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Amaranthus bouchonii</i> Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amaranthaceae	S. Am.
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray	Asteraceae	N. Am.
<i>Anchusa ochroleuca</i> M. Bieb.	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Artemisia annua</i> L.	Asteraceae	Eurasie
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclepiadaceae	N. Am.
<i>Bidens subalternans</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Boussaingaultia cordifolia</i> Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti
<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Asteraceae	S.-E. Eur.
<i>Cordyline australis</i> (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.
<i>Cortaderia richardi</i>	Poaceae	Nlle Zélande
<i>Datura innoxia</i> Miller (= <i>D. metel</i> L.)	Solanaceae	Am. C.
<i>Datura stramonium</i> L.	Solanaceae	Am.
<i>Echinochloa colona</i> (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop
<i>Echinochloa muricata</i> (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.
<i>Echinochloa oryzoides</i> (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie
<i>Echinochloa phyllopogon</i> (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.
<i>Elaeagnus xebbingei</i> Hort	Elaeagnaceae	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Elaeagnaceae	
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosm.
<i>Eragrostis mexicana</i> (Hornem.) Link	Poaceae	Am.
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Asteraceae	N. Am.
<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Papaveraceae	N. Am.
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbiaceae	N. Am.
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Asteraceae	S. Am.
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.
<i>Gamochaeta americana</i> (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.
<i>Gamochaeta subfalcata</i> (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.
<i>Heteranthera limosa</i> (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.
<i>Hypericum gentianoides</i> L. (= <i>H. sarothra</i> Michaux)	Hypericaceae	N. Am.

Espèces	Famille	Origine
<i>Hypericum mutilum</i> L.	Hypericaceae	N. Am.
<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Ipheion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Triteleia uniflora</i> Lindley)	Liliaceae	S. Am.
<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr
<i>Ipomoea purpurea</i> Roth	Convolvulaceae	Am. trop.
<i>Isatis tinctoria</i> L.	Brassicaceae	Asie
<i>Lemna aequinoctialis</i> Welw.	Lemnaceae	
<i>Lemna perpusilla</i> Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Brassicaceae	Am.
<i>Mariscus rigens</i> (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
<i>Matricaria discoidea</i> DC. (= <i>Chamomilla suaveolens</i> (Pursh) Rjrd.)	Asteraceae	N.-E. Asie
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Fabaceae	Eurasie
<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Nyctaginaceae	S. Am.
<i>Nassella trichotoma</i> (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
<i>Nonea pallens</i> Petrovic	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Oenothera humifusa</i> Nutt.	Onagraceae	
<i>Oenothera laciniata</i> Hill. (= <i>O. sinuata</i> L.)	Onagraceae	N. Am.
<i>Oenothera rosea</i> L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
<i>Opuntia tuna</i> (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis debilis</i> H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis fontana</i> Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
<i>Panicum capillare</i> L.	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michaux	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Poaceae	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie
<i>Panicum schinzii</i> Hakel	Poaceae	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaccaceae	N. Am.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pinaceae	S. Eur.
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygalaceae	S. Af.
<i>Rhus hirta</i> (L.) Sudworth (= <i>R. typhina</i> L.)	Anacardiaceae	N. Am.
<i>Ricinus communis</i> L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
<i>Rumex patientia</i> L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
<i>Secale montanum</i> Guss.	Poaceae	Médit.
<i>Senecio leucanthemifolius</i> Poir. subsp. <i>vernalis</i> (Waldst. & Kit.) Alexander (= <i>S. vernalis</i> W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
<i>Setaria faberi</i> F. Hermann	Poaceae	
<i>Solanum bonariense</i> L.	Solanaceae	S. Am.

Espèces	Famille	Origine
<i>Solanum linnaeanum</i> Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
<i>Solanum mauritianum</i> Scop.	Solanaceae	Am. centr.
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
<i>Tagetes minuta</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	S. Am.
<i>Verbesina alternifolia</i> (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
<i>Veronica peregrina</i> L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
<i>Veronica persica</i> Poirét	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Asteraceae	S. Am.

D'après Aboucaya A. (1999).

_ Il convient également de proscrire les espèces suivantes :

- + *Duchesnea indica* (Andrews) Focke Rosaceae ;
- + *Mahonia aquilifolium* Nutt ;
- + *Miscanthus sinensis* Anderss ;
- + *Pinus sylvestris* L. Pinaceae ;
- + *Prunus padus* L. Rosaceae ;
- + *Prunus serotina* Ehrh. Rosaceae N.Am. ;
- + *Quercus rubra* L. Fagaceae N.Am.

Ces espèces se révèlent déjà invasives localement.

Annexe 19 : Liste NATURPARIF des espèces locales

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Sol
Arbres		
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	Tous sols
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Neutres et riches
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	Tous sols
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Humides
<i>Betula alba</i>	Bouleau pubescent	Frais à humides, plutôt acides
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Acides, plutôt secs
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	Neutres
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	Pauvres, sableux, acides à neutres
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	Acides ou calcaires, frais bien drainés
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Frais à humides, terrains rudéralisés
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	Tous types
<i>Populus tremula</i>	Tremble	Frais
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Neutres
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Sols humides
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier sauvage	Calcaires
<i>Quercus humilis</i>	Chêne pubescent	Calcaires
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Plutôt acides et secs
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Riches et frais
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Acides
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Calcaires
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	Riches
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Secs et plutôt calcaires
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Riches, neutres ou peu calcaires
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles	Riches et frais
<i>Ulmus glabra</i>	Orme de montagne	Frais
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Riches et frais
Arbrisseaux		
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	Tous sols
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène	Tous sols
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	Calcaires
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Calcaires
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Calcaires et riches
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Humus doux
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles	Neutres à acides
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	Tous types
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Modérément acides
<i>Eunonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Riches en azote, neutres à calcaires
<i>Frangula dodonei</i>	Bourdaine	Humides, acides ou calcaires
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Acides et assez frais
<i>Juniperus communi</i>	Genévrier commun	Calcaires
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	Acides et assez secs
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier de Sainte-Lucie	Calcaires ou sablo-calcaires
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Tous types
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Calcaires
<i>Ribes nigrum</i>	Cassissier	Humides
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge riches	Riches, frais à humides
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseillier épineux	Plutôt riches et frais
<i>Salix acuminata</i>	Saule roux	Humides
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Humides
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	Humides
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Tous types

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Sol
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Humides
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	Humides
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Humides
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Humides
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Humides
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Riches
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	Acides
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Non acides
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Frais à humides
Sous arbrisseaux		
<i>Calluna vulgaris</i>	Callune	Acides
<i>Daphne laureola</i>	Daphné lauréole	Calcaires ou limoneux profonds
<i>Erica cinerea</i>	Bruyère cendrée	Très acides
<i>Rosa agrestis</i>	Rosier agreste	Calcaires ou sablo-calcaires
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	Riches et frais
<i>Rosa canina</i>	Eglantier riches	Neutres à calcaires
<i>Rosa micrantha</i>	Rosier à petites fleurs	Calcaires ou sablo-calcaires
<i>Rosa rubiginosa</i>	Rosier rouillé	Calcaires et secs
<i>Rosa tomentosa</i>	Rosier tomenteux	Calcaires
<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon petit-houx	Assez riches, de préférence meubles
<i>Ulex minor</i>	Ajonc nain	Humides et acides
Plantes herbacées		
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	Tous sols
<i>Aconitum napellus</i>	Aconit	Sols humides
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	Calcaires
<i>Agrostemma githago</i>	Nielle des blés	Tous sols
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	Frais
<i>Anagalis arvensis</i>	Mouron rouge	Argileux
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique des bois	Sols humides
<i>Aquilegia vulgaris</i>	Ancolie	Tous sols
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	Tous types
<i>Bellis perenis</i>	Pâquerette vivace	Tous types
<i>Brachypodium pinnatum</i>	Brachypode penné	Calcaires
<i>Bromus horeaceus</i>	Brome mou	Tous types
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	Tous types
<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce	Sols secs
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	Humides
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet	Sols sablo-limoneux
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	Frais
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	Calcaires
<i>Centaurea thuyllieri</i>	Centaurée des prés	Tous types
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	Calcaires
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	Tous types
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	Meubles
<i>Digitalis purpurea</i>	Digitale pourpre	Acides
<i>Dipsacum fullonum</i>	Cardère sauvage	Riches, frais
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine commune	Calcaires
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe en épi	Humides, siliceux
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	Sols humides
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinal	Tous types
<i>Hyacinthoides non-scripta</i>	Jacinthe des bois	Neutres
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	Tous types

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Sol
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	Tous sols
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite	Tous types
<i>Leucojum vernalis</i>	Nivéole de printemps	Tous sols
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	Tous sols
<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée	Secs
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sylvestre	Tous types
<i>Muscari comosum</i>	Muscari à toupet	Calcaires
<i>Papaver rhoeas</i>	Grand coquelicot	Tous types
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel	Tous types
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	Tous types
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	Frais
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	Tous types
<i>Primula veris</i>	Primevère	Sols secs
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	Tous types
<i>Pulicaria dysenterica</i>	Pulicaire dysentérique	Sols humides
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	Frais
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	Sol humide
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	Calcaires
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	Tous sols
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	Calcaires
<i>Senecio jacobea</i>	Séneçon jacobé	Tous types
<i>Silene alba</i>	Compagnon blanc	Calcaires
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleurs de coucou	Humides
<i>Symphitum officinale</i>	Consoude	Sols humifères
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	Calcaires
<i>Trifolium arvense</i>	Trèfle pied de lièvre	Sableux
<i>Trifolium campestre</i>	Trèfle champêtre	Tous types
<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux	Tous types
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	Tous types
<i>Verbascum thapsus</i>	Molène bouillon-blanc	Tous types
<i>Verbena officinalis</i>	Verveine officinale	Normaux à secs
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à grappes	Tous types
<i>Vinca minor</i>	Petite pervenche	Riches
Plantes herbacées d'ombre		
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampant	Sols humides et humifères
<i>Allium ursinum</i>	Ail des ours	Sols humides et humifères
<i>Anemone nemorosa</i>	Anémone des bois	Sols humifères
<i>Galanthus nivalis</i>	Perce neige	Sols humifères
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon	Sols humides et humifères
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire printanière	Riches et frais
<i>Viola odorata</i>	Violette odorante	Tous sols
Plantes couvre-sols		
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampant	Sols humifères
<i>Hedera helix</i>	Lierre	Tous sols
Plantes grimpantes		
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	Tous sols
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	Tous sols
<i>Rosa canina</i>	Églantier	Tous sols

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE L'HAUTIL

1.1/09/2015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2015**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 33

L'an deux mille quinze, le 23 septembre à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Sylvie COUCHOT, Maire de Vauréal.

Date de la convocation : 17 septembre 2015

Etaient présents : MMES ET MM COUCHOT, CHEVALIER, ROLLET, SYLVAIN, JUMELET, COLSON, DUFAYET, LANTERI, LARDET-ROMBEAUX, ERAMBERT, VIZIERES, BADIANE, EHRHART, WATERLOT, ARCHANI, JASON, MICHEL, KONCKI, GABIRON, GARY, GUISURAGA, TECHER, ERPELDING, FAUCON, NEDELEC, VALELO-DOMINGO, HERMANDESSE.

formant la totalité des membres en exercice.

Pouvoirs donnés pour l'ensemble de la séance

M.ANDONI A DONNE POUVOIR A MME SYLVAIN
M.DE GERMON A DONNE POUVOIR A M.VIZIERES
M.HUKPORTIE A DONNE POUVOIR A MME
CHEVALIER
MME MOUTY A DONNE POUVOIR A M.TECHER
M.PRUDENT A DONNE POUVOIR A MME GARY
M.RIONI A DONNE POUVOIR A MME BADIANE

***Madame Coralie LARDET-ROMBEAUX est
désignée secrétaire de séance.***

Accusé de réception en préfecture 095-219506375-20150923-1-1-09-2015-DE Date de télétransmission : 28/09/2015 Date de réception préfecture 28/09/2015
--

COMMUNE DE VAUREAL

DELIBERATION N° 1.1/09/2015

NOMENCLATURE ACTES : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

OBJET : PROJET URBAIN PARTENARIAL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, LA COMMUNE DE VAUREAL ET LA SOCIETE ROMINVEST DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION SUR LES PARCELLES CADASTREES ET266 ET ES317

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Madame Marie-Christine SYLVAIN, adjointe au Maire chargée de l'Aménagement et de l'Habitat,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence générale du Conseil Municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants relatifs aux participations des constructeurs et des lotisseurs à la réalisation d'équipements publics, l'article L.331-7 relatif aux exonérations de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement et l'article R.332-25-1 à 3 relatif aux participations à la réalisation d'équipements publics dans le cadre des PUP,

VU la délibération de la communauté d'agglomération en date du 7 juillet 2015, approuvant les conventions PUP sur les parcelles ET266 et ES317,

CONSIDERANT que la société ROMINVEST souhaite réaliser une opération de construction d'un ensemble immobilier développant une surface de plancher d'environ 9 435 m² sur les terrains situés boulevard de l'Oise, parcelles cadastrées ET266 et ES317,

CONSIDERANT qu'afin d'aménager au mieux le terrain d'assiette du projet et en considération de sa vocation future, la société ROMINVEST se propose, par le biais de deux conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) concernant respectivement les parcelles ET266 et ES317, de prendre à sa charge la partie des équipements publics directement induits par l'opération projetée,

CONSIDERANT que l'opération de construction comprend une résidence d'environ 85 logements sociaux adaptés aux seniors et présentant une mixité générationnelle, 24 maisons en PSLA, une école spécialisée de 2 classes, 4 logements de type T1, un collectif d'environ 30 appartements en accession ainsi qu'un jardin participatif. Elle développe ainsi une surface de plancher d'environ 9 435 m² sur les parcelles cadastrées ET266 et ES317 situées boulevard de l'Oise sur la commune de Vauréal,

CONSIDERANT que, dans le cadre du PUP, concernant la parcelle ET266, les équipements publics mis à la charge de la société ROMINVEST sont :

- les travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire des Sablons qui seront réalisés en 2016,
- la réfection de l'espace public du centre commercial de la Bussie dont les travaux sont planifiés en 2017,
- l'aménagement du carrefour entre l'accès à l'opération réalisée, la placette du 8 Mai 1945 et le Boulevard de l'Oise sous la forme de deux STOP et d'un passage piétons protégé par des feux tricolores ainsi que la réhabilitation de la circulation piétonne située devant l'opération, le long du boulevard de l'Oise. Ces travaux seront réalisés concomitamment aux travaux de construction des logements,

CONSIDERANT que, dans le cadre du PUP, concernant la parcelle ES317, les équipements publics mis à la charge de la société ROMINVEST sont :

- les travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire des Sablons qui seront réalisés en 2016,
- la réfection de l'espace public du centre commercial de la Bussie dont les travaux sont planifiés en 2017,

CONSIDERANT que la société ROMINVEST s'engage à prendre financièrement à sa charge dans le respect du principe de proportionnalité, la partie du coût des équipements publics directement induits par son opération,

CONSIDERANT que le montant total des travaux d'aménagement du carrefour et de la réhabilitation des circulations piétonnes réalisées par la Communauté d'agglomération et s'élevant à cent cinquante mille euros Hors Taxe (150.000 € HT) sera pris en charge financièrement par la société ROMINVEST à hauteur de 150.000 €,

CONSIDERANT que les travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire des Sablons réalisés en 2016 par la ville de Vauréal et s'élevant à cinquante-deux mille euros Hors Taxe (52.000 € HT) seront pris en charge financièrement par la société ROMINVEST, selon un principe de proportionnalité à hauteur de vingt-neuf mille euros (29.000 €) dans le cadre du PUP concernant le projet situé sur la parcelle ET266 et à hauteur de treize mille euros (13.000 €) dans le cadre du PUP concernant le projet situé sur la parcelle ES 317,

CONSIDERANT que la réfection de l'espace public du centre commercial de la Bussie dont les travaux sont planifiés en 2017 par la ville de Vauréal et s'élevant à cent vingt mille euros Hors Taxe (120.000 € HT) seront pris en charge financièrement par la société ROMINVEST, selon un principe de proportionnalité à hauteur de vingt-neuf mille euros (29.000 €) dans le cadre du PUP concernant le projet situé sur la parcelle ET266 et à hauteur de treize mille euros (13.000 €) dans le cadre du PUP concernant le projet situé sur la parcelle ES317,

CONSIDERANT que la participation totale prise en charge par la société ROMINVEST s'élève à deux cent trente-quatre mille euros (234.000 €) sur un montant total de travaux de trois cent vingt-deux mille euros HT (322.000 € HT),

**APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DÉCIDE À LA MAJORITE

(3 contre : Mme Faucon et Messieurs Erpelding et Hermandesse)



PLAN DU PERIMÈTRE DE LA CONVENTION DE PUP

M
SC

Objet : Approbation du règlement de publicité, enseignes et préenseignes pris en application de la Loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979.

Sur proposition de Monsieur OLLIVRO, Conseiller Municipal délégué à l'Environnement,

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes concernant la surface minimale et les emplacements d'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

VU le décret n° 82-723 du 13 août 1982 concernant la composition de la Commission des Sites,

VU le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

VU le décret n°82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de la loi du 29 décembre 1979,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 1993 relative au projet de règlement de publicité,

VU l'avis favorable de la Commission départementale des Sites en date du 8 février 1995,

Considérant que le village de Vauréal de par sa position géographique, avec la rivière Oise en contrebas et sa barrière naturelle boisée l'isolant du plateau nouvellement urbanisé, mérite la conservation de son environnement.

Considérant qu'il importe dans cette optique de ne pas modifier les perceptions par des éléments disparates, venant rompre la qualité et l'intérêt de ce paysage.

Considérant que le plateau, surplombé quant à lui par les bois de la butte de l'Hautil, nécessite en vue d'aménager son environnement urbain, une réglementation visant à éviter une concentration publicitaire inesthétique.

(N° 95/03/02)

Considérant le besoin de réglementer la publicité sur le territoire de Vauréal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A L'UNANIMITE,



Article 1 : D'annuler l'arrêté du 26 août 1983 concernant l'interdiction de publicité à certains endroits du Village,

Article 2 : D'approuver le règlement local de publicité présenté,

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer les arrêtés, conventions et tout acte administratif s'y afférant.

Pour extrait conforme au
registre des délibérations



Le Maire de Vauréal
Jackie BRETON

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Jackie Breton".

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

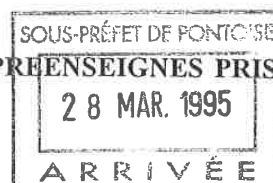
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'HAUTIL

COMMUNE DE VAUREAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES PRIS
EN APPLICATION DE LA LOI N°79-1150 DU 29 DECEMBRE 1979**



Le Maire de la Ville de Vauréal,

VU le Code des Communes,

VU la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes concernant la surface minimale et les emplacements d'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

VU le décret n° 82-723 du 13 août 1982 concernant la composition de la Commission des Sites,

VU le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

VU le décret n°82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de la loi du 29 décembre 1979,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 1993 relative au projet de règlement de publicité,

VU l'avis favorable de la Commission départementale des Sites en date du 8 février 1995,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 mars 1995 annulant l'arrêté du 26 août 1983 et approuvant le projet de règlement,

Considérant que le village de Vauréal de par sa position géographique, avec la rivière Oise en contrebas et sa barrière naturelle boisée l'isolant du plateau nouvellement urbanisé, mérite la conservation de son environnement.

Considérant qu'il importe dans cette optique de ne pas modifier les perceptions par des éléments disparates, venant rompre la qualité et l'intérêt de ce paysage.

Considérant que le plateau, surplombé quant à lui par les bois de la butte de l'Hautil, nécessite en vue d'aménager son environnement urbain, une réglementation visant à éviter une concentration publicitaire inesthétique.

Considérant le besoin de réglementer la publicité sur le territoire de Vauréal,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, enseignes et préenseignes.

Article 1 : Les supports de publicité admis sur le territoire communal devront présenter une harmonie des matériaux utilisés dans les formes et les couleurs, afin d'obtenir à terme, des panneaux d'un aspect esthétique, intégrés dans le site et ne dénaturant pas les emplacements paysagers.

Ces supports seront inaltérables, résistants aux rayons ultra-violets et d'un entretien aisé.

Les panneaux devront être résistants, la Commune étant exposée à de forts vents dominants.

L'emploi du bois est interdit.

L'ensemble des dispositifs publicitaires autorisés, visibles de la voie publique, devront être parfaitement entretenus. Le dos des dispositifs simple face devra être équipé d'un bardage.

Article 2 : les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, conformément à la réglementation en vigueur et tout projet doit respecter des règles établies :

Toute demande devra être formulée en 4 exemplaires et être accompagnée :

- d'un plan masse
- d'un projet d'implantation
- d'une photo du site
- de l'indication des coloris et dimensions

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'étendue d'une zone de publicité comprend tous les éléments de façade, de pignon, de toiture, mur et clôture ainsi que tous les espaces non bâtis, visibles de toute voie ouverte à la circulation du public.

Article 3 : les dispositifs publicitaires simple ou double face sont limités en surface conformément aux dispositions figurant dans les différentes Zones de Publicité Restreinte (ZPR).

Article 4 : le mobilier urbain tel que défini dans les articles 19 à 23 du décret 80-923 du 22 novembre 1980, est autorisé sur l'ensemble des zones couvertes par le règlement local, lorsqu'il a fait l'objet d'une convention spécifique, et ne pourra excéder une surface publicitaire de 2,50 m² maximum.

TITRE III - REGLEMENTATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Le territoire de Vauréal comprend 3 zones de réglementation reportées au plan de zonage figurant en annexe.

SECTION I - ZPR 1

Article 5: Le périmètre de la ZPR 1 est délimité comme suit et figure sur le plan annexé :

Limites administratives entre Vauréal - Cergy et Jouy le Moutier

- rue Nationale
- Côte des Clobilles
- rue de Puiseux
- Bois de Lieu - Bois des Loctaines
- rue de la Mairie
- rue Neuve
- impasse du Val
- impasse de la Grande cour
- rue de l'Eglise
- rue Amédée de Caix de Saint-Aymour
- rue François André Michaux
- rue du Pressoir
- rue des Dames Gille
- rue des Doulès
- rue du Canal
- côte des Carneaux
- rue des Carneaux
- rue Félix Rouget
- rue des Marettes
- Berges de l'Oise - rue des Prés

Article 6 : Dans cette zone, seul le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé conformément aux dispositions de l'article 4 des Dispositions Particulières.

Article 7 : Seules les enseignes murales situées parallèlement aux façades sont autorisées. Leurs dimensions maximales sont : une hauteur de 0,5 m, une longueur de 7 m et une épaisseur n'excédant pas 15 cm.

Elles seront soumises à l'autorisation du Maire et le cas échéant à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

SECTION II - ZPR 2 :

Article 8 : le périmètre de la ZPR 2 est délimité comme suit et figure sur le plan annexé :

- Le boulevard de l'Oise
- La rue de la Paix
- l'avenue Gandhi

Article 9 : Seuls les dispositifs publicitaires simple ou double face, sur supports scellés ou installés directement au sol sont autorisés et limités à une surface unitaire de 12 m² par face maximum, et à une hauteur de 6 mètres.

Article 10 : les enseignes murales sont autorisées. Les dimensions maximum autorisées sont de 1,50 m de hauteur et 12 m de longueur.

Les enseignes scellées au sol, parallèles ou perpendiculaires, ont une hauteur au dessus du niveau du sol de 6 mètres et une surface maximum de 12 m².

Les enseignes sur toiture sont soumises aux mêmes autorisations. Leur hauteur ne pourra être supérieure à 2 mètres.

Ces 3 types d'enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire et le cas échéant à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes et préenseignes temporaires qui feront l'objet d'une autorisation municipale, devront avoir une surface unitaire comprise entre 2 m² et 12 m².

Ces enseignes et préenseignes devront être déposées au plus tard une semaine après la vente du dernier lot du programme immobilier concerné, conformément à l'article 16 du décret 82.211.

SECTION III - ZPR 3

Article 11 : le périmètre de la ZPR3 est délimité comme suit et figure sur le plan annexé :

Les limites administratives entre Vauréal - Jouy le Moutier, Boisemont, Courdimanche, Cergy.

Article 12 : à l'intérieur de ce périmètre sont définies des enclaves comprenant les centres commerciaux, sportifs et culturels.

Le centre commercial des Toupets délimité par :

- le mail Mendès France n° 9 à 39, 22 à 36
- la place des Marchands

Le centre commercial de la Bussie délimité par :

- la place du Rendez-Vous
- l'avenue Louis Lecoin
- l'avenue Jules Vallès
- la rue de la Sérénade
- l'avenue Pierre Brasseur

Le centre sportif et culturel de la Croix-Lieu délimité par :

- l'avenue Jacques Brel
- la promenade des Blés mûrs
- l'avenue Flora Tristan
- l'avenue Pierre Brasseur
- la rue de la Gerbe d'Or

Le Parc des Sports délimité par :

- l'avenue Auguste Blanqui
- l'avenue Boris Vian

Article 13 : ces enclaves subiront les mêmes prescriptions que la ZPR2.

Article 14 : Le reste de la ZPR3 représente des zones d'habitat groupé en lotissement.

Dans cette zone seule la publicité sur mobilier urbain est admise aux conditions prévues à l'article 4 des dispositions particulières.

Article 15 - Seules sont admises les enseignes murales parallèles aux façades qui ne pourront excéder une hauteur de 0,50 m, une longueur de 7 m, leur épaisseur n'excédant pas 15 cm. Elles seront soumises à l'autorisation du Maire et le cas échéant à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

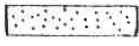
Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Messieurs les gardiens de police municipale et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à la loi de 1979.

Fait à Vauréal, le 23 mars 1995

Le Maire de Vauréal

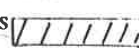


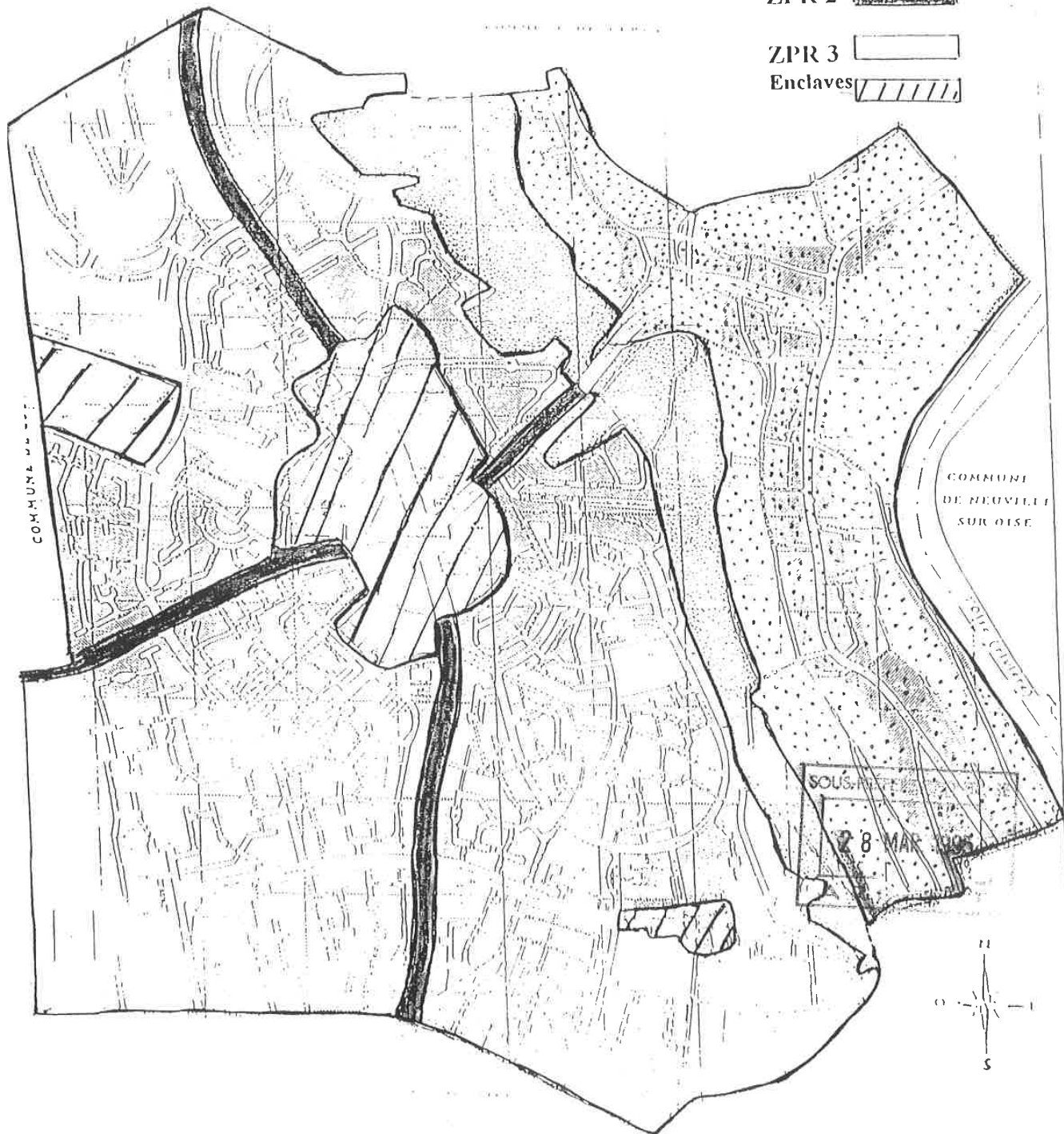
VILLE DE VAUREAL

ZPR 1 

ZPR 2 

ZPR 3 

Enclaves 



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE L'HAUTIL

COMMUNE DE VAUREAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le dix sept mars à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur BRETON, Maire.

Etaient présents : MM. BRETON, BOURDALEIX, VOINET, SYLVAIN, MONEUSE, Mme. LAVENANT, MM. EDOUARD, LAGOUANELLE, OLLIVRO, MOLINA, WILD, VOLTINE, TAPOKO, LESAULT, Mme. QUEROUIL, MM. MEILHAC, DEJOUX, CARMENT, BOX,

formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur MADRAY a donné pouvoir à G. BOURDALEIX
Monsieur KRAGEN a donné pouvoir à Y. WILD
Monsieur DUBOIS a donné pouvoir à A. LAVENANT
Monsieur AHOUANMENOU a donné pouvoir à JP. VOINET
Monsieur PLAZA a donné pouvoir à JC. LAGOUANELLE

Etaient absents : MM. DUCHER, Mme. FERRY, MM. GRETTNER, BARLEMONT

Monsieur **Roger CARMENT** est élu secrétaire.

Nombre de conseillers en exercice : 28
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de conseillers votants : 24

Date de convocation : 8 Mars 1995
Date d'affichage : 23 Mars 1995

Liste des Emplacements Réservés

EMPLACEMENTS RESERVES REPORTES SUR LE PLAN DE ZONAGE:

1 - Aménagement de la berge de l'Oise.

Bénéficiaire : la commune de Vauréal.

Superficie : 0.88 ha

2 - Aménagement de la voirie à l'angle de la rue de l'Eglise et de la rue Amédée de Caix de Saint-Aymour.

Bénéficiaire : la commune de Vauréal.

Superficie : 0.0084 ha

3 - Emprise pour le boulevard de l'Oise : largeur = 30 mètres.

Bénéficiaire : communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Superficie : 6.65 ha

4 - Aménagement d'un mail piéton le long de la rue Amédée de Caix de Saint-

Liste des éléments protégés au PLU au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme

Lavoir de la rue de Puiseux	cf Plan de Zonage:	n° 1
Lavoir des Dames Gilles	“	n° 2
Lavoir de la sente des Marettes	“	n° 3
Escalier de l'impasse des Carneaux	“	n° 4
Puits de l'impasse des Carneaux	“	n° 5
40 rue de Puiseux	“	n° 6
1 rue nationale	“	n° 7
19 rue de l'Ancienne Mairie	“	n° 8
20 rue de l'Ancienne Mairie	“	n° 9
8 rue Neuve	“	n° 10
Puits rue de l'Eglise	“	n° 11
34 rue Nationale	“	n° 12
40 et 40b rue Nationale	“	n° 13
Angle des rues Nationale et du Canal	“	n° 14
89 rue Nationale	“	n° 15
90 rue Nationale	“	n° 16
92 rue Nationale	“	n° 17
96 rue Nationale	“	n° 18
Croix rue Nationale	“	n° 19

4 - RESEAUX



– Règlement général d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) et de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)



PRÉAMBULE

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. » (Article L 210-1 du Code de l'environnement)

Protéger et restaurer la qualité de l'eau nécessite de prendre en compte le cycle de l'eau dans sa globalité. Seule une gestion équilibrée et durable de cette précieuse ressource permet de préserver la santé, le bien-être de la population et son environnement.

Appliqué à l'assainissement des eaux usées, le cycle de l'eau comporte les étapes de la collecte au rejet vers le milieu naturel via le transport et le traitement à la station d'épuration de Cergy-Neuville, où les eaux usées sont traitées puis rejetées à l'Oise.

En matière de gestion des eaux pluviales, les objectifs sont axés sur la protection des personnes et des biens par la maîtrise du risque inondation tout en veillant à préserver la qualité de la ressource en eau et la biodiversité et à contribuer à la recharge naturelle des nappes phréatiques.

Intégrés dans le cycle naturel de l'eau (Sol, rivière, évaporation, nuages, pluie, etc...), les rejets d'eaux usées et les ruissellements des eaux pluviales ne doivent pas déséquilibrer notre environnement tant du point de vue de leur qualité que de leur gestion par tout un chacun.

C'est dans cet esprit que la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (C.A.C.P.) et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (S.I.A.R.P.) coordonnent leurs actions afin de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'assainissement collectif.

Ces actions visent à optimiser la collecte et le transport des eaux usées et en améliorer le traitement avant restitution à l'Oise, à sensibiliser la population à une gestion raisonnée de l'eau et à prévenir les risques d'inondation et de dégradation du milieu naturel.

Le présent règlement d'assainissement, qui répond aux évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'Eau, est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales et se substitue au règlement précédent adopté en 2003.

« les mots pour se comprendre »

L'USAGER

désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux (usées et/ou pluviales) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics de l'assainissement.

L'usager peut avoir, ou non, la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé. c'est-à-dire toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.

Il peut avoir, ou non, celle de titulaire de l'autorisation de raccordement.

C.A.C.P

désigne la **Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise** qui assure à l'intérieur de son périmètre d'agglomération (cf. carte en annexe 1) :

- le transport en phase finale et le traitement des eaux usées avant rejet compatible avec la qualité des eaux de l'Oise.
- la gestion des eaux pluviales

S.I.A.R.P

désigne le **Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise** qui assure :

- à l'intérieur de son périmètre (cf. carte en annexe 1) : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte et le transport intermédiaire des eaux usées en direction des grands réseaux de transport;
- à l'extérieur du périmètre de la C.A.C.P. : la gestion des eaux pluviales

En outre, afin de faciliter l'exercice des services publics de l'assainissement et notamment les démarches de leurs usagers, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. ont convenu que ce dernier serait leur « interlocuteur unique » pour l'instruction et le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Lorsqu'il intervient dans ce cadre, un astérisque * le signalera.

S.I.A.R.P.

73 rue de Gisors 95300 Pontoise

Tél. : 01 30 32 74 28

site internet : www.siarp.fr

Le RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

désigne le présent document approuvé par délibérations de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. en date du 20/03/2012 et du 14/12/2011.



Avertissement au lecteur :

Les paragraphes rédigés en bleu et précédés d'une « bulle » ne constituent que des aides à la lecture et n'ont pas, en tant que tel, de valeur juridique.

Enfin, tous les textes législatifs ou réglementaires cités en référence dans le présent règlement peuvent être communiqués sur simple demande auprès du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P. Les textes de portée nationale sont également disponibles sur le site www.legifrance.fr.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
SOMMAIRE	4
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
CHAPITRE I - CHAMPS D'APPLICATION	8
Article 1 - Objet du règlement	8
Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales	8
Article 3 - Réglementation applicable	9
CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT	10
Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales	10
Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement	10
Article 6 - Déversements interdits	11
Article 7 - Eaux admises de droit	12
Article 8 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation	12
Article 9 - Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement	13
Article 10 - Obligation d'alerte et d'information	13
TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES	15
CHAPITRE III - INSTALLATIONS PRIVATIVES	18
Article 11 - Dispositions générales	18
Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs	18
Article 13 - Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement	18
Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales	18
Article 15 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques	19
Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »	19
Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales	20
Article 18 - Ouvrages en copropriété	21
Article 19 - Équipements	21
Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	23
Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif	23
Article 22 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement	24
CHAPITRE IV - BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS	25
Article 23 - Définition du branchement	25
Article 24 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public	25
Article 25 - Nombre de branchements	26
Article 26 - Caractéristiques techniques du branchement	26
Article 27 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques	28
Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »	28
Article 29 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public	28
TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	29
CHAPITRE V - LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS	30
Article 30 - Définition du raccordement	30
Article 31 - Demande de raccordement	30

Article 32 - Demande d'exécution des travaux de branchement sous domaine public	31
Article 33 - Demande de suppression ou de modification des branchements	32
Article 34 - Instruction de la demande de raccordement	32
Article 35 - Raccordement des eaux usées domestiques	33
Article 36 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques	34
Article 37 - Raccordement des eaux usées non domestiques	35
Article 38 - Raccordement des eaux pluviales	38
Article 39 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales	39
Article 40 - Modification des conditions de déversement	39
CHAPITRE VI - LES CONTRÔLES	40
Article 41 - Accès aux propriétés privées	40
Article 42 - Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement	40
Article 43 - Attestation de raccordement sur demande	40
Article 44 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité	41
Article 45 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques	41
Article 46 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente	42
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET D'APPLICATION	43
CHAPITRE VII - REDEVANCES ET PARTICIPATIONS	44
Article 47 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées domestiques	44
Article 48 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques	44
Article 49 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales	45
Article 50 - Participations financières dues au titre du raccordement	45
Article 51 - Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public	45
Article 52 - Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement situées sous domaine public	45
Article 53 - Participation aux frais d'attestation de raccordement	46
CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS	47
Article 54 - Dispositions générales	47
Article 55 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains	47
Article 56 - Sanction financière	48
Article 57 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire	48
Article 58 - Sanction au titre de la non conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques	49
Article 59 - Mesures de sauvegarde	49
Article 60 - Exclusions de responsabilité	49
Article 61 - Sanctions pénales	49
Article 62 - Voies de recours	50
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES	51
Article 63 - Date d'application	51
Article 64 - Modifications du règlement	51
Article 65 - Clauses d'exécution	51
GLOSSAIRE	52
ANNEXE N°1 La zone de collecte	55
ANNEXE N°2 Les assimilés domestiques	57
ANNEXE N°3 Les prescriptions applicables aux assimilés domestiques	59

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I - CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les prestations assurées par les services publics d'assainissement - collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales -, ainsi que les droits et obligations respectifs des personnes publiques en charge de ces services (C.A.C.P., S.I.A.R.P.) de leurs usagers, des propriétaires – et plus généralement des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement - des immeubles ou des établissements qui sont et qui seront raccordés aux réseaux publics d'assainissement.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés à l'intérieur des périmètres de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. et notamment le branchement, le raccordement et le déversement des eaux usées et des eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du présent règlement, il appartient au propriétaire de faire respecter les obligations qui lui incombent par les personnes autorisées à occuper l'immeuble.

Enfin, le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.



Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant, sur la parcelle, la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques épurées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de service particulier. Ce service est assuré par le S.I.A.R.P.

Article 2 - Définition des services publics d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

Article 2.1 - Service public de l'assainissement des Eaux Usées

Le service public de l'assainissement des eaux usées a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

Article 2.2 - Service public des Eaux Pluviales

Le service public des eaux pluviales a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il ne présente pas un caractère obligatoire. En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Ainsi, les propriétaires doivent si possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.



Au titre de l'article 640 du Code Civil, seuls les écoulements strictement naturels en provenance d'une parcelle doivent être reçus et admis sur une parcelle voisine plus basse. L'urbanisation étant une modification de l'état naturel des parcelles, par accroissement de l'imperméabilisation des sols, les terrains en contrebas n'ont pas vocation à recevoir les surplus d'eaux, notamment pluviales, en provenance des terrains d'altitude supérieure.

La conservation des eaux pluviales sur la parcelle permet de limiter les ruissellements qui entraînent des éléments polluants qui se déversent dans les cours d'eau. La rétention de ces eaux au plus proche de leur origine, facilite la décantation, la filtration ou encore l'épuration naturelle. L'infiltration permet aussi la recharge des nappes souterraines.

Infiltration, rétention et stockage permettent à chacun de gérer durablement les eaux de pluie sur son terrain. Par exemple, la gestion de l'eau pluviale couplée à une unité de stockage permet de disposer des volumes d'eau, qu'il est possible de réutiliser, notamment pour l'arrosage des jardins, voire dans les chasses d'eau, occasionnant des économies d'eau potable.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.



Toute modification de la réglementation nationale ou préfectorale intervenue après l'approbation du présent règlement s'appliquera dès son entrée en vigueur. Les dispositions du présent règlement devenues contraires à cette nouvelle réglementation seront de ce fait caduques.

Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » arrêtés par les communes.



Les zonages « assainissement » sont des documents d'orientations de la politique générale des communes en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Ils sont opposables à tous après enquête publique. Ils s'intègrent dans les documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sol ou Plan Local d'Urbanisme).

Chapitre II - RÈGLES GÉNÉRALES D'ASSAINISSEMENT

Article 4 - Définition des eaux usées et des eaux pluviales

Au sens du présent règlement :

1. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
2. Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique est joint en annexe 2 du présent règlement. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
3. Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.
4. Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, etc.... Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement (articles 17 et 38 du présent règlement).



Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

Les eaux ruisselant sur des surfaces polluées entraînent des pollutions et les dirigent vers le milieu naturel. La protection de celui-ci nécessite que cette pollution soit captée le plus tôt possible, afin d'éviter la dispersion des flux polluants.

Article 5 - Séparativité des eaux et systèmes d'assainissement

La séparativité des eaux et des systèmes d'assainissement, tant sur le domaine privé que public, signifie qu'il est obligatoire de séparer au moins :

- le réseau d'eau potable de l'ensemble des autres réseaux (comme stipulé au règlement du service de l'eau potable)
- le réseau d'eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

1. Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit strictement les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé, ...).
2. Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la mise en œuvre est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et des eaux pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public.



Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès du S.I.A.R.P.

Seule une partie de la commune de Pontoise est assainie en mode « unitaire ». Toutes les autres communes sont assainies en mode dit séparatif.

Article 6 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :

- à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales,
- au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration,
- à la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation organique,
- à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics,

et notamment :

- le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange et plus généralement tous effluents issus des installations d'assainissement non collectif,
- les boues et sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage, et les lingettes, même celles portant la mention « biodégradable » (ou similaire),
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des liquides ou solides inflammables ou toxiques, (hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, hydroxydes d'acides et bases concentrées, résidus de peintures, acides, des bases, cyanures, sulfures,...),
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- des substances susceptibles de colorer anormalement les effluents collectés,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des effluents radioactifs,
- des effluents de type bactéricide, phytosanitaires,
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement,
- les effluents issus des toilettes chimiques,
- des eaux de nappes, exhaure.

En outre, il est interdit, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent règlement de déverser au réseau d'eaux usées :

- les eaux de vidange des bassins de natation,
- Le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines, directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, les effluents ne doivent pas contenir les produits, composés et substances visés par les articles R.211-11-1 et suivants du Code de l'Environnement et ceux listés dans les arrêtés autorisant le fonctionnement et le rejet de la station d'épuration. L'absence impérative de ces produits correspond à une teneur inférieure à la limite de détection de la norme analytique en vigueur la plus précise.



Les objets solides, comme les lingettes (même biodégradables), provoquent souvent le blocage des pompes d'assainissement, ce qui entraîne des pannes et donc le déversement des eaux usées vers le milieu naturel.

Les huiles encrassent le réseau et dégradent le rendement épuratoire de la station d'épuration

Les peintures et solvants sont des toxiques pour la vie aquatique. Ils peuvent aussi présenter des dangers pour le personnel d'exploitation des systèmes d'assainissement et perturber gravement le fonctionnement de la station d'épuration.

La plupart des déchets solides ou liquides des particuliers, listés dans les interdictions ci-dessus, peuvent être apportés dans les déchèteries de l'agglomération (se renseigner auprès de la C.A.C.P. ou de la mairie). Les industriels doivent, quant à eux, se rapprocher de centres spécialisés.

Le S.I.A.R.P. tient à disposition, sur simple demande, la liste des produits, composés et substances dont le déversement est interdit dans les réseaux publics.

Article 7 - Eaux admises de droit

Sont admises de droit au réseau d'assainissement collectif séparatif ou unitaire :

- les eaux usées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 35 du présent règlement
- les eaux usées assimilées domestiques sous réserve notamment du respect de l'article 36 du présent règlement

Article 8 - Eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable écrite du S.I.A.R.P.* et sous son contrôle, conformément aux règles et prescriptions techniques notamment de débit et de qualité fixées par le présent règlement, les déversements suivants :

Article 8.1 - Dans le réseau d'assainissement d'eaux usées

- Selon leur typologie, les eaux usées non domestiques,
- Par dérogation aux articles 6 et 8.2, les eaux de vidange des bassins de natation. Ces eaux peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées sous réserve de l'obtention de l'autorisation visée à l'article 37.

Article 8.2 - Dans le réseau d'eaux pluviales

- un rejet partiel des eaux pluviales, conformément aux dispositions de l'article 38.

Dans ce cadre, conformément au zonage des eaux pluviales, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public. Dans ce cas, un débit maximum est fixé par la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. conformément aux dispositions du zonage des eaux pluviales en vigueur sur la commune et en fonction d'une part des caractéristiques de la parcelle à drainer et d'autre part de la capacité des installations publiques.



L'excès de ruissellement se définit par les débit et volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage, l'infiltration des eaux et, d'une manière générale, la maîtrise et la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, en domaine privé. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics après autorisation expresse.

- Les eaux usées non domestiques après traitement complet encadré par les dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement conformément à l'article 38 du présent règlement,
- Les eaux usées issues d'une installation d'assainissement non collectif après traitement complet, conformément à l'article 38 du présent règlement
- Les eaux de vidange des bassins de natation, conformément aux dispositions de l'article 39,
- Les eaux « claires » (conformément aux dispositions de l'article 39) telles que :
 - Les eaux des fontaines, bassins d'ornement, ...,
 - Les eaux de sources ou de drainage de nappes, sous réserve qu'elles ne puissent pas être rejetées au milieu récepteur et que leur persistance sur les terrains concernés soit la source d'insécurité ou d'insalubrité,
 - Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, si ces rejets n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur et si les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.
 - Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle de la C.A.C.P ou du S.I.A.R.P.
 - Toutes autres eaux claires.

Article 8.3 - Dans le réseau d'assainissement unitaire

- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.1 ci-avant,
- L'ensemble des eaux énumérées à l'article 8.2 ci-avant, s'il n'existe aucune autre solution pour leur évacuation.

Article 9 - Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. doivent pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de leur compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics d'assainissement des eaux usées sans l'autorisation préalable expresse du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P.

Les conditions d'accès à ces équipements lorsqu'ils sont situés en domaine privé sont définies par les dispositions de l'article 41 du présent règlement.

Article 10 - Obligation d'alerte et d'information

Article 10.1 - Obligation d'alerte

Dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé ou lors d'une intervention autorisée ou non sur domaine public, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'utilisateur est tenu d'en informer le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. dans les meilleurs délais.



Un incident ou une anomalie est par exemple un déversement de produits dangereux au réseau public, la casse d'une canalisation, la dégradation d'un ouvrage,...

Prévenir rapidement les services gestionnaires ou les services de secours leur permet d'intervenir rapidement et de circonscrire l'éventuelle pollution transportée dans les réseaux publics avant qu'elle n'atteigne les cours d'eau ou des ouvrages sensibles.

Les services à prévenir sont le S.I.A.R.P., la C.A.C.P., la mairie, les services de secours et de police.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. ont mis en place des services d'astreinte **7J/7 – 24 h/24** permettant d'intervenir sur tous types de dysfonctionnement du réseau d'assainissement public (engorgement, débordement, odeurs, pollution accidentelle...)

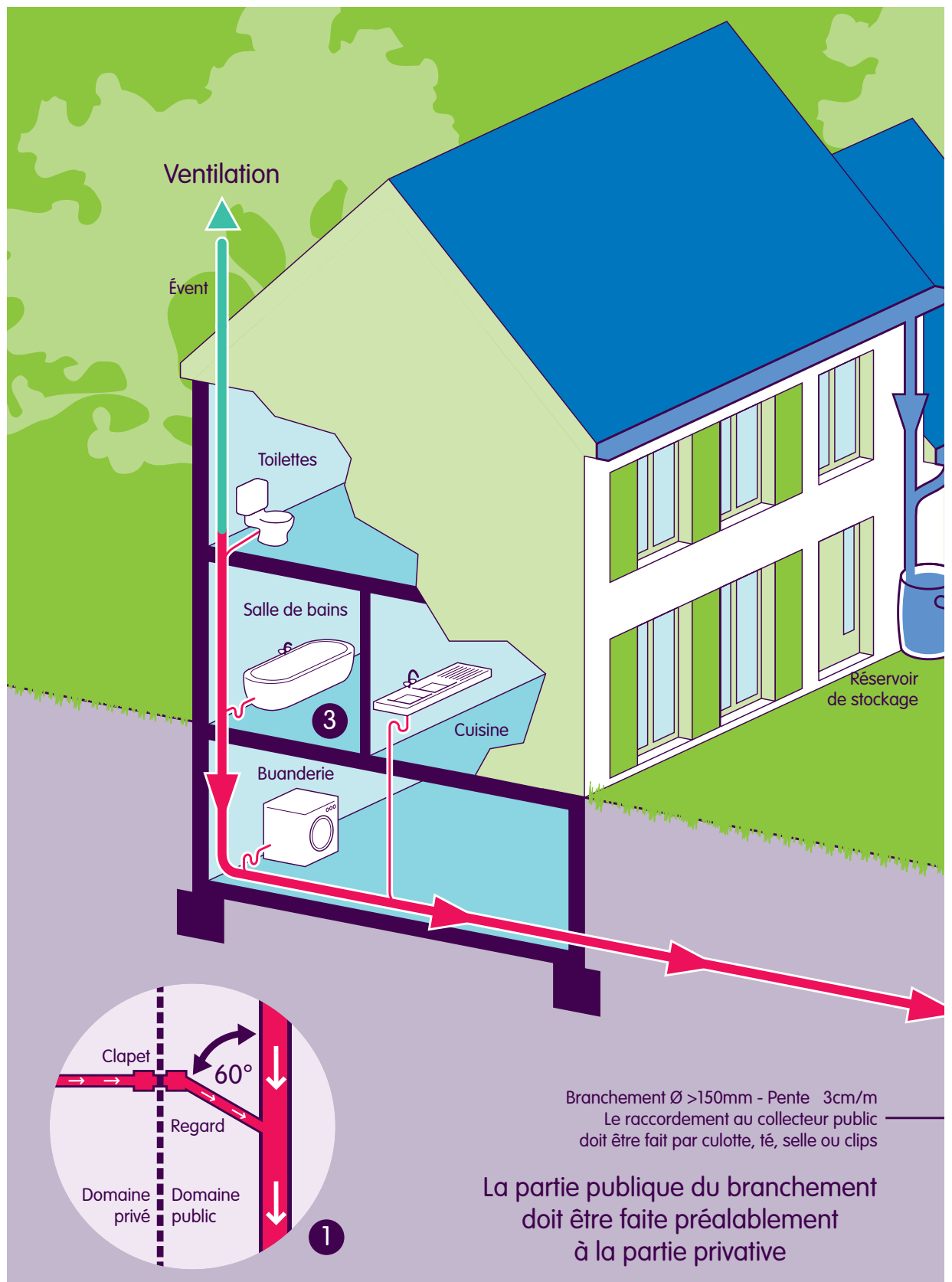
N° d'appel d'urgence S.I.A.R.P. : 06 08 04 85 44 ou 06 77 53 64 05

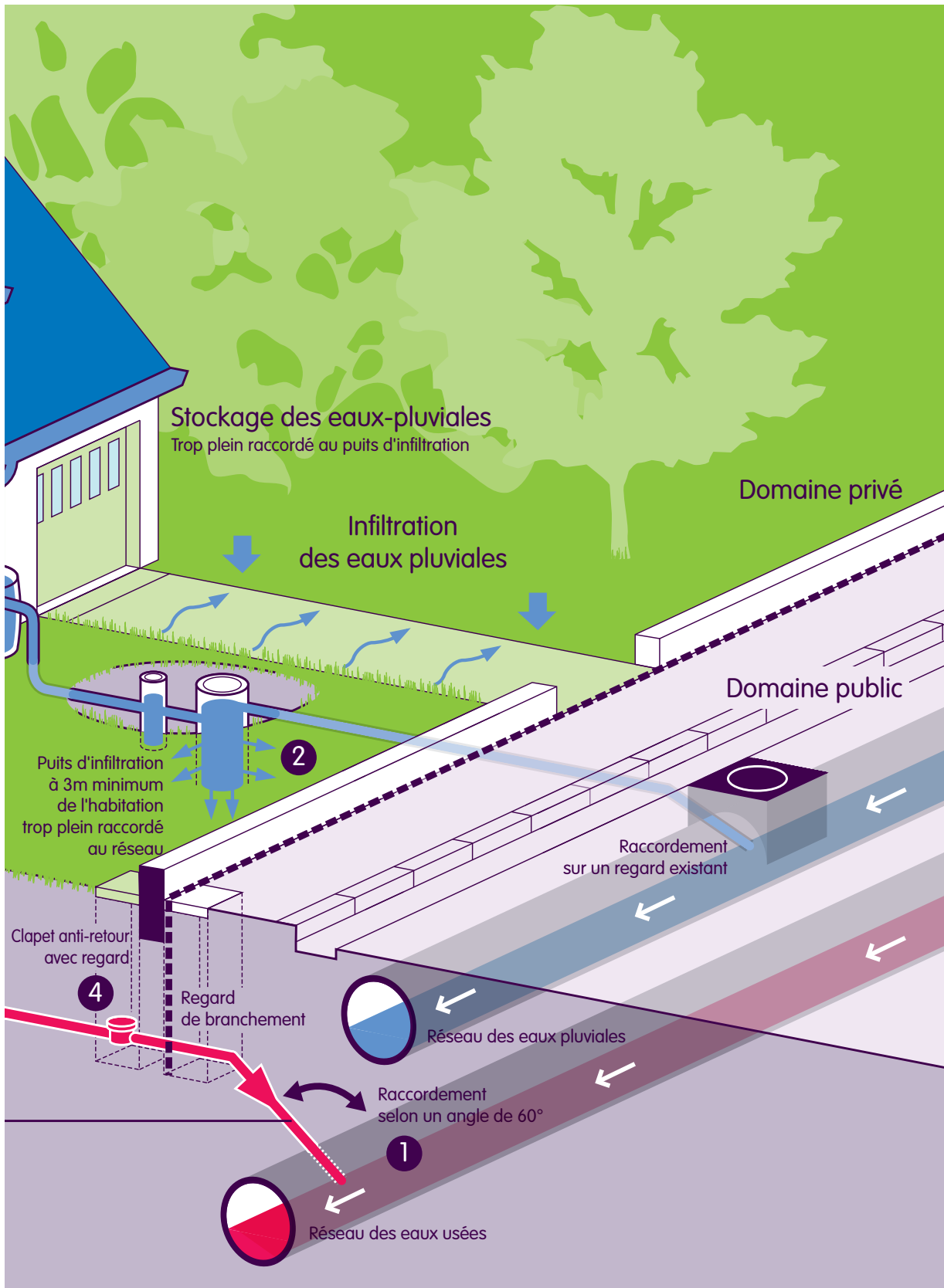
N° d'appel d'urgence C.A.C.P. : 01 34 41 42 43

Article 10.2 - Obligation d'information

Toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement doit faire l'objet d'une information adressée au S.I.A.R.P. ou à la C.A.C.P.

TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES





Chapitre III - INSTALLATIONS PRIVATIVES

Article 11 - Dispositions générales

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privatives sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des Documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.



Le respect du présent règlement passe par la mise en place, en domaine privé, d'ouvrages, équipements et installations permettant, notamment :

- de protéger les logements et immeubles ;
- de limiter, voire de supprimer, les rejets d'eaux pluviales vers les réseaux publics ;
- de contrôler les rejets d'eaux usées non domestiques.

Article 12 - Séparativité des réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définie à l'article 4 est collectée par le biais d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieure de la propriété privée sera constituée au minimum d'un réseau d'eaux usées et, le cas échéant, d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété sur le domaine public.

La séparativité des réseaux privatifs doit être respectée lors de tous travaux de construction ou de mise en conformité portant sur un bâtiment existant, neuf, en reconstruction ou en réhabilitation.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

Article 13 - Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement

Conformément aux dispositions de l'article 41, l'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards de façade situés en propriété privée.

Article 14 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations – dispositions générales

Tous les ouvrages appelés à recevoir des eaux usées ou des eaux pluviales doivent être construits en matériaux appropriés. Ils doivent être proportionnés aux quantités et qualités des effluents à recevoir.

Les pentes des canalisations, les rayons des parties courbes, les angles de raccordement sont choisis pour éviter toute stagnation et tout engorgement.

Les joints ne doivent pas être noyés dans la maçonnerie.

Des regards facilement accessibles doivent être établis en nombre suffisant, disposés obligatoirement à chaque changement de direction. Ils sont fermés par des tampons hermétiques.

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Leurs parois intérieures doivent être lisses et imperméables. Les joints doivent être hermétiques.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les effets du gel dans toutes les canalisations d'évacuation.

Article 15 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « assimilées » domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « assimilées » domestiques est assorti de prescriptions techniques particulières, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 3 au présent règlement.

Article 16 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux usées « non domestiques »

Conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées « non domestiques » est assorti de prescriptions particulières définies par l'autorisation de déversement visée à l'article 37 du présent règlement.

Tout établissement générant des eaux usées « non domestiques » conçoit, construit et exploite des installations spécifiques lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, le présent règlement et l'autorisation de déversement.

En domaine privé, les eaux usées « non domestiques » et les eaux « assimilées domestiques » produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts. Chaque évacuation d'eaux non strictement domestiques d'un immeuble est matérialisée par un regard de visite.

La réunion des réseaux privatifs est réalisée au plus proche de la limite de propriété, sous le domaine public, grâce au regard de branchement décrit à l'article 23 du présent règlement.

Un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux usées non domestiques peut être imposé afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 37 du présent règlement. Il est placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée doit acheminer spécifiquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées peut être imposé à un emplacement adéquat et accessible à tout moment par le S.I.A.R.P. ou ses représentants dûment autorisés dans les conditions de l'article 41.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public du réseau privatif peut être imposé afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollution particulière. De fait, des moyens de confinement (vannes, bassins, ...) sont mis en œuvre, entretenus, testés régulièrement et activés en tant que de besoin par l'utilisateur, à sa charge et sous sa responsabilité.

Ces eaux confinées, de qualité ou de quantité différente de celles décrites dans l'autorisation de déversement, ne doivent pas, sans accord formel du S.I.A.R.P., rejoindre le réseau public. Dans le cas contraire, et sans préjudice de la mise en œuvre par le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. des sanctions au titre des manquements au présent règlement, l'utilisateur sera également chargé d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité l'évacuation en centre de traitement ou de destruction de ces eaux.

Tout autre dispositif peut être imposé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé afin d'assurer un rejet conforme à la réglementation et au présent règlement.

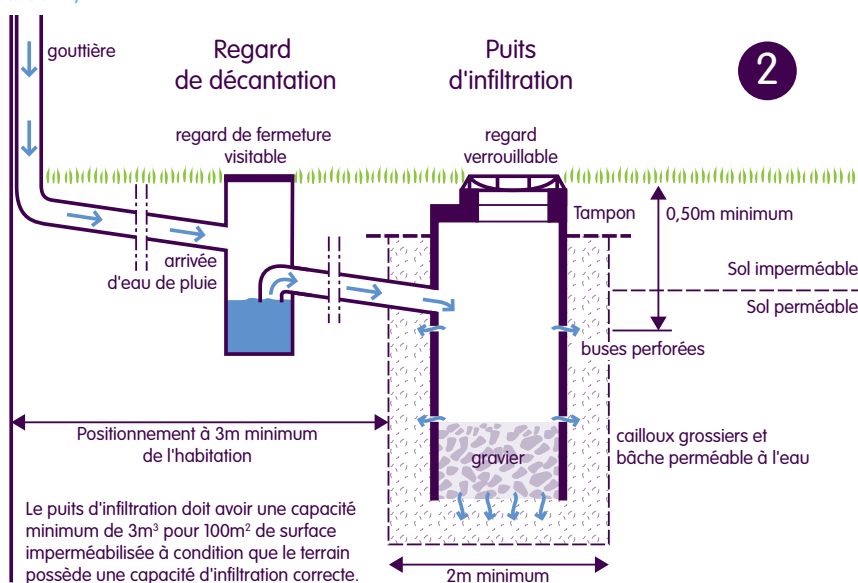
Article 17 - Conception et réalisation des ouvrages et canalisations - Dispositions particulières applicables aux eaux pluviales

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public conformément aux dispositions du zonage eaux pluviales de la commune concernée et, si possible, de les conserver sur la parcelle.

Les méthodes de conservation des eaux pluviales sur la parcelle doivent privilégier l'infiltration et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation. Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant le contrôle et l'entretien. Ils peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public, pour évacuer l'excès de ruissellement, dans les conditions du présent règlement.



Dans le cas d'une maison individuelle, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est généralement réalisée à l'aide d'un puits d'infiltration, dont le trop plein peut être raccordé, dans les conditions du présent règlement, sur le réseau public « eaux pluviales » ;



Dans le cas d'un lotissement, la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour chaque lot est réalisée comme pour une maison individuelle ; pour les voiries et autres surfaces imperméabilisées communes, la gestion des ruissellements doit privilégier les techniques alternatives, selon le contexte ; seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public.

Dans le cas d'immeubles de logements collectifs, la gestion des eaux pluviales est effectuée en privilégiant l'infiltration ou le ré-emploi des eaux issues des toitures et les techniques

alternatives pour les surfaces imperméables (voies, parkings, allées, ...). Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public.

Dans le cas d'immeubles abritant des activités, les principes ci-dessus sont les mêmes, mais les moyens de maîtrise des risques de pollution des eaux pluviales, qu'elles soient infiltrées ou dirigées vers le réseau public, doivent être mis en place.

Selon le type de surfaces imperméables et l'activité qui s'y exerce, des moyens de traitement des eaux pluviales peuvent être imposés pour respecter les exigences de la réglementation nationale en vigueur ou termes du présent règlement.

Article 18 - Ouvrages en copropriété

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention, définissant les modalités d'entretien et de réparation des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du présent règlement, l'ensemble des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales appartenant à la copropriété sont maintenus en bon état de fonctionnement par la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.



Une copropriété peut être un immeuble ou un ensemble d'immeubles comprenant des parties privatives (appartements, ateliers, ... ou similaires) et des parties communes (escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, ...).

De manière générale, les modalités d'entretien des parties communes doivent être prévues par l'organisme chargé d'administrer la copropriété (syndic, ASL, etc...).

Article 19 - Équipements

Article 19.1 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes et cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation électromécanique ou de broyage des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place de ces dispositifs à broyeur ; les autorisations qui se rapportent à ces dispositifs seront alors supprimées.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées par le S.I.A.R.P., dans les conditions techniques du règlement sanitaire départemental, en ayant notamment la garantie que :

- toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux-vannes dans les appareils branchés sur le même réseau ;
- l'appareil soit conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage, ni inconfort d'un point de vue sanitaire ;
- le raccordement ne soit en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales ;

Les rejets au réseau d'assainissement collectif d'effluents issus de toilettes chimiques sont interdits.

Article 19.2 - Siphons

- Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux publics et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes aux normes en vigueur.

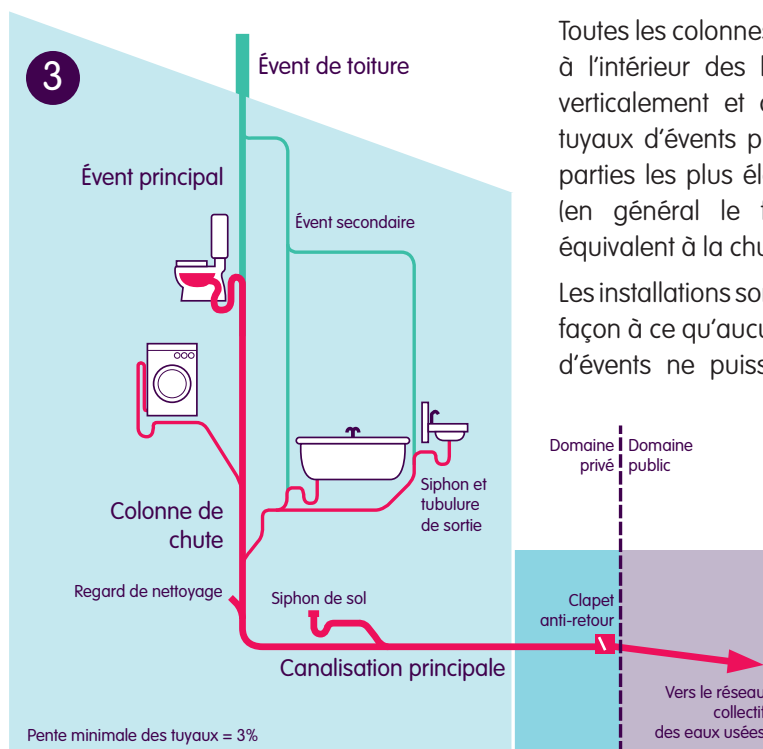
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

- Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes recueillant des eaux pluviales seront de type siphonide et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

Article 19.3 - Colonnes de chutes d'eaux usées - événements de décompression



Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîçage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 19.4 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

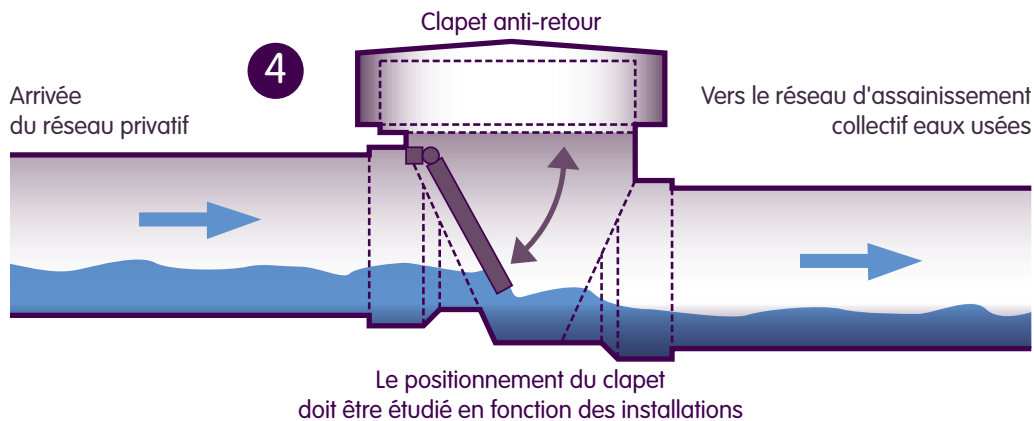
Article 20 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les réseaux privatifs en communication avec les réseaux publics - et notamment leurs joints - sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).



La mise en place d'un clapet anti-retour est un gage de protection de votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

Article 21 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement d'un immeuble au réseau public d'eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblée, démolie ou affectée à un autre usage par les soins et aux frais du propriétaire et ce dès l'établissement du branchement.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte cette obligation, le S.I.A.R.P. se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement



Par exemple, une fois correctement nettoyées et désinfectées, ces fosses peuvent servir à stocker des eaux pluviales pour limiter les rejets vers le domaine public et permettre d'arroser les jardins, réduisant ainsi votre consommation d'eau potable.

Article 22 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement aux frais du propriétaire.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsque les ouvrages privatifs comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir leur fonctionnement optimal et l'absence d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Outre l'application des prescriptions techniques des fabricants, des fréquences minimales d'entretien pourront être fixées par le S.I.A.R.P. dans le cadre des autorisations accordées.

Dans l'hypothèse où un manquement à la présente obligation serait constatée, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. se réservent le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.



Il revient toujours au propriétaire d'assurer la mise en œuvre et le renouvellement des équipements de gestion des eaux usées domestiques ; l'usager (par exemple le locataire) doit en assurer l'entretien et le maintien en bon fonctionnement.

Pour les autres types d'eaux (pluviales, non domestiques, assimilés domestiques), les modalités de création, de renouvellement et d'entretien sont réparties entre propriétaire et usager, dans des conditions contractuelles (souvent un bail).

Chapitre IV - BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 23 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privatif d'assainissement au réseau public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend de l'amont vers l'aval :

1. un ouvrage dit « regard de branchement », construit en limite de propriété sous le domaine public, avec des dimensions minimales imposées.

Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible.

En cas de nécessité technique absolue, et après accord express du S.I.A.R.P., pour le branchement « eaux usées » ce regard pourra être placé sous domaine privé, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantation et d'accessibilité.

En revanche, le branchement « eaux pluviales » doit être placé en domaine public.

2. une canalisation de branchement, reliant le regard de branchement de l'immeuble au réseau public ;
3. un dispositif permettant le raccordement au réseau public, dans le respect des prescriptions techniques précisées aux articles 26, 27 et 28 ;

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée au réseau public dès lors que le raccordement est dûment autorisé ou régularisé et contrôlé dans les conditions du présent règlement.

L'autre partie du branchement relève de la propriété privée.

Article 24 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public

24.1 Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement à raccorder peut réaliser les travaux de branchement en faisant intervenir :

- soit l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P.,
- soit une entreprise de son choix.

Il exprime son choix lors de sa demande de raccordement, conformément aux modalités prévues par l'article 32 du présent règlement.

24.2 En cas de construction d'un nouveau réseau, le S.I.A.R.P. exécute les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Il demande au propriétaire une participation aux frais de branchement dans les conditions définies au chapitre VII



Le demandeur, qui fait intervenir une entreprise de son choix, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Il s'agit pour le demandeur :

- de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),
- de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir l'arrêté de voirie correspondant.

Article 25 - Nombre de branchements

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif doivent être raccordés à chaque regard de branchement correspondant aux types d'eaux à admettre.

- En présence d'un système d'assainissement séparatif, la desserte est effectuée par :
 - un branchement pour les eaux usées sur le réseau public d'eaux usées et,
 - un unique branchement pour les eaux pluviales sur le réseau public d'eaux pluviales, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible.
- En présence d'un système d'assainissement unitaire, la desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées et, dans le cas où la gestion totale à la parcelle des eaux pluviales est impossible, les eaux pluviales ; les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

Le S.I.A.R.P. fixe le nombre de branchements d'eaux usées à installer par habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière. Ce nombre est conditionné par les caractéristiques techniques spécifiques à l'opération de construction ou à l'aménagement de la parcelle.

Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être accordés à titre dérogatoire. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements font l'objet d'un accord formel du S.I.A.R.P. et/ou de la C.A.C.P.

En cas de construction après division de terrain déjà construit, chaque nouvelle construction devra disposer d'un branchement distinct, sauf dérogation expressément accordée par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P.

A titre dérogatoire, en cas de nécessité technique laissée à son appréciation, le S.I.A.R.P.* peut autoriser le raccordement d'un immeuble sur un regard de branchement existant sur domaine public, si toutefois celui-ci présente les caractéristiques suffisantes.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activités et produisant des eaux usées non domestiques ou assimilées domestiques peuvent être dotés, à la demande du S.I.A.R.P., d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble, ceci en fonction de la nature et de la quantité des eaux rejetées.

Article 26 - Caractéristiques techniques du branchement

Article 26.1 - Dispositions générales

Les branchements seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art et comprendront au minimum les dispositifs cités à l'article 23.



Il est fortement recommandé de se référer au fascicule n°70 qui est le document de référence en matière de travaux relatifs aux ouvrages d'assainissement ; cette norme s'impose à tous travaux publics. (consultable sur le site www.developpement-durable.gouv.fr) ou lien sur le site www.siarp.fr

Ils seront constitués plus précisément d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes, normalisés selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréés par l'Etat. Les tuyaux seront imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie. Ils devront également pouvoir résister aux pressions extérieures susceptibles de s'exercer.

Les joints et canalisations seront étanches.

Le diamètre intérieur devra être inférieur au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement et pour les parties sous le domaine public, il ne sera pas inférieur à 150 mm pour les eaux usées et 200 mm pour les eaux pluviales.

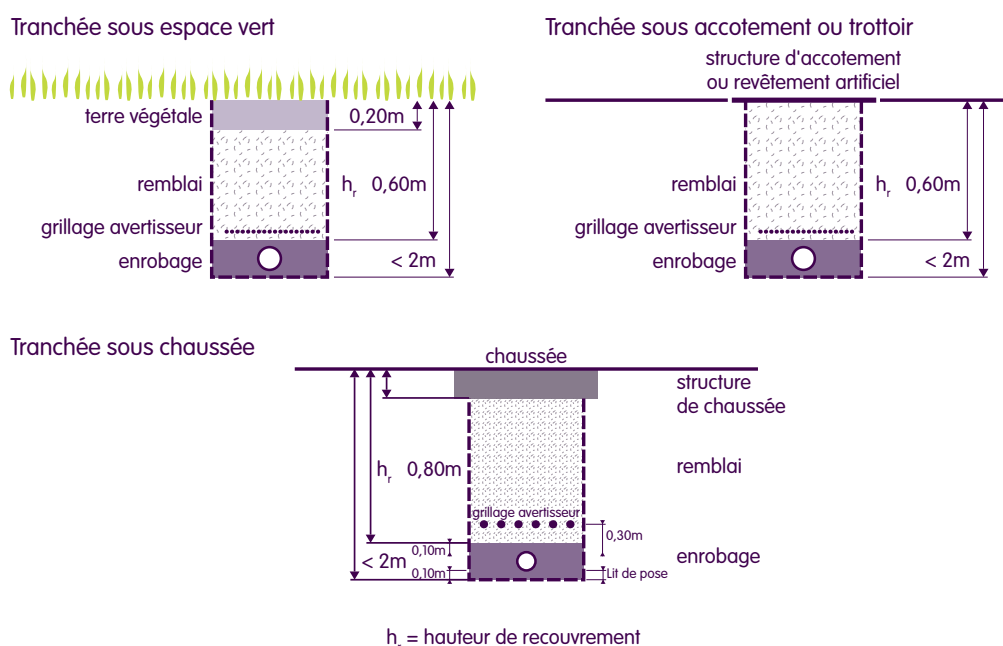
La pente de la canalisation de branchement est au minimum de 3 %, sauf impossibilité technique, sur laquelle l'accord du S.I.A.R.P. est requis.

Chaque fois que cela est possible, le raccordement sur le réseau public doit s'opérer sous une obliquité convenable (60° au plus) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement des eaux de ce réseau.

En cas d'arrivée dans un regard de visite, en chute sur une hauteur de plus de 0,70 m, un système d'accompagnement de l'écoulement doit être installé.

Un dispositif avertisseur conforme aux normes en vigueur est mis en place au droit des canalisations de branchement.

Les matériaux de remblaiement de la fouille et leur mise en œuvre sont adaptés à la nature du sol, à la qualité de la voie (nature du trafic, revêtement de surface...), à la présence de réseaux concessionnaires en sous-sol et toutes autres contraintes locales.



Pour plus de détails, se reporter au guide "Remblayage des tranchées et réfection de chaussées" édité par le SETRA sur le site www.setra.developpement-durable.gouv.fr

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions (nombre et localisation des branchements, dimensions, qualité des matériaux des canalisations, des remblais) et tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.

Tous les travaux de branchement seront contrôlés par le S.I.A.R.P. conformément aux dispositions du chapitre VI du présent règlement.

Article 26.2 - Ouvrages neufs construits par un aménageur

L'ensemble des dispositions de l'article 26.1 ci-dessus s'applique aux branchements et ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre d'un aménagement. Les branchements et autres ouvrages d'assainissement réalisés par un aménageur sont contrôlés par le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. au fur et à mesure de leur exécution. Les modalités de leur réception définitive sont prévues à l'article 46 du présent règlement.

Lorsqu'un aménageur prévoit de demander l'intégration dans le domaine public d'ouvrages d'assainissement qu'il construit, notamment dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines ou de tous autres aménagements similaires, il communique au S.I.A.R.P. et/ou à la C.A.C.P. :

- les plans cotés mentionnant :
 - les constructions projetées,
 - les ouvrages d'assainissement projetés,
- les relevés topographiques,
- tous autres documents permettant d'apprécier le projet.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. donnent leurs prescriptions techniques en termes de choix des matériaux des éléments constituant les ouvrages en fonction de l'implantation et du fonctionnement de ces derniers.

L'aménageur devra démontrer la conformité au présent règlement des installations privatives des immeubles desservis.

Les ouvrages nouvellement créés ne pourront être intégrés dans le domaine public que si ces prescriptions ont été intégralement respectées.



Il est fortement recommandé aux aménageurs de prendre contact avec le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. dès la conception de leur projet.

Article 27 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement des eaux usées autres que domestiques

Les caractéristiques et dimensions des regards de branchement créés pour les eaux usées « assimilées domestiques » et « non domestiques » doivent permettre la réalisation de toute mesure de débit ou de prélèvement des eaux provenant de chaque réseau privatif.

Dans certains cas et sous réserve de respecter les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement visée à l'article 37, le réseau privatif créé pour les eaux usées « non domestiques » pourra être assujéti à un branchement spécifique vers le réseau public.

Article 28 - Caractéristiques techniques du branchement – Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »

Un dispositif de branchement, tel que défini à l'article 23, est destiné spécifiquement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesure de débit, ponctuel ou continu.

Sauf dérogation expresse figurant dans l'autorisation de raccordement visée à l'article 38, les dispositifs permettant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales sont réalisés obligatoirement sur regard de visite et ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement.

Enfin, selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, un dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets d'eaux pluviales du réseau public peut être mis en place dans un regard de branchement situé en domaine privé.

Article 29 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public

Conformément aux dispositions de l'article 23, la partie du branchement construite sous la voie publique relève du domaine public, sous réserve qu'elle ait été réalisée dans le cadre d'un raccordement dûment autorisé ou régularisé conformément aux dispositions du présent règlement. A ce titre, la C.A.C.P. et/ou le S.I.A.R.P. en assurent la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre V - LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS

Article 30 - Définition du raccordement

Au sens du présent règlement, le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du Service public de l'assainissement collectif des Eaux Usées ou du Service public des Eaux Pluviales.

Ce raccordement aux réseaux publics peut-être soit direct soit indirect (via un réseau privé).

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés, et contrôlés conformes par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P.

Article 31 - Demande de raccordement

Avant tout commencement de travaux de raccordement direct ou indirect aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement, adresse au S.I.A.R.P.* une demande unique de raccordement aux réseaux publics.

Cette demande est signée par le demandeur dûment habilité.



Le S.I.A.R.P. (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise) est l'interlocuteur unique des usagers pour la gestion de leur raccordement aux réseaux publics d'assainissement « eaux usées » et « eaux pluviales ».

S.I.A.R.P. 73 rue de Gisors 95300 Pontoise

Tél. : 01 30 32 74 28

site internet : www.siarp.fr

Les imprimés de demandes de raccordement sont téléchargeables sur le site du S.I.A.R.P.

La demande de raccordement comprend :

- un plan masse de la parcelle privée et de la construction en faisant apparaître les réseaux et ouvrages existants et à créer ;
- un plan coté des installations d'assainissement faisant apparaître :
 - la délimitation des domaines privé et public,
 - le nombre de branchements
 - la position du(es) branchement(s), du(es) regard(s) de branchement et du(es) dispositif(s) de raccordement au(x) réseau(x) public(s),
 - la pente, les diamètres du(es) branchement(s),
 - le type de matériaux utilisés,
 - si nécessaire, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
 - éventuellement l'emplacement des arbres de haute tige
 - et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

En outre,

- si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.
- pour les ensembles immobiliers commerciaux, industriels, ou à usage d'habitations collectives ou individuelles, la demande de raccordement des réseaux réalisés par les aménageurs comprend tous les éléments propres aux réseaux et ouvrages qui pourraient être intégrés, à terme, au domaine public.

- pour les eaux usées autres que domestiques (assimilées domestiques et non domestiques), la demande comprend :
 - une note décrivant le dimensionnement de chaque dispositif particulier existant ou envisagé ;
 - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
 - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs ;
 - une description des activités et procédés industriels ou artisanaux utilisés dans l'établissement.
- pour les eaux pluviales, la demande comprend :
 - une description des surfaces, de leur imperméabilisation et des types d'utilisation du sol ;
 - une note de calcul hydraulique justifiant les débits pour la situation existante et celle après aménagement ;
 - les justifications techniques permettant de juger des capacités d'infiltration sur la parcelle ;
 - une note décrivant le dimensionnement des dispositifs particuliers existants ou envisagés pour gérer les eaux dans la parcelle et en rejeter, le cas échéant, l'excès de ruissellement vers les réseaux publics ;
 - la notice technique de chacun de ces dispositifs ;
 - une note décrivant l'entretien prévu ou réalisé sur ces dispositifs.

Article 32 - Demande d'exécution des travaux de branchement sous domaine public

La demande de raccordement visée à l'article 31 précise si le propriétaire souhaite faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P. ou par une entreprise de son choix conformément aux dispositions de l'article 24.

Article 32.1 - Entreprise mandatée par le S.I.A.R.P.

Si le demandeur décide de faire appel à l'entreprise mandatée par le S.I.A.R.P., le S.I.A.R.P. lui adresse un devis du coût des travaux. Le prix indiqué sur le devis est valable 6 mois.

S'il l'accepte, les travaux sont réalisés conformément au devis. Si des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires, un devis supplémentaire pourra être soumis au demandeur.

Le remboursement des travaux sera effectué auprès du S.I.A.R.P., conformément à l'article 52.

S'il refuse le devis initial, le demandeur en informe le S.I.A.R.P. par écrit et fait appel à l'entreprise de son choix selon les modalités déterminées à l'article ci-après.

Article 32.2 - Entreprise choisie par le demandeur

Si le demandeur décide de faire appel à une entreprise de son choix, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement.

Le demandeur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le S.I.A.R.P. En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que les coordonnées de ladite entreprise, doivent être transmis, par courrier au S.I.A.R.P., par le demandeur, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. A défaut, aucun certificat de conformité tel que prévu à l'article 44 ne sera délivré.



Le demandeur, qui fait intervenir une entreprise de son choix, doit obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique. Il s'agit pour le demandeur :

de faire les déclarations d'intention de commencer des travaux (DICT),

de contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier et obtenir les arrêtés de voirie correspondants.

Article 33 - Demande de suppression ou de modification des branchements

Dans le cas de la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble ou de son utilisation, le propriétaire adresse au S.I.A.R.P.* une demande. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34.

Plus particulièrement, lors d'opérations de requalification urbaine (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles, d'aménagement de quartiers), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise ou réhabilitation devront être réalisées.

Article 34 - Instruction de la demande de raccordement

Le S.I.A.R.P.* enregistre la demande de raccordement et l'instruit ou la transmet, le cas échéant, pour instruction ou avis à la C.A.C.P.

Dans ce cadre, le S.I.A.R.P.* vérifie les données du dossier transmis au vu des éléments visés à l'article 31 et peut le cas échéant demander communication de tout autre document ou information jugé nécessaire pour instruire la demande. Une visite sur place pourra être organisée le cas échéant en présence et avec l'accord du demandeur.

Dans le cas d'une demande de raccordement d'eaux usées autre que domestiques, le S.I.A.R.P. détermine, sur la base des éléments fournis dans la demande mentionnée ci-dessus, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques » ou du régime des eaux usées « non domestiques ».

A l'issue de l'instruction, le S.I.A.R.P.* notifie au demandeur par courrier :

- son acceptation de la demande de raccordement, avec ou sans réserves

ou

- son rejet de la demande de raccordement. Dans ce cas, la notification précisera les motivations de cette décision ainsi que les délais et voies de recours pouvant être mis en œuvre par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur et l'article 62 du présent règlement.

Le demandeur ne peut commencer les travaux que si la demande est acceptée.

En cas d'acceptation, la notification comprend un exemplaire du présent règlement et fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements.

Aussi, dans l'hypothèse où le demandeur ne réalise pas les travaux préalables susvisés, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. se réservent le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

En outre, si le demandeur relève du régime des eaux usées « assimilées domestiques », cette demande fait valoir son droit au raccordement conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement sous réserve du respect des dispositions de l'article 36.

Si le demandeur relève du régime des eaux usées « non domestiques », le S.I.A.R.P. l'autorisera à se raccorder et à déverser ses eaux usées dans les conditions prévues à l'article 37 du présent règlement.

La bonne exécution des travaux de branchement ainsi que la prise en compte des réserves et des prescriptions techniques font l'objet d'un contrôle dans les conditions prévues à l'article 44.

Article 35 - Raccordement des eaux usées domestiques

Article 35.1 - Obligation de raccordement

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits après la mise en service des réseaux publics doivent être raccordés sans délai. Il en est de même pour tout immeuble modifié suite à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies est pourvue d'un réseau public.

En cas de manquement à cette obligation le S.I.A.R.P. se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement

Article 35.2 - Dérogations à l'obligation de raccordement

a. Prolongation du délai de raccordement

Le délai de deux (2) ans, laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix (10) ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire.

L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

La prolongation de délai est de dix ans maximum.

b. Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, les propriétaires des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement et qui relèvent des catégories suivantes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- Les immeubles régis par l'article L. 1331-17 du code de la santé publique, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine

- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel n° du 7 septembre 2009. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût disproportionné de travaux.

c. Délivrance de l'arrêté de prolongation ou d'exonération

La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire de l'immeuble ou s'il est différent, le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement au S.I.A.R.P.

Le S.I.A.R.P. étudie la demande, et effectue, éventuellement, une visite des installations.

Après que le S.I.A.R.P. ait constaté que les conditions prévues en la matière sont réunies, un arrêté de prolongation ou d'exonération de l'obligation de raccordement sera accordé au demandeur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La décision de prolongation ou d'exonération est précaire et révoquable. Cela signifie qu'elle est délivrée au regard de conditions techniques justifiant la dérogation. Aussi, en cas de modification importante de l'immeuble (notamment extension), une nouvelle demande de dérogation devra être déposée.

En cas de vente, le propriétaire d'un immeuble bénéficiant d'une dérogation est tenu d'en informer l'acquéreur.

Article 36 - Raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Article 36.1 - Droit au raccordement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ci-après n'est pas obligatoire.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, ont droit, s'ils en formulent la demande, au raccordement au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « assimilées domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Ce raccordement est réalisé dans les conditions fixées par le présent règlement et notamment l'article 36.2 ci-après.

Article 36.2 - Conditions d'admissibilité des eaux usées

Pour rappel, l'article 6 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique susvisés, le raccordement des eaux usées « assimilées domestiques » est assorti de prescriptions techniques spécifiques, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 3 au présent règlement.

S'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières non prévues à cette annexe 3, la signature d'un contrat de déversement entre le demandeur, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. pourra être exigée par le S.I.A.R.P., avant tout rejet effectif dans les réseaux publics.

Article 36.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au S.I.A.R.P. une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation du déversement des eaux usées « assimilées domestiques » dans le réseau public ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 37 - Raccordement des eaux usées non domestiques

Article 37.1 - Autorisation et convention de déversement

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ou établissements produisant des eaux usées non domestiques, n'est pas obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public doivent être préalablement autorisés à déverser ces eaux par arrêté du Président du S.I.A.R.P. adopté dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « non domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

L'arrêté autorise le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En complément de l'autorisation, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. peuvent décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Article 37.2 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 10 ans. Toutefois, elle peut être accordée pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

Article 37.3 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Pour rappel, l'article 6 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées non domestiques.

Ces rejets doivent en outre respecter à minima les principales caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l

*si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l

Toutefois, le S.I.A.R.P et la C.A.C.P. peuvent décider d'imposer des conditions de déversement différentes si :

- la nature et les caractéristiques des rejets,
- les contraintes imposées par les procédés industriels et artisanaux,
- les caractéristiques des ouvrages du réseau d'assainissement,
- d'autres réglementations,

le permettent ou le justifient. Le S.I.A.R.P. motive cette décision dans l'arrêté d'autorisation.



Ces différences peuvent porter sur des paramètres à respecter ou à analyser, des valeurs limites (en concentration ou en flux), des périodes horaires ou encore des débits maximum de rejet.

L'autorisation de déversement peut prescrire un programme d'autosurveillance (mesures de la quantité et de la qualité des effluents déversés).

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation et le présent règlement.

Article 37.4 - Délivrance de l'autorisation

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Par dérogation à l'article 62, et conformément à l'article L 1331-10 du code de la Santé publique, l'absence de réponse du S.I.A.R.P. dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par le S.I.A.R.P. de la demande d'autorisation de déversement, vaut rejet de celle-ci.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été expressément notifiée.

Conformément à l'obligation d'information prévue à l'article 10.2, toute modification des conditions décrites dans la demande ayant permis la délivrance de l'autorisation ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées devra être signalée et pourra entraîner la délivrance d'une éventuelle nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

Lorsque la signature d'une convention spéciale de déversement est prévue par l'arrêté d'autorisation de déversement, elle constitue une condition suspensive à la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation.

En outre, il est précisé que les dispositions de l'arrêté d'autorisation peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Article 37.5 - Autorisation des ensembles immobiliers



Un ensemble immobilier est un groupe de bâtiments unis entre par des installations ou ouvrages collectifs tels que escaliers, parkings, ouvrages, réseaux, espaces verts, ...

Lorsque la demande de raccordement porte sur un ensemble immobilier (zone artisanale, commerciale, etc...) ayant vocation à accueillir des établissements soumis aux régimes des eaux non domestiques, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect par ces établissements des dispositions du présent règlement.

L'autorisation de déversement délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'ensemble immobilier pourra prévoir un partage de responsabilités en cas de non respect de la réglementation par les établissements présents dans cet ensemble.

Chaque établissement déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau privé d'un ensemble immobilier raccordé au réseau public de collecte doit effectuer la demande prévue à l'article 31 du présent règlement en vue d'obtenir une autorisation de déversement individuelle.

Article 37.6 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

L'exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation, présente au S.I.A.R.P. une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation des eaux usées non domestiques dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, la régularisation de ces raccordement et déversement ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Si l'exploitant de l'établissement demande la régularisation de son déversement dans le réseau public et que ce dernier est réalisé via des réseaux privatifs appartenant à un ensemble immobilier lui-même raccordé aux réseaux publics de collecte sans autorisation, le S.I.A.R.P. engage également une procédure de régularisation de l'ensemble immobilier.

Article 37.7 - Cession et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation ne peut être cédée, ni transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant l'établissement, l'établissement en informe le S.I.A.R.P. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 38 - Raccordement des eaux pluviales

Article 38.1 - Conditions de raccordement

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement des immeubles au réseau public des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Il n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse, délivrée par la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. dans les conditions définies ci-après.

Il est rappelé que les propriétaires doivent toujours maîtriser et, si possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux pluviales et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Article 38.2 - Conditions d'admissibilité des eaux pluviales

La C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. ne sont pas tenus d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Au vu des éléments fournis par le demandeur conformément à l'article 31, le raccordement de ces eaux ne pourra être autorisé dans les conditions prévues aux articles 8 et 17 que si :

- le demandeur démontre l'impossibilité technique de conserver les eaux pluviales sur la parcelle,
- le demandeur respecte les prescriptions techniques imposées par la commune au titre du zonage « assainissement » en vigueur et du présent règlement,
- les caractéristiques du réseau public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

Article 38.3 - Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un établissement raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales sans autorisation, doit présenter au S.I.A.R.P.* une demande de régularisation.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34 du présent règlement.

L'acceptation des eaux pluviales dans le réseau public peut alors être totale ou partielle ; le cas échéant, l'autorisation ne prendra effet que sous réserve de mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 39 - Autres autorisations de déversement dans le réseau eaux pluviales

Le déversement des eaux de vidange de bassins de natation et des eaux claires définies à l'article 8.2 est soumis à autorisation du S.I.A.R.P. ou de la C.A.C.P. La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 30, 31 et 34.



Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet de ces eaux aux réseaux publics de collecte.

L'autorisation spécifique délivrée fixe les conditions d'admissibilité de ces eaux aux réseaux publics et peut notamment prévoir :

- la mise en place d'un bac de décantation
- la mise en place d'un dispositif de comptage des volumes rejetés
- des modalités de prise en charge par le demandeur des éventuelles dégradations constatées sur le collecteur en aval du point de rejet.

Article 40 - Modification des conditions de déversement

Conformément aux dispositions de l'article 10, quelque soit le type d'eaux rejetées vers les réseaux publics, les propriétaires des immeubles ou établissements dont le raccordement a été accepté ou autorisé s'engagent à signaler au S.I.A.R.P* tous :

- travaux,
- changement de destination,
- extension de surfaces bâties ou non bâties,
- changement de raison sociale
- modification de l'activité,

ayant ou risquant d'avoir un impact sur la quantité ou la qualité des eaux rejetées. La C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. procéderont au réexamen des conditions d'acceptation des eaux suivant les modalités fixées au présent règlement.

Chapitre VI - LES CONTRÔLES

Article 41 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents des services d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
2. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
3. vérifier une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir conformément aux dispositions de l'article 21
4. procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité, conformément aux dispositions de l'article 57,
5. assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite précisant le nom de l'agent du service est signifié à l'usager.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 56.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée au 5° du présent article, le S.I.A.R.P. se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement en application de l'article 58.

Article 42 - Contrôle des installations existantes en domaine privé – attestation de raccordement

Le S.I.A.R.P.* procède aux contrôles des installations existantes.

Ces contrôles pourront être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé dans les conditions prévues à l'article 41 ci-avant, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou le cas échéant, des autorisations de déversement accordées

En cas de non-conformité des installations, le S.I.A.R.P.* adresse au propriétaire par écrit ses observations ou le cas échéant, celles de la C.A.C.P., assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P., le S.I.A.R.P. et/ou la C.A.C.P. adressent par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 57 du présent règlement.

Article 43 - Attestation de raccordement sur demande

A tout moment, notamment en cas de cession immobilière le S.I.A.R.P. peut assurer, à la demande du propriétaire rejetant des eaux usées domestiques, un diagnostic du raccordement.

Il est formalisé par une attestation de raccordement remis par le S.I.A.R.P., dont la validité ne peut excéder trois années.

Il donne lieu au paiement par le propriétaire de la somme prévue à l'article 53 du présent règlement.

Article 44 - Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité

Conformément à l'article 34 du présent règlement, le S.I.A.R.P. contrôle les travaux de raccordement aux réseaux publics durant leur exécution et vérifie les essais préalables à leur réception. Le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) ou l'entreprise qu'il mandate prend rendez-vous avec le S.I.A.R.P. avant le début du remblaiement de la fouille, à défaut la conformité ne pourra pas être constatée.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés sur les travaux en cours, le S.I.A.R.P. informe le propriétaire (ou s'il est différent, le titulaire de l'autorisation de raccordement) qu'il doit assurer les modifications nécessaires à la mise en conformité à ses frais.

Dans le cas où des désordres ou des anomalies seraient constatés par le S.I.A.R.P., ce dernier adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire de procéder aux travaux de modifications demandés. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le S.I.A.R.P. aux frais du propriétaire conformément aux dispositions de l'article 56 du présent règlement.

Dans un délai d'un mois après la fin des travaux, le propriétaire devra fournir au S.I.A.R.P. un plan de récolement des travaux réalisés conformément aux prescriptions notifiées lors de l'acceptation du raccordement.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions de l'autorisation de raccordement susvisée.

En l'absence de contrôle et/ou de récolement, il ne peut pas être délivré de certificat de conformité des travaux.



Si les contrôles ont pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les installations sont conformes au présent règlement, alors un certificat de conformité est délivré par le S.I.A.R.P.

Si les contrôles n'ont pas pu être faits avant le remblaiement des tranchées, et que les raccordements sont conformes au présent règlement, alors seule une attestation de raccordement est délivrée par le S.I.A.R.P.

Article 45 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques

Dans le cadre des contrôles, mentionnés aux articles 42 et 44, réalisés sur les immeubles raccordés aux réseaux publics afin de déverser leurs eaux pluviales, leurs eaux usées assimilées domestiques ou leurs eaux usées non domestiques, il peut aussi être demandé la mise à disposition d'éléments relatifs à l'entretien et au fonctionnement des installations spécifiques en place.



Ces documents peuvent être des consignes d'exploitation du fournisseur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux d'évacuation de sous-produits et toutes pièces attestant d'un suivi et d'un renouvellement régulier.

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée sur les rejets par l'utilisateur au titre des autorisations de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les services d'assainissement dans les regards de façade ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou des autorisations de déversement.

Article 46 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente

Article 46.1 - Intégration d'ouvrages existants

Les procédures d'intégration des ouvrages privés d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente sont encadrées par les dispositions adoptées par le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P.

Article 46.2 - Intégration d'ouvrages neufs

Dans les cas prévus à l'article 26.2, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. contrôlent les travaux réalisés par les aménageurs au fur et à mesure de leur exécution et lors de la réception des ouvrages, à intégrer au domaine public.

A ce stade, le demandeur transmet au S.I.A.R.P. et à la C.A.C.P. l'ensemble des résultats des contrôles des réseaux publics effectués par des organismes compétents et notamment :

- les plans de récolement,
- les inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- les tests d'étanchéité, tests de compactage, effectués au niveau qu'il convient,
- les documents techniques et autres notices sur les ouvrages particuliers.

L'intégration au domaine public ne sera effective qu'une fois toutes les réserves levées par l'aménageur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET D'APPLICATION

Chapitre VII - REDEVANCES ET PARTICIPATIONS

Article 47 - Redevance d'assainissement collectif des eaux usées – Dispositions générales

En application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement des eaux usées), l'utilisateur raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées est soumis au paiement des redevances assainissement collectif.

La facturation des sommes dues par l'utilisateur est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif unitaire de chaque redevance assainissement collectif est déterminé par délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P. Il en est de même pour les conditions dans lesquelles un dégrèvement sur les redevances d'assainissement peut être consenti à l'utilisateur en cas de fuite après compteur d'eau.

Ce tarif s'applique au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées.

Ce volume est calculé conformément à la réglementation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales.

Les moyens de comptage peuvent être contrôlés par le S.I.A.R.P.

Enfin, il est rappelé que toute personne soumise à l'obligation de raccordement visée à l'article 35 et qui s'alimente en eau en tout ou partie par le biais d'une autre source que le réseau public d'eau potable, doit en faire la déclaration en Mairie et au S.I.A.R.P.



Une redevance est le produit d'une assiette (communément le volume d'eau potable consommée – exprimé en m³) et d'un taux (montant unitaire – en € par m³).

Les montants respectifs figurent en détail sur la facture d'eau.

Les redevances d'assainissement collectif sont destinées à couvrir l'ensemble des charges (entretien, investissement, amortissement, ...) nécessaires aux services d'assainissement de collecte, transport et l'épuration des eaux usées avant leur restitution à la rivière ; elles sont la contrepartie d'un service rendu :

- redevance collecte : facturée pour le compte du S.I.A.R.P. afin de couvrir les dépenses liées à la collecte des eaux usées et au transport intermédiaire ;
- redevance transport : facturée pour le compte de la C.A.C.P. afin de couvrir les dépenses liées au service de transport en phase finale des eaux usées ;
- redevance traitement des eaux usées : facturée pour le compte de CPA, Cergy-Pontoise Assainissement, délégataire de la C.A.C.P., afin de couvrir les dépenses liées à l'épuration des eaux usées à la station d'épuration de Cergy-Neuville.

Article 48 - Redevance applicables aux eaux usées autres que domestiques

Article 48.1 - Les eaux usées assimilées domestiques

L'utilisateur raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées assimilées domestiques est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif visées à l'article 47.

Article 48.2 - Les eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont astreints au paiement des redevances d'assainissement collectif dans les conditions déterminées par les délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P.

Article 49 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales

Le financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales est assuré par le biais des produits issus de la fiscalité publique locale.

Article 50 - Participations financières dues au titre du raccordement

Article 50.1 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière. Cette participation est également due en cas d'extension, de changement de destination, d'aménagement, de reconstruction après démolition volontaire ou après sinistre de nature à induire un supplément d'évacuation des eaux usées.

Le montant et les conditions de perception de cette participation financière sont déterminés par délibération du S.I.A.R.P.

Pour être exigible, le montant de cette participation doit figurer expressément dans le permis de construire ou d'aménager afférent à l'opération.

Article 50.2 - Participation financière due au titre de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peut être astreint à verser une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par délibération du S.I.A.R.P.

Article 51 - Participation financière aux dépenses d'investissement engendrées par le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau ou la station d'épuration, des dépenses d'investissement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation financière de l'utilisateur à ces dépenses.

Le montant de cette participation sera fixé dans chaque autorisation de déversement ; les modalités de paiement pouvant le cas échéant être précisées au sein de la convention spéciale de déversement afférente.

Article 52 - Remboursement des dépenses engagées pour l'exécution de la partie du branchement situées sous domaine public

Article 52.1 - Travaux réalisés lors de la construction d'un nouveau réseau

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique, le S.I.A.R.P. demande aux propriétaires le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie des branchements situés sous la voie publique, dans les conditions fixées par délibération du S.I.A.R.P.

Les propriétaires en sont informés au préalable.

Travaux réalisés par le S.I.A.R.P. à la demande du propriétaire dans le cas d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau

Conformément à l'article L.1331-2 alinéa 2 du Code de la santé publique et à l'article 24 du

présent règlement, le S.I.A.R.P. demande au propriétaire le remboursement des dépenses entraînées par les travaux sur la partie du branchement située sous la voie publique, effectués à sa demande, dans les conditions fixées par délibération du S.I.A.R.P.

Article 53 - Participation aux frais d'attestation de raccordement

En contrepartie de la mission de contrôle de conformité exercée par le S.I.A.R.P. au titre de l'article 43 du présent règlement, le demandeur est astreint à payer une participation financière fixée dans les conditions prévues par délibération du S.I.A.R.P.

En outre, en cas d'absence du demandeur au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé au demandeur, dans les conditions prévues par la délibération du S.I.A.R.P.



Toutes les participations et remboursements prévus ci-avant font l'objet d'un titre de recettes émis par le S.I.A.R.P., dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public.

Chapitre VIII - SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Article 54 - Dispositions générales

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les propriétaires seront tenus responsables du manquement aux obligations qui leur incombent même si ces manquements sont le fait de leurs locataires ou de manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

Les établissements titulaires d'une autorisation de déversement, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont responsables, à leurs frais, des manquements aux obligations imposées par cette autorisation et la convention spéciale de déversement qui, le cas échéant, la complète.

Par ailleurs, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives. Sauf dispositions contraires, elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par écrit en recommandé avec accusé de réception à la personne concernée.

En tout état de cause, leur application ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'engagement de procédure contentieuse par la C.A.C.P. et/ou le S.I.A.R.P.

Enfin, en cas de manquements au présent règlement et, en particulier, en cas de détériorations ou de dommages faits sur les réseaux et ouvrages publics, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour déterminer l'origine du dommage et le cas échéant faire cesser les faits à l'origine de ce manquement, conformément aux dispositions des articles 56, 57 et 58 du présent règlement.

La C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de demander à ce que soit mis à la charge du contrevenant les dépenses de toutes natures, qu'ils auront été amenés à supporter.

Les sommes comprendront, le cas échéant, notamment :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- les frais de remise en état des ouvrages, de déplacements, de personnel.

En outre, s'il est prouvé que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, la C.A.C.P. et le S.I.A.R.P. se réservent le droit de demander la prise en charge du coût des interventions publiques qui ont été nécessaires au titre de la réparation du dommage.

Article 55 - Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains

En cas de dommages causés aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux articles R554-1 et R554 2 du Code de l'Environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport dressé par les services gestionnaires de l'assainissement constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers suite à une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou de déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages d'assainissement endommagés est effectuée par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P., aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause. Ces frais font l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 56 - Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement visée à l'article 47.

Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée et dans la limite de 100%, par délibérations du S.I.A.R.P. et de la C.A.C.P., pour la ou les compétences qu'ils exercent sur leur territoire respectif.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 35.1 du présent règlement ;
- en cas de non respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- en cas de non respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques annexées au présent règlement,
- en cas de non conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 37 du présent règlement ;
- en cas de non respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses prévues à l'article 21 du présent règlement ;
- en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 22



Cette majoration fait l'objet d'un titre de recettes émis par le S.I.A.R.P et/ou la C.A.C.P., dont le recouvrement est assuré par les services du Trésor public. Le montant de cette sanction financière est équivalent au montant des redevances transport et traitement des eaux usées, calculées sur le prorata temporis du Volume Assiette entre la date du constat de l'infraction et celle de la mise en conformité.

Article 57 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si le S.I.A.R.P. constate l'un des manquements suivants :

- non respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques visée à l'article 35.1 du présent règlement ;
- non respect des prescriptions techniques fixées par le S.I.A.R.P. ou la C.A.C.P. pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales
- non respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses visée à l'article 21 du présent règlement.
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 22,

Il adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, le S.I.A.R.P. pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux susvisés.

Le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P., se font rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 58 - Sanction au titre de la non conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques

En cas de manquement aux conditions définies dans le présent règlement au titre du déversement des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques dans le réseau public, la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. se réservent le droit de procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence, le branchement peut être fermé sans préavis.

Article 59 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans le présent règlement, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, la C.A.C.P. ou le S.I.A.R.P. pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du S.I.A.R.P. et aux frais du contrevenant ; l'utilisateur en sera tenu informé.

Article 60 - Exclusions de responsabilité

En cas de dommages en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées, survenus notamment lors d'interventions d'entretien (par exemple curage), le S.I.A.R.P. ou ses représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables, si les installations privées ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, (en particulier à l'article 20) ou de l'autorisation de déversement.

En outre, en cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de la force majeure, le S.I.A.R.P. et la C.A.C.P. ne peuvent être tenus pour responsable des dommages qui en résulteront.



Par exemple, une crue de l'Oise s'élevant au dessus des sécurités normales mises en place peut être un cas de force majeure.

Article 61 - Sanctions pénales

Les manquements au titre du présent règlement constitutifs d'une infraction pénale sont recherchés et constatés conformément à la réglementation en vigueur et pourront le cas échéant, donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.



Rappel des principales sanctions pénales :

Au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 de ce même code ou en violation des prescriptions de celle-ci est puni de 10 000 euros d'amende.

Au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, seront punis d'une contravention de cinquième classe ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

Au titre de l'article L216-6 du Code de l'Environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines [...], directement ou indirectement, une ou

des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2 de ce même code, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions ci-dessous ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Au titre de l'article L 432-2 du Code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 de ce même code, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Article 62 - Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président du S.I.A.R.P. ou de la C.A.C.P.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

Chapitre IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 63 - Date d'application

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur, et sont applicables à l'intérieur des périmètres de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P. à partir du 1^{er} Juillet 2012.

Article 64 - Modifications du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 65 - Clauses d'exécution

Les Présidents respectifs de la C.A.C.P. et du S.I.A.R.P., les Maires, ainsi que leurs agents et représentants habilités à cet effet et les comptables du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRE

- **Assemblée délibérante** : composée des élus de la collectivité, il s'agit du conseil municipal d'une Commune, du conseil syndical d'un Syndicat Intercommunal, du conseil communautaire d'une Communauté d'Agglomération.
- **Autorisation de raccordement** : acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.
- **Bassin versant** : portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau).
- **Bon état écologique des masses d'eaux** : état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages.
- **Cabinet d'aisance** : toilettes, WC.
- **Collecteur** : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.
 - **Collecteur EP** : canalisation reprenant exclusivement des eaux pluviales en provenance du domaine public et, après régulation et éventuellement du domaine privé.
 - **Collecteur EU** : canalisation d'assainissement reprenant exclusivement des eaux usées.
- **Colonne de chute** : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.
- **Débit de fuite** : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement.
- **Débit de pointe** : Débit maximal instantané.
- **Dispositif de maîtrise du ruissellement** : il s'agit d'un ouvrage ou d'un équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.
- **Eaux claires parasites** : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc ... admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).
- **Eaux usées « assimilées » domestiques** : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.
- **Eaux usées « domestiques »** : eau usée en provenance d'immeuble à usage d'habitation, d'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.
- **Eaux usées « non domestiques »** : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.
- **Essais de compactage** : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.
- **Exutoire** : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.
- **Gravitaire** : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.
- **Matières de vidange** : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

- **Milieu récepteur (ou milieu naturel)** : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, ...) ou souterrain (sol, nappe phréatique, ...).
- **Obturation** : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.
- **Opération d'aménagement** : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.
- **Ouvrage de pré-traitement** : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, débris, grosses poussières, ...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, ...).
- **Période de retour** : ou occurrence : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie décennale (période de retour de 10 ans) a une chance sur dix (1/10) de se produire dans l'année.
- **Plan de récolement** : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.
- **Pluie centennale** : une pluie centennale (période de retour de 100 ans) a une chance sur 100 de se produire dans l'année (voir pluie décennale ci-dessous).
- **Pluie de référence** : événement pluvieux d'une durée et d'une intensité définie, générant donc, par ruissellement un débit maximum et un volume spécifique pour chaque zone imperméabilisée.
- **Pluie décennale** : une pluie décennale d'une durée d'une heure (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 de se produire dans l'année. De même, une pluie décennale d'une durée de deux heures a une chance sur 10 de se produire dans la même année ; et ainsi de suite. Ainsi, il peut y avoir plusieurs pluies décennales (de durée différente) se produisant dans la même année. Pour faire les calculs, on doit donc prendre en compte la pluie dont la durée est la plus dommageable sur le bassin versant considéré.
- **Produits phytosanitaires** : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.
- **Regard de branchement** : Le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.
- **Regard de visite** : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien
- **Rejet direct** : Rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.
- **Rétrocession** : Intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.
- **Ruissellement** : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.
- **Séparatif** : Système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.
- **Surface active** : surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.
- **Système d'assainissement** : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

• **Zonage d'assainissement** : Délimitation réglementaire :

- pour les eaux usées, des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif,
- Pour les eaux pluviales, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des zones pour lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le zonage « assainissement » est un document délibéré par le Conseil Municipal, arrêté par le Maire et adossé au Plan Local d'Urbanisme ; il s'impose à toute opération d'aménagement.

ANNEXE N°1 LA ZONE DE COLLECTE

Au sein du périmètre de « l'agglomération d'assainissement »¹ tel que défini par arrêté préfectoral en date du 10/12/2002, le périmètre identifié sous le vocable « zone de collecte » par l'arrêté inter préfectoral du 8 janvier 2009 autorisant les travaux de mise aux normes du système d'assainissement de la station d'épuration de Cergy-Neuville est le suivant :

- Communauté d'agglomération : Boisemont (partie), Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-Le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise : Boissy-l'Aillerie, Ennery, Hérouville, Livilliers, Epiais-Rhus, Génicourt, Grisy-Les-Plâtres
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Courcelles-Montgeroult (SIAC-RCM) : Cormeilles-en-Vexin, Frémecourt, Montgeroult, Courcelles-sur-Viosne, Ableiges
- Auvers-sur-Oise : le quartier de Valhermeil
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Conflans Herblay : Conflans-Sainte-Honorine, Herblay (partie)

1) Art R 2224—6 du CGCT définit l' « agglomération d'assainissement » comme « une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ; »



ANNEXE N°2 LES ASSIMILES DOMESTIQUES

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

NOR: DEVO0770380A

Version consolidée au 03 avril 2011

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE N°3 LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILES DOMESTIQUES

Prescriptions spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques

1) Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

2) Respect des valeurs limites d'émissions

Les eaux usées provenant d'usages assimilés domestiques doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission imposées ci-dessous pour être admises au réseau d'eaux usées :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Demande Chimique Organique (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO ₅	3*
Azote global (NGL)	150 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	120 mg/l
Phosphore total (PT)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 < pH < 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercurure (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indices hydrocarbures	10 mg/l
Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl ⁻)	500 mg/l
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	400 mg/l

*si la concentration en DCO est supérieure à 500 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de modifier les paramètres et les valeurs limite d'émission ou d'en ajouter.

En fonction de la capacité des ouvrages d'eaux usées, le gestionnaire du service public des eaux usées peut limiter les débits d'eaux rejetées.

3) Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution.

Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitement
Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (Concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluches de légumes	Matière en suspension (féculs)	Séparateur à féculs
Activités de type Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnels à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exploitant doit communiquer et tenir à la disposition du gestionnaire du service public des eaux usées les informations techniques des ouvrages de prétraitement.

4) Mise en place d'autres ouvrages

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander tout autre ouvrage nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

5) Mise en place d'autosurveillance

En règle générale, il n'est pas demandé de réaliser des analyses d'eau et des mesures de débit si les ouvrages de prétraitement garantissent le respect des valeurs limites d'émission.

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander une autosurveillance notamment lorsque le débit de rejet est limité.

Dans tous les cas, les regards sont accessibles et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau et l'installation de dispositif de mesure de débit.

6) Obligation d'entretien et d'étalonnage

Tous les ouvrages d'eaux usées imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et débits de rejet imposés.

En particulier, les dispositifs de mesure et de prélèvement devront être étalonnés selon les normes en vigueur afin d'assurer la fiabilité des résultats.

7) Gestion des déchets

Les déchets produits par l'Établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent.

Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

8) Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le gestionnaire du service public des eaux usées se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

9) Obligation d'alerte et d'information

L'exploitant devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du gestionnaire du service public des eaux usées notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux :

Astreinte du S.I.A.R.P. - Téléphone : 06.08.04.85.44 ou 06.77.53.64.05

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation aux installations, aux modes d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public des eaux usées, qui peut exiger une nouvelle demande de raccordement.

L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public des eaux usées en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité

10) Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public des eaux usées tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

11) Contrat de déversement

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public des eaux usées peut être amené à demander à l'établissement la signature d'un contrat de déversement. Ce dernier précise les modalités techniques, administratives et financières liées au rejet d'eaux usées assimilées domestiques. Ces modalités viennent compléter les dispositions réglementaires, ainsi que celles du règlement d'assainissement et de la présente annexe.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE CERGY-PONTOISE
Hôtel d'agglomération
Parvis de la Préfecture - BP 80309
95027 Cergy-Pontoise Cedex
www.cergypontoise.fr



S.I.A.R.P.
73 rue de Gisors
95300 Pontoise
www.siarp.fr



COMMUNE de VAUREAL (95)

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Rapport B3E octobre 2005
Mise à jour CACP mars 2017

B3E – BUREAU d'ETUDE EAU et ENVIRONNEMENT

Agence IDF Siège social
9 Avenue Alexandre Maistrasse
92500 RUEIL MALMAISON
Tél. 01 55 47 24 00
Fax. 01 55 47 24 19
b3e@wanadoo.fr

Agence de Bretagne
50 rue du Président Sadate
29 000 QUIMPER
Tél. 02 98 74 39 24
Fax. 02 98 74 30 56
b3ebretagne@wanadoo.fr

Agence des Pays de l'Aisne
6 rue Clément Ader
51 685 REIMS CEDEX 2
Tél. 03 26 35 26 80
Fax. 03 26 06 42 58
b3e.aisne@wanadoo.fr

Site Internet : bureau-etudes-environnement.com

SARL au capital de 80 000 Euros - SIRET 398 014 043 00044 - APE 742 C - INSEE C 9201 924886 4
RCS Nanterre B 398 014 043 - CERTIFICAT ISO 9001 version 2000 n° 147.940

PREAMBULE

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités. En effet, la diminution de la surface naturellement disponible pour l'infiltration et l'augmentation des vitesses de ruissellement font que les inondations accompagnées ou non de coulées de boues sont de plus en plus fréquentes. De plus, par contact avec l'air et les toitures mais surtout par ruissellement sur les chaussées, l'eau de pluie se charge en polluants chimiques (métaux lourds, hydrocarbures,...) et organiques (débris végétaux, détritiques,...) pouvant nuire gravement au milieu naturel récepteur : cours d'eau ou nappe phréatique.

Une gestion raisonnée et une maîtrise efficace des eaux pluviales et de ruissellement par les collectivités est donc indispensable.

Cela n'a pas été le cas dans les décennies précédentes qui ont vu l'utilisation abusive du « tout tuyau » pour évacuer les eaux pluviales : des tuyaux toujours plus gros pour évacuer toujours plus d'eaux pluviales. Avec cette technique coûteuse, non seulement l'eau pluviale n'est pas valorisée mais en plus le risque d'inondation et de pollution est repoussé à l'exutoire des collecteurs.

L'eau de pluie est pourtant une ressource naturelle, disponible et gratuite pour tous et partout. Elle peut-être aussi un support intéressant d'animation et de valorisation paysagère en milieu urbain ainsi qu'un facteur possible d'intégration sociale et culturelle.

Il est donc préférable de développer des solutions visant à ralentir le ruissellement et permettant le stockage pour une réutilisation valorisante de l'eau pluviale. Cela nécessite pour les collectivités qu'une concertation avec les urbanistes et les acteurs de l'aménagement se fasse le plus en amont possible des projets.

Tout ceci s'intégrant dans un but de gestion écologique, économique et durable des eaux pluviales dans la ville.

SOMMAIRE

	Page
I. OBJET DE L'ENQUETE - REGLEMENTATION	3
II. NOTICE EXPLICATIVE	4
II.1. SITUATION ADMINISTRATIVE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	4
II.2. TECHNIQUES UTILISEES EN ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	4
II.2.1. <i>Systèmes collectifs séparatifs</i>	5
II.2.2. <i>Systèmes non collectifs, techniques alternatives</i>	5
II.3. PRESENTATION DU SITE.....	6
II.3.1. <i>Situation géographique</i>	6
II.3.2. <i>Topographie</i>	8
II.3.3. <i>Contexte géologique</i>	10
II.3.4. <i>Contexte hydrogéologique</i>	13
II.3.5. <i>Contexte hydrologique</i>	14
II.3.5.1. <i>Présentation des eaux superficielles</i>	14
II.3.5.2. <i>Données hydrauliques</i>	15
II.3.5.3. <i>Qualité des eaux</i>	15
II.3.6. <i>Urbanisation future</i>	16
II.4. PRESENTATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES.....	16
III. PROJETS DE ZONAGES DES EAUX PLUVIALES	17
III.1. RAPPEL DES CONTRAINTES LIEES AUX EAUX PLUVIALES.....	17
III.2. REGLES APPLICABLES	18
III.2.1. <i>Sur l'ensemble du territoire communal</i>	18
III.2.2. <i>Sur les zones sensibles</i>	19

I. OBJET DE L'ENQUETE - REGLEMENTATION

La présente enquête publique concerne le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vauréal (Val d'Oise) conformément au Code de l'Environnement et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, articles 2, 3 et 4 abrogés par les articles R.2224-7, R.2224-8 et R.2224-9 du décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 (cf. **annexe 1**).

Le zonage permet de définir pour les eaux usées :

- Les secteurs où l'assainissement sera de type collectif ;
- Les secteurs où l'assainissement sera de type non collectif.

Il permet de définir pour les eaux pluviales :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement a été déterminé en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Ce dossier d'enquête publique de **zonage d'assainissement des eaux pluviales** s'appuie sur les données de l'étude de schéma directeur d'assainissement finalisée en 2004 par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY. Les documents d'étude sont consultables en mairie de Vauréal.

II. NOTICE EXPLICATIVE

II.1. SITUATION ADMINISTRATIVE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

La transformation du SAN en Communauté d'Agglomération a repris la répartition de compétence en matière de système d'assainissement :

Communauté d'Agglomération de Cergy – Pontoise Energie Ouest (C.A.) :

- Eaux Pluviales : réseaux de collecte et ouvrages hydrauliques ;
- Eaux Usées : réseaux de transport en phase finale, réalisation des ouvrages nécessaires à la création des ZAC d'Intérêt Communautaire, traitement des Eaux Usées.

Ces réseaux sont dits « de transport ou structurant ».

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) :

- Eaux Usées : réseaux de collecte, contrôle de l'assainissement non collectif (autonome).

Les collecteurs sont localisés principalement à l'intérieur des communes jusqu'aux réseaux de transport de la C.A. Ce sont essentiellement des réseaux de collecte.

Les conditions d'exercice de la compétence Assainissement Eaux Usées entre la CA et le SIARP sont régies par une convention CA / SIARP en date du 26/12/2001.

Les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées, pluviales et industrielles dans les réseaux d'assainissement sont définies par un Règlement d'Assainissement approuvé en Avril 2003.

II.2. TECHNIQUES UTILISEES EN ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'assainissement des agglomérations consiste à collecter :

- d'une part, les eaux usées d'origine domestique (WC, salle de bains, cuisine, lavage des sols), à les transporter jusqu'à un ouvrage de traitement et à les traiter avant restitution au milieu naturel, on parle alors de **réseau séparatif eaux usées** ;
- d'autre part, les eaux de pluie éventuellement recueillies sur la voirie ou dans un réseau eaux pluviales, voire à les retenir avant restitution au milieu naturel **réseau séparatif eaux pluviales**.

Les rejets dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

On distingue deux types de systèmes d'évacuation des eaux pluviales :

II.2.1. Systèmes collectifs séparatifs

Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux usées strictes affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

Le réseau d'eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux (station d'épuration). Le réseau d'eaux pluviales, quand il existe, se rejette dans le milieu superficiel.

Ce type de système permet d'évacuer rapidement et efficacement les eaux les plus polluées, sans aucun contact avec l'extérieur et d'assurer un fonctionnement régulier de l'unité de traitement.

II.2.2. Systèmes non collectifs, techniques alternatives

A coté ou en complément des systèmes collectifs séparatifs, des solutions compensatoires (elles compensent les effets de l'imperméabilisation) ou alternatives (elles constituent une alternative technique au réseau de collecte traditionnel) se développent ces dernières années.

Les techniques dites alternatives (**cf. annexe 2**) reposent sur deux principes :

- Le stockage temporaire des eaux pour réguler les débits et réduire les vitesses d'écoulement ;
- L'infiltration des eaux dans le sol, si possible, pour réduire les volumes s'écoulant vers l'aval.

Et deux corollaires :

- La gestion au plus près du point de chute ;
- Eviter le ruissellement synonyme de pollution.

Elles présentent les avantages suivants :

- Lutte contre les inondations ;
- Coût réduit dans le temps par rapport aux solutions classiques (plus de frais de fonctionnement) ;
- Réduction de la pollution (au niveau des rejets au milieu naturel) ;
- Fiabilité (en participant à la notion de développement durable) ;
- Réapprovisionnement des nappes souterraines.

Ces solutions permettent de stocker les excédents d'eau et de les restituer à débit régulé vers un exutoire, qui peut être une nappe, un collecteur, un fossé ou un cours d'eau. Elles permettent aussi d'adapter les rejets pluviaux aux contraintes imposées par l'aval. Elles favorisent en outre le piégeage à la source des polluants contenus dans les eaux de ruissellement.

Elles s'intègrent aisément dans l'espace urbain, du fait de leur forte valeur paysagère (bassin en eau, noues végétalisées..) et de leur fonctions multiples : circulation pour les chaussées à structure réservoir ou les trottoirs sur tranchée, traitement paysager pour une noue aménagée en espace vert, aire de loisir pour les bassins de retenue ou les dépressions enherbées.

Contrairement aux techniques traditionnelles d'assainissement qui sont enterrées, les solutions alternatives sont en générales en surface et visibles, et favorisent la prise de conscience de la présence de l'eau et de ses risques par les riverains.

II.3. PRESENTATION DU SITE

II.3.1. Situation géographique

(cf. plan ci-après)

La commune de Vauréal se situe dans le département du Val d'Oise à environ 30 km au Nord-Ouest de Paris.

Elle fait partie de la Ville Nouvelle de Cergy-Pontoise et se situe en limite Est du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Le territoire communal s'étend sur une superficie totale de 374 hectares.

Les communes limitrophes sont :

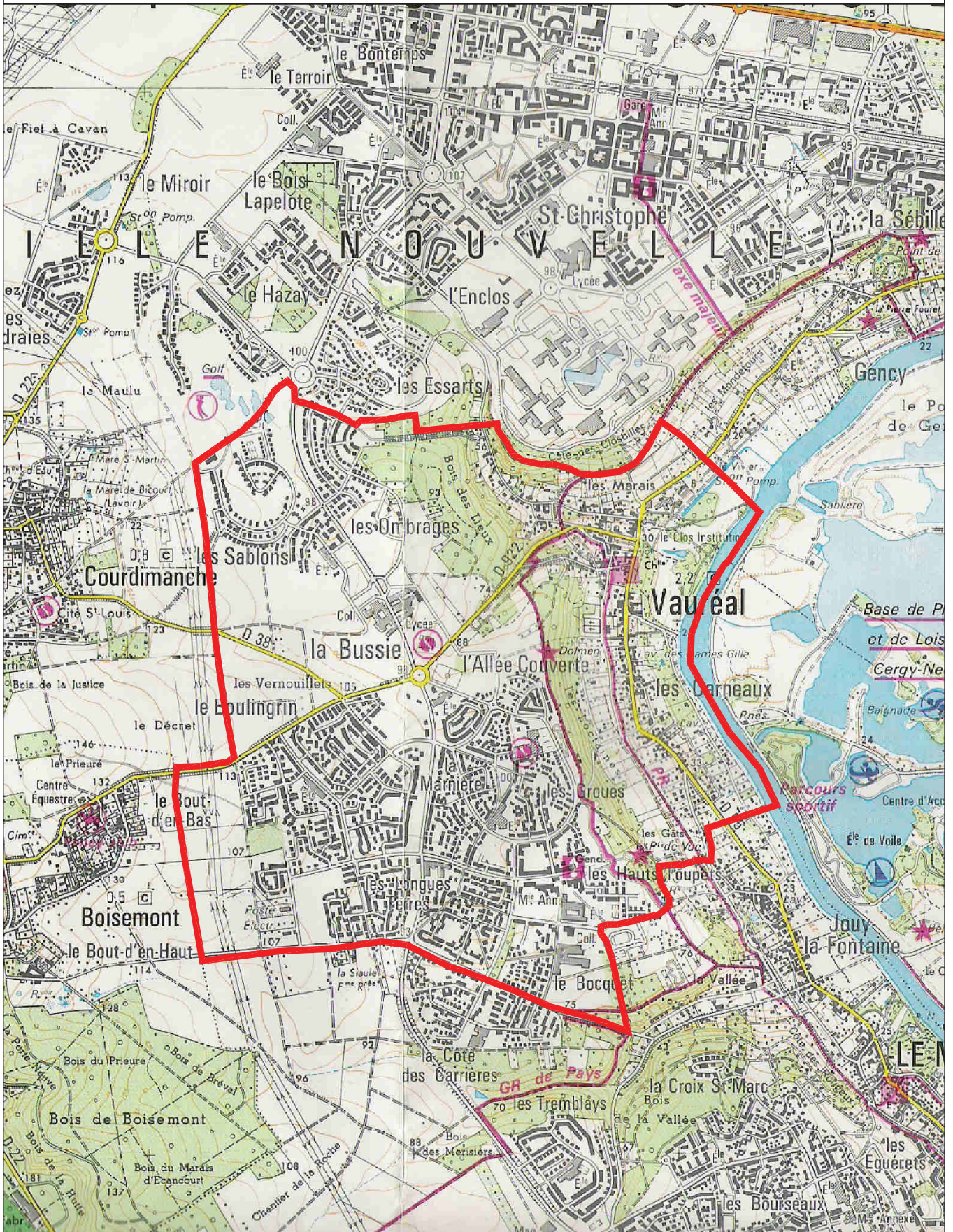
- Cergy au Nord ;
- Neuville sur Oise à l'Est ;
- Jouy le Moutier au Sud ;
- Boiesmont au Sud-Ouest ;
- Courdimanche à l'Ouest.

Le territoire communal est situé à proximité de la confluence de l'Oise et de la Seine et est desservi par plusieurs voies de communication d'importance : autoroute A15, N14, D22, D922, D38, et voie S.N.C.F. Paris-Dieppe.

PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE DE VAUREAL

— Limite communale

0 500 1 000 m



II.3.2. Topographie

(cf. plan ci-après)

Au niveau topographie, l'aire d'étude est modelée par les vallées de la Seine et de l'Oise qui entaillent les terrains tertiaires, ainsi que par la butte de l'Hautil ; pour le territoire communal on retiendra plus particulièrement :

- Point haut : 120 m
- Point bas : 23 m
- Les bords d'Oise à l'Est.

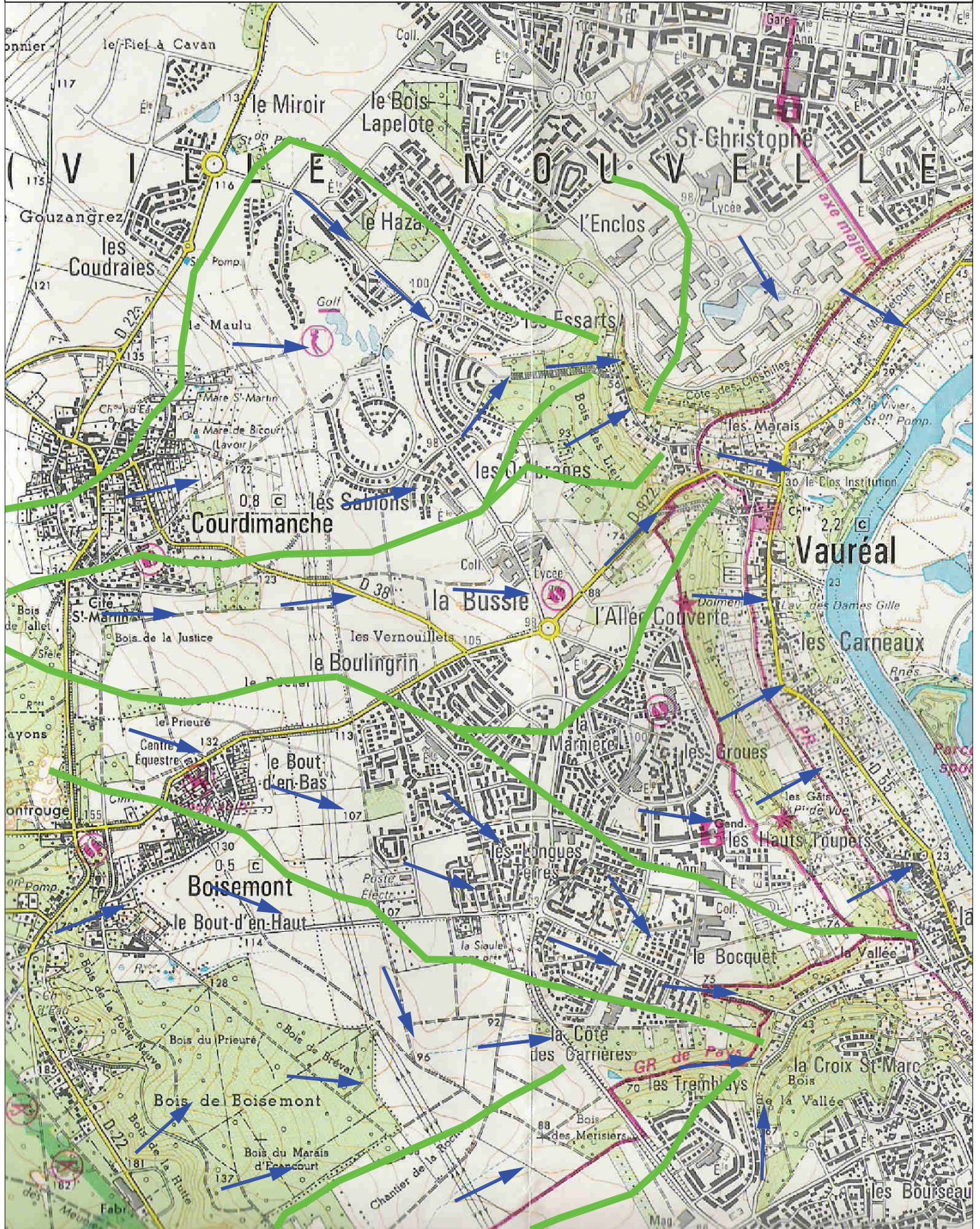
Le plateau urbanisé de la ville nouvelle de Vauréal est dominé par les bassins versants des communes de Courdimanche et de Boisemont. Ces bassins versants sont à l'origine des problèmes d'inondation et de coulées de boues qu'a rencontrés la commune de Vauréal en Août 1994.

Les eaux pluviales de Courdimanche rejoignent la commune de Vauréal par le biais de fossés dont les parements s'effondrent lorsque les écoulements sont trop importants et ce, notamment, à l'entrée de Vauréal sur le CD 922. L'eau chargée en boues s'accumule à l'extrémité du fossé avant de s'engouffrer dans le réseau eaux pluviales de l'Avenue Gandhi dont la capacité d'évacuation est limitée.

CARTE DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS DE LA COMMUNE DE VAUREAL

- Limite des bassins hydrographiques
- ➔ Sens des écoulements

0 500 1 000 m



II.3.3. Contexte géologique

La nature des formations géologiques rencontrées sur le terrain est le facteur essentiel conditionnant la nature des sols en place. Une coupe géologique présenterait les formations suivantes de haut en bas :

⇒ **Formations superficielles :**

- ✓ **Alluvions modernes (Fz) :** elles sont localisées le long des cours d'eau actuels jusqu'à la limite des débordements maxima périodiques (inondation de 1910). Elles sont essentiellement constituées de vase argilo-sableuse, noirâtre, à éléments fins dans laquelle on rencontre des graviers siliceux, arrachés aux alluvions anciennes. L'épaisseur normale de ces dépôts varie généralement de 3 à 6 mètres à proximité des rivières.
- ✓ **Limons des plateaux (LP) :** d'aspect jaunâtre, ocre ou rubéfié, brun rougeâtre, il recouvre d'un manteau irrégulier toutes les formations antérieures et est postérieur au façonnement de la topographie actuelle. Son épaisseur varie de 0,50 m à 5 mètres. Elle peut être inférieure ou nulle en certains points, mais peut atteindre 10 mètres lorsque le limon forme des "bourrelets" sur les pentes des vallées. Le limon des plateaux est exploité à Vauréal pour la fabrication des briques.

⇒ **Substratum :**

- ✓ **Bartonien : sables de Cresnes, sables de Marines et de Monceau (e6c).** Deux assises sableuses sont superposées : la plus élevée, immédiatement inférieur au Ludien, est constituée par un sable verdâtre, légèrement argileux. Sous ces sables de Marines, on distingue une masse sableuse renfermant des bancs de grès grossiers, mal consolidés, à stratification entrecroisée.
- ✓ **Bartonien (e6b) :**
 1. **Le calcaire de Saint-Ouen** est représenté par deux faciès. L'un, calcaire, domine du côté des vallées de la Viosne et de l'Oise ; l'autre, marneux, s'étend au Sud-Ouest, vers le massif d'Arthies et la vallée de la Seine. L'épaisseur des calcaires de Saint-Ouen augmente du Nord-Ouest au Sud-Est : réduits dans la région de Marines (3 à 5 mètres), ils sont bien développés vers le confluent de l'Oise et de la Seine (10 mètres).
 2. **L'horizon des "sables de Mortefontaine"** sous-jacent est calcaro-marneux dans la région. Il est bien représenté à Vauréal, route de Vauréal, à la base de l'ancienne tranchée de chemin de fer de la station Vauréal-Vauréal.
 3. **Le calcaire de Ducy**, assez régulier, est constitué par des petits bancs de calcaire très dur, bien lités, alternant avec des marnes blanchâtres ou grises.

-
- ✓ **Bartonien (e6a) :**
 1. **Les sables d'Ecouen-Ezanville** sont verdâtres.
 2. **Les sables de Beauchamp** sont généralement stériles, blancs et jaunâtre, avec des bandes de sable argileux rubéfié. Ils renferment, à leur partie supérieure, un banc de grès très dur, mamelonné.
 3. **Les sables d'Auvers sur Oise**, qui constituent la base de la série sableuse, sont gréseux et gris (et sont particulièrement bien développés près de la localité-type d'Auvers sur Oise).

 - ✓ **Lutétien supérieur (e5d) :**
 1. **Les marnes, les caillasses et les calcaires à Cérithes** qui terminent le Lutétien dans le bassin de Paris sont bien développés dans le secteur. Cette série se présente sous l'aspect d'une alternance de lits calcaires plus ou moins épais et de marnes. Vers la partie supérieure, les marnes blanches grossières, avec caillasses, dominent. Vers la base, on rencontre des bancs plus ou moins puissants.
 2. **Calcaire massif** : la masse de calcaire grossier proprement dite est exploitée pour la pierre de taille.

 - ✓ **Yprésien supérieur (Cuisien) (e4) :** les sables de Cuise sont fins, glauconifères et micacés ; ils sont argileux à leur partie supérieure et peuvent renfermer des graviers de silex. Ces sables, qui atteignent au maximum 25 à 30 mètres d'épaisseur, s'amenuisent rapidement en allant vers le Sud, vers la vallée de la Seine, où ils ne sont plus représentés que par 3 à 5 mètres de sables, riches en galets de silex noirs.

Pour le territoire communal, le contexte est sommairement le suivant :

Le vieux village est situé sur les alluvions modernes (côté Oise), les sables de Cuise et sur les marnes, caillasses et calcaires sableux du Lutétien supérieur, formations dans lesquelles réside la nappe alluviale. Le risque d'échange entre le réseau et les nappes (intrusions d'eaux claires dans le réseau ou exfiltrations d'eaux usées vers les nappes) est donc important.

Le problème augmente en fond de vallée où la présence des alluvions (terrains compressibles aquifères) peut engendrer par ailleurs des risques de tassement et donc de désemboîtement des collecteurs.

II.3.4. Contexte hydrogéologique

La succession des formations géologiques notamment aux alternances sableuses et argileuses qui constituent les assises tertiaires, détermine la présence de plusieurs niveaux aquifères :

- ✓ **Eaux superficielles** : les limons des plateaux supportent de nombreuses mares et constituent parfois des zones mal drainées.
- ✓ **Nappes perchées** :
 1. La plus élevée est située à la base des **sables de Fontainebleau (g2)** et repose sur les argiles vertes du Sannoisien. Cette nappe est trop réduite pour présenter un intérêt régional pour l'utilisation d'eau potable. De plus, elle est vulnérable aux pollutions superficielles (pas de protection argileuse).
 2. La nappe de l'**éocène supérieur (e7)** se développe dans les formations du bartonien, dans la plaine de France (sables de Monceau, calcaires de Champigny par exemple). Sa perméabilité est faible (calcaires marneux). Cette nappe ne présente pas non plus d'intérêt régional.
 3. La nappe de l'**éocène inférieur et moyen (e6->e3)** comprend les nappes du lutétien (calcaire) et de l'yprésien (sables et argiles). C'est la principale nappe du département.
- ✓ **Nappe phréatique (alluviale)** : elle s'équilibre avec la Seine et l'Oise, étant subhorizontale et affecte des terrains divers, ondulés et relevés vers l'Ouest. La nappe est recherchée tout d'abord le long des cours d'eau (alluvions anciennes), dans la craie sénonienne à l'Ouest, dans les sables de Cuise (vallée de l'Oise), à la base du calcaire grossier à l'extrémité Sud-Est de la feuille (Herblay - Conflans Sainte Honorine).
- ✓ **Nappe artésienne** : profonde des sables verts (Albien) a été atteinte à 542 m de profondeur à Andrésy et à 486 m à Triel.

De part l'absence de protection, les nappes perchées et la nappe alluviale de l'Oise sont particulièrement vulnérables aux pollutions de surface.

Un captage est recensé sur le territoire communal de Vauréal.

Ses caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant :

Dénomination	Situation	Nappe sollicitée	Débit maximum (m ³ /h)	Débit exploité (m ³ /h)	Nombre de pompe	Traitement
Captage de Vauréal	Rue de Vauréal – RN 322	Cuisien	80	59,7	2	Chloration

II.3.5. Contexte hydrologique

II.3.5.1. Présentation des eaux superficielles

L'Oise et son bassin versant :

L'aire d'étude est façonnée par l'Oise qui la borde à l'Est.

La Police de l'Eau est assurée par le Service de la Navigation de la Seine. Tout projet d'urbanisme doit être soumis à l'avis des services de la Police de l'Eau qui préconise au cas par cas les aménagements à effectuer pour limiter l'impact des rejets dans l'Oise.

L'Oise traverse 22 communes du Val d'Oise, draine de nombreux sous bassins et quitte le département très peu en amont de sa confluence avec la Seine.

Trois secteurs géographiques distincts partagent cette partie du cours de la rivière.

Au Nord, le pays de Thelle est sous tendu par la craie. Les eaux de pluie, après avoir traversé les limons ou alluvions, s'accumulent et circulent rapidement dans les nombreuses fissures de la craie, augmentant rapidement le débit de la rivière.

Au centre, la vallée plus étroite s'inscrit entre les plateaux tertiaires du Vexin (rive droite) et du Parisien (rive gauche) qui comportent d'importants aquifères latéraux dans les sables et calcaires. Ces réservoirs naturels, moins perméables, permettent de stocker les apports pluviométriques et participent donc moins que la nappe de la craie aux débits de l'Oise.

Au Sud, la boucle de l'Oise connaît la même configuration que le tronçon central.

D'après le recensement de 1990, 170 000 habitants occupent le bassin versant direct de l'Oise.

L'Oise connaît de nombreux usages : alimentation en eau potable, transport fluvial, navigation de plaisance (Port-Cergy), loisirs et sports nautiques, pêche et promenade. L'Oise alimente notamment l'importante usine de production d'eau potable de Méry sur Oise. Il faut noter l'importance régionale de la base de loisirs de Cergy Neuville où les étangs, alimentés par les nappes, présentent une bonne qualité d'eau de baignade. Ces étangs jouent aussi un rôle en cas d'inondation puisqu'ils participent aux champs d'expansion des crues.

La commune de Vauréal est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRI approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin dont l'application est entrée en vigueur au 23 décembre 2015).

Les zones soumises au risque inondation sont localisées sur la carte de projet de zonage eaux pluviales en **annexe 4**.

II.3.5.2. Données hydrauliques⇒ **Point de mesure DIREN de Sarron (60)**

- Série de données : 1961 - 2000
- Module interannuel : 109 m³/s
- QMNA 1/5 : 31 m³/s
(atteint en août 1976)
- VCN 10 1/5 : 26 m³/s
(atteint en juillet 1976)
- Débit journalier maxi pour une pluie
de récurrence 10 ans : 550 m³/s

⇒ **Point de mesure Agence de l'Eau Seine Normandie de Cergy (95)**

- Série de données : 1990-1995
- Débit moyen : 102 m³/s
- Débit minimum : 31 m³/s
- Débit maximum : 403 m³/s

⇒ **Carte d'objectif de qualité du Val d'Oise de juin 2000 (mesures en 1994-1995)**

- Le débit d'étiage quinquennal à Creil est de 22 m³/s.

II.3.5.3. Qualité des eaux

- Qualité actuelle (carte d'objectif de qualité du Val d'Oise, Juin 2000)

	Temps sec					Temps de pluie		
	Qualité générale	Azote	Phosphore	Note globale	Biologie	Qualité générale	Azote	Phosphore
Oise (Cergy)	2	N2	P4	3				
<p>↳ En amont de Méry sur Oise, les résultats de qualité physico-chimiques sont bons sauf pour l'azote (les teneurs sont importantes et augmentent tout le long de l'Oise).</p> <p>↳ On relève ensuite une nette dégradation avec une élévation de la demande chimique en oxygène. Cette dégradation de l'amont vers l'aval provient de rejets polluants urbains.</p> <p>↳ Avec une qualité hydrobiologique hors classe, cela donne une qualité globale de 3.</p>								

- Objectifs de qualité

	Temps sec					Temps de pluie		
	Qualité générale	Azote	Phosphore	Note globale	Biologie	Qualité générale	Azote	Phosphore
Oise	1B-2*	N2	P2	1B		1B-2*	N2	P2

- * La qualité 1B-2 correspond à NH4 < 1mg/l et les autres paramètres respectent la classe 1B.

II.3.6. Urbanisation future

En 2017, le dossier de révision du PLU de Vauréal présente une zone AU1, située sur le plateau en limite du parc des sports, destinées à être ouverte à l'urbanisation à moyen ou long terme, ainsi qu'une zone de projet en secteur urbain UBb dans le village, destinée à être construite à court terme.

Ces projets sont localisés sur la carte de projet de zonage eaux pluviales en **annexe 4**.

II.4. PRESENTATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Les plans des systèmes d'assainissement, présentés en **annexe 3** permettent de visualiser la structure et l'organisation de l'assainissement collectif des eaux pluviales de la commune.

Le système d'assainissement collectif de Vauréal est de type séparatif.

Les réseaux et les ouvrages particuliers (bassins de retenue) sont gérés par la Communauté d'Agglomération.

Les eaux pluviales ne s'infiltrent pas, elles sont recueillies par des réseaux ayant pour exutoires l'Oise (affluent de la Seine).

III. PROJETS DE ZONAGES DES EAUX PLUVIALES

III.1. RAPPEL DES CONTRAINTES LIEES AUX EAUX PLUVIALES

La modélisation hydraulique du système eaux pluviales menée dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement a montré les points principaux suivants :

- aucun débordement n'est mis en évidence au moins jusqu'à la pluie de période de retour 20 ans pour l'ensemble des réseaux de la Ville Nouvelle ;
- la capacité maximale de stockage du bassin du stade (40 m³) recueillant les ruissellements du versant rural de Boisemont est largement dépassée (500 m³ débordés au niveau de la zone d'expansion non urbanisée) dès la pluie de période de retour 5 ans ;
- un nombre limité de tronçons (aval Boisemont, traversée du parc des Bois des Lieux, avenues Signoret / Gandhi et rue de la Gerbe) présente des capacités résiduelles faibles.

A cela s'ajoutent les constats et les projets rappelés précédemment pour l'aire d'étude, à savoir :

- bassins versant ruraux à l'origine de coulées de boues ;
- la sensibilité des milieux récepteurs aux apports pluviaux (l'Oise, les aquifères notamment pour ce qui concerne la nappe alluviale) tant du point de vue quantitatif (inondations liées aux crues des cours d'eaux en zones urbanisées - faible possibilité d'accueil des fossés et rus) que qualitatif (apports polluants et faible qualité du milieu support des cours d'eaux dans les parties urbanisées) ;
- l'importance des projets d'urbanisation.

III.2. REGLES APPLICABLES

(cf. plan de l'annexe 4)

Compte tenu des éléments précisés ci avant, le territoire communal présente des zones à fortes contraintes.

Les règles préconisées et retenues par la collectivité (**cf. délibérations de la commune et de la CACP en annexe 6**) en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

III.2.1. Sur l'ensemble du territoire communal

◇ Aspect quantitatif :

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage / évacuation - stockage / infiltration) devront être mises en œuvre prioritairement quelque soit la taille du projet (**cf. annexe 2 et paragraphe II.2.2**).

- Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter (cf. aspect qualitatif ci-après) en tant que de besoin les eaux pluviales et de ruissellement : le débit de fuite maximum autorisé du terrain à aménager sera déterminé sur la base des capacités hydrauliques du réseau exutoire (le débit résiduel disponible est réparti entre les secteurs à aménager au prorata de leurs surfaces).

- En cas d'absence de notice préalable justificative, tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à 2 l/s/ha (bases de calcul : surface totale urbanisable - minimum de 5 l/s pour tenir compte de la faisabilité technique des régulations - respect de la régulation indiquée pour les pluies d'occurrence décennale, voire supérieures si la protection des personnes et des biens l'impose).

◇ Aspect qualitatif

- Les eaux de ruissellement provenant de voirie, de zones d'activités, d'axes majeurs de circulation, de parcs de stationnement dont la superficie dépasse 1000 m² devront subir un prétraitement (débouage et déshuilage) avant rejet aux milieux récepteurs (base de calcul : 20% du débit de pointe décennal). L'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

- Dans le cas d'un parking où d'une voirie isolée, les eaux de ruissellement pourront être infiltrées après prétraitement (débouage-deshuilage) adapté à la sensibilité et la vulnérabilité des eaux souterraines.

III.2.2. Sur les zones sensibles

◇ Bassins versants ruraux sensibles au ruissellement et à l'érosion :

Des moyens de lutte contre le ruissellement et l'érosion devront être mis en place.

Deux aspects sont à prendre en compte :

- L'aspect préventif :

Il s'agit de mettre en œuvre des actions et des aménagements permettant de diminuer les vitesses de ruissellement : conservation ou mise en place de haies, de merlons, de bandes enherbées en limite de parcelles ; mise en œuvre de techniques culturales,...

- L'aspect curatif :

Il s'agit de mettre en œuvre des aménagements plus importants permettant de collecter et tamponner les eaux de ruissellements. Ils consistent essentiellement en la création d'un réseau hydrographique cohérent (fossés et/ou noues enherbés de faibles pentes et suivant les limites de parcelles, section croissante de l'amont vers l'aval) interrompu par un ou des bassins tampons.

Il convient d'agir en priorité sur le premier aspect car on considérera que dans la région à dominante rurale, il est à l'origine même de l'érosion. Le second aspect n'intervenant que pour limiter les conséquences engendrées par le travail du sol. Une liste non exhaustive d'actions préventives et curatives est présentée en **annexe 5**. Le remembrement est l'occasion de faciliter leur mise en œuvre.

En dehors du cadre d'un remembrement un plan d'action de lutte contre l'érosion peut être mis en place en plusieurs étapes :

- Concertation entre agriculteurs au niveau du bassin versant sur le choix des assolements. Celles-ci évitera par exemple que des versants entiers soient occupés uniquement par des cultures de printemps ;
- Etude préalable pour inventorier les phénomènes d'érosion, rechercher leur cause et proposer des remèdes en concertation avec les agriculteurs, les élus des bassins concernés et les riverains ;
- Mise en œuvre des travaux ;
- Suivi de réalisation ;
- Entretien périodique des aménagements.

◇ Pour les zones à risques géologiques liés à la présence de gypse :

- Conformément aux recommandations du Bureau des Protections et des Risques, il est préconisé de limiter les rejets hors réseaux d'assainissement, la dissolution du gypse étant favorisée par la circulation d'eau souterraine, elle-même liée à l'infiltration d'eau en provenance de la surface.
- L'infiltration des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées de ces zones est donc à proscrire. Il convient de même d'éviter les forages et pompages d'eau qui favorisent le renouvellement de l'eau en contact avec le gypse, et donc la dissolution de celui-ci.

◇ **Zones classées au P.P.R.I de l'Oise (cf. II.3.5.1.)**

Sur ces zones, l'évacuation des eaux pluviales au réseau, si celui-ci est existant ou directement en Oise est impérative. Chaque branchement devra être équipé d'un clapet anti-retour. Les eaux seront régulées selon la capacité résiduelle des collecteurs récepteurs et des besoins futurs.

◇ **Installations classées**

Les installations classées sont soumises aux prescriptions de la DRIEE. Conformément à l'arrêté ministériel du 10 Juillet 1990 modifié, l'infiltration directe des eaux provenant des installations classées est interdite. Le pétitionnaire contactera la DRIEE pour la mise en œuvre des dispositions.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REGLEMENTATION

1.1. – Extrait du Code de l'Environnement

1.2. – Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

1.3. – Extrait du Code de l'Urbanisme

ANNEXE 2 : LES TECHNIQUES ALTERNATIVES EN ASSAINISSEMENT PLUVIAL

ANNEXE 3 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

ANNEXE 4 : CARTE DE PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

ANNEXE 5 : LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS DES BASSINS VERSANTS RURAUX

ANNEXE 6 : DELIBERATION DU CONSEIL

ANNEXE 1

REGLEMENTATION

1.1. Extrait du Code de l'Environnement

1.2. Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

1.3. Extrait du Code de l'Urbanisme

Extrait du Code de l'Environnement
Art. L. 214.14

LIVRE II
MILIEUX PHYSIQUES

CHAPITRE IV
Activités, installations et usage

SECTION 3
Assainissement

Art. L.214.14

Les dispositions relatives à la distribution d'eau et à l'assainissement sont énoncées à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique.

Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales

Partie Législative

Deuxième partie – La commune

LIVRE II

Administration et services communaux

TITRE II

Services communaux

CHAPITRE IV

Services publics industriels et commerciaux

SECTION 2

Eau et assainissement

SOUS-SECTION 1

Dispositions générales

Art. L.2224.10

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Partie Réglementaire

Art. R. 2224-7 – Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif (*modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007*).

Art. R. 2224-8 – L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement (*modifié par décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art.9*).

Art. R. 2224-9 – Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (*modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007*).

Extrait du Code de l'Urbanisme
Art. R. 151.49

PARTIE REGLEMENTAIRE
LIVRE PREMIER
Réglementation de l'urbanisme
TITRE V
Plan local d'urbanisme
CHAPITRE Ier
Contenu du plan local d'urbanisme
SECTION 3
Le règlement
SOUS-SECTION 5
Equipement et réseaux

Art. R. 151-49

Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :

1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;

2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

3° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

ANNEXE 2

LES TECHNIQUES ALTERNATIVES EN ASSAINISSEMENT PLUVIAL

TECHNIQUES ALTERNATIVES

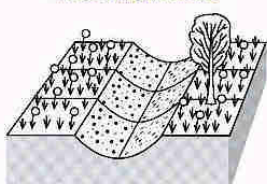
A L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

HAMEAU ou
FUTURE ZONE
RESIDENTIELLE

NOUE

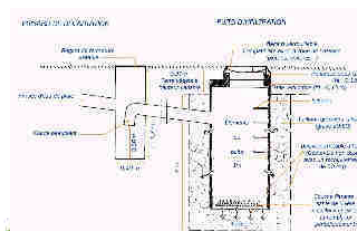
Implantation : Terrain peu argileux
Dimensionnement : Longueur, largeur, hauteur calculées pour stocker un orage décennale
Entretien : Entretien identique à un espace vert, entretenir la surface enherbée,
 lutter contre la prolifération des mauvaises herbes
 Enlever les feuilles mortes en automne
 Curage tout les 3 à 10 ans
Prix indicatif : entre 15 et 40 € HT le mètre linéaire

NOUE ENGazonnée



PUITS D'INFILTRATION

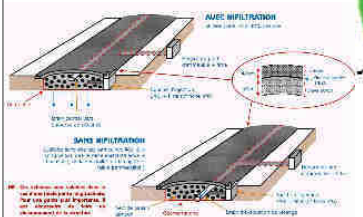
Implantation : Installer dans la partie basse du terrain à une distance de l'habitation au moins égale à la profondeur du puits, éviter la proximité de végétaux importants,
Dimensionnement : fonction de la surface imperméabilisée concernée et de la perméabilité du sol
Entretien : Nettoyer le puits 2 fois/an
 Renouveler la couche filtrante dès que l'eau reste dans le puisard 24H après une pluie
Prix indicatif : entre 900 et 1300 € HT le mètre linéaire



CENTRE
VILLE

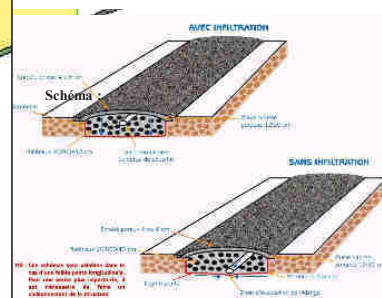
STRUCTURE RESERVOIR AVEC REVETEMENT CLASSIQUE

Implantation : Intégration le plus en amont possible de l'aménagement
Dimensionnement : fonction de la surface imperméabilisée concernée (chaussées, trottoirs, parkings), perméabilité du sol, du débit de fuite vers l'aval, du type de pluie retenue.
Entretien : Curage 1 fois /semestre
 Contrôle occasionnel des drains
Prix indicatif : entre 240 et 290 € HT le mètre linéaire de chaussée



STRUCTURE RESERVOIR AVEC REVETEMENT POREUX

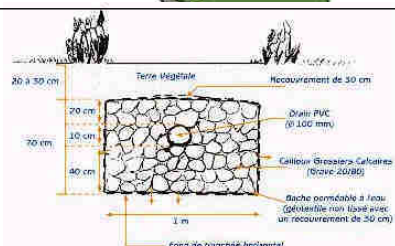
Implantation : Intégration le plus en amont possible de l'aménagement, dans une zone fortement urbanisée et qui connaît des problèmes de débordement
Dimensionnement : fonction de la surface imperméabilisée concernée (chaussées, trottoirs, parkings), de la perméabilité du sol, du débit de fuite vers l'aval, du type de pluie retenue. La granulométrie des cailloux est choisie selon un indice de vide recherché de l'ordre de 35%
Entretien : traitement préventif et curatif du colmatage de l'enrobé, le balayage classique est prohibé au profit du moulage et de l'aspiration
Prix indicatif : entre 240 et 290 € HT le mètre linéaire de chaussée



FUTURE ZONE
INDUSTRIELLE
ou D'ACTIVITE

TRANCHEE DRAINANTE

Implantation : Terrain suffisamment perméable, s'écarter au minimum de 2 mètres de l'habitation, éviter la présence d'arbres et buissons à proximité
Dimensionnement : fonction de la surface imperméabilisée concernée, perméabilité du sol
Entretien : nettoyer le puisard de décantation 2 fois par an
Prix indicatif : entre 60 et 90 € HT le mètre linéaire

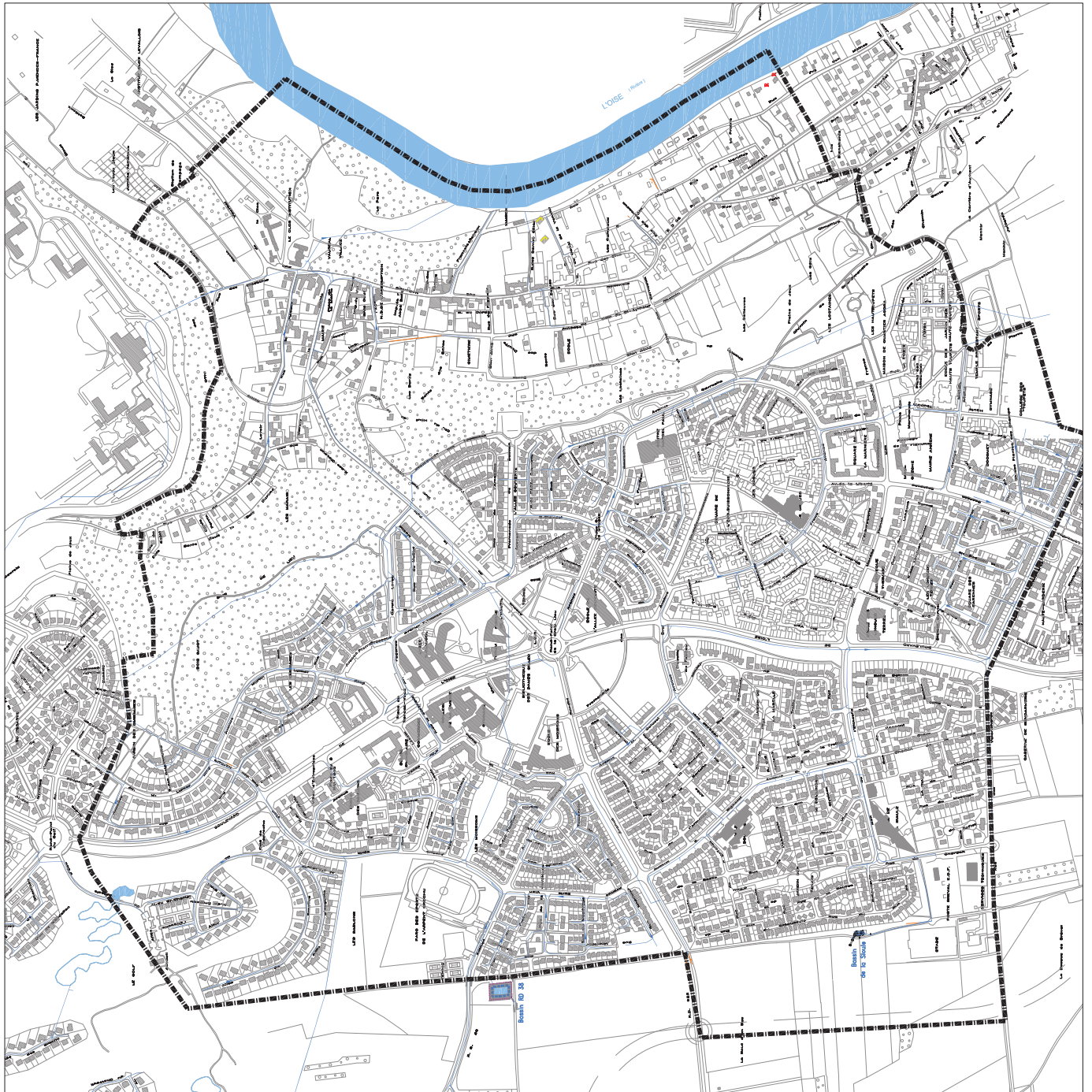


« Chaque technique alternative n'est pas spécifique au type de zone urbanisable citée en exemple »



ANNEXE 3

PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES



Commune de Vauréal

Plan des réseaux d'assainissement Eaux Pluviales

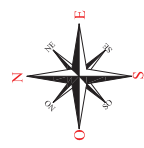
B3E Bureau d'Etudes Eau et Environnement
 9, Avenue Alexandre Malétrasse 92500 RUEIL-MALMAISON
 Tél: 01 56 47 24 00 Fax: 01 56 47 24 19

ETABLI PAR	VERIFIÉ PAR	APPROUVE PAR	AFFAIRE N° :	DATE CREATION	ECHELLE
LPI	MBO	MBO	SHY08	26/10/05	1/5000
MODIFICATIONS					
REVISION	DATE EMISSION	REVISION			
0	26/10/05	Première émission			
A					
B					
C					
D					
E					
F					
G					
H					

PLAN INFORMATIQUE N°	0
SHY08-4 communes-Zonage-DV0G	

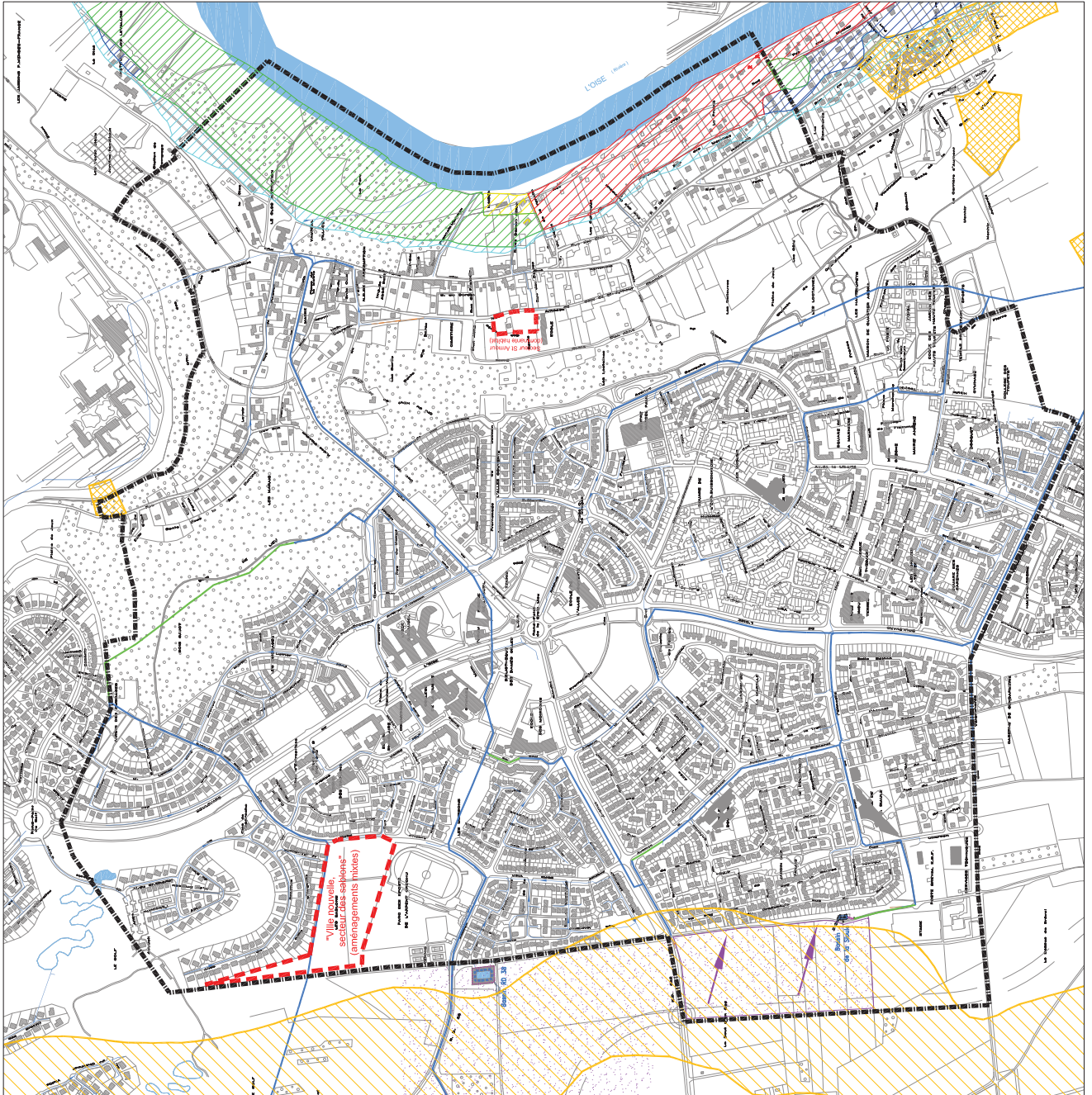
Légende :


- Unité communale
- Cours d'eau, plans d'eau
- Fossés
- Réseaux Eaux Pluviales et sens d'écoulement (Version projetée - lors des réseaux EP en cours de finalisation)



ANNEXE 4

CARTE DE PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES






Commune de Vauréal

Carte de zonage des Eaux Pluviales

Bureau d'Etudes Eau et Environnement

9, Avenue Alexandre Maltraissac 92500 RUEIL MALMAISON
Tél: 01 55 47 24 00 Fax: 01 55 47 24 19



EMISE PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	AFFAIRE N° :	DATE CREATION	ECHELLE
LPI	MBD	MBD	SHY08	26/10/05	1/5000

REVISION	DATE EMISSION	REVISION
0	26/10/05	Première émission
A	13/03/07	Modifié sur PPR
B	22/03/17	mise à jour : PPR / zone de gypse / projet d'urbanisation futur
C		
D		
E		
F		
G		
H		

PLAN INFORMATIQUE N°
SHY08-4 communes-Zonage.DWG

Légende :

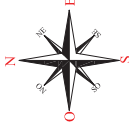
- Unité communale
- Cours d'eau, plans d'eau
- Relevé Eau / Pluies et sens d'écoulement
- Relevé Eau / Pluies existants
- Zone de forte et chronique
- Zone de forte et chronique pour une période de retour de 10 ans
- Zone de submersion pour une période de retour de 10 ans
- Zone tampon
- Centres d'apex liés à la présence de gypse
- Risque de mouvement de terrain lié au gypse
- Carbène de gypse existants
- Carbène de gypse existants
- Blanchissement (voir annexes)
- Zone à fortes contraintes hydrauliques
- Zone à fortes contraintes hydrauliques

Projet d'urbanisation futur

Zone PPR

- Zone rouge
- Zone verte
- Zone bleue
- Zone jaune
- Zone tampon

PRIC (voir annexes)



La commune de Vauréal est gérée conformément au type de zone.

ANNEXE 5

***MOYENS DE LUTTE CONTRE
L'ÉROSION DES SOLS ET LE RUISSELLEMENT
DES BASSINS VERSANTS RURAUX***

Des actions préventives et curatives pour ...

...diminuer l'impact des gouttes de pluie :

- *non déchaumage pendant l'inter culture* : il est principalement recommandé dans les zones de concentration ou tout ameublissement du sol est à proscrire et dans les zones de fortes pentes et de ruptures de pentes,
- *non labour* : il permet de garder un sol compact et peu sensible à l'arrachement dans la zone de ruissellement concentré (située en général en fond de vallée), il favorise au contraire le ruissellement si la parcelle est située sur un plateau du fait de sa faible capacité d'infiltration,
- *cultures intermédiaires* : outre le fait de diminuer l'impact des gouttes de pluies, le couvert végétal constitue un excellent piège à nitrates.

...augmenter la capacité d'infiltration et de stockage à la surface du sol :

- *travail du sol (déchaumage, sous solage ou décompactage)*,
- *utilisation d'équipements permettant de répartir les charges des engins afin d'éviter le tassement*,
- *favoriser les céréales d'hiver aux cultures de printemps* : elles permettent d'obtenir un couvert végétal susceptible de freiner l'impact des précipitations fréquentes en hiver, et d'absorber le surplus d'azote susceptible de ruisseler vers les cours d'eau.

...consolider le sol :

- *apport de matières organiques*,
- *amendement calcique*,
- *favoriser le tassement sur les zones de passage d'eau* (si pente inférieure à 2-3 % et débits faibles),
- *éviter l'affinement excessif*.

...empêcher la concentration des eaux :

- *taille, forme et orientation des parcelles et des travaux qu'elles induisent* : un travail perpendiculaire à la pente évite l'accumulation de l'eau au fond de la parcelle et limite la prise de vitesse de l'eau lors du ruissellement et donc le risque de coulées de boue.
- *éviter le tassement du sol à l'intérieur des parcelles par les engins agricoles*.
- *alterner les cultures sur un bassin versant* : assolement judicieux et en commun.
- *découpage du parcellaire* : réduction des surfaces cultivées avec l'implantation de haies conduit à une diminution des zones de concentration en eau et permet d'obtenir un bassin versant circulaire où le ruissellement est plus facilement contrôlé.
- *binage (ex: couvert végétal sous maïs)*.

...reconvertir des terres :

- *les mesures agro-environnementales* : elles consistent, pour l'agriculteur volontaire, à mettre en place, dans les zones génératrices de ruissellement, le maximum de cultures d'hiver ou de couvert végétal, afin de protéger les sols contre l'érosion hivernale et les déperditions d'éléments fertilisants. Plusieurs types de contrats existent avec des conditions particulières d'éligibilité.

...limiter les volumes de ruissellement :

- *la bande enherbée*,
- *dissociation zones émettrices amonts et zones de pente*
- *limiter la concentration du ruissellement et créer des zones de dépôts* : les plis ou modelés, les barrages en balles de paille, les diguettes avec fossés de stockage, les mares tampons, les talus et bandes boisées, les haies, les banquettes d'absorption-diffusion.

...protéger les chemins d'eau et organiser l'écoulement :

- *chenal enherbé* : il sert à acheminer l'eau en évitant l'incision et permet d'éviter le caractère boueux aux inondations. Il permet aussi de filtrer les matières en suspension en créant des dépôts. Les résidus de fauche sont destinés au compostage ou à l'incinération mais en aucun cas ils ne doivent servir pour l'alimentation animale.
- *fossés de drainage (ou barrages filtrants) et ouvrages de canalisation*. Ils peuvent faire office de bassins de rétention, puisque l'eau est ralentie et donc en partie stockée à l'amont des aménagements.
- *réseau hydraulique cohérent*.

Ces ouvrages correspondent néanmoins à des actions limitées et apparaissent comme des solutions secondaires et coûteuses, d'ou l'intérêt de développer les actions préventives agronomiques.



B3E – BUREAU d'ETUDE EAU et ENVIRONNEMENT

Agence IDF Siège social
9 Avenue Alexandre Maistrasse
92500 RUEIL MALMAISON
Tél. 01 55 47 24 00
Fax. 01 55 47 24 19
b3e@wanadoo.fr

Agence de Bretagne
50 rue du Président Sadate
29 000 QUIMPER
Tél. 02 98 74 39 24
Fax. 02 98 74 30 56
b3ebretagne@wanadoo.fr

Agence des Pays de l'Aisne
6 rue Clément Ader
51 685 REIMS CEDEX 2
Tél. 03 26 35 26 80
Fax. 03 26 06 42 58
b3e.aisne@wanadoo.fr

ANNEXE 6

DELIBERATION DU CONSEIL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**



N°131205-n°44

SEANCE DU :
13 DECEMBRE 2005

Date de convocation du Conseil :
13 décembre 2005

Le nombre de délégués en exercice
est de 62

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
certifie qu'un extrait de la délibération
ci-contre a été affiché à la porte de
l'Hôtel d'Agglomération le 14
décembre 2005

L'an deux mille cinq, le 13 décembre à 20 H 30, le Conseil de la Communauté, légalement convoqué le 06 décembre 2005, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Dominique LEFEBVRE, Président

ÉTAIENT PRÉSENTS :

David AIME, Pierre-Jean ALBRECHT, Christian BABOUX, Marc BEVERAGGI, Jean BONNEFOY, Daniel BOUSSON, Gérard BURN, Françoise CORDIER, Nadia COURTY, Marc DENIS, Sami DJABBOUR, Guy DUBUC, Marc FARGE, Jacques FEYTE, Jean-Louis FONSAGRIVES, Régis GENET, Francette GAUDIN, Christine GIACOBI, Dominique GILLOT, Jean-Louis JACQUET, Pierre JANCOU, Jean-Paul JEANDON, Gabriel LAINE, Danielle LANCELLE, Françoise LAROCHE, Gérard MADRAY, Bernard MORIN, Roger MORITZ, Jean-Pierre PARAY, Louis PENE, Emmanuel PEZET, Jean-Claude PINQUET, Alain PLATIER, Didier ROCA, Bernard ROUSSEL, Rose-Marie SAINT-GERMES, Gérard SMILEVITCH, Serge TERRASSON, Jean-Gérard THOMASSIN, Thierry THOMASSIN, Jean-Claude WANNER

LE PRÉSIDENT

Dominique LEFEBVRE

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Jackie BRETON qui a donné pouvoir à Gérard MADRAY
Nadine COINTE qui a donné pouvoir à Christian BABOUX
Gérard DALLEMAGNE qui a donné pouvoir à Jacques FEYTE
Laurent DUMOND qui a donné pouvoir à Gérard BURN
Marie-Christine DIÉVART qui a donné pouvoir à Louis PENE
Christiane FRANCHETTE qui a donné pouvoir à Emmanuel PEZET
Monique HERVÉ qui a donné pouvoir à Régis GENET
Philippe HOUILLON qui a donné pouvoir à Didier ROCA
Alain LAHAYE qui a donné pouvoir à Jean-Louis FONSAGRIVES
Eric PROFFIT-BRULFERT qui a donné pouvoir à Guy DUBUC
Aimé REVERDY qui a donné pouvoir à Daniel BOUSSON
Agnès ROUCHETTE qui a donné pouvoir à Jean-Paul JEANDON
Jean-Paul VOINET qui a donné pouvoir à Bernard MORIN
Stéphanie VON EUW qui a donné pouvoir à Marc FARGE

ABSENTS : Christian GOURMELEN, Michel JUMELET, Jean-Paul NOWAK, Patrick VARAUT, Andrée SALGUES, Alain RICHARD

SECRETARE DE SEANCE : Thierry THOMASSIN

Objet : Assainissement – Eaux pluviales– Communes de Cergy, Courdimanche, Eragny sur Oise, Menucourt, Neuville sur Oise, Osny, Puisseux- Pontoise et Vauréal : Zonages d’assainissement

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224.10 et R 2224.8 et R 2224.9,

VU le Code de l’Urbanisme,notamment son article L 123.10,

VU les statuts de la Communauté d’Agglomération et notamment son article 6-

VU le rapport de Dominique LEFEBVRE :

- rappelant que les Schémas Directeurs d’Assainissement permettent de répondre à trois obligations légales, à savoir, un diagnostic des réseaux, un programme prévisionnel de travaux et l’élaboration de plans de zonage d’assainissement ; que les plans de zonage et la notice doivent être soumis à enquête publique, qu’elle soit spécifique aux plans de zonage ou effectuée conjointement dans le cadre de l’élaboration d’un Plan Local d’Urbanisme,

-proposant en conséquence, de se prononcer sur les projets de zonages « eaux pluviales » des communes de Cergy, Courdimanche, Eragny sur Oise, Menucourt, Neuville sur Oise, Osny, Puisseux- Pontoise et Vauréal et d’autoriser leurs transmissions aux communes pour mise en enquête publique,

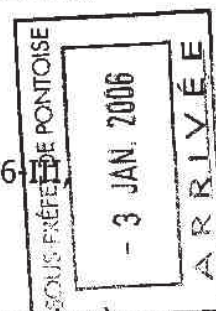
- précisant que dans le cas où le dossier de zonage d’assainissement est annexé au Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune, le dossier d’enquête doit clairement mentionner que l’enquête publique vaut pour le PLU mais également pour le dossier de zonage d’assainissement.

CONSIDERANT que les communes, chacune sur leur territoire respectif, devront soumettre le projet de zonage à enquête publique,

CONSIDERANT qu’à la fin de chaque enquête publique, une délibération de la Communauté d’Agglomération approuvera le plan de zonage des eaux pluviales,

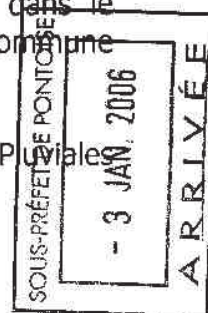
CONSIDERANT que les dossiers de zonage ont été établis sur la base du :

- Zonage d’assainissement des eaux pluviales réalisé en 2004 dans le cadre de l’étude de schéma directeur d’assainissement des communes de Vauréal, de Puisseux-Pontoise, Courdimanche et de Menucourt effectuée par le Bureau d’Etudes Vincent RUBY,



- Zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2002 sur la commune de Neuville sur Oise dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement effectuée par le Laboratoire Régional de L'Ouest Parisien,
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2004 dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement de la commune de Cergy effectuée par le Bureau d'Etudes SAFEGE sous traitant de B & R Environnement,
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2002 dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement de la commune d'Eragny effectuée par le Bureau d'Etudes Quantitec,
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2002 dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement de la commune d'Osny effectuée par le Bureau d'Etudes Vincent RUBY,

et que les règles préconisées pour ces communes en matière d'Eaux Pluviales sont présentées en annexe,



APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

1/ VALIDE les projets de zonage des eaux pluviales des communes de Cergy, Courdimanche, Eragny sur Oise, Menucourt, Neuville sur Oise, Osny, Puiseux- Pontoise et Vauréal, tels que présentés ci-dessus,

2/AUTORISE le Président ou son représentant à les transmettre aux communes pour mise en enquête publique.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,

Dominique LEFEBVRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 33

L'an deux mille seize, le quatorze décembre à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Sylvie COUCHOT, Maire de Vauréal.

Date de la convocation : 08 décembre 2016

Etaient présents : MMES ET MM COUCHOT, CHEVALIER, JUMELET, SYLVAIN, RIONI, DUFAYET, LANTERI, LARDET-ROMBEAUX, PRUDENT, ERAMBERT, VIZIERES, BADIANE, WATERLOT, EHRHART, ARCHANI, JASON, ANDONI, MICHEL, KONCKI, GABIRON, GUISURAGA, GARY, TECHER, GONCALVES, ERPELDING, FAUCON, NEDELEC.

formant la totalité des membres en exercice.

Pouvoirs donnés pour l'ensemble de la séance

M.ROLLET A DONNE POUVOIR A M.LANTERI
MME COLSON A DONNE POUVOIR A MME DUFAYET
M.HUKPORTIE A DONNE POUVOIR A M.ERHRART
M.DE GERMON A DONNE POUVOIR A MME LARDET-ROMBEAUX
MME VALELO-DOMINGO A DONNE POUVOIR A M.TECHER
M.HERMANDESSE A DONNE POUVOIR A M.ERPELDING

Conseillers municipaux partis en cours de séance

M.PRUDENT A QUITTE LA SEANCE A 23H

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20161214-1-1-12-2016-DE
Date de télétransmission : 19/12/2016
Date de réception préfecture : 19/12/2016

Madame Josseline JASON est désignée secrétaire de séance.

COMMUNE DE VAUREAL

DELIBERATION N° 1.1/12/2016

NOMENCLATURE ACTES :

2.1.2 Plu

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur proposition de Madame Marie-Christine SYLVAIN, Adjointe au Maire chargée de l'Aménagement et de l'Habitat,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence générale du Conseil Municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

VU notamment les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de révision du PLU et l'article L.300-2 relatif aux modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2014 prescrivant la révision du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2016 prenant acte du débat sur le PADD,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2016 approuvant le projet de proposition de Périmètres de protection Modifiés sur Vauréal et approuvant la suppression du débord sur Vauréal du périmètre de protection du menhir de Jouy le Moutier,

CONSIDERANT que le PLU de Vauréal avait été approuvé, il y a plus de dix ans avec comme objectif principal la constitution d'un cœur de ville afin de réunir les divers quartiers,

CONSIDERANT que sa révision était nécessaire pour actualiser le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et intégrer les évolutions législatives et réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement. Elle permet également de revoir, préciser et clarifier certaines règles,

CONSIDERANT que la prescription de cette révision a été validée par le Conseil Municipal du 24 septembre 2014. La concertation avec le public s'est déroulée tout au long de cette phase d'études conformément aux modalités prescrites par cette délibération,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLU comprenant le rapport de présentation, le projet de PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage, le règlement ainsi que les annexes. Cette étape marque la fin des études et le début de la phase de consultation administrative de trois mois auprès des personnes publiques associées, des communes limitrophes et organismes qui ont demandé à être consultés. Ensuite, se déroulera l'enquête publique,

CONSIDERANT qu'en parallèle, se tiendront également les enquêtes publiques suivantes :

- le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales pour Vauréal,
- le projet de proposition de Périmètres Délimités des Abords (PDA) (ex PPM) sur Vauréal,
- le projet de suppression du débord sur Vauréal du périmètre de protection du menhir de Jouy le Moutier,

**APRÈS AVOIR ENTENDU L'EXPOSÉ DU RAPPORTEUR
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DÉCIDE À LA MAJORITE

(7 contre : Mesdames Faucon et Valelo-Domingo / Messieurs Erpelding, Gonçalves, Hermandesse, Nedelec et Techer)

ARTICLE 1 : de tirer le bilan de la concertation,

ARTICLE 2 : d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé,

ARTICLE 3 : de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes ainsi qu'aux organismes qui ont demandé à être consultés,

ARTICLE 4 : d'autoriser Madame le Maire à soumettre le présent projet à enquête publique à l'issue de la consultation administrative et en organiser les modalités,

ARTICLE 5 : d'autoriser Madame le Maire à soumettre le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales pour Vauréal à enquête publique,

ARTICLE 6 : d'autoriser Madame le Maire à soumettre le projet de proposition de Périmètres Délimités des Abords (PDA) (ex PPM) sur Vauréal à enquête publique,

ARTICLE 7 : d'autoriser Madame le Maire à soumettre le projet de suppression du débord sur Vauréal du périmètre de protection du menhir de Jouy-le-Moutier à enquête publique,

ARTICLE 8 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers relatifs à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
095-219506375-20161214-1-1-12-2016-DE
Date de télétransmission : 19/12/2016
Date de réception préfecture : 19/12/2016

ARTICLE 9 : Madame le Maire et Monsieur le **Directeur Général des Services** de la commune de Vauréal sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, dont ampliation sera notifiée aux délégataires et publiée au recueil des actes administratifs.

**Pour extrait conforme
au registre des délibérations**

**Madame Le Maire de Vauréal
Sylvie COUCHOT**

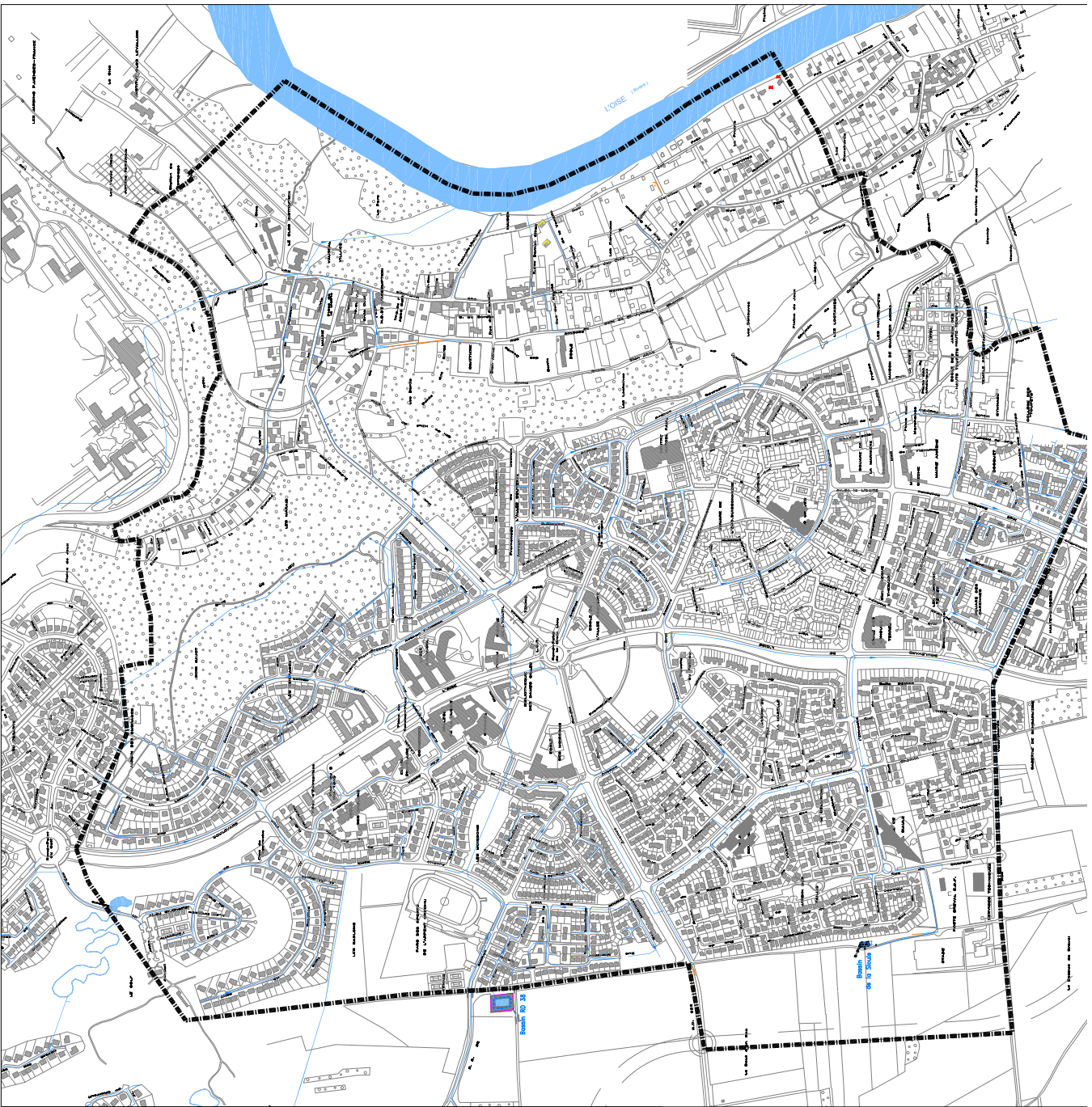



Date exécutoire :
..... 20 DEC. 2016

Date de notification :
..... 20 DEC. 2016

Date d'affichage : 20 DEC. 2016
.....


La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de son affichage pour tout tiers ayant un intérêt à agir.





Commune de Vauréal

Plan des réseaux d'assainissement Eaux Pluviales



Bureau d'Etudes Eau et Environnement
 9, Avenue Alexandre Maitreasse 92600 RUEIL MALMAISON
 Tél: 01 55.47.24.00 Fax: 01 55.47.24.19

ETABLI PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	AFFAIRE N° :	DATE CREATION	ECHELLE
LPI	MBO	MBO	541036	26/10/05	1/5000
MODIFICATIONS					
REVISION	DATE EMISSION	DESIGNATION	PAR		
0	26/10/05	Première émission	LPI		
A					
B					
C					
D					
E					
F					
G					
H					

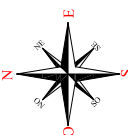
PLAN INFORMATIQUE N°

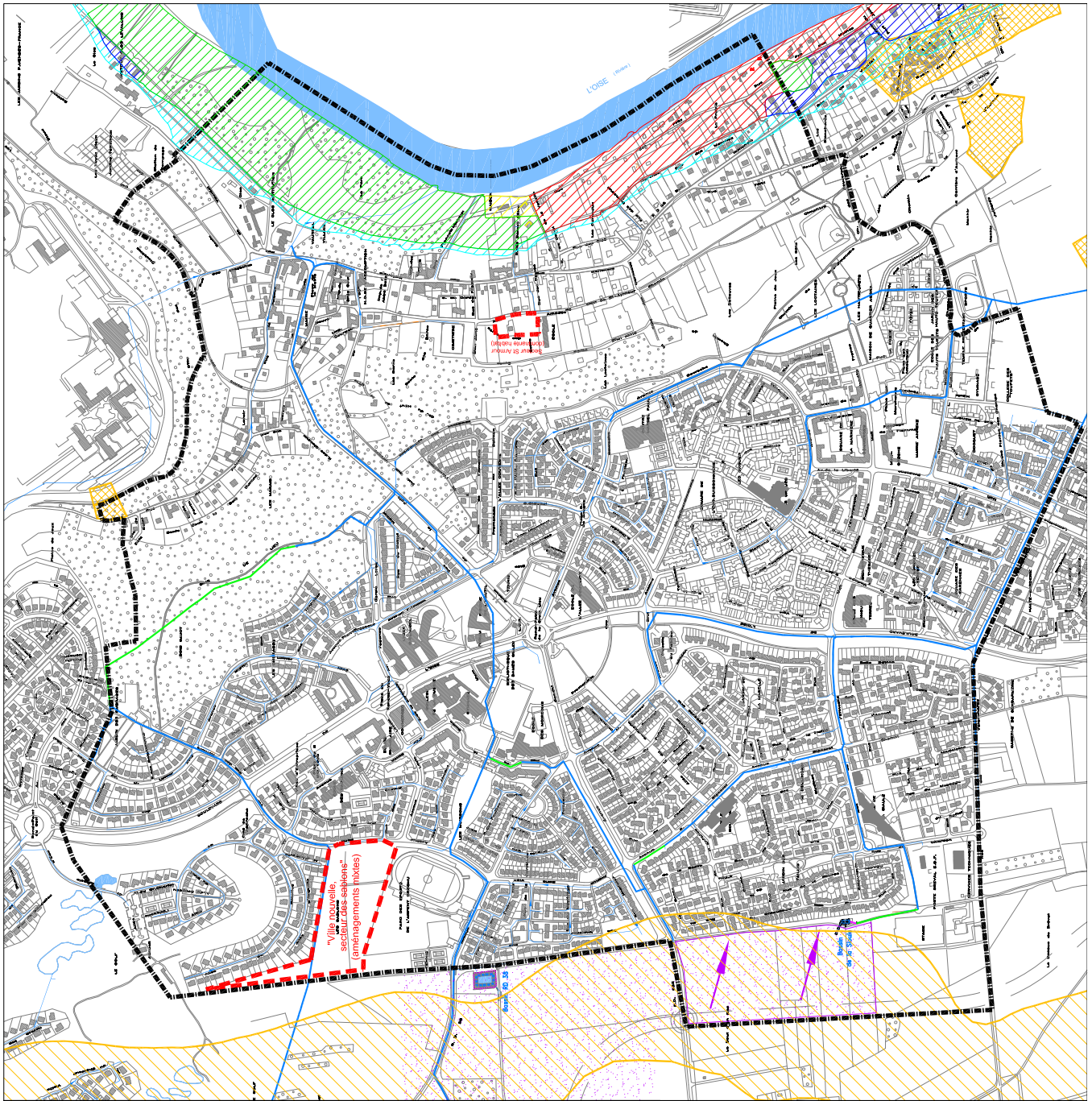
541036-1 communes-Zonage DMVG


0

Légende :

- Limite communale
- Cours d'eau, plans d'eau
- Forêt
- Réseau Eau Pluviale et sens d'écoulement
(Veuillez consulter : l'ex des réseaux EP en cours de réalisation)







Commune de Vauréal

Carte de zonage des Eaux Pluviales

Bureau d'Etudes Eau et Environnement

9, Avenue Alexandre Maitrasse 92500 RUEIL MALLMAISON
Tel : 01 56 47 24 00 Fax : 01 56 47 24 19

ETABLI PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	AFFAIRE N° :	DATE CREATION	ECHELLE
LPI	MBD	MCO	SHY08	26/10/05	1/5000

REVISION	DATE EMISSION	DESIGNATION	PAR
0	26/10/05	Première émission	LPI
A	13/03/07	Modifié sur PPHI	DM
B	22/03/17	mise à jour : PPHI / zone de gypse / projet d'urbanisation futur	BL
C			
D			
E			
F			
G			
H			

PLAN INFORMATIQUE N°

SHY08-4-communes-Zonage.DWG


0

Légende :

- Ligne commune
- Cours d'eau, plans d'eau
- Réseaux Eaux Pluviales existants et en projet
- Réseaux Eaux Pluviales nouvelles
- Zone de mise en charge pour une pluie de période de retour 10 ans
- Zone de débordement pour une pluie de période de retour 10 ans
- Carte des risques liés à la présence de gypse
- Risques de mouvement de terrain liés au gypse
- Carrifères de gypse souterrains abandonnés
- Bassin versant (unit sensible au ruissellement)
- Zones à fortes contraintes hydrauliques
- La commune de Vauréal pour des communes par ce type de zones

Projet d'urbanisation futur

- Zone rouge
- Zone verte
- Zone bleue
- Zone jaune
- Zone orange
- Zone turquoise
- PIECC (Plan d'Etat Sans Commune)



ANNEXE

Porter à Connaissance

DOCUMENTS FOURNIS PAR

RTE

Annexe au Porter à Connaissance de la commune de Vauréal

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à proscrire sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

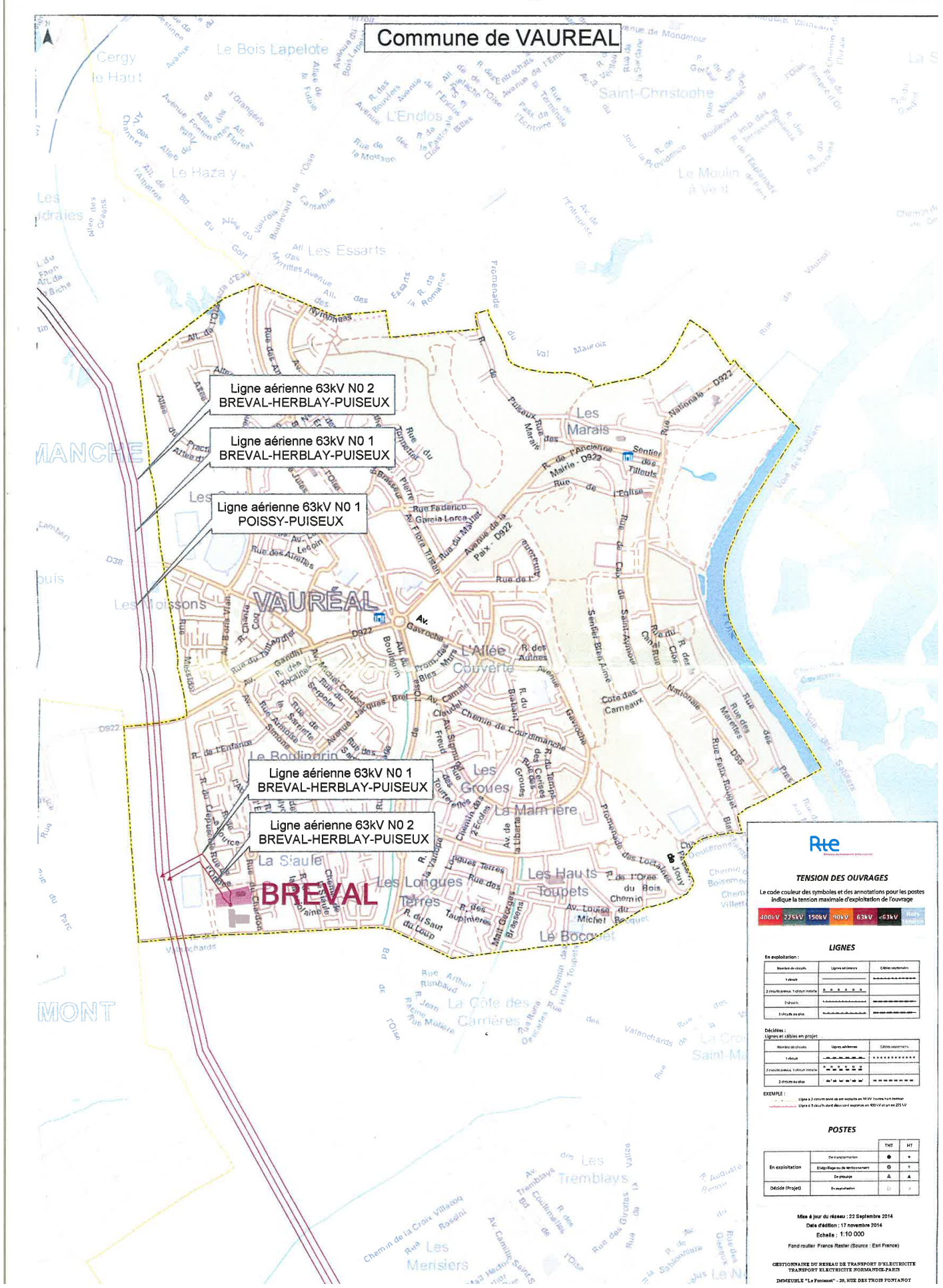
- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

▪ Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application



Commune de VAUREAL

Ligne aérienne 63kV N0 2
BREVAL-HERBLAY-PUISEUX

Ligne aérienne 63kV N0 1
BREVAL-HERBLAY-PUISEUX

Ligne aérienne 63kV N0 1
POISSY-PUISEUX

Ligne aérienne 63kV N0 1
BREVAL-HERBLAY-PUISEUX

Ligne aérienne 63kV N0 2
BREVAL-HERBLAY-PUISEUX

Rte

TENSION DES OUVRAGES

Le code couleur des symboles et des annotations pour les postes indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

200kV 225kV 150kV 90kV 63kV <63kV Réseaux

LIGNES

Nombre de conducteurs	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 conducteur	-----	-----
2 conducteurs, 1 conducteur	-----	-----
3 conducteurs	-----	-----
3 conducteurs en étoile	-----	-----

Déclassement : Lignes et câbles en projet

Nombre de conducteurs	Opère aériennes	Câbles souterrains
1 conducteur	-----	-----
2 conducteurs, 1 conducteur	-----	-----
3 conducteurs en étoile	-----	-----

EXEMPLE :

Ligne à 2 conducteurs en étoile en 150 kV souterrain

Ligne à 3 conducteurs en étoile en 63 kV en 205 kV

POSTES

	THT	HT
En exploitation	●	●
En exploitation	○	○
Décide (Projet)	▲	▲
Décide (Projet)	□	□

Mis à jour du dessin : 22 Septembre 2014
Date d'édition : 17 novembre 2014
Echelle : 1:10 000
Fond routier : France Raster (Source : Esri France)

GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
TRANSPORT ÉLECTRICITÉ NORMANDIE PARIS
DANS LEUR "Le Pommier" - 20, RUE DES TROIS FONTAINES



ANNEXE N°1 AU REGLEMENT DE COLLECTE :

GUIDE METHODOLOGIQUE ET TECHNIQUE A DESTINATION DES AMENAGEURS RELATIF A LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	4
PRESENTATION DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS DE LA CACP	5
PRINCIPES D'AMENAGEMENT	7
1. Voies de circulation et accessibilité de celles-ci aux véhicules de collecte.....	7
1.1 Caractéristiques des voies de circulation des véhicules de collecte	7
1.2 Spécificités appliquées aux impasses	7
2 Immeubles collectifs	8
2.1 Locaux de stockage des déchets.....	8
2.1.1 <i>Généralités.....</i>	<i>8</i>
2.1.2 <i>Localisation et accessibilité.....</i>	<i>8</i>
2.1.3 <i>Dimensions/surface/ Caractéristiques.....</i>	<i>9</i>
2.2 Locaux de stockage des encombrants	11
2.2.1 <i>Généralités.....</i>	<i>11</i>
2.2.2 <i>Localisation et accessibilité.....</i>	<i>11</i>
2.2.3 <i>Dimensions/surface/caractéristiques</i>	<i>11</i>
2.3 Compostage collectif.....	12
2.4 Aménagement intérieur des appartements	13
2.4.1 <i>Aménagement de la cuisine</i>	<i>13</i>
2.4.2 <i>Lombricompostage</i>	<i>13</i>
2.5 Point de regroupement	13
2.5.1 <i>Généralités.....</i>	<i>13</i>
2.5.2 <i>Localisation et accessibilité.....</i>	<i>13</i>
2.5.3 <i>Dimensions/surface/caractéristiques</i>	<i>14</i>
3 Locaux de stockage des déchets des producteurs non ménagers (professionnels) ..	14
3.1 Généralités.....	14
3.2 Localisation et accessibilité.....	14
3.3 Dimensions/surface/caractéristiques	15
4 Habitat pavillonnaire	15
4.1 Stockage des contenants de collecte.....	15
4.2 Compostage.....	15
5 Points d'Apport Volontaire aériens pour le verre	16
5.1 Généralités.....	16
5.2 Implantation et accessibilité	16
5.3 Dimensions/surface/ Caractéristiques.....	16
5.4 Caractéristiques des voies de circulations des véhicules de collecte.....	16
6 Bornes enterrées	17
6.1 Généralités.....	17
6.2 Implantation et accessibilité	18
6.3 Dimensions/surface/Caractéristiques.....	18
6.4 Caractéristiques des voies de circulations des véhicules de collecte.....	22

7	Bornes semi enterrées.....	23
7.1	Généralités.....	23
7.2	Implantation et accessibilité	23
7.3	Dimensions/surface/Caractéristiques.....	23
7.4	Caractéristiques des voies de circulations des véhicules de collecte.....	26

AVANT PROPOS

Ce guide s'adresse à tous les maitres d'ouvrage et leurs prestataires pour leurs projets d'aménagement urbain.

On entend par projet d'aménagement, de façon non exhaustive :

- La création de nouvelles zones d'aménagement urbain (ZAC, PUP, lotissement, immeubles),
- La réhabilitation urbaine,
- La requalification de l'espace public,
- La création/modification de locaux existants, notamment lorsque l'activité qui y est hébergée peut avoir un impact sur la nature et la quantité des déchets à gérer

Les structures à l'origine du projet d'aménagement, peuvent être, de façon non exhaustive :

- L'aménageur
- Le promoteur
- Le constructeur
- Le gestionnaire de l'espace public
- Leurs prestataires et en particulier l'architecte et le maître d'œuvre

Dans la suite du document, le terme « aménageur » reprendra l'ensemble de ces structures.

Ce guide constitue un outil à destination des aménageurs, réalisé avec la volonté de faciliter la prise en compte des différentes déclinaisons techniques de la politique de gestion des déchets dans leurs projets d'aménagement nouveaux ou de réhabilitation.

Celui-ci n'a pas vocation à imposer un système de gestion des déchets en particulier, mais à donner tous les éléments nécessaires à la mise en place du mode de gestion des déchets le plus approprié à la configuration du projet d'aménagement. Celui-ci peut également servir à l'instruction des permis de construire.

Pour tout projet d'aménagement, les maitres d'ouvrage et leurs prestataires devront, le plus en amont possible, consulter le service de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires à la bonne gestion du service de collecte des déchets.

La CACP devra également être consultée pour tout projet de création/modification de commerce.

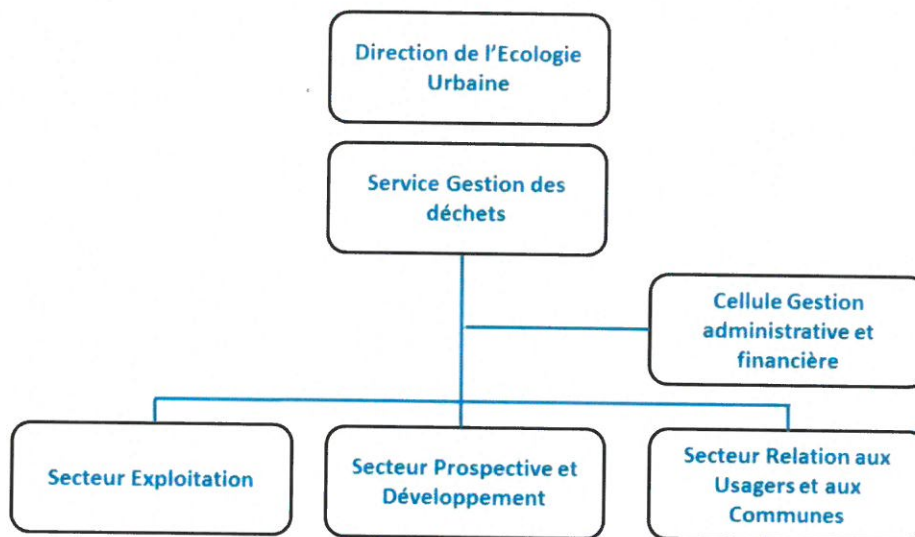
Les éléments concernant la gestion des déchets de tout projet d'aménagement doivent être validés par le service des déchets de la CACP.

PRESENTATION DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS DE LA CACP

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Ce service comprend, pour les 200 000 habitants du territoire, la pré collecte, la collecte, les opérations de transport et de tri, de valorisation, de traitement et de mise en décharge des déchets ultimes se rapportant aux déchets ménagers.

Voici l'organigramme général du service :



La collecte est effectuée, majoritairement :

- En porte-à-porte :
 - o Pour les ordures ménagères résiduelles
 - o Pour les emballages et papiers en mélange
 - o Pour les déchets verts
 - o Pour les encombrants
- En point d'apport volontaire (aériens ou enterrés) :
 - o Pour le verre
- En déchèterie :
 - o Pour les encombrants
 - o Les DEEE
 - o Les gravats,
 - o Les déchets verts
 - o Etc.

Dans certains quartiers qui s'y prêtaient, la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages a été remplacée par une collecte en bornes d'apport volontaire enterrée.

Les opérations de fourniture et maintenance des équipements de collecte et de collecte sont effectuées par le service de gestion des déchets, principalement via des marchés publics.

L'ensemble des déchets ménagers et assimilés sont ensuite traités sur le centre de traitement et de valorisation intercommunal situé à Saint-Ouen l'Aumône, composé d'une unité d'incinération, d'une unité de compostage, d'un centre de tri des déchets industriels banals et encombrants et d'un centre de tri des déchets ménagers. La gestion de ces équipements et des déchèteries a été confiée via un

contrat de délégation de service public à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP, filiale du groupe Veolia).

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. VOIES DE CIRCULATION ET ACCESSIBILITE DE CELLES-CI AUX VEHICULES DE COLLECTE

1.1 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Lorsque les voies de circulation, publiques ou privées, doivent permettre le passage des véhicules de collecte, elles sont conçues pour leur permettre de circuler suivant le code de la route et les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés. En tout point de la voie de circulation, la collecte doit pouvoir être effectuée en marche avant.

La voie de circulation doit ainsi remplir les conditions suivantes :

- Par principe, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, un dispositif doit pouvoir l'ouvrir facilement (code, bip, etc.) et celui-ci doit être transmis au service de gestion des déchets,
- la largeur de la voie utilisable est suffisante (au minimum de 3,5 mètres pour les voies classiques et de 4 mètres pour les impasses) et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...),
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres,
- les arbres, les haies implantées, les candélabres sur le domaine public ou les parcelles privées sont positionnées de façon à permettre le passage du véhicule de collecte,
- la structure de la chaussée est adaptée au passage (gabarit et portance) d'un véhicule poids lourd d'un PTAC de 26 tonnes,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner (les rayons des virages doivent être suffisants),
- le stationnement sauvage doit être interdit par des éléments de signalisation,
- les impasses doivent être équipées d'une aire de retournement libre de stationnement,
- la chaussée est en bon état (sans nid de poule ni déformation),

Si les conditions ci-dessus rappelées ne peuvent être remplies, un mode de collecte par points de regroupement, points de présentation communs ou en apport volontaire sera envisagé.

1.2 SPECIFICITES APPLIQUEES AUX IMPASSES

Dans la mesure du possible, et afin de simplifier la circulation des véhicules de collecte, les impasses sont à éviter.

Dans le cas contraire, elles doivent obligatoirement être équipées à leur extrémité :

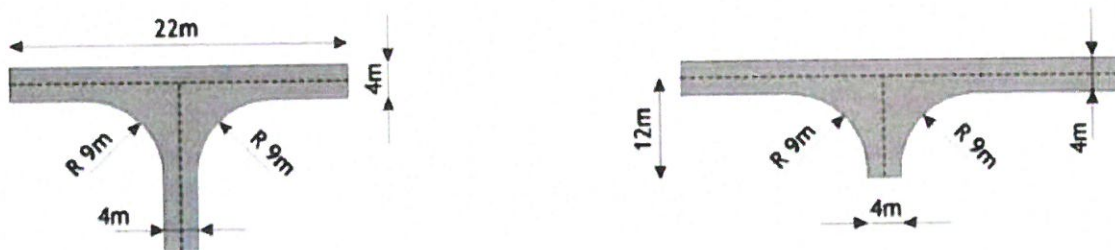
- par principe, d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions ci-dessous),
- si ce n'est pas possible, d'une aire de manœuvre en « T » (conforme aux prescriptions ci-dessous).

Les aires de retournement doivent être libres de tout obstacle, y compris de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Les caractéristiques minimales des aires de manœuvres sont les suivantes :



Les aires de manœuvre en « T » doivent également être libres de tout obstacle, y compris de stationnement. Leurs caractéristiques sont les suivantes :



Si les conditions ci-dessus rappelées ne peuvent être remplies, un mode de collecte par points de regroupement, points de présentation communs ou points/bornes en apport volontaire sera envisagé. (voir paragraphe 2.5).

Les modalités d'aménagement de ces points doivent être prévues par l'aménageur.

2 IMMEUBLES COLLECTIFS

2.1 LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS

2.1.1 GENERALITES

L'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (annexe 3 du règlement de collecte) stipule que les immeubles collectifs doivent être équipés de locaux spéciaux pour le stockage des récipients destinés à la réception des déchets produits par les occupants.

Conformément à cet article et à l'article R* 111-3 du code de la construction et de l'habitation, pour chaque immeuble collectif, un local pour le stockage des déchets doit être prévu.

2.1.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Pour une maintenance aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs, de préférence intégrés au bâtiment, doivent être accessibles directement à partir de la voie publique.

Cela implique de proscrire l'implantation des locaux en sous-sol, les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Afin d'éviter de trop longs parcours, le nombre suffisant de locaux déchets doit être prévu.

Si ceux-ci sont situés à l'extérieur du bâtiment, leur emplacement doit être prévu sur le parcours habituel des habitants et à une distance inférieure à 50 mètres de l'entrée de l'immeuble.

Dans tous les cas, les accès aux locaux doivent être aménagés de façon à ce que les bacs puissent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.

Entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des bacs :

- Le parcours des bacs ne coupe pas ou n'utilise pas le parcours habituel des habitants (halls et couloir)
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours (en cas de traction mécanique des bacs, celles-ci doivent être inférieures à 10%)
- les couloirs doivent être de 1,50 mètres minimum et 2 mètres de préférence dans le cas de traction manuelle des bacs, de 2 mètres minimum dans le cas de traction mécanique
- les marches doivent être proscrites
- Les changements de directions doivent être supérieurs à 90°

Au droit du lieu de présentation des bacs :

- une dépression sur le trottoir doit être réalisée
- l'interdiction de stationner doit être matérialisée

2.1.3 DIMENSIONS/SURFACE/ CARACTERISTIQUES

Le nombre de conteneurs nécessaires dans chaque local déchets dépend du nombre de logements à desservir et tient compte d'éventuelles évolutions de la collecte.

La surface de chaque local dépend de ce nombre de conteneurs. L'espace doit être suffisant à la fois pour stocker les conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, ceux destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables et à la fois pour laisser une zone libre permettant une manipulation aisée de ces bacs roulants.

Les locaux devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

Le service de gestion des déchets de la CACP doit être consulté pour le dimensionnement de chaque local déchets.

A titre indicatif, dans l'hypothèse d'un nombre moyen d'habitants par logement de 2,6, la CACP préconise les volumes de stockage suivants pour les logements collectifs :

- emballages : 70 litres/logement/semaine (avec une collecte une fois par semaine)
- OMR : 180 litres/ logement/semaine (avec une collecte deux fois par semaine)

Ces critères d'attribution de bac peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoins particuliers (résidence étudiante, résidence seniors, etc.) examinés par le service de gestion des déchets.

La capacité des bacs implantés dépend du nombre de logements. Toutefois, à titre indicatif, les bacs fournis usuellement pour l'habitat collectif sont des bacs à 4 roues, généralement des 660 litres ou 750 litres. Dans certains collectifs, il peut arriver que de grands conteneurs à 2 roues soient fournis, des 340 ou 360 litres. Les conteneurs d'une capacité plus petite (120 à 240 litres) sont généralement réservés à l'habitat pavillonnaire.

A titre d'indication, voici les dimensions des conteneurs et leur emprise au sol :

Capacité (Litres)	Largeur (mm)	Longueur (mm)	Emprise au sol en m ²
120	485	553	0,27
180	485	725	0,35
240	583	730	0,43
340	660	870	0,57
500	688	1360	0,94
660	795	1360	1,08
750	795	1360	1,08

La taille du local doit prendre en compte l'emprise au sol des bacs ainsi qu'un espace supplémentaire pour leur manipulation.

Les locaux de stockage doivent être équipés :

- d'une porte d'accès préférentiellement à double battant avec une largeur d'au moins 1,4 mètre; les battants doivent ouvrir vers l'extérieur. Elle doit toujours être ouvrable de l'intérieur (même lorsque la serrure est verrouillée de l'extérieur).
- d'un point d'éclairage dont l'éclairage lumineux est suffisant et respecte les normes en vigueur (notamment PMR);
- d'un revêtement permettant une résistance au roulement des bacs correcte sur la totalité du sol
- d'une signalétique claire indiquant aux habitants comment trier leurs déchets. Des affiches correspondantes sont disponibles sur demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergyponoise.fr).

Conformément à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (annexe 3 du Règlement de collecte) :

- ces locaux doivent être clos et ventilés
- le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs, insectes ou tous autres animaux ;
- les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement ;
- un point d'eau, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Ces locaux doivent respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité incendie applicable à ce type de local.

2.2 LOCAUX DE STOCKAGE DES ENCOMBRANTS

2.2.1 GENERALITES

Conformément à l'article 85 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (annexe 3 du Règlement de collecte), dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Il est préconisé de prévoir un local encombrants dans le cas de projets d'aménagements nouveaux de plus de 10 logements.

Le local encombrants peut être mutualisé avec le local de stockage des déchets. Dans ce cas, les dimensions de celui-ci doivent être adaptées pour accueillir à la fois les contenants de collecte et les encombrants. Dans ce cas, l'accès aux conteneurs ne doit pas être obstrué, notamment par le dépôt d'encombrants, faute de quoi, ils ne pourront être collectés.

Prévention :

Le local de stockage des encombrants peut intégrer un petit espace dédié au réemploi, au troc ou au don.

Un espace spécifique peut également être créé pour les Déchets d'équipements Electriques et Electroniques (D3E), afin que ceux-ci puissent être enlevés directement par les éco-organismes en charge de leur gestion.

2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Pour une manutention aisée des objets encombrants, les locaux, de préférence intégrés au bâtiment, doivent être accessibles directement à partir de la voie publique.

Cela implique de proscrire l'implantation des locaux en sous-sol, les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Afin d'éviter de trop longs parcours, le nombre suffisant de locaux doit être prévu.

Si ceux-ci sont situés à l'extérieur du bâtiment, leur emplacement doit être prévu sur le parcours habituel des habitants et à une distance inférieure à 50 mètres de l'entrée de l'immeuble.

Dans tous les cas, les accès aux locaux doivent être aménagés de façon à ce que les encombrants puissent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.

Entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des encombrants à la collecte :

- Le parcours ne coupe pas ou n'utilise pas le parcours habituel des habitants (halls et couloir)
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours
- les couloirs doivent être de 1,50 mètres minimum et 2 mètres de préférence
- les marches doivent être proscrites
- Les changements de directions doivent être supérieurs à 90°

Au droit du lieu de présentation des encombrants :

- l'interdiction de stationner doit être matérialisée

2.2.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Les locaux devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

Le service de gestion des déchets de la CACP doit être consulté pour le dimensionnement de chaque local de stockage des encombrants.

A titre indicatif, de 10 à 50 logements, la CACP préconise 5m² pour 10 logements. A partir de 50 logements, ce local sera augmenté d'1m² par tranche de 5 logements supplémentaires.

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

La CACP préconise les caractéristiques suivantes pour les locaux encombrants :

- être clos et ventilés ;
- des dispositions sont prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs, insectes ou tous autres animaux ;
- être équipés de portes qui ferment hermétiquement ;
- dont le sol et les parois sont constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- être équipés d'un point d'eau, d'un poste de lavage et d'un système d'évacuation des eaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.
- être équipés d'une porte d'accès préférentiellement à double battant avec une largeur d'au moins 1,4 mètre ; les battants ouvrant vers l'extérieur ; Elle doit toujours être ouvrable de l'intérieur (même lorsque la serrure est verrouillée de l'extérieur).
- être équipés d'un point d'éclairage dont l'éclairage lumineux est suffisant et respecte les normes en vigueur (notamment PMR);
- être équipés d'une signalétique claire concernant la gestion des déchets et en particuliers des encombrants. Des affiches correspondantes sont disponibles sur demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergyponoise.fr).

Il est préconisé que ces locaux n'aient pas de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Ces locaux doivent respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité incendie applicable à ce type de local.

2.3 COMPOSTAGE COLLECTIF

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.

Le compostage collectif consiste à installer des composteurs, en pied d'immeuble, dans les espaces verts communs. Les foyers désireux de composter y apportent leurs déchets organiques. Plusieurs référents formés et volontaires au sein de l'immeuble suivent le bon déroulement du processus de compostage et interviennent en tant que de besoin pour ajouter du structurant, brasser et transvaser le compost.

Le compostage collectif nécessite un espace extérieur, dans les espaces verts communs, pour l'installation des composteurs. Cette pratique nécessite également un site permettant le stockage du structurant (copeaux de bois par exemple).

Le nombre de composteurs à installer est fonction du nombre de foyers et de personnes volontaires.

Le site de compostage doit être facile d'accès, intégré, sur un terrain relativement plat, et ne doit pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

L'installation de composteurs collectifs doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service de l'urbanisme de la commune concernée si la surface est supérieure à 5 m².

Les immeubles collectifs pourront être équipés d'un espace extérieur permettant la réalisation de compostage collectif.

2.4 AMENAGEMENT INTERIEUR DES APPARTEMENTS

2.4.1 AMENAGEMENT DE LA CUISINE

Il est préconisé que la cuisine de chaque appartement soit suffisamment grande et aménageable de façon à ce que ses occupants puissent y faire le tri sélectif (emballages recyclables, verre, déchets organiques et OMR).

2.4.2 LOMBRICOMPOSTAGE

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.

Le lombricompostage permet la valorisation des déchets biodégradables. Cette technique particulière s'adresse aux foyers les plus motivés.

Les déchets organiques sont placés dans le lombricomposteur dans lequel est reconstitué un milieu favorable aux vers de compost que l'on y introduit.

Chaque appartement pourra comporter un espace dans lequel il est possible de faire du lombricompostage (à l'intérieur de la cuisine, sur un balcon abrité de la pluie, etc.).

2.5 POINT DE REGROUPEMENT

2.5.1 GENERALITES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur.

Dans ce cadre, un point de regroupement extérieur au bâtiment pourra être envisagé, pour le stockage des conteneurs et/ou des encombrants (voir paragraphes 4.7 et 5.3 du règlement de collecte).

2.5.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Le point de regroupement doit être accessible par la voie roulante. Il ne doit pas gêner la circulation ni des piétons, ni des véhicules. Sur domaine privé quand le point ne peut pas être accessible par la voie roulante, les gestionnaires ou copropriétaires seront en charge de la présentation des conteneurs sur domaine public (voir paragraphe 4.7.5. du règlement de collecte).

Il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Au droit du point de regroupement, une dépression sur le trottoir doit être réalisée, ou, si il n'est pas accessible par la voie roulante, au droit du lieu de présentation des bacs.

2.5.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Le service de gestion des déchets doit être consulté pour le dimensionnement de tout point de regroupement.

En tout état de cause, un point de regroupement pour le stockage des déchets doit pouvoir accueillir tous les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et des emballages, suivant les fréquences de collecte prévues. Un point de regroupement pour le stockage des encombrants doit pouvoir accueillir les encombrants en cohérence avec le nombre d'utilisateurs.

Les encombrants ne peuvent pas être laissés à ciel ouvert.

Ce point de regroupement doit être délimité et signalé. Son revêtement au sol doit être praticable et facilement nettoyable ; à cet effet, un point d'eau et une évacuation seront disponibles à proximité.

Dans la mesure du possible, un point de regroupement est associé à un gestionnaire unique.

3 LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS DES PRODUCTEURS NON MENAGERS (PROFESSIONNELS)

3.1 GENERALITES

Les déchets des professionnels peuvent, sous certaines conditions, être assimilés à des ordures ménagères. Pour rappel, ces éléments sont précisés dans le règlement de collecte à l'article 2.2.

Que leurs déchets soient ou non collectés par le service public, un local pour leur stockage doit être prévu.

Chaque local doit être aménagé pour permettre le stockage adapté à la production de déchets liée à l'activité du professionnel qui l'utilise et être conforme à la réglementation concernant la gestion des déchets de cette activité.

Ce local est de préférence individuel pour chaque professionnel. A défaut, il pourra être envisagé un local commun à plusieurs d'entre eux.

Dans le cas d'immeubles mixtes (habitations et professionnels), il est recommandé de créer des locaux séparés.

Dans tous les cas, les bacs de chaque professionnel devront être différenciés.

Dans l'habitat ancien, s'il n'y a pas suffisamment de place pour stocker dans les parties communes un conteneur dédié au professionnel, ce stockage devra être fait à l'intérieur du commerce dans le respect des règlements et principes en vigueur (notamment ceux liés à la sécurité sanitaire). Le stockage sur la voie publique n'est pas autorisé.

3.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs, de préférence intégrés au bâtiment, doivent être accessibles directement à partir de la voie publique.

Cela implique de proscrire l'implantation des locaux en sous-sol, les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Afin d'éviter de trop longs parcours, le nombre suffisant de locaux déchets doit être prévu.

Si ceux-ci sont situés à l'extérieur du bâtiment, leur emplacement doit être prévu sur le parcours habituel des professionnels et à une distance inférieure à 50 mètres de l'entrée du bâtiment.

Dans tous les cas, les accès aux locaux doivent être aménagés de façon à ce que les bacs puissent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.

Entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des bacs :

- Le parcours des bacs ne coupe pas ou n'utilise pas le parcours habituel des habitants (halls et couloir)
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours (en cas de traction mécanique des bacs, celles-ci doivent être inférieures à 10%)
- les couloirs doivent être de 1,50 mètres minimum et 2 mètres de préférence dans le cas de traction manuelle des bacs, de 2 mètres minimum dans le cas de traction mécanique
- les marches doivent être proscrites
- Les changements de directions doivent être supérieurs à 90°

Au droit du lieu de présentation des bacs :

- une dépression sur le trottoir doit être réalisée
- l'interdiction de stationner doit être matérialisée

3.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Les locaux devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le nombre de conteneurs nécessaires dans chaque local déchets dépend de la production de déchets des professionnels qui utilisent ce local.

La surface de chaque local dépend de ce nombre de conteneurs. L'espace doit être suffisant à la fois pour stocker les conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, ceux destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables et à la fois pour laisser une zone libre permettant une manipulation aisée de ces bacs roulants.

Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

Le service de gestion des déchets de la CACP doit impérativement être consulté pour le dimensionnement de chaque local déchets.

4 HABITAT PAVILLONNAIRE

4.1 STOCKAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE

Chaque parcelle privée de pavillon doit être aménagée afin d'y stocker les contenants de collecte, à l'extérieur ou à l'intérieur du logement (par exemple dans un garage). Les bacs doivent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte sans entraver la libre circulation. Pour ce faire, entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des bacs :

- le logement ne doit pas être traversé,
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours,
- les marches doivent être proscrites.

4.2 COMPOSTAGE

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.

La parcelle de chaque pavillon pourra comporter un espace extérieur, situé dans le jardin, sur lequel il est possible de faire du compostage.

Le composteur doit être installé sur un site facile d'accès, sur un terrain relativement plat et de façon à ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

5 POINTS D'APPORT VOLONTAIRE AERIENS POUR LE VERRE

5.1 GENERALITES

Dans le cadre de nouveaux aménagements ou de réhabilitation, il peut être envisagé la mise en place Points d'Apport Volontaire aériens pour le verre dont la localisation sur l'espace public doit être prévue le plus en amont du projet d'aménagement.

Dans ce cas, le service de gestion des déchets de la CACP doit être contacté.

Chaque PAV verre sera fourni et mis en place directement par la CACP.

5.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Chaque PAV sera implanté sur le domaine public. Il est préconisé que l'aménageur prévoie les lieux d'implantation des PAV dès la conception du nouveau quartier. Il veillera à :

- Ce que ces lieux soient situés sur des cheminements piétons, le long du parcours quotidien de l'habitant (parking, travail, école, loisirs, courses...), à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.
- Ce qu'ils ne soient pas sous les fenêtres de riverains.
- Prévoir des stationnements à proximité.

En tout état de cause, la CACP validera les emplacements avant toute implantation de PAV.

5.3 DIMENSIONS/SURFACE/ CARACTERISTIQUES

La CACP préconise l'implantation d'une borne pour 400 habitants, soit environ une borne pour 150 logements.

L'emprise au sol d'un PAV verre aérien est d'environ 2,6 m².

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

Chaque PAV verre aérien sera équipé d'un système de télé-relève. Celui-ci permettra de connaître le taux de remplissage du PAV et d'optimiser les tournées des camions de collecte tout en évitant les débordements de PAV.

5.4 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATIONS DES VEHICULES DE COLLECTE

Les voies de circulation doivent permettre le passage des camions de collecte et la collecte des PAV aériens. Pour cela, les dimensions du véhicule sont à prendre en compte :

- en mode normal (circulation hors vidage)
 - longueur : 10,15 m
 - largeur : 2,50 m

- hauteur : 4,00 m
- en mode vidage
 - longueur : 10,15 m
 - largeur : 3,60 m
 - hauteur : 12,50 m max

Les règles suivantes doivent également être respectées :

- Par principe, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, ou si le PAV est sur domaine privée, le collecteur doit pouvoir accéder à la borne (code, bip, etc.),
- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- la voie d'accès aux PAV doit être conçue de façon à ce que le camion puisse les collecter en marche avant et dans le sens de circulation ;
- dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée ;
- une aire de stationnement réservée au camion est créée devant les PAV ; a minima, une zone d'arrêt est aménagée devant ;
- les stationnements de véhicules devant les PAV et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits et des éléments de signalisation sont apposés à cet effet ;
- aucune circulation (trottoir ou piste cyclable) ne doit être placées entre la zone d'arrêt du véhicule et le PAV;
- aucun obstacle aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) ne doit être placé au-dessus et aux abords des PAV; il est conseillé de prévoir un espace libre horizontal de 2 mètres autour des PAV;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du PAV doit être de 4 mètres (contrainte de levage) ;
- le PAV doit être éloigné de tout ce qui peut entraver la sécurité et la visibilité des piétons et des véhicules : sorties/entrées de virage, sommets de côtes en dehors des trottoirs, pistes cyclables, voies réservées aux bus (respecter 6 mètres au minimum), ronds-points, passages piétons et carrefours.
- la voirie ne doit pas avoir une pente de plus 4% afin de permettre la collecte

6 BORNES ENTERREES

6.1 GENERALITES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur. Dans ce

cadre, des bornes enterrées pourront être mises en œuvre, affectées de préférence à un seul gestionnaire d'immeuble.

L'aménageur doit alors soumettre, le plus en amont possible, à l'avis du service de gestion des déchets de la CACP son projet d'implantation de bornes enterrées, afin de :

- Valider techniquement le projet (pertinence du projet, possibilité de collecte...),
- Statuer sur le choix des équipements,
- Définir les modalités de suivi du chantier d'implantation
- Eventuellement, mettre en place une convention d'utilisation et de gestion
- Valider les modalités de réception et d'éventuelles remises des bornes
- Convenir de la date de mise en service effective des bornes (au minimum deux semaines avant celle-ci)

6.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Pour une bonne appropriation par les habitants de ce dispositif de collecte, il est préconisé de :

- Implanter les bornes enterrées jusqu'à 30 mètres des sorties d'habitations (pouvant aller jusqu'à 50 mètres maximum si la borne enterrée se trouve sur le trajet quotidien des habitants).
- Placer les bornes sur des cheminements piétons, le long du parcours quotidien de l'habitant (parking, travail, école, loisirs, courses...), à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.
- Proscrire l'implantation sous les fenêtres de riverains.
- Eviter toute contrainte d'accès : pas de traversée de rue même équipée d'un passage piétons, proscrire les pentes importantes ou les marches, prévoir un cheminement continu.
- Prévoir des stationnements à proximité.
- Le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le service de gestion des déchets de la CACP devra impérativement être consulté au préalable afin de valider les emplacements des bornes enterrées.

6.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Le dimensionnement du nombre de bornes enterrées à prévoir dépend du nombre de logements et/ou de professionnels à desservir ainsi que de la typologie d'habitat.

La CACP se base sur les hypothèses suivantes :

- 2,6 personnes par logement
- une collecte d'emballages/papiers toutes les deux semaines
- une collecte d'OMR chaque semaine
- Borne de 5 m³ pour les OMR et les emballages – 4 m³ pour le verre

Suivant ces hypothèses, la CACP préconise les ratios suivants :

- Borne enterrée pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) : 1 pour 40 logements
- Borne enterrée pour les Recyclables Secs Hors Verre (RSHV) : 1 pour 40 logements
- Borne enterrée pour le Verre : 1 pour 400 habitants soit environ 1 pour 150 logements

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

Les bornes enterrées devront respecter les objectifs techniques suivants :

Général :

- Les conteneurs doivent correspondre aux normes en vigueur et aux réglementations applicables et présenter toutes les garanties de durabilité. Pour cela, ils doivent être solides et pouvoir résister notamment :
 - Aux chocs et aux déformations
 - A la corrosion, aux rayons UV, aux intempéries, aux variations de températures, aux agents agressifs
 - Aux flammes, aux départs de feux,
 - Aux graffitis, à l'affichage
- Ils doivent respecter les conditions d'hygiène et de sécurité
- Ne pas présenter de risques ni pour l'Homme (angles saillants, parties tranchantes, ...), ni pour l'environnement
- Être conçus de façon à éviter les accidents (éviter les risques de chute, etc.)
- Être accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux enfants de 7 ans
- Être étanches (cuves béton et conteneur de collecte)
- Disposer de systèmes pour la collecte, la rétention des jus éventuels et l'évacuation des eaux
- Être homogènes et s'intégrer dans le paysage urbain
- Présenter une trappe « gros producteurs » équipée d'une serrure
- Être équipés d'une pédale au pied et d'une barre manuelle permettant l'ouverture de la borne pour les bornes OMR
- Ne pas présenter de doubles tambours (préférer un système à trappe)
- Ne pas présenter de systèmes d'ouverture par badges
- Ils devront être conçus de façon à limiter l'affichage, faciliter leur nettoyage, leur entretien et leur maintenance
- Être galvanisés à chaud

Éléments constitutifs de la borne enterrée :

- Une cuve béton
- Un dispositif de sécurité lors du vidage
- Un conteneur équipé de trappe de vidage
- Une plate-forme piétonnière antidérapante
- Une borne de remplissage
- Un système de préhension

Système de levage et dispositif de sécurité :

- Les bornes doivent être équipées d'un système de préhension de type Kinshofer
- Lors des opérations de levage, la sécurité des passants et du personnel du collecteur doit être assurée par un système obstruant automatiquement la fosse lors des opérations de collecte (respect de la norme française en vigueur (n°13071))

Taille de la cuve :

	Taille de la cuve	
	Possibles	Préconisations CACP
OMR	3,4 et 5 m ³ environ	5 m ³
RSHV	3,4 et 5 m ³ environ	5 m ³
Verre	3 et 4 m ³ environ	4 m ³
Cartons	3,4 et 5 m ³ environ	5 m ³

Signalétique :

- Un emplacement doit être réservé pour la pose d'une signalétique qui devra résister aux mêmes éléments que les bornes elles-mêmes (intempéries, chocs, agents chimiques et UV, etc.)
- L'indication « DECHETS MENAGERS », « EMBALLAGES – PAPIERS », « VERRE » ou « CARTON » ainsi qu'un pictogramme devra apparaître sur la borne

Le visuel de la signalétique sera fourni par la CACP.

Insonorisation :

- Le conteneur verre devra être muni d'un dispositif d'insonorisation
- Les conteneurs de remplissage devront être équipés d'un système limitant la résonance et la réverbération
- Si clapet, le retour de celui-ci doit se traduire par un niveau phonique aussi faible que possible

Nuisances olfactives

- Un système permettant de limiter les nuisances olfactives doit être prévu

Taille des orifices :

	Taille des orifices	
	Objectifs techniques	Préconisations CACP
OMR	Accepte les sacs de 60 litres	Ouverture par trappe
RSHV	Ouverture réduite obligeant les dépôts en vrac	Accepte les flacons de 5 litres – dans l'idéal d'une hauteur de 150 mm et d'une largeur de 320 mm environ
Verre	Ouverture adaptée au flux	ouverture cylindrique d'un diamètre compris entre 170 et 200 mm
Cartons	Dispositif spécifique permettant un dépôt facilité	ouverture type "trappe gros producteur"

Il est préconisé que ceux-ci soient placés à une hauteur d'environ 800 mm.

Couleurs :

- Goulotte de RAL 7016 (gris)

Autres principales caractéristiques des différents éléments constitutifs de la borne :

- Cuve béton :
 - Avec système d'ancrage dans le sous-sol si la nature de celui-ci le nécessite
 - Garantie contre toute poussée liée à la nappe phréatique
- Dispositif de sécurité :
 - Avec trappe de visite ou facilement démontable
- Conteneur de collecte :
 - Equipé d'une cuve rigide
- Orifices de remplissage
 - Permet le passage aisé des matériaux et sacs
 - Pourvus de clapet de sûreté ou de tout autre moyen adapté destiné à assurer la sécurité des usagers et à améliorer les conditions d'utilisation
 - Si possible, aucun système mécanique d'assemblage ne devra être visible
 - L'intérieur des conteneurs d'introduction ne doit présenter aucun obstacle lors de la descente des déchets
 - Un moyen d'accès possible pour procéder au débouchage doit être présent
- Plateforme piétonnière :
 - Equipée d'un revêtement en tôle larmée ainsi que d'autres revêtements durables, antidérapants, facile d'entretien et permettant la circulation de tout usager des trottoirs
 - Elle peut supporter la charge d'un véhicule automobile
 - La plateforme piétonnière assure un recouvrement complet de la cuve en béton afin d'empêcher toute infiltration d'eau de pluie entre le revêtement de la chaussée, la cuve béton et la cuve acier
 - Les pentes des surfaces d'appui du conteneur sur la plateforme doit être suffisante
- Système de vidage :
 - La cinématique d'ouverture et de fermeture des trappes ne doit pas nuire à l'efficacité du remplissage, de vidage et à la capacité utile des conteneurs

L'aménageur devra s'assurer de la coordination des travaux de génie civil ceux de la pose du matériel.

Chaque borne enterrée sera équipée d'un système de télé-relève. Celui-ci permettra de connaître le taux de remplissage de la borne enterrée et d'optimiser les tournées des camions de collecte tout en évitant les débordements de bornes enterrées.

6.4 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATIONS DES VEHICULES DE COLLECTE

Les conteneurs enterrés sont collectés avec un camion équipé d'une grue de levage (véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 9 mètres, rayon de braquage extérieur de 11 mètres, etc.), ce qui impose des règles d'implantation particulières :

- Par principe, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, ou si la borne est sur domaine privée, le collecteur doit pouvoir accéder à la borne (code, bip, etc.),
- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- la voie d'accès aux bornes enterrées doit être conçue de façon à ce que le camion puisse les collecter en marche avant et dans le sens de circulation
- dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée
- de préférence une zone d'arrêt est aménagée devant les bornes enterrées ; il est fortement conseillé de prévoir une aire de stationnement réservée au camion devant les bornes enterrées ;
- les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats des bornes enterrées et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits ; le stationnement sauvage doit être interdit par des éléments de signalisation
- aucun trottoir ou piste cyclable ne doivent être placés entre la zone d'arrêt du véhicule et la borne enterrée ;
- aucun obstacle au sol ou aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) ne doit être placé au-dessus et aux abords des bornes enterrées ; il est conseillé de prévoir un espace libre horizontal de 1,50 mètres autour des bornes enterrées;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du conteneur doit être de 4 mètres (contrainte de levage) ;
- il est recommandé de laisser un espace de 20 à 50 cm entre chaque cuvelage ;
- la borne enterrée doit être éloignée de tout ce qui peut entraver la sécurité et la visibilité des piétons et des véhicules : sorties/entrées de virage, sommets de côtes en dehors des trottoirs, pistes cyclables, voies réservées aux bus (respecter 6m au minimum), ronds-points, passages piétons et carrefours.
- la voirie ne doit pas avoir une pente de plus 4% afin de permettre la collecte
- les voiries doivent permettre le déploiement des béquilles de stabilisation des camions (terrain stabilisé)

7 BORNES SEMI ENTERREES

7.1 GENERALITES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur. Dans ce cadre, des bornes semi enterrées pourront être mises en œuvre, affectées de préférence à un seul gestionnaire d'immeuble.

L'aménageur doit alors soumettre, le plus en amont possible, à l'avis le service de gestion des déchets de la CACP son projet d'implantation de bornes semi enterrées, afin de :

- Valider techniquement le projet (pertinence du projet, possibilité de collecte...),
- Statuer sur le choix des équipements,
- Définir les modalités de suivi du chantier d'implantation
- Eventuellement, mettre en place une convention d'utilisation et de gestion
- Valider les modalités de réception et d'éventuelles remises des bornes
- Convenir de la date de mise en service effective des bornes (au minimum deux semaines avant celle-ci)

7.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Pour une bonne appropriation par les habitants de ce dispositif de collecte, il est préconisé de :

- Implanter les bornes semi enterrées jusqu'à 30 mètres des sorties d'habitations (pouvant aller jusqu'à 50 mètres maximum si la borne enterrée se trouve sur le trajet quotidien des habitants)
- Placer les bornes sur des cheminements piétons, le long du parcours quotidien de l'habitant (parking, travail, école, loisirs, courses...), à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.
- Proscrire l'implantation sous les fenêtres de riverains.
- Eviter toute contrainte d'accès : pas de traversée de rue même équipée d'un passage piétons, proscrire les pentes importantes ou les marches, prévoir un cheminement continu.
- Prévoir des stationnements à proximité.
- Le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

7.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Le dimensionnement du nombre de bornes enterrées à prévoir dépend du nombre de logements et/ou de professionnels à desservir ainsi que de la typologie d'habitat.

La CACP se base sur les hypothèses suivantes :

- 2,6 personnes par logement
- une collecte d'emballages/papiers toutes les deux semaines

- une collecte d'OMR chaque semaine
- Borne de 5 m³ pour les OMR et les emballages – 4 m³ pour le verre

Suivant ces hypothèses, la CACP préconise les ratios suivants :

- Borne semi enterrée pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) : 1 pour 40 logements
- Borne semi enterrée pour les Recyclables Secs Hors Verre (RSHV) : 1 pour 40 logements
- Borne semi enterrée pour le Verre : 1 pour 400 habitants soit environ 1 pour 150 logements

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

Les bornes semi enterrées devront respecter les objectifs techniques suivants :

Général :

- Les conteneurs doivent correspondre aux normes en vigueur et aux réglementations applicables et présenter toutes les garanties de durabilité. Pour cela ils doivent être solides et pouvoir résister :
 - Aux chocs, aux déformations et aux agents agressifs
 - A la corrosion, aux rayons UV, aux intempéries, aux variations de températures
 - Aux flammes, aux départs de feux,
 - Aux graffitis, à l'affichage
- Être conçues de façon à limiter l'affichage, faciliter leur nettoyage, leur entretien et leur maintenance
- Ne pas présenter de risques, ni pour l'Homme (angles saillants, parties tranchantes, ...), ni pour l'environnement
- Être conçues de telle sorte à éviter tout problème de sécurité (dont le basculement des personnes à l'intérieur de la cuve)
- Être étanches
- Disposer de systèmes pour la collecte, la rétention des jus éventuels et l'évacuation des eaux
- Être galvanisés à chaud
- Respect des normes d'accessibilité à personnes handicapées

Éléments constitutifs de la borne semi enterrée :

- Une cuve étanche
- Un dispositif de sécurité lors du vidage
- Une borne d'introduction
- Un dispositif de levage

Système de préhension et de vidage :

- De type Kinshofer
- Système de vidage rapide : la cuve à vider doit être solidaire du couvercle et levée en même temps que celui-ci
- L'ouverture doit pouvoir être déclenchée par une seule personne au sol
- Les systèmes doivent pouvoir fonctionner en tout temps

Taille de la cuve :

	Taille de la cuve	
	Possibles	Préconisation CACP
OMR	3,4 et 5 m ³ environ	5 m ³
RSHV	3,4 et 5 m ³ environ	5 m ³
Verre	3 et 4 m ³ environ	4 m ³
Cartons	3,4 et 5 m ³ environ	5 m ³

Signalétique :

- Un emplacement doit être réservé pour la pose d'une signalétique qui devra résister aux mêmes éléments que les bornes elles-mêmes (intempéries, chocs, agents chimiques et UV, actions du nettoyage à haute pression, etc.)
- L'indication « DECHETS MENAGERS », « EMBALLAGES – PAPIERS », « VERRE » ou « CARTON » ainsi qu'un pictogramme devra apparaître sur la borne

Le visuel de la signalétique sera fourni par la CACP.

Insonorisation :

- Le conteneur verre devra être muni d'un dispositif d'insonorisation
- Les conteneurs de remplissage devront être équipés d'un système limitant la résonance et la réverbération

Nuisances olfactives :

- Un système permettant de limiter les nuisances olfactives doit être prévu

Autres principales caractéristiques des éléments constitutifs de la borne :

Partie semi-enterrée :

- La partie enterrée devra comprendre un système de lestage permettant de contrer la poussée d'Archimède et retenant le conteneur au sol sans se soulever

Ouvertures :

- Elles ne doivent pas rester ouvertes après la dépose des déchets
- Ne doivent pas permettre l'entrée de la pluie

L'aménageur devra s'assurer de la coordination des travaux de génie civil avec ceux de la pose du matériel.

Chaque borne sera équipée d'un système de télé-relève. Celui-ci permettra de connaître le taux de remplissage de la borne et d'optimiser les tournées des camions de collecte tout en évitant les débordements de bornes.

7.4 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATIONS DES VEHICULES DE COLLECTE

Les conteneurs sont enterrés sont collectés avec un camion équipé d'une grue de levage (véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 9 mètres, rayon de braquage extérieur de 11 mètres, etc.), ce qui impose des règles d'implantation particulières :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, ou si la BSE est sur domaine privée, le collecteur doit pouvoir accéder à la BSE (code, bip, etc.),
- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- la voie d'accès aux BSE doit être conçue de façon à ce que le camion puisse les collecter en marche avant et dans le sens de circulation
- dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée
- de préférence une zone d'arrêt est aménagée devant les BSE ; il est fortement conseillé de prévoir une aire de stationnement réservée au camion devant les BSE;
- les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats BSE et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits ; le stationnement sauvage doit être interdit par des éléments de signalisation
- aucun trottoir ou piste cyclable ne doivent être placés entre la zone d'arrêt du véhicule et la BSE ;
- aucun obstacle au sol ou aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) ne doit être placé au-dessus et aux abords des conteneurs ; il est conseillé de prévoir un espace libre horizontal de 1,50 mètres autour des BSE;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du conteneur doit être de 4 mètres (contrainte de levage) ;
- il est recommandé de laisser un espace de 20 à 50 cm entre chaque cuvelage ;
- la BSE doit être éloignée de tout ce qui peut entraver la sécurité et la visibilité des piétons et des véhicules : sorties/entrées de virage, sommets de côtes en dehors des trottoirs, pistes cyclables, voies réservées aux bus (respecter 6m au minimum), ronds-points, passages piétons et carrefours.
- la voirie ne doit pas avoir une pente de plus 4% afin de permettre la collecte
- les voiries doivent permettre le déploiement des béquilles de stabilisation des camions (terrain stabilisé)



Service de gestion des déchets de l'Agglomération
Adresse : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
Hôtel d'agglomération
Parvis de la Préfecture - CS 80309
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 34 41 90 00
Courriel : contactdechets@cergypontoise.fr